



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Proposition de révision de la Constitution 6956

Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution

Date de dépôt : 24-02-2016

Date de l'avis du Conseil d'État : 11-10-2017

Liste des documents

| Date | Description | Nom du document | Page |
|-------------|---|---------------------------------------|-------------|
| | Résumé du dossier | Résumé | <u>3</u> |
| 24-02-2016 | Déposé | 6956/00 | <u>6</u> |
| 04-05-2016 | Prise de position du Gouvernement 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (4.5.2016) 2) Prise de position du Gouvernement | 6956/01 | <u>51</u> |
| 11-10-2017 | Avis du Conseil d'État (10.10.2017) | 6956/02 | <u>54</u> |
| 19-05-2021 | Reprise - Dépêche de Madame Nathalie Oberweis au Président de la Chambre des Députés (19.5.2021) | 6956/03, 7094/05, 7257/07, 7633/02 | <u>57</u> |
| 07-12-2022 | Rapport de commission(s) : Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Rapporteur(s) : Madame Nathalie Oberweis | 6956/04 | <u>60</u> |
| 20-12-2022 | Premier vote constitutionnel (Vote Negatif) En séance publique n°24 | 6956 | <u>105</u> |
| 07-12-2022 | Commission de la Justice Procès verbal (11) de la reunion du 7 décembre 2022 | 11 | <u>108</u> |
| 07-12-2022 | Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (07) de la reunion du 7 décembre 2022 | 07 | <u>117</u> |
| 29-11-2022 | Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (06) de la reunion du 29 novembre 2022 | 06 | <u>126</u> |
| 10-11-2022 | Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (04) de la reunion du 10 novembre 2022 | 04 | <u>182</u> |
| 02-12-2021 | Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (06) de la reunion du 2 décembre 2021 | 06 | <u>186</u> |
| 23-11-2021 | Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (04) de la reunion du 23 novembre 2021 | 04 | <u>191</u> |
| 29-11-2017 | Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (06) de la reunion du 29 novembre 2017 | 06 | <u>197</u> |
| 22-11-2017 | Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (05) de la reunion du 22 novembre 2017 | 05 | <u>208</u> |

Résumé

N° 6956

CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2022- 2023

Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution

La Constitution en vigueur est encore largement marquée par le contexte historique de son élaboration. Le 19^e siècle était, partout en Europe, le siècle des Constitutions libérales, la plupart reliées à des mouvements révolutionnaires, contrecarrées souvent par des régressions conservatrices temporaires. Ainsi au Luxembourg, la Constitution libérale de 1848 fut abolie par un « véritable coup d'Etat¹ » du Roi-Grand-Duc en 1856, avant d'être rétablie partiellement en 1868.

Depuis, elle a fait l'objet de nombreuses modifications partielles, dont la plus importante de loin fut l'introduction du suffrage universel en 1919. Pourtant, c'est toujours cette Constitution de 1868 qui demeure l'épine dorsale de la Constitution en vigueur, avec ses droits et libertés et son agencement des institutions. Il était donc évident depuis longtemps qu'une révision globale et fondamentale s'imposait.

Selon les auteurs, la présente proposition alternative se veut être une véritable refonte, un véritable renouvellement constitutionnel.

Les grandes orientations

L'Etat : un choix de société

Selon l'exposé des motifs de la proposition alternative « Une définition substantielle - et non purement formelle - de l'Etat, de son contenu et de ses objectifs essentiels devrait esquisser, dès l'entrée en jeu, un choix de société ». Ce contenu substantiel est décliné en 10 points : l'Etat social ; la laïcité ; la démocratie représentative et directe ; une forte protection des droits fondamentaux ; une société plus égalitaire ; le développement durable ; une politique de paix ; un approfondissement démocratique et social de l'Union européenne ; la conformité des traités aux principes constitutionnels.

Les éléments de cette définition substantielle et les objectifs sont ensuite développés dans les articles de la proposition.

L'ancrage de l'Etat social

Pour les auteurs, l'« Etat social » ne se réduit ni à un seul ou quelques droits, ni à une seule institution. L'Etat social est une construction complexe qui irrigue ou devrait irriguer toute la société. Son inscription dans la Constitution serait à concrétiser, comme l'ont tenté de le faire les auteurs de la présente à plusieurs niveaux : dans une définition substantielle de l'Etat, dans le chapitre sur les droits et libertés et dans celui sur les institutions.

Les auteurs de la Constitution alternative estiment qu'il est nécessaire de l'inscrire explicitement dans la Constitution.

Sauf en ce qui concerne les libertés économiques et le droit de propriété, les auteurs de la présente ne voient pas d'opposition entre les libertés individuelles classiques et les droits sociaux. Au contraire, ainsi que les pactes successifs sur les droits fondamentaux l'ont souligné, les différentes catégories de droits, qu'on est convenu de désigner comme de 1^{re}, de 2^e et de 3^e génération, sont liées par une relation dialectique.

Le droit d'association, le droit de grève, la liberté d'opinion et de presse etc. ont permis de conquérir progressivement de nouveaux droits sociaux et une amélioration des conditions sociales. Ainsi, les droits humains classiques (civils et politiques) et les droits sociaux sont inséparables – et leur relation dialectique est le garant de la démocratie et du progrès social.

La question de la démocratie économique et du droit de propriété

Cet ancrage fort des droits sociaux soulève nécessairement la question de la liberté d'entreprise et du droit de propriété par rapport à d'autres droits comme ceux des travailleurs dans l'entreprise, du logement, ou plus largement la question du bien commun et de la hiérarchie des normes. La présente proposition prévoit un rééquilibrage entre la liberté de commerce, l'usage de la propriété (entendez : surtout du capital), la justice sociale et l'intérêt général. Dans cette ligne, elle distingue, en dehors de la propriété privée, différentes formes de propriété et de gestion qui mériteraient une attention et une protection accrues : propriété publique (Etat ou communes), sociale, coopérative etc. Et elle prévoit explicitement (à l'instar de la Constitution allemande) la possibilité de l'appropriation sociale des grandes entités économiques et des ressources communes.

Un approfondissement de la démocratie

Pour revitaliser la démocratie, des mesures sont proposées à différents niveaux :

1. Un renforcement du pouvoir législatif par rapport à l'exécutif ;
2. Un élément de démocratie directe par le « droit d'initiative citoyenne », qui permettra aux citoyen/nes, sous certaines conditions précises, d'enclencher un processus législatif qui pourra déboucher sur l'adoption d'une loi par référendum ; fort différente du modèle suisse : les conditions sont destinées à écarter une dérive plébiscitaire et la mise en question des droits humains fondamentaux.
3. La Cour constitutionnelle proposée constitue elle aussi un fort pilier démocratique : elle peut être saisie par différents acteurs, et notamment - comme d'ailleurs en RFA - par la personne qui se sentirait lésée dans ses droits fondamentaux.
4. Le Conseil d'État ne serait plus un organe lié au Gouvernement, mais associé comme organe consultatif à la Chambre des Députés, sa composition et le recrutement de ses membres serait démocratisé.
5. Enfin la monarchie héréditaire, selon les auteurs, vestige de l'Ancien Régime et peu compatible avec les principes démocratiques, serait remplacée par une présidence limitée à la fonction représentative et symbolique, sans pouvoir réel, et occupée alternativement par une femme et un homme.

¹ Gilbert Trausch

6956/00

N° 6956

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROPOSITION DE REVISION**portant instauration d'une nouvelle Constitution**

* * *

*Dépôt (M. Serge Urbany) et transmission à la Conférence des Présidents (24.2.2016)**Déclaration de recevabilité et transmission au Gouvernement (8.3.2016)***SOMMAIRE:**

| | <i>page</i> |
|---|-------------|
| 1) Exposé des motifs | 1 |
| 2) Texte de la proposition de révision de la Constitution | 7 |
| 3) Commentaire des articles | 26 |

*

EXPOSE DES MOTIFS

La démocratie ne tient pas dans un texte. Elle naît, vit, se perd, se gagne, dans de multiples lieux. Les institutions, les rues, les usines, les écoles ... et les mots. Les mouvements de la société ont plus d'un moteur.

La révolution des droits de l'homme ne tient pas simplement dans les déclarations de 1776 (Indépendance des Etats-Unis) et de 1789 (Révolution française). Et pourtant, ces textes étaient à la fois l'expression d'un mouvement et de nouveaux moteurs. Elles avaient un caractère à la fois émancipateur et anticipateur. Emancipateur, parce qu'elles voulaient libérer le „peuple“ (ou une partie du peuple) des dominations existantes. Anticipateur, parce qu'elles énonçaient des promesses qu'il fallait encore réaliser. La liberté, l'égalité, la fraternité n'entraient pas dans la réalité avec la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Même l'abolition de l'esclavage devait encore attendre. Et jusqu'à aujourd'hui, la liberté est bien mal répartie, et les inégalités, si elles ne sont plus dans le „sang“, n'ont pas disparu et même recommencé à croître.

*

DU SIECLE LIBERAL ...

Les constitutions modernes comportent généralement deux grands volets: d'une part, l'affirmation des droits humains et citoyens, d'autre part, l'agencement des institutions publiques. Les constitutions du 18e et du 19e siècle (telles que les constitutions des Etats-Unis, de la République française, de la Belgique indépendante, du Grand-Duché de Luxembourg) sont marquées, outre des différences notables dues aux contextes historiques différents, par quelques traits communs. Fortement inspirées du libéralisme politique et économique, elles entendent protéger les droits du citoyen-sujet par rapport au pouvoir de l'Etat (droits libéraux), assurer la participation du citoyen à la gestion des affaires (droits politiques/démocratie) tout en limitant la puissance et la concentration du pouvoir, établir un „Etat de droit“ c'est-à-dire le règne de la loi et non des personnes, et garantir l'égalité devant cette loi.

La théorie était considérablement démentie par la pratique. Pour longtemps, la citoyenneté n'était accordée qu'aux couches dominantes ou aisées (suffrage censitaire, par exemple), et à la population

masculine. Mais même avec l'introduction du suffrage universel et d'autres avancées démocratiques, les conditions sociales de la majorité des populations ne leur permettaient ni d'user des droits libéraux, ni de participer vraiment à la formation de la „volonté générale“. La contradiction entre les principes libéraux et la réalité sociale de l'ère industrielle capitaliste était patente et dénoncée par les mouvements sociaux du 19e et du 20e siècle.

*

... A L'ETAT SOCIAL

La dignité humaine, la liberté, l'autonomie individuelle et collective, la participation politique ne sont pas indépendantes des conditions de vie et de travail. Elles exigent notamment un minimum de temps disponible, une protection contre la misère, la satisfaction des besoins vitaux, un droit réel à l'éducation, la sécurisation contre les aléas de la vie (maladie, vieillesse) et les maux sociaux (chômage).

D'aucuns ont suggéré une opposition entre les droits libéraux classiques, les libertés dites individuelles d'une part, et les droits sociaux et socioculturels d'autre part, ou même annoncé, comme le fit le très libéral Friedrich von Hayek, un nouveau despotisme par l'extension des droits sociaux. En réalité, les deux catégories de droits sont liées par une relation dialectique: d'une part, des libertés classiques ont permis progressivement l'expression des protestations contre les injustices sociales, la revendication de droits sociaux, le débat sur l'égalité et la distribution de la liberté; d'autre part, la sécurité acquise et assurée par les droits sociaux permet notamment aux couches populaires la réalisation au moins partielle et progressive des libertés individuelles et politiques, ou, selon une terminologie libérale, des libertés négatives à positives.

Le droit d'association, le droit de grève, la liberté d'opinion et de presse etc., ont permis de conquérir progressivement de nouveaux droits sociaux et une amélioration des conditions sociales. Ainsi, les droits humains classiques (civils et politiques) et les droits sociaux sont inséparables – et leur relation dialectique est le garant de la démocratie et du progrès social.

La reconnaissance de ce lien est au fondement du développement de l'Etat social conquis par étapes à partir de la fin du 19e siècle. Cet Etat social s'est concrétisé dans une législation progressivement élaborée, notamment sur la sécurité sociale, le droit du travail, la protection de l'emploi, l'école publique, les services publics ... Mais il n'a pas vraiment trouvé un ancrage constitutionnel solide au Luxembourg. D'où la nécessité d'une refonte profonde de la Constitution actuelle.

*

POUR UN RENOUVELLEMENT CONSTITUTIONNEL

La logique libérale marque encore profondément la Constitution luxembourgeoise en vigueur, et le lien étroit entre les libertés classiques et les droits sociaux n'est suffisamment pris en compte ni par la Constitution en vigueur, ni par le projet de révision présenté par la majorité de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle.

Aujourd'hui, les menaces les plus fortes pour les droits et libertés de l'homme et du citoyen ne viennent plus vraiment des pouvoirs des anciens régimes, des monarchies ou des Eglises, bien que leur poids constitutionnel reste toujours d'un anachronisme alarmant. Elles viennent certes encore du poids excessif du pouvoir exécutif, mais plus encore des pouvoirs économiques, auxquels, trop souvent, les institutions des démocraties libérales se soumettent. Or, ce sont précisément les pouvoirs économiques qui sont encore largement protégés par les conceptions libérales qui ont trouvé leur expression dans les Constitutions actuelles. La présente proposition prévoit donc une limitation des libertés et des pouvoirs économiques par le primat de l'intérêt général, de même qu'un équilibre plus juste entre ces libertés et les droits sociaux.

Le droit international a mieux pris en compte la relation entre les droits individuels et les droits sociaux, entre les droits humains dits de la première génération et les droits dits de la 2e et 3e génération. Ainsi les droits sociaux, économiques, culturels ont trouvé leur expression dans des Pactes internationaux initiés par l'ONU, comme par exemple, le Pacte international des droits économiques, sociaux et Culturels (PIDESC), dont la présente proposition s'est inspirée pour certaines dispositions.

Mais, à la différence d'autres pactes ou conventions, à la différence aussi d'une Constitution nationale, ces pactes n'ont pas de valeur juridique contraignante. Si les droits humains fondamentaux sont indivisibles, ils méritent aussi une protection et une garantie égales.

Le projet de révision présenté par la majorité de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle n'est pas à la hauteur des enjeux sociétaux actuels. Il se contente d'une opération cosmétique sur la Constitution en vigueur, alors qu'on aurait pu s'attendre à un véritable renouveau constitutionnel.

La présente proposition de révision a l'ambition de montrer en quoi pourrait consister un tel renouvellement, qui devrait à la fois exprimer des tendances de renouvellement démocratique et social présentes dans la société actuelle, et contribuer à les faire avancer. Vers plus de droits, plus de justice, plus de démocratie.

Ce texte devrait servir à alimenter le débat autour d'un renouvellement constitutionnel par rapport au projet de la majorité parlementaire. Nous ne sommes pas les seuls à juger ce projet insuffisant au regard des défis actuels de la société et nous estimons qu'un large débat (contradictoire) est indispensable au renouvellement nécessaire d'une loi fondamentale.

*

LIGNES DE FORCE

Voici brièvement les principales lignes de force de la proposition:

- A) une définition substantielle de l'Etat comme choix de société;
- B) l'extension et l'approfondissement des libertés et droits individuels;
- C) l'ancrage constitutionnel de l'Etat social avec des droits sociaux étendus et précis;
- D) le renforcement de la démocratie par
 - l'initiative législative citoyenne;
 - une réforme du Conseil d'Etat;
 - la création d'une Cour constitutionnelle au service du citoyen;
 - le remplacement de la monarchie par une présidence aux fonctions limitées.

*

DEFINITION DE L'ETAT: UN CHOIX DE SOCIETE

Une définition substantielle – et non purement formelle – de l'Etat, de son contenu et de ses objectifs essentiels, devrait esquisser, dès l'entrée en jeu, un „choix de société“. La présente proposition décline cette définition en dix points, incluant notamment

- l'Etat social;
- la laïcité de l'Etat;
- une démocratie représentative et directe soutenue par le débat public;
- une forte protection des droits fondamentaux;
- une société plus égalitaire;
- le développement durable;
- une politique de paix;
- un approfondissement démocratique et social de l'Union Européenne;
- la conformité des traités aux principes constitutionnels.

En ce qui concerne le principe de la légitimation démocratique du pouvoir, la présente proposition, à la différence du projet de la Commission, préfère renoncer au concept de la „Nation“ qui est ambigu et qui se prête trop facilement à des interprétations nationalistes, voire ethniques. Le concept de base de toute démocratie doit être celui de la citoyenneté. Cela implique évidemment de définir les conditions de l'attribution de cette citoyenneté – qui, en démocratie, devrait être aussi large et inclusive que possible. La présente proposition prévoit d'élargir et de clarifier la définition de la citoyenneté tout en gardant un lien étroit avec la notion de nationalité. S'il faut respecter le vote référendaire du 7 juin

2015, il faut aussi insister sur le fait que le débat sur la citoyenneté nationale et européenne ne saurait être clos par le résultat de ce référendum, et que la réflexion sur la signification démocratique de cette citoyenneté doit être poursuivie.

*

RENFORCEMENT DES LIBERTES INDIVIDUELLES

Les dérives du Service de renseignement n'étaient au fond qu'un symptôme (scandaleux, il est vrai) de la protection insuffisante du citoyen et de ses libertés par rapport aux administrations de l'Etat. Les mesures prises dans le contexte de la lutte contre le terrorisme risquent d'apporter de nouvelles restrictions à ces libertés fondamentales.

La présente proposition contient donc un certain nombre de dispositions pour renforcer la protection des libertés et droits individuels, telles que:

- une forte protection de la liberté de la presse, des journalistes et des lanceurs d'alerte;
- l'interdiction de l'observation politique;
- l'autodétermination informationnelle;
- le droit d'accès aux informations et aux dossiers;
- la protection de la vie privée et du secret des communications;
- le droit à la désobéissance et au refus de l'action de guerre...

ainsi que:

- l'interdiction de toute discrimination, renforcée par l'obligation de la puissance publique de combattre les causes structurelles de ces discriminations;
- une forte protection des droits de l'enfant.

En dehors des droits humains, la présente proposition prévoit une plus forte protection des animaux nécessitant un nouveau droit animalier.

*

L'ANCRAGE CONSTITUTIONNEL DE L'ETAT SOCIAL

La conjonction des luttes sociales et des idées réformatrices a conduit à l'émergence et au développement de l'Etat social au 19^e et au 20^e siècle, porté par une nouvelle poussée après la 2^e guerre mondiale et les dérives totalitaires. Mais cet Etat social – mal nommé aussi Etat-providence – n'a pas vraiment trouvé l'expression constitutionnelle forte qu'il aurait méritée. A l'instar, par exemple, de la Constitution française, l'Etat social devrait être inscrit parmi les attributs essentiels de l'Etat luxembourgeois – par exemple dès l'article 1^{er} du projet de constitution. En plus, il faut définir son contenu par référence à une plus grande justice sociale et l'atténuation des inégalités sociales et socioculturelles qui seraient inscrites comme l'une des missions essentielles de la puissance publique. Dans le chapitre sur les droits et libertés, un élargissement et un approfondissement des droits sociaux concrets s'impose, qui seraient à considérer comme équivalant aux autres droits humains fondamentaux.

Le renforcement constitutionnel de l'Etat social et des droits y rattachés s'impose d'autant plus qu'ils sont aujourd'hui menacés dans leurs fondements mêmes par la mondialisation néolibérale. Même au niveau de l'Union Européenne on doit constater des tendances de laminage des droits sociaux.

Dans leurs avis respectifs, la Chambre des Salariés et la Commission Consultative des Droits de l'Homme ont regretté le manque d'ambition du projet de constitution dans ce domaine, et proposé des modifications concrètes, inspirées notamment des Conventions et Chartes européennes et des Pactes internationaux. La CCDH cite le professeur A. Seifert: A l'égard des droits des travailleurs, „*la proposition de révision constitutionnelle rate la chance d'une modernisation des droits sociaux déjà garantis par la Constitution luxembourgeoise*“. Si cette constatation se rapporte à la première version du projet de révision (Doc. Parlementaire 6030), elle n'est pas démentie par les modifications proposées par après.

Une disposition comme celle de l'Art. 34 (texte coordonné) – „*La sécurité sociale, la protection de la santé et les droits des travailleurs sont réglés par la loi quant à leur principe*“ – ne définit aucun principe de droit. Elle laisse toute latitude au législateur de définir à la majorité simple les „principes“

de l'Etat social, voire au Gouvernement d'en définir les applications par simples règlements grand-ducaux. Comment une Cour pourrait-elle juger, sur la base d'un tel article, de la constitutionnalité d'une loi sur la sécurité sociale, même si elle prévoyait une privatisation totale? La même remarque vaut pour tout le chapitre de ces „dispositions à valeur constitutionnelle“ – qui n'ont qu'une valeur juridique fort limitée.

La présente proposition par contre affirme comme droits fondamentaux les droits à une sécurité sociale universelle sous forme de propriété sociale, à la santé, à l'accès aux services et biens publics, à un emploi décent et rémunérateur, au temps libre, au logement décent, à la grève, à la démocratie économique. Si leur exercice doit être réglé par la loi, la législation ne saurait mettre en cause leur contenu fondamental.

Le principe du droit de grève doit être garanti plus fortement que par la formule: „*la loi organise le droit de grève*“ (Art. 28). Il devrait être reconnu comme un droit fondamental, selon la proposition de la Chambre des Salariés, comme „*un moyen légitime pour promouvoir et défendre les intérêts économiques et sociaux des travailleurs.*“

Les droits sociaux – comme par exemple le droit au logement – auront la même valeur juridique que le droit de propriété (voir plus loin).

La „clause transversale“ formulée à l'article 37 du projet de la Commission, à l'article 83 de la présente proposition, devrait aussi s'appliquer aux droits sociaux.

L'efficacité des droits est renforcée par l'obligation de l'Etat de réduire les inégalités sociales et socioculturelles – par exemple au moyen de ses politiques sociales, fiscales, éducatives et culturelles.

*

DEMOCRATIE ECONOMIQUE ET PROPRIETE

La démocratie économique et sociale dans les entreprises exige le droit des travailleurs et de leurs représentations syndicales au contrôle des décisions qui les concernent (et lesquelles ne les concerneraient pas?) et à la participation dans la gestion des entreprises. Ce droit portera, évidemment, sur tout ce qui touche aux conditions de travail, mais aussi, notamment, sur les orientations stratégiques des entreprises et des groupes. Ni la „*liberté de commerce*“, ni le droit de propriété ne sauraient s'opposer à ce principe de la démocratie sur le lieu du travail.

L'ancrage fort des droits sociaux implique une réflexion sur la question de la propriété et de la liberté d'entreprise. L'usage de la propriété doit être soumis à la conditionnalité de l'intérêt général. C'était d'ailleurs l'avis explicite des premiers penseurs libéraux du 18^e siècle. Aujourd'hui, l'énorme concentration des richesses et des pouvoirs économiques et leur incidence sur les conditions de vie et de travail de la majorité de la population (pour beaucoup, c'est une question de vie ou de mort...), exige d'autant plus fortement un rééquilibrage entre la liberté de commerce, l'usage de la propriété, la justice sociale et l'intérêt général.

Par ailleurs, il convient de préciser qu'il n'y a pas qu'une seule forme de propriété qui mériterait une protection, à savoir la propriété privée. La propriété publique (de l'Etat, des communes) ainsi que la propriété sociale (sécurité sociale) doivent être pareillement protégées – notamment contre l'invasion des intérêts privés particuliers, donc aussi contre la privatisation. La présente proposition prévoit explicitement la possibilité de la propriété publique des grandes entités économiques et des ressources communes. C'est ce que prévoit aussi, par exemple, la Constitution fédérale allemande (Artikel 15, Grundgesetz) et la plupart des constitutions des Länder.

*

APPROFONDISSEMENT DE LA DEMOCRATIE

La présente proposition prévoit un approfondissement démocratique à différents niveaux institutionnels.

Au niveau:

- du pouvoir législatif élu;
- de la démocratie directe;

- du contrôle de constitutionnalité;
- du Conseil d'Etat
- du „Chef de l'Etat“.

La présente proposition présente en outre les caractéristiques suivantes:

- Un renforcement des pouvoirs du parlement élu doit réduire la prédominance actuelle de l'exécutif (Chef de l'Etat et Gouvernement), qui n'est pas conforme aux principes fondamentaux de la démocratie; le renforcement du pouvoir législatif inclut une revalorisation des communes comme échelons de base de la démocratie.
- Un rééquilibrage du pouvoir législatif en faveur de l'intervention directe des citoyen/nes, tout en évitant des dérives plébiscitaires, serait réalisé par la procédure d'une initiative législative citoyenne.
- Le contrôle de constitutionnalité par une Cour constitutionnelle pouvant être saisie par différents acteurs, inclusivement le/la citoyen/ne particulier/e, assurerait une forte garantie des libertés civiles, des droits sociaux et démocratiques.
- Le Conseil d'Etat est explicitement défini comme un organe consultatif de la Chambre des Députés. Ses membres seraient proposés dans des proportions équitables par les partis politiques et la „société civile“, ce qui apporterait un surplus de légitimité démocratique à cette institution, sans en faire une deuxième chambre.
- Enfin, le principe monarchique, vestige de l'Ancien régime, n'est pas non plus compatible avec les principes d'une démocratie moderne, même si les pouvoirs réels du monarque sont fortement limités. Derrière le principe monarchique se cache en fait la prééminence du pouvoir exécutif sur le Parlement. Un régime présidentiel (à la française) renforcerait cette prééminence. La présente proposition instaure une présidence dépourvue de tout pouvoir réel et au mandat strictement limité dans le temps.

*

REFLEXION FINALE

Les clauses de non-régressivité et l'obligation de maintenir le contenu essentiel des droits fondamentaux ne doivent pas empêcher une réflexion continue sur le choix de société inscrit dans la Constitution. Nous avons déjà signalé le retard de la Constitution par rapport aux droits sociaux liés au développement de l'Etat social, et nous regrettons que le projet de la Commission ne soit pas de nature à combler ce retard. Si ce projet était finalement adopté, il faut donc que le débat sur ces droits sociaux soit poursuivi.

La méfiance croissante de la population exige de même une réflexion sérieuse sur l'organisation et le fonctionnement de nos institutions, et notamment sur l'implication réelle du „souverain“, c'est-à-dire des citoyennes et des citoyens. Là encore, le débat ne saurait être clos avec l'adoption définitive d'un texte constitutionnel. La démocratie et les libertés doivent être défendues constamment, et cette défense nécessite un débat permanent, ouvert, audible et compréhensible, auquel participe toute la société.

On ne se lassera pas de répéter que la démocratie ne se limite pas au principe majoritaire. „*Majority rule, just as majority rule, is as foolish as its critics charge it with being*“, estimait le philosophe américain John Dewey. Le principe de majorité doit être complété par d'autres principes pour éviter le despotisme de la majorité que redoutaient des penseurs libéraux comme Constant et Tocqueville. Déjà la démocratie grecque se définissait par trois principes: la participation du *demos*, la structure égalitaire, et la liberté de parole. S'il est vrai que cette „démocratie“ ne bénéficiait qu'à une petite minorité de la population, ces principes ne perdent rien de leur pertinence si la démocratie inclut toute la population.

Ce sont notamment ces réflexions qui nous ont conduits à inscrire dans notre proposition de révision constitutionnelle l'obligation d'un large débat constitutionnel tous les dix ans. De l'implication et de l'engagement du „souverain“ dépend la force réelle d'une Constitution.

Aucune Constitution à elle seule n'a jamais pu et ne saurait jamais nous préserver définitivement d'atteintes aux droits et libertés, voire de dérives autoritaires ou totalitaires. Sa force de résistance réside dans le soutien du peuple constituant.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE REVISION DE LA CONSTITUTION

SOMMAIRE:

| | |
|----------------------------|--|
| Chapitre I ^{er} . | De l'Etat |
| Chapitre II. | De la citoyenneté |
| Chapitre III. | Des droits fondamentaux |
| Chapitre IV. | Du pouvoir législatif |
| Chapitre V. | Des communes |
| Chapitre VI. | Du Gouvernement |
| Chapitre VII. | Du Conseil d'Etat |
| Chapitre VIII. | Du contrôle de la constitutionnalité des lois et règlements |
| Chapitre IX. | De la Présidente/du Président de la République |
| Chapitre X. | De la Justice |
| Chapitre XI. | De certaines dispositions relatives à l'administration de l'Etat |
| Chapitre XII. | Des finances publiques |
| Chapitre XIII. | Des établissements publics de l'Etat |
| Chapitre XIV. | Des chambres professionnelles |
| Chapitre XV. | De la nationalité |
| Chapitre XVI. | De la langue, des emblèmes et du territoire |
| Chapitre XVII. | De la révision constitutionnelle |
| Chapitre XVIII. | Dispositions finales |

Chapitre I^{er}. – De l'Etat

Art. 1^{er}. Le Luxembourg est un Etat de droit démocratique, social, laïque, indépendant, indivisible, fondé sur le pouvoir des citoyennes et des citoyens, la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, la protection des droits et libertés fondamentaux, l'égalité. Il porte la dénomination: „République du Luxembourg“.

Art. 2. Le pouvoir des citoyen/nes s'exprime à travers ses représentants élus et par des formes de démocratie directe et participative. Les représentants des citoyen/nes défendront l'intérêt général de toute la population, et la démocratie directe et participative l'impliquera.

Art. 3. L'Etat garantit la vitalité démocratique par la libre et équitable expression des convictions politiques et sociales divergentes, il promeut le débat démocratique, soutenu, par le pluralisme des partis politiques et de la société civile.

Art. 4. L'Etat garantit le respect des droits humains individuels et sociaux fondamentaux considérés comme inviolables, inaliénables, indivisibles et universels.

Art. 5. Nul droit d'exception ne peut porter atteinte à ces droits.

Art. 6. L'Etat garantit la justice sociale et veille à la réduction des inégalités sociales, économiques, culturelles et à l'égalité de genre.

Art. 7. L'action de l'Etat est orientée sur les principes du développement durable dans ses dimensions économique, sociale, écologique et culturelle. L'Etat veillera à la protection de l'environnement naturel et à la protection des animaux contre la souffrance.

Art. 8. Le Luxembourg oeuvre activement pour l'abolition des blocs et alliances militaires, pour le développement et l'approfondissement des structures et organisations de sécurité et de coopération non militaires, et pour le développement du droit international en faveur de la paix, de la justice sociale et de la préservation de l'environnement.

Art. 9. Le Luxembourg est membre de l'Union Européenne. Il participe à l'approfondissement de la citoyenneté européenne aux fins du renforcement de la solidarité entre les citoyen/nes européen/nes. Il oeuvre pour la coopération transfrontalière.

Art. 10. Tout traité inter- ou supranational impliquant des transferts de souveraineté doit être vérifié avant sa ratification sur sa conformité avec la Constitution de la République du Luxembourg. Au cas où un traité exigerait une révision de la Constitution, celle-ci doit précéder la ratification du traité. Les traités secrets sont interdits.

Chapitre II. – De la citoyenneté

Art. 11. La qualité de citoyen/ne du Luxembourg est attribuée d'office à toute personne qui possède la nationalité luxembourgeoise. Elle est également reconnue à toute autre personne qui réside sur le territoire du Luxembourg depuis 5 ans au moins. L'âge de citoyenneté est fixé à 16 ans.

Art. 12. Tout/e citoyen/ne inscrit/e sur les listes électorales a l'obligation de participer aux élections législatives et communales, ainsi qu'aux référendums prévus dans la Constitution.

Art. 13. La citoyenneté européenne et les droits politiques y liés sont réglés par la loi conformément au droit de l'Union Européenné.

Chapitre III. – Des droits fondamentaux

A) Les droits humains

Art. 14. La dignité humaine est inviolable. L'Etat garantit son respect sans aucune restriction et interdit tout traitement et toute peine qui la violerait.

Art. 15. Toute personne a droit à la vie. L'Etat ne peut porter atteinte à l'intégrité physique et psychique des personnes. La torture est interdite et la peine de mort ne peut être rétablie.

Art. 16. L'égalité devant la loi est garantie.

Art. 17. Toute discrimination fondée sur l'origine ethnique ou sociale, l'orientation sexuelle, le genre ou le transgenre, la conviction, le handicap physique et mental, les situations ou les circonstances personnelles est interdite.

Art. 18. L'Etat est obligé de combattre les causes structurelles de l'inégalité entre les genres, de promouvoir l'émancipation des femmes, de garantir la protection des personnes transgenre et d'entreprendre les changements structurels nécessaires pour parvenir à une égalité réelle.

Art. 19. La liberté individuelle est garantie dans la mesure où elle ne viole pas la liberté d'autrui.

Art. 20. L'esclavage, la servitude, le travail forcé, la traite d'êtres humains sont interdits.

Art. 21. Aucune personne ne peut être contrainte de participer à des actes de guerre ni contrainte au service militaire.

Art. 22. L'Etat s'engage à promouvoir l'égal développement physique, psychique et intellectuel de chaque personne dès sa naissance.

Art. 23. L'Etat garantit le droit à l'éducation et la formation continue de toute personne sur son territoire. L'enseignement public préscolaire, fondamental, secondaire et supérieur est gratuit.

Art. 24. Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle. L'Etat veille à une protection particulièrement forte des droits de l'enfant conformément au principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il veille au développement optimal de tous les enfants quelle que soit leur origine, leur situation familiale, leur cadre de vie, leur genre. Toute discrimination fondée sur l'origine des enfants est interdite. Tout enfant a le droit d'exprimer son opinion et d'être entendu dans toutes les affaires qui le concernent compte tenu de son âge et sa maturité.

Art. 25. Les parents ont le devoir de contribuer au développement optimal de l'enfant et ont le droit au soutien public dans cette tâche.

Art. 26. Toutes les personnes ont le droit de fonder une famille ou une autre communauté de vie. La loi tient compte de la diversité des formes de communautés de vie et les protège contre toute discrimination. Le mariage forcé est interdit.

Art. 27. (1) Les libertés d'expression, d'association, de réunion, de conviction, de religion, sont garanties. Toute personne a le droit d'exercer son culte et de manifester sa conviction en public.

(2) Ces droits ne sont soumis à aucune autorisation préalable.

(3) Les rassemblements en plein air dans un lieu accessible au public peuvent être soumis à une autorisation préalable qui ne peut être refusée pour d'autres motifs que la sécurité des personnes.

Art. 28. La liberté de presse est garantie. L'Etat garantit par des mesures adéquates le pluralisme de la presse et des opinions des et dans les médias.

Art. 29. La protection des journalistes contre toute atteinte au secret des sources est garantie ainsi que leur droit d'accès à toutes les informations susceptibles d'intérêt public.

Art. 30. La censure est interdite.

Art. 31. Selon le principe de la séparation des Eglises et de l'Etat, l'Etat ne reconnaît, ni ne salarie aucune communauté religieuse. L'Etat observera la plus stricte neutralité en matière de convictions religieuses ou philosophiques, il s'abstiendra strictement de tout privilège ou de discrimination par rapport à ces convictions. Toute contrainte ou pression sur une personne ou un groupe de personne pour adhérer à un culte, pour participer à son exercice ou pour maintenir leur adhésion est interdite.

Art. 32. L'Etat garantit la liberté de l'art et de la recherche.

Art. 33. La liberté de l'enseignement s'exerce dans le respect des autres droits fondamentaux.

Art. 34. La surveillance politique et l'observation des personnes à des fins politiques sont interdites.

Art. 35. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par toutes les administrations. Ce droit comporte notamment:

- (1) le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre;
- (2) le droit d'accès de toute personne à tout dossier qui le concerne;
- (3) le droit de rectification des données fausses ou ambiguës;
- (4) le droit à la réparation pour des dommages causés par l'administration;
- (5) le droit d'adresser des demandes aux autorités publiques et de recevoir une réponse motivée.

Art. 36. Toute personne a le droit d'accès à toutes les informations et dossiers d'intérêt général auprès de toutes les administrations et autorités publiques.

Art. 37. Toute personne a un droit d'accès à toute information qui le concerne détenue par des acteurs privés.

Art. 38. Le lanceur d'alerte qui signale ou révèle des informations sur des actions ou omissions illicites ou constituant une menace ou un préjudice notamment pour l'intérêt général, l'intégrité des personnes, l'environnement, a droit à une protection légale contre toutes les formes de représailles ou de pressions. Cette protection s'applique tant au secteur public qu'au secteur privé. Elle est réglée par la loi.

Art. 39. Toute personne dans toutes les structures publiques ou privées a le droit et le devoir de désobéir à des ordres qui sont contraires à la Constitution et aux lois et de les signaler.

Art. 40. Le domicile, la vie privée et le secret de la communication privée sous toutes ses formes sont inviolables. La loi garantit la protection de la vie privée contre toute immixtion et observation. Les exceptions prévues par la loi doivent être décidées par un juge et motivées exclusivement par la prévention et la poursuite pénale de délits et crimes.

Art. 41. L'Etat garantit le droit à l'autodétermination informationnelle et la neutralité des réseaux de communication électroniques.

Art. 42. La privation de la liberté n'est permise que pour des motifs et selon des procédures prévues par la loi. Sauf en cas de flagrant délit, aucune arrestation n'est permise sans une décision de justice. Toute personne arrêtée sera informée immédiatement des accusations portées contre elle et des moyens de recours. Elle a le droit de se faire assister immédiatement par un avocat de son choix.

Art. 43. Toute personne a droit à un procès équitable et contradictoire devant un tribunal impartial et indépendant. En matière pénale, une défense juridique indépendante est garantie. Le procès est public sauf les exceptions prévues par la loi. Les jugements doivent être dûment motivés et publiés.

Art. 44. Toute personne accusée est présumée innocente avant le jugement définitif. La loi garantit cette présomption d'innocence et l'Etat veille à son respect.

Art. 45. Aucune personne ne peut être condamnée en vertu d'une loi qui n'était pas en vigueur au moment des faits ni à une peine plus forte que celle qui était alors applicable.

Art. 46. Le droit d'exercer un recours juridictionnel effectif et le droit à l'appel sont garantis.

Art. 47. Toute personne a le droit de circuler librement sur le territoire, d'en sortir et d'y rentrer, sauf les exceptions prévues par la loi et dûment motivées.

Art. 48. Toute personne persécutée pour des raisons politiques, de conviction, de religion, d'ethnie, d'orientation sexuelle, de genre dans son pays bénéficie du droit d'asile. Aucune demande d'asile ne peut être refusée sans examen approfondi de sa situation.

Art. 49. Une expulsion n'est permise que pour des motifs très graves, elle doit être conforme à la loi, motivée publiquement et précédée d'une analyse individuelle.

Art. 50. Le droit de grève et la liberté syndicale sont garantis. Toute pression ou pénalisation directe ou indirecte de l'appartenance et de l'activité syndicale est interdite. L'information syndicale est accessible sur les lieux de travail.

Art. 51. Le droit au travail est garanti. L'Etat est obligé de créer les conditions qui permettent l'exercice de ce droit, et de garantir, si ce droit n'est pas réalisé, un revenu de remplacement permettant de maintenir un niveau de vie suffisant.

Art. 52. Toute personne a droit au repos, à une limitation du temps de travail et à des congés périodiques. La loi organise le temps de travail salarié légal de façon à assurer la compatibilité de l'emploi salarié avec la vie familiale et la participation aux activités civiques, sociales et culturelles.

Art. 53. Toute personne a droit à des conditions de travail qui ne nuisent pas à sa santé physique et psychique.

Art. 54. Tout/e salarié/e a droit à une rémunération adéquate de son travail. La loi détermine notamment le salaire social minimum au regard des besoins de la vie courante, sensiblement supérieur au seuil de pauvreté et tenant compte de l'évolution générale des salaires.

Art. 55. Le principe du salaire égal pour un travail égal est garanti par la loi.

Art. 56. Les salarié/es ont le droit de participer dans l'entreprise à la définition de sa stratégie économique et sociale et à toutes les décisions qui concernent leur emploi et leurs conditions de travail.

Art. 57. Les salarié/es ont droit à une protection efficace contre les licenciements abusifs ou injustifiés.

Art. 58. L'Etat garantit le droit d'accès aux services d'intérêt général qui correspondent aux droits et besoins fondamentaux de toute personne, notamment les services d'éducation, de santé, de transport, d'approvisionnement en eau et en énergie.

Art. 59. Le droit au logement est garanti. L'Etat garantit l'exercice de ce droit par une politique publique du logement qui permette à chacun/e de vivre dignement dans un logement approprié à ses besoins.

Art. 60. L'Etat est obligé d'organiser un système public de sécurité sociale qui protège efficacement dans les cas d'interruption ou de fin de l'emploi salarié ou indépendant pour cause de maladie, d'âge, d'incapacités. Ce système est organisé sous la forme de la propriété sociale et ne peut être privatisé.

Art. 61. La loi organise une assurance maladie et une assurance-dépendance universelles et garantit un accès égal aux soins de santé préventifs, curatifs et palliatifs.

Art. 62. La loi doit garantir l'autodétermination en fin de vie. Elle en règle les conditions et les modalités.

Art. 63. L'Etat doit garantir une organisation efficace et étendue de soins adaptés aux besoins des personnes âgées et aux personnes vulnérables. La loi doit assurer leur protection contre toute forme de discrimination et d'abus.

Art. 64. L'Etat promeut l'intégration éducative, sociale et culturelle et professionnelle des personnes à besoins spécifiques.

Art. 65. L'Etat garantit la protection contre la pauvreté et contre l'exclusion sociale. La loi détermine un revenu minimum garanti supérieur au seuil de pauvreté.

Art. 66. Toute personne a droit à une part équitable de la richesse produite et à un revenu permettant une vie dans la dignité personnelle et sociale à elle et à sa famille.

Art. 67. L'Etat veille à la réduction des inégalités sociales et socioculturelles, notamment par une politique sociale et fiscale fortement redistributrice et par une politique éducative réduisant les effets de reproduction sociale des inégalités.

Art. 68. L'Etat crée les conditions nécessaires et suffisantes pour une participation égale de toutes et de tous à la vie politique, sociale et culturelle.

Art. 69. Toute personne a le droit d'accès aux différentes formes de la vie culturelle. L'Etat s'engage à garantir le développement culturel, à permettre à toutes et à tous d'en bénéficier et à éliminer les entraves à ce droit.

Art. 70. Toute personne a le droit d'exercer la profession et l'activité économique de son choix et de s'associer pour des activités économiques. La liberté d'entreprise est réglée par la loi en conformité avec l'intérêt général et les autres principes constitutionnels. La loi peut imposer des autorisations et des conditions spécifiques.

Art. 71. L'Etat protège la propriété privée, la propriété publique et la propriété sociale et coopérative. La loi règle l'usage de la propriété en conformité avec l'intérêt général et les autres principes constitutionnels. L'expropriation doit être conditionnée par l'intérêt général, le droit à une indemnisation et à un recours juridictionnel sont garantis par la loi.

Art. 72. La propriété sociale des ressources foncières, naturelles, des moyens de production, des biens communs pourra être réglée par la loi et devra être motivée par l'intérêt général.

Art. 73. Le droit de s'associer pour des activités économiques à des fins sociales est garanti. L'Etat soutient le développement de l'économie sociale et solidaire.

B) Les droits environnementaux

Art. 74. Chaque personne a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

Art. 75. L'Etat est obligé de respecter dans toutes ses actions les principes du développement durable dans ses dimensions écologique, sociale, économique et culturelle.

Art. 76. L'Etat veillera à la protection des ressources naturelles, de la biodiversité et à la survivance des espèces menacées d'extinction.

Art. 77. En cas de risque de dommages irréversibles pour l'environnement ou la santé les autorités publiques appliqueront le principe de précaution.

Art. 78. L'Etat appliquera le principe de responsabilité environnementale aux personnes physiques et morales, incluant la pénalisation des dégradations écologiques, le financement, de la réparation par les auteurs de la dégradation. Ce principe sera concrétisé par la loi.

Art. 79. Toute atteinte aux ressources et aux espaces naturels doit être justifiée par des nécessités d'intérêt général, les mesures compensatoires complètes et leur financement par l'auteur de l'atteinte doivent être définis a priori.

Art. 80. L'Etat veillera à réduire l'empreinte écologique du Luxembourg.

Art. 81. L'Etat prendra toutes les mesures transversales nécessaires pour empêcher le changement climatique telles que la limitation des émissions de gaz à serre et la conservation des forêts et végétations.

C) Le droit animalier

Art. 82. Les animaux ont le statut d'êtres vivants doués de sensibilité et d'intelligence à des degrés divers, et non de choses ou de biens meubles. La loi garantira la protection des animaux contre la maltraitance et la souffrance, notamment celles liées à l'élevage, au transport, à l'abattage et l'expérimentation.

D) Clauses transversales

Art. 83. Les principes, droits et libertés inscrits dans la présente Constitution seront concrétisés par la législation qui devra respecter leur contenu essentiel, pour lequel vaudra le principe de non-régressivité. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice des droits et libertés fondamentaux garantis par la présente Constitution que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est strictement nécessaire à la préservation de l'intérêt général, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Art. 84. Les traités et accords internationaux en matière de droits humains signés et ratifiés par le Luxembourg ont valeur supra-constitutionnelle dans la mesure où leurs dispositions sont plus favorables à leur titulaire que les garanties constitutionnelles ou législatives. Le/la juge relève les dispositions pertinentes d'office et les interprète conformément aux décisions des organes juridictionnels supranationaux, de façon à leur conférer un effet utile.

Art. 85. Avant la ratification d'un traité international, la Chambre est obligée de consulter la Cour constitutionnelle sur sa conformité avec la Constitution. L'avis de la Cour sera public.

Chapitre IV. – Du pouvoir législatif

A) De la Chambre des Députés

Art. 86. La Chambre des Députés représente les citoyen/nes et défend les intérêts de toute la population résidant ou travaillant au pays. Elle exerce le pouvoir législatif sans préjudice des instruments de la démocratie directe. Sans préjudice de la diversité des intérêts et des convictions, les député/es ont toujours en vue l'intérêt général.

Art. 87. La Chambre des Députés se compose de 60 député/es, qui sont élu/es pour cinq ans. Le nombre des député/es peut être augmenté par une loi adoptée par deux tiers des membres de la Chambre des Députés.

Art. 88. L'élection est directe. Elle a lieu sur la base du suffrage universel par vote secret au scrutin de liste, suivant la représentation proportionnelle. Une loi adoptée à la majorité qualifiée doit assurer une répartition des sièges strictement proportionnelle à la répartition des votes. La loi détermine les conditions et les voies de recours contre la constatation du résultat des élections.

Art. 89. Les citoyen/nes de nationalité luxembourgeoise sont inscrit/es d'office sur les listes électorales. Les citoyen/nes qui n'ont pas la nationalité luxembourgeoise sont invité/es à s'y inscrire. Toute personne inscrite sur les listes électorales aura l'obligation de participer au vote, sauf les exceptions limitées prévues par la loi telles que l'âge ou la maladie ou l'absence motivée.

Art. 90. Le territoire national constitue une seule circonscription électorale.

Art. 91. Tout/e citoyen/ne dispose du droit de vote actif et passif.

Art. 92. Pour être éligible, il faut être domicilié au Luxembourg.

Art. 93. Pour certains délits ou crimes, la loi peut prévoir la sanction de l'inéligibilité temporaire.

Art. 94. Le mandat de député/e est incompatible avec les fonctions suivantes:

- E) Membre du Gouvernement;
- F) Membre du Parlement européen;
- G) Membre de la Cour constitutionnelle;
- H) Membre de l'Ordre judiciaire ou de l'ordre administratif;
- I) Membre du Conseil d'Etat;
- J) Membre de la Cour des Comptes;

- K) Bourgmestre ou échevin;
- L) Certains emplois et fonctions publics liés à des fonctions dirigeantes de l'Etat à déterminer par une loi adoptée à la majorité qualifiée.
- M) En cas d'incompatibilité, la personne élue a le droit de choisir entre son mandat de député/e et la fonction ou l'emploi incompatible avec ce mandat.

Art. 95. Le/la député/e qui a renoncé à son mandat pour entrer au Gouvernement et qui démissionne de ce Gouvernement, est réinscrit/e sur la liste sur laquelle il/elle a été élu comme suppléant dans l'ordre des suffrages obtenus.

Art. 96. Les partis politiques représentés à la Chambre des Députés sont reconnus explicitement comme tels dans le Règlement de la Chambre des Députés.

Art. 97. Les expressions pluralistes et la participation équitable de tous les partis représentés à la Chambre à la vie démocratique de la République et à la définition de sa politique sont garanties. A cette fin, les député/es et groupes d'opposition bénéficient de droits spécifiques, tels que la présidence de certaines commissions parlementaires et le droit à la représentation dans toutes les instances de la Chambre des Députés.

Art. 98. (1) La Chambre des Députés se réunit en séance publique au plus tard le trentième jour qui suit la date des élections pour vérifier la conformité des mandats de ses membres aux dispositions constitutionnelles. Un recours contre ses décisions est ouvert devant la Cour constitutionnelle.

(2) A leur entrée en fonction, les député/es prêtent en séance publique le serment qui suit: „Je jure d'observer la Constitution et de remplir mes fonctions avec intégrité et exactitude.“

(3) Les fonctions de la Chambre des Députés en exercice cessent avec l'assermentation des député/es nouvellement élu/es.

Art. 99. La Chambre des Députés détermine par son Règlement son organisation et le mode suivant lequel elle exerce ses attributions. Le Règlement de la Chambre des Députés a le statut d'une loi.

Art. 100. La Chambre des Députés nomme son président et ses vice-présidents et compose son bureau selon les modalités fixées dans son Règlement.

Art. 101. Les séances de la Chambre des Députés sont publiques.

Art. 102. La Chambre des Députés ne peut prendre de décision que si la majorité des député/es y participent. Toute décision est prise à la majorité des suffrages. La majorité absolue n'est requise que pour les cas prévus par la Constitution. Le vote par procuration est admis, sauf les exceptions prévues par la Constitution. Nul ne peut recevoir plus d'une procuration. Les décisions dont l'adoption requiert la majorité qualifiée en vertu de la Constitution doit recueillir au moins les deux tiers des suffrages des député/es, le vote par procuration n'étant pas admis. Le Règlement détermine les règles de majorité pour la désignation de personnes à des mandats ou fonctions à laquelle procède la Chambre des Députés, sous réserve des dispositions de la Constitution.

Art. 103. La Chambre des Députés se réunit en séance publique à la demande motivée du Gouvernement ou d'un tiers des député/es.

Art. 104. Les membres du Gouvernement ont entrée dans la Chambre des Députés et doivent être entendus quand ils le demandent. La Chambre des Députés peut exiger leur présence.

Art. 105. Des projets de loi peuvent être déposés à la Chambre des Députés et par le Gouvernement et par une commission parlementaire.

Art. 106. Chaque député/e a le droit de déposer une proposition de loi et de la présenter devant la Chambre des Députés. Sauf irrecevabilité décidée et dûment motivée par la commission parlementaire compétente, la proposition de loi bénéficiera de la même procédure qu'un projet de loi.

Art. 107. (1) Les lois sont adoptées par la Chambre des Députés.

(2) La Chambre des Députés peut amender les projets et les propositions de loi.

(3) La Chambre des Députés vote en principe sur l'ensemble de la loi. A la demande de cinq député/es au moins, le vote sur l'ensemble de la loi peut être précédé par un vote portant sur un ou plusieurs articles. Au cas où un amendement proposé par un/e député/e aurait été rejeté, il/elle aura le droit d'exiger un vote séparé sur l'article correspondant de la loi avant le vote sur l'ensemble de la loi. Le vote est toujours nominal.

(4) Toutes les lois sont soumises à un second vote, à moins que la Chambre des Députés, d'accord avec le Conseil d'Etat, siégeant en séance publique, n'en décide autrement. Il y aura un intervalle d'au moins trois mois entre les deux votes.

Art. 108. Toute loi est promulguée par la/le Présidente de la République et publiée au plus tard un mois après son adoption.

Art. 109. La Chambre des Députés peut décider d'avoir recours au référendum dans les cas, sous les conditions et avec les effets à déterminer par la loi. Les articles 4 et 201 s'appliqueront.

Art. 110. Selon les dispositions de l'article 120, des citoyen/nes peuvent soumettre à la Chambre des Députés une proposition législative et exiger, le cas échéant, un référendum.

Art. 111. La Chambre des Députés a le droit d'enquête. La loi règle l'exercice de ce droit. Une commission d'enquête doit être instituée si un tiers au moins des député/es le demande.

Art. 112. La/le Président/e n'a le droit de fixer des élections anticipées que si la Chambre, à la majorité absolue de ses membres, soit rejette une motion de confiance au Gouvernement, soit adopte une motion de censure à l'égard du Gouvernement. En cas de démission du Gouvernement, la/le Président/e peut fixer des élections anticipées après avoir reçu l'assentiment de la Chambre exprimé à la majorité absolue de ses membres.

Art. 113. Les rapports des commissions parlementaires sont publics, sauf décision contraire de la commission prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

Art. 114. La transparence du processus réglementaire est garantie. Les règlements gouvernementaux sont avisés par les commissions parlementaires et accessibles à tout citoyen avant leur signature.

Art. 115. Aucune action, ni civile, ni pénale, ne peut être dirigée contre un/e député/e à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 116. A l'exception des cas visés par l'article 114, les député/es peuvent être poursuivis en matière pénale. Cependant, l'arrestation d'un/e député/e est, sauf en cas de flagrant délit, soumise à l'autorisation préalable de la Chambre des Députés. Une autorisation de la Chambre des Députés n'est pas requise pour l'exécution des peines, même celles privatives de liberté, prononcées à l'encontre d'un/e député/e.

Art. 117. Les député/es touchent, outre leurs frais de déplacement, une indemnité, dont le montant et les conditions sont fixés par la loi.

Art. 118. La Chambre établit sous forme d'une loi un code de déontologie pour ses membres et les membres du Gouvernement.

B) De la pétition, de la démocratie participative
et de la démocratie directe

Art. 119.

La loi organise des formes diverses de démocratie participative à tous les niveaux institutionnels, Etat, communes, administrations, entreprises. L'Etat se porte garant d'un débat continu et pluraliste sur des formes de démocratie participative: consultations, concertations, co-élaborations, forums citoyens. Les procédures et l'efficacité sont réglées par la loi qui organise la participation populaire. Dans tous les cas, les institutions concernées doivent justifier leur position par une motivation soutenue soumise au débat.

Art. 120. (1) Toute personne ou groupe de personnes résidant ou travaillant au Luxembourg ont le droit d'adresser à toute autorité publique une pétition et de recevoir dans un délai raisonnable une réponse motivée.

(2) Toute personne a le droit d'initier une pétition publique. Si elle est déclarée recevable par la Chambre des Députés et si elle recueille au moins 4.000 signatures dans un délai de 2 mois, la Chambre organisera un débat public en séance plénière ou en commission sur l'objet de la pétition.

(3) Le droit de pétition n'est pas lié à la citoyenneté.

(4) Les modalités du droit de pétition sont réglées par la loi.

Art. 121. Le droit d'initiative citoyenne s'exerce dans une procédure à trois étapes.

(1) L'initiative est prise par un comité de citoyen/nés. Si les initiateurs recueillent les signatures d'au moins 0,5 pourcent du total des citoyen/nés inscrites sur les listes électorales, ils peuvent soumettre cette proposition législative à la Chambre des Députés. La Chambre des Députés, après audition des initiateurs, se prononce pour ou contre la rédaction d'une proposition de loi. Dans le premier cas, elle dépose la proposition dans les six mois après le dépôt des signatures. Les initiateurs ont le droit de vérifier qu'elle correspond bien à leur initiative et de considérer des divergences importantes comme un refus.

(2) En cas de refus par la Chambre des Députés et au plus tôt deux mois, au plus tard trois mois, après ce refus, les initiateurs ont le droit d'entamer une initiative populaire élargie. Le délai pour le recueil de signatures est alors de six mois. Si l'initiative recueille au moins 2,5 pourcent des signatures des citoyen/nés inscrit/es, la Chambre des Députés se prononce pour ou contre la rédaction d'une proposition de loi. Dans le premier cas, elle dépose la proposition dans les quatre mois après le dépôt des signatures. Les initiateurs ont le droit de vérifier qu'elle correspond bien à leur proposition et de considérer des divergences importantes comme un refus.

(3) En cas de refus par la Chambre des Députés, les initiateurs peuvent déposer une proposition de loi dans un délai de six mois. Tout parti représenté à la Chambre des Députés peut alors également présenter dans les deux mois suivants une proposition au référendum. Ces propositions de loi sont soumises à l'avis du Conseil d'Etat qui se prononcera dans le mois. Les initiateurs et auteurs des propositions de loi ont alors un mois supplémentaire pour y apporter des corrections. La Chambre soumet ensuite les propositions non retirées à la Cour constitutionnelle, qui vérifie si les articles 4 et 201 sont respectés. La Chambre des Députés organise un référendum sur les propositions jugées recevables dans les trois mois après la décision de la Cour constitutionnelle.

Art. 122. Une proposition est admise, si elle recueille la majorité des votes valides.

Art. 123. L'initiative citoyenne pour une proposition de loi constitutionnelle se fait selon la même procédure avec les dispositions particulières suivantes:

- (1) Dans tous les cas, la proposition constitutionnelle par la Chambre des Députés requiert l'approbation de deux tiers de ses membres.
- (2) L'initiative populaire élargie (étape 2) doit recueillir 5% des citoyen/nés inscrit/es.

Art. 124. La loi ou la révision constitutionnelle issues de l'initiative citoyenne sont promulguées par la/le Président/e.

Art. 125. Les modalités de l'initiative citoyenne sont réglées par la loi conformément aux dispositions constitutionnelles.

Chapitre V. – Des communes

Art. 126. (1) Echelons de base de la démocratie, les communes sont des collectivités autonomes, à base territoriale, possédant la personnalité juridique. Elles défendent par leurs organes les intérêts de leur population y résidant et y travaillant. Elles gèrent leur patrimoine propre.

(2) La loi règle la composition, l'organisation et les attributions des organes de la commune.

Art. 127. (1) La politique communale est définie par un conseil communal élu sur base du suffrage universel et par vote secret pour une durée de 5 ans.

(2) Le vote est obligatoire pour les personnes inscrites sur les listes électorales.

(3) La politique communale définie par le conseil communal est exécutée par un collège des bourgmestre et échevins, qui sont nommés par le Gouvernement parmi les membres du conseil communal sur proposition de celui-ci dans les formes prévues par la loi.

Art. 128. Le conseil communal crée des commissions communales consultatives. Chaque parti représenté au conseil communal ainsi que des représentants de la société civile ont le droit d'y siéger.

Art. 129. (1) Les impôts au profit des communes sont déterminés par la loi. Dans le respect de ses compétences constitutionnelles et légales, le conseil communal peut établir des impôts et des taxes nécessaires à la réalisation de l'intérêt communal. Les impôts et les taxes sont approuvés par le Ministre en charge des affaires communales. Cette approbation se fait selon le seul critère de la légalité.

(2) Le conseil communal établit annuellement le budget de la commune et en arrête les comptes.

(3) Les communes ont droit aux ressources financières pour remplir les missions leur confiées par la loi et pour assurer à leur population une haute qualité de vie ainsi que l'accès aux services publics correspondant à leurs besoins.

Art. 130. Le conseil communal fait les règlements communaux, sauf les cas d'urgence. Les règlements pris en cas d'urgence seront validés a posteriori par le Conseil communal. Dans les matières réservées par la Constitution à la loi, les règlements communaux ne peuvent être pris qu'aux fins et dans les conditions déterminées par la loi.

Art. 131. La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres sont exclusivement dans les attributions des organes de la commune que la loi détermine.

Art. 132. La loi établit le statut des fonctionnaires communaux.

Art. 133. Toute commune peut créer, seule ou avec d'autres communes, des établissements publics dans les limites et selon la manière déterminée par la loi.

Art. 134. La loi règle la surveillance de la gestion communale et détermine limitativement les actes des organes communaux à approuver par le Ministre en charge des affaires communales. Cette surveillance se limite strictement au contrôle de légalité.

Art. 135. Sur la demande de la majorité absolue des membres du Conseil Communal, le Conseil de Gouvernement peut fixer des élections anticipées.

Art. 136. Le Conseil communal veillera à développer des formes de démocratie participative au niveau communal.

Art. 137. Le Conseil communal peut organiser un référendum sur une question d'intérêt général communal, dont le résultat s'imposera au Conseil communal.

Art. 138. Le conseil communal doit organiser un référendum sur une question d'intérêt communal général si 20 % des citoyen/nés l'exigent. Le résultat du référendum s'impose au conseil communal.

Art. 139. La loi règle les modalités des référendums communaux.

Art. 140. Aucune décision législative ou réglementaire touchant aux objets et aux intérêts des communes ne peut être adoptée sans avis préalable des communes ou de leur représentation. Cet avis est public.

Chapitre VI. – Du Gouvernement

Art. 141. Le Gouvernement dirige la politique générale de l'Etat sous mandat et contrôle de la Chambre des Députés.

Art. 142. Le Gouvernement se compose d'un Premier ministre, d'un ou de plusieurs Vice-premiers ministres, de ministres et, le cas échéant, d'un ou de plusieurs secrétaires d'Etat.

La/le Président/e de la République nomme le Premier ministre et les autres membres du Gouvernement et accepte leur démission.

Avant d'entrer en fonction, les membres du Gouvernement prêtent le serment suivant: „Je jure d'observer la Constitution et de remplir mes fonctions avec intégrité et exactitude.“

Art. 143. Le Gouvernement n'entre en fonction qu'après un vote de confiance sur sa composition et son programme à la majorité absolue des membres de la Chambre des Députés.

Art. 144. Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec celles de député/e, de membre du Parlement européen, de conseiller d'Etat, de membre d'un conseil communal, ainsi qu'avec tout emploi et fonction publics ou activité professionnelle.

Art. 145. Les membres du Gouvernement exercent leurs attributions, soit en conseil, soit individuellement pour les affaires dont ils ont la charge.

Le Premier ministre coordonne l'action du Gouvernement et veille au maintien de l'unité de l'action gouvernementale.

La loi détermine l'organisation et le fonctionnement du Gouvernement et la limitation des mandats des membres du Gouvernement.

Art. 146. (1) Le Premier ministre présente la composition et le programme du nouveau Gouvernement conformément à l'article 142 de la Constitution.

(2) La Chambre des Députés peut engager la responsabilité du Gouvernement par une motion de censure.

(3) Lorsqu'une majorité absolue de la Chambre des Députés refuse la confiance au Gouvernement, le Premier Ministre présente la démission du Gouvernement au Président de la République.

(4) Le Gouvernement démissionnaire continue provisoirement à conduire la politique générale.

Art. 147. (1) Le Gouvernement et ses membres sont responsables devant la Chambre des Députés.

(2) Les membres du Gouvernement ne répondent ni civilement ni pénalement des opinions qu'ils émettent à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

(3) Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

(4) Seul le ministère public peut intenter et diriger les poursuites à l'encontre d'un membre du Gouvernement pour ces actes, même après cessation des fonctions. La loi détermine la juridiction de l'ordre judiciaire compétente et les procédures à suivre.

(5) Sauf le cas de flagrant délit, toute arrestation d'un membre du Gouvernement nécessite l'autorisation préalable de la Chambre des Députés. Cette autorisation n'est pas requise pour l'exécution des peines, mêmes celles privatives de liberté, prononcées à l'encontre d'un membre du Gouvernement.

Art. 148. Le Gouvernement et ses membres ont le droit d'initiative en matière de processus réglementaire. Le Gouvernement prend les règlements et arrêtés nécessaires à l'exécution des lois et des traités, sans préjudice des matières que la Constitution réserve à la loi. Pour ces dernières, le Gouvernement ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi. Dans l'exercice de ses attributions, il peut charger un ou plusieurs de ses membres de prendre les mesures d'exécution. Le contrôle parlementaire et public est assuré par l'article 113 de la présente Constitution.

Art. 149. Les Commissions, Conseils et Comités consultatifs instaurés par le Gouvernement doivent refléter la diversité des intérêts et des opinions et assurer une représentation équitable de la société. Leur transparence est garantie, notamment en ce qui concerne leur objectif, leur composition et la nomination de leurs membres et la publicité de leurs décisions et recommandations.

Chapitre VII. – Du Conseil d'Etat

Art. 150. (1) Le Conseil d'Etat est un organe consultatif de la Chambre des Députés. Sa mission consiste à vérifier la constitutionnalité des projets et propositions de loi, amendements, règlements, leur conformité à d'autres normes supérieures ainsi que la cohérence juridique de l'ensemble législatif.

(2) En cas de constatation d'une non-conformité d'un texte avec la Constitution ou de doute sur la constitutionnalité le Conseil d'Etat prononcera une opposition formelle qui vaut obligation d'un second vote à la Chambre des Députés.

(3) Les membres sont désignés par la Chambre des Députés à la majorité absolue, sur proposition émanant:

- a) des partis représentés à la Chambre des Députés elle-même;
- b) des institutions ou associations de la société civile.

(4) Pour les propositions émanant de la Chambre des Députés, les partis politiques y représentés sont égaux en droits.

(5) La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat sont réglés par la loi.

Chapitre VIII. – Du contrôle de la constitutionnalité des lois et règlements

Art. 151. La Cour constitutionnelle statue, par voie d'arrêt, sur la conformité des traités, des lois et des règlements avec la Constitution.

Art. 152. La Cour constitutionnelle peut être saisie pour statuer de cette conformité:

- (1) à titre préjudiciel, suivant les modalités à déterminer par la loi, par toute juridiction;
- (2) par toute personne physique ou morale, qui, après avoir épuisé tous les recours, s'estime lésée dans ses droits constitutionnels fondamentaux et dépose par écrit une plainte constitutionnelle valable-

- ment argumentée; la requête sera cependant irrecevable, si la question a été tranchée auparavant par un arrêt de la Cour constitutionnelle;
- (3) par une commune dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur d'un traité, d'une loi ou d'un règlement d'intérêt communal;
 - (4) par une Chambre professionnelle dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur d'un traité, d'une loi ou d'un règlement qui tombe sous son objet;
 - (5) par le Conseil d'Etat dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur d'un traité, d'une loi ou d'un règlement;
 - (6) par cinq député/es au moins avant l'entrée en vigueur d'un traité, d'une loi ou d'un règlement et dans les 3 mois suivant l'entrée en vigueur d'un traité, d'une loi ou d'un règlement.

Dans tous les cas, la Cour statue d'abord sur la recevabilité d'une saisine.

Art. 153. Si la Cour constitutionnelle statue sur la non-conformité d'une loi, d'une partie d'une loi, d'un règlement, ces dispositions législatives sont en principe annulées. La Cour peut néanmoins fixer un délai pour l'abrogation ou la modification des dispositions concernées.

Art. 154. La Cour constitutionnelle vérifie la conformité d'un référendum avec la Constitution.

Art. 155. Les membres de la Cour constitutionnelle sont pour moitié des magistrats nommé/es par la/le Président/e sur proposition de la Cour suprême. L'autre moitié sont des magistrats nommé/es par la Chambre des Députés à la majorité absolue. Les nominations se font pour une durée de 6 ans, renouvelable une fois.

Art. 156. L'organisation de la Cour constitutionnelle et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi.

Chapitre IX. – De la Présidente/du Président de la République

Art. 157. (1) La Présidente/le Président se porte garantie des principes fondamentaux de la République.

(2) Elle/il ne détient pas de pouvoir législatif ni de gouvernement et se situe au-dessus des partis politiques.

(3) Elle/Il promulgue les lois et les règlements.

(4) Elle/Il peut fixer des élections anticipées selon les dispositions de l'article 112.

(5) En tenant compte du résultat des élections, et après avoir entendu les partis et listes électorales ayant participé aux élections, il/elle désigne un formateur pour un nouveau Gouvernement.

(6) Elle/Il nomme les membres du gouvernement après le vote de confiance à la Chambre des Députés prévu à l'article 144.

(7) Elle/Il nomme les membres de la Cour constitutionnelle conformément à l'article 156 et les membres de la Cour des comptes conformément à l'art. 188.

(8) Elle/Il nomme les magistrats conformément à l'article 167.

(9) Elle/Il est informé/e régulièrement par le Gouvernement sur la marche des affaires publiques.

(10) La durée du mandat est de six ans, non renouvelable.

(11) La présidence est exercée en alternance par un homme et une femme.

(12) La/le Président/e est élu/e par la Chambre des Députés: par deux tiers des membres pour un 1^{er} et un 2^{ème} tour, par la majorité absolue des membres pour un 3^{ème} tour.

(13) Chaque parti représenté à la Chambre peut présenter un/e candidat/e.

(14) La fonction de présidente est incompatible avec tout autre mandat politique, toute activité ou mandat professionnel et social.

(15) Avant d'entrer en fonction, la/le Président/e prêtera le serment suivant: „Je jure d'observer la Constitution et les lois du pays et de remplir fidèlement mes attributions constitutionnelles.“

(16) La/le Président/e peut être révoqué/e par une décision prise à la majorité des membres de la Chambre des Députés, qui procède alors à une nouvelle élection.

(17) En cas d'absence prolongée, les fonctions de la Présidence sont exercées par la/le Présidente de la Chambre des Députés.

(18) L'organisation de la présidence sera réglée par la loi.

Chapitre X. – De la Justice

Art. 158. Le pouvoir judiciaire est exercé par les juridictions qui comprennent les magistrats du siège et ceux du ministère public.

Art. 159. Les juridictions de l'ordre judiciaire ont compétence générale en toute matière, à l'exception des attributions conférées par la Constitution à d'autres juridictions à compétence particulière.

Art. 160. La loi règle l'organisation des juridictions du travail et des juridictions en matière d'assurances sociales, leurs attributions, leur composition paritaire, le mode de nomination de leurs membres et la durée des fonctions de ces derniers.

Art. 161. Le contentieux administratif et fiscal est du ressort des juridictions de l'ordre administratif, dans les cas et sous les conditions à déterminer par la loi.

Art. 162. La Cour suprême assure le respect du droit par les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif ainsi que par les autres juridictions prévues par la Constitution.

Art. 163. La loi règle l'organisation des juridictions ainsi que les voies de recours.

Art. 164. Les juridictions n'appliquent les lois et les règlements qu'autant qu'ils sont conformes aux normes de droit supérieures.

Art. 165. (1) Les magistrats du siège sont indépendant/es dans l'exercice des fonctions juridictionnelles.

(2) Le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi. Il est indépendant dans l'exercice de ces fonctions.

Art. 166. (1) Les magistrats du siège et ceux du ministère public sont nommé/es par la/le Président/e sur proposition du Conseil national de la Justice.

(2) Les conditions de nomination et la procédure sont déterminées par la loi.

Art. 167. (1) Le statut des magistrats du siège et de ceux du ministère public est déterminé par la loi.

(2) Les magistrats du siège sont inamovibles.

(3) La loi règle la mise à la retraite des magistrats du siège et de ceux du ministère public pour raison d'âge, d'infirmité ou d'inaptitude.

Les sanctions de la suspension, du déplacement ou de la révocation doivent être prononcées par décision de justice. Les autres sanctions disciplinaires et les recours sont déterminés par la loi.

Art. 168. Avant d'entrer en fonction, les magistrats du siège et ceux du ministère public prêtent le serment prévu par la loi.

Art. 169. Le Conseil national de la Justice fait les propositions pour la nomination des magistrats du siège et de ceux du ministère public.

Il instruit les affaires disciplinaires des magistrats du siège et de ceux du ministère public.

Il peut formuler des recommandations dans l'intérêt d'une bonne administration de la Justice.

Le Conseil national de la Justice est composé pour les deux tiers de magistrats de tous les corps et de toutes les juridictions, élus par leurs pairs. Le tiers restant est élu par la Chambre des Députés sur proposition émanant des institutions ou associations de la société civile.

La loi détermine la composition, le fonctionnement du Conseil national de la Justice et les modalités d'exercice de ses compétences.

Art. 170. Les audiences des juridictions sont publiques. Le/le président/e d'une juridiction peut ordonner le huis-clos pour assurer le déroulement normal de la justice ou pour préserver la vie intime des personnes. Le huis-clos est motivé et prononcé en séance publique.

Art. 171. Tout jugement est motivé et prononcé en séance publique.

Art. 172. La loi garantit l'impartialité du magistrat du siège, le caractère équitable et loyal ainsi que le délai raisonnable des procédures, le respect du contradictoire et des droits de la défense.

Art. 173. Les dispositions de la Constitution ne font pas obstacle aux obligations découlant du Statut de la Cour pénale internationale.

Chapitre XI. – De certaines dispositions relatives à l'administration de l'Etat

Art. 174. Aucune loi ni aucun règlement ou arrêté d'administration générale ne sont obligatoires qu'après avoir été publiés dans la forme déterminée par la loi.

Art. 175. La loi détermine les conditions et les limites ainsi que les modalités de mise en oeuvre de la responsabilité de l'Etat et des autres personnes morales de droit public pour les dommages qu'ils ont causés ou qu'ils ont causés leurs mandataires publics et agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 176. (1) Le Gouvernement nomme aux emplois publics, conformément à la loi, et sauf les exceptions établies par elle.

(2) Aucune fonction salariée par l'Etat ne peut être créée qu'en vertu d'une loi.

(3) Le statut des fonctionnaires est déterminé par la loi.

Art. 177. L'organisation et les attributions de la force publique sont réglées par la loi.

Art. 178. L'armée sert à la défense du territoire et de la population du pays.

Art. 179. La Chambre des Députés peut autoriser exceptionnellement, dans les formes déterminées par la loi, l'intervention de la force publique en dehors du territoire de la République du Luxembourg, à condition que cette intervention soit exclusivement motivée par la protection de populations civiles, et qu'elle soit conforme au droit international y compris par rapport au droit des Nations Unies.

Art. 180. Conformément aux articles 38 et 39, les membres de la force publique ont le droit et le devoir de désobéir à des ordres contraires à la Constitution et aux lois et de les signaler publiquement.

Art. 181. Pour la coordination et la cohérence du développement économique, social et écologique à moyen et long terme est institué un Comité de développement auquel participent la Chambre des Députés, le Gouvernement et les acteurs de la société civile dans une logique de démocratie participative. L'organisation et le fonctionnement du Comité de développement sont déterminés par la loi.

Art. 182. Il est institué une instance de médiation (Ombudsman). Toute personne a le droit de s'adresser à cette instance pour ses problèmes ou litiges avec une administration publique ou un organisme investi d'une mission de service public. L'organisation et le fonctionnement de l'Ombudsman sont réglés par la loi.

Chapitre XII. – Des finances publiques

Art. 183. Les impôts servent à financer les dépenses d'intérêt général, contribuent à garantir la justice sociale par la redistribution des richesses, à empêcher la concentration des avoirs et des pouvoirs économiques, à réguler l'économie à des fins sociales ou écologiques, à affermir la solidarité citoyenne.

Art. 184. (1) Tout impôt de l'Etat, toute exemption ou modération d'impôt sont établis par la loi.

(2) Les impôts au profit de l'Etat sont votés annuellement. Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont pas renouvelées.

(3) Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts.

Art. 185. (1) Tout emprunt à charge de l'Etat doit être contracté avec l'assentiment de la Chambre des Députés.

(2) Toute aliénation d'une propriété immobilière ou mobilière de l'Etat doit être autorisée par une loi spéciale. Toutefois, une loi générale peut déterminer un seuil en dessous duquel une autorisation spéciale de la Chambre des Députés n'est pas requise.

(3) Toute acquisition par l'Etat d'une propriété immobilière ou mobilière importante, toute réalisation au profit de l'Etat d'un grand projet d'infrastructure ou d'un bâtiment considérable, tout engagement financier important de l'Etat doivent être autorisés par une loi spéciale. Une loi générale détermine des seuils à partir desquels cette autorisation est requise, ainsi que les conditions et les modalités pour financer les travaux préparatoires.

(4) Toute charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice doit être établie par une loi spéciale.

(5) Toute pension, tout traitement d'attente, toute gratification à la charge de l'Etat sont accordés par une loi.

Art. 186. Chaque année, la Chambre des Députés arrête la loi des comptes et vote le budget: Toutes les recettes et dépenses doivent être portées au budget et dans les comptes.

Art. 187. (1) Une Cour des comptes est chargée du contrôle de la gestion financière des organes, administrations et services de l'Etat; la loi peut lui confier d'autres missions de contrôle de gestion financière des deniers publics.

(2) La Cour des comptes soumet ses contestations et recommandations sur le compte général de l'Etat à la Chambre des Députés.

(3) Les attributions et l'organisation de la Cour des comptes ainsi que les modalités de son contrôle et les relations avec la Chambre des Députés sont déterminées par la loi.

(4) Les membres de la Cour des comptes sont nommés par la/le Président/e sur proposition de la Chambre des Députés.

Art. 188. La Cour des comptes s'abstiendra de tout jugement sur l'opportunité politique d'une dépense ou d'une recette publiques.

Chapitre XIII. – Des établissements publics de l'Etat

Art. 189. La loi peut créer des établissements publics.

Art. 190. (1) La loi détermine l'objet, l'organisation et les compétences des établissements publics, qui ont la personnalité juridique.

(2) Dans la limite de leur objet, la loi peut leur accorder la compétence de prendre des règlements. Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, ces règlements ne peuvent être pris qu'aux fins et dans les conditions spécifiées par la loi. Ces règlements doivent être conformes aux lois et aux règlements en vigueur.

Chapitre XIV. – Des chambres professionnelles

Art. 191. La loi peut créer des chambres professionnelles, qui ont la personnalité juridique, et qui sont impliquées dans la procédure consultative de la législation.

Art. 192. (1) La loi détermine l'objet, l'organisation et les compétences des chambres professionnelles et des organes des professions libérales, qui ont la personnalité juridique.

(2) Dans la limite de leur objet, la loi peut leur accorder la compétence de prendre des règlements. Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, ces règlements ne peuvent être pris qu'aux fins et dans les conditions spécifiées par la loi. Ces règlements doivent être conformes aux lois et aux règlements en vigueur.

Chapitre XV. – De la nationalité

Art. 193. (1) La nationalité luxembourgeoise régit le statut des personnes selon les règles établies par la loi.

(2) L'exercice des droits civils est indépendant de la qualité de citoyen, laquelle ne s'acquiert et ne se conserve que conformément à la Constitution et aux lois.

(3) Aucun/e Luxembourgeois/e ne peut être déchu/e de sa nationalité ni expulsé/e ou empêché/e d'entrer sur le territoire national.

(4) La loi règle l'accès aux emplois publics des Luxembourgeois et des Non-Luxembourgeois.

(5) Les conditions déterminant la qualité de Luxembourgeois sont fixées par la loi à la majorité absolue des voix. La loi favorisera et facilitera l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par toutes les personnes résidant au Luxembourg.

Chapitre XVI. – De la langue, des emblèmes et du territoire

Art. 194. (1) Les langues du Luxembourg sont le luxembourgeois, le français et l'allemand. La loi règle l'emploi de ces langues, en promouvant à la fois le multilinguisme et le développement et l'enseignement du luxembourgeois notamment comme langue de communication et d'expression culturelle.

(2) L'emblème national est le drapeau tricolore rouge, blanc, bleu.

(3) La loi définit les armoiries de l'Etat ainsi que l'hymne national.

Art. 195. (1) Toute cession, tout échange, toute adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi adoptée à la majorité des deux tiers des membres de la Chambre des Députés.

(2) Les limites et les chefs-lieux des cantons, des communes et des arrondissements judiciaires sont déterminés par la loi.

(3) La Ville de Luxembourg est la capitale de la République du Luxembourg.

Chapitre XVII. – De la révision constitutionnelle

Art. 196. Aucune disposition de la Constitution ne peut être suspendue.

Art. 197. Toute révision de la Constitution doit être adoptée dans les mêmes termes par la Chambre des Députés en deux votes successifs, séparés par un intervalle d'au moins trois mois. Nulle révision ne sera adoptée si elle ne réunit pas au moins les deux tiers des suffrages des député/es, les votes par procuration n'étant pas admis. Le texte adopté en première lecture par la Chambre des Députés est soumis à un référendum qui se substitue au second vote de la Chambre, si dans les deux mois suivant le premier vote demande en est faite soit par plus d'un quart des député/es, soit par 10.000 de citoyen/nes. La révision n'est adoptée que si elle recueille la majorité des suffrages valablement exprimés. La loi règle les modalités du référendum.

Art. 198. Une initiative populaire de révision constitutionnelle se fait selon les dispositions de l'article 122.

Art. 199. Toute révision de la constitution doit préserver le contenu essentiel des droits fondamentaux.

Art. 200. Tous les 10 ans, la Chambre des Députés lance un large débat public sur l'effet des dispositions constitutionnelles et sur un éventuel processus de révision constitutionnelle.

Chapitre XVIII. – Dispositions finales

Art. 201. Sous réserve des dispositions de l'article 202, la Constitution du 17 octobre 1868, telle qu'elle a été modifiée par la suite, est abrogée.

Art. 202. Le droit ordinaire infra-constitutionnel antérieur à l'entrée en vigueur de la présente Constitution est abrogé s'il n'est pas conforme aux dispositions de la présente Constitution. Sur la demande d'une majorité qualifiée de la Chambre des Députés, la Cour constitutionnelle peut accorder un délai de trois ans au plus pour l'adaptation des lois et règlements à la nouvelle Constitution.

Art. 203. La présente Constitution entre en vigueur le ...

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'agencement diffère de celui de la Constitution actuelle et du projet de révision de la Commission parlementaire. Même si cet agencement n'a pas d'effet juridique, il établit pourtant une hiérarchie symbolique. Donc, d'abord une définition substantielle de l'Etat, la définition du citoyen, les droits fondamentaux, le pouvoir législatif, les communes avant le Gouvernement etc.

Chapitre I^{er}. – De L'Etat

Article 1-8

Une définition substantielle de l'Etat devrait esquisser un „choix de société“, la valeur des droits fondamentaux, l'orientation démocratique et sociale, les obligations fondamentales de l'Etat, etc., qui trouveront leur expression plus concrète dans les articles suivants de la Constitution.

Article 1^{er}

L'Etat social (Sozialstaat) doit être inscrit dans la constitution, d'abord dans la définition de l'Etat, puis par l'énumération de droits sociaux fondamentaux étendus, avec des obligations pour l'Etat. De même, il faut inscrire ici la laïcité de l'Etat, alors que dans le corpus des articles la neutralité de l'Etat par rapport aux cultes et convictions religieuses ou philosophiques sera précisée.

Voir la première phrase de l'article 1^{er} de la Constitution française: „La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.“

Déi Lénk se prononce pour un régime républicain, avec une présidence purement symbolique, sans intervention réelle dans les processus législatifs.

La question de la souveraineté: l'article 3 du projet de la Commission est formulé comme suit: „La souveraineté réside dans la nation dont émanent les pouvoirs de l'Etat“. Le terme même de souveraineté est ambigu. Qui est le souverain? Quel est le rapport entre les concepts de souverain et de souveraineté? La souveraineté réside-t-elle dans (ou émane-t-elle de) la „nation“ (projet de la commission) ou dans le „peuple“? Les deux expressions „nation et peuple“ ne sont pas synonymes, ont des histoires, des connotations et des extensions différentes. Ainsi qui appartient au peuple, n'appartient pas nécessairement à la nation. La souveraineté du peuple est plus proche de l'étymologie même du mot démocratie (*demos*). Pourtant, nous avons choisi le concept de la Citoyenneté pour souligner le caractère du droit („droits du citoyen“) et de l'égalité juridique. Le „peuple“ ou la „nation“ étant alors l'ensemble des citoyen/nes. D'ailleurs ce pluriel exprime bien mieux la diversité des intérêts et des convictions, voire le conflit comme essence de la démocratie, alors que les notions de „peuple“ et de „nations“ sont des constructions conceptuelles qui suggèrent une unité substantielle – et permettent bien des dérives passées et actuelles. Au lieu de la „souveraineté“, nous avons choisi la notion de „pouvoir“, moins équivoque. Les citoyen/nes sont donc (au moins théoriquement) les détenteurs du pouvoir législatif. Sachant bien que ce pouvoir citoyen est plus une idée régulatrice ou un horizon toujours devant nous qu'une réalité actuelle.

Article 2

Le régime parlementaire représentatif a été, tout au long de la philosophie politique, l'objet de critiques fondamentales. Aujourd'hui il est manifestement affecté par des symptômes de crise. S'il faut le défendre et le valoriser contre des dérives antidémocratiques, il faut aussi revitaliser la démocratie par des formes de démocratie directe et participative, concrétisées plus loin.

L'article précise que les représentants élus auront à défendre non seulement les intérêts de leurs électeurs/trices, mais ceux de l'ensemble de la population, donc aussi de celles et de ceux qui n'ont pas la qualité citoyenne explicite.

Article 3

La démocratie ne s'épuise pas dans le principe majoritaire, qui ne protège pas de dérives autoritaires, si le débat ouvert, contradictoire, ne lui est pas associé. C'est ici que l'on peut évoquer le rôle des partis politiques, mais sans la connotation monopolisante dans l'actuelle Constitution (Art. 32bis). Les partis politiques ne sont pas (et ne devront pas être) les seules instances à participer au débat démocratique, la vitalité démocratique de la société dite civile est tout aussi essentielle.

Article 4

La distinction entre les libertés classiques et les droits de la 2e et 3e génération n'est plus de mise. Tous les droits humains doivent assurer le même niveau de protection, c'est leur interaction qui peut garantir l'émancipation tant individuelle que sociale et culturelle.

Les droits dits sociaux créent les conditions même de pouvoir exercer les autres droits, et de réaliser la „dignité humaine“ voire le „droit à la vie“.

Voir, par exemple, à propos du droit au travail: Comité PIDESC, Observation générale n° 18, 2005: „Le droit au travail est indispensable à l'exercice d'autres droits de l'homme; il est inséparable et fait partie intégrante de la dignité humaine.“. Même remarque pour la sécurité sociale (Obs. n° 19) etc.

Article 5

Nous refusons le prétexte de crises ou de situations exceptionnelles pour porter atteinte aux droits fondamentaux.

Article 6

Le principe de l'Etat social inscrit à l'article 1^{er} est ici précisé une première fois, avant le catalogue des droits sociaux dans le deuxième chapitre. Un objectif essentiel de l'Etat social doit être la réduction des inégalités.

Article 7

Le développement durable dans toutes ses dimensions doit être au centre des objectifs de l'Etat.

Article 8

Dans les années 80, on a manqué l'occasion de construire un ordre de paix et de coopération en Europe et au-delà. Au contraire, après la dissolution du pacte de Varsovie, l'OTAN s'est étendue et renforcée, et les interventions militaires se sont multipliées, parfois en violation du droit international. Les conséquences dramatiques sont visibles. Il n'est pas trop tard pour changer de direction, et le Luxembourg devrait s'y engager. Cela implique la dissolution des blocs militaires. Le droit international mérite un renforcement significatif en direction d'une solution pacifique des conflits, de la protection sociale et écologique, en respectant les procédures démocratiques.

Article 9

Il s'agit de la constatation d'un état de fait, mais aussi d'un engagement pour une Europe plus solidaire, donc aussi plus sociale et plus démocratique. La coopération transfrontalière mérite d'être élevée au rang d'objectif constitutionnel.

Article 10

La tendance actuelle est plutôt dans l'affaiblissement de la démocratie et des principes constitutionnels par le biais du droit supranational, notamment européen. Il ne s'agit pas de propager un repli national, mais une vigilance démocratique tant au niveau national qu'au niveau européen et international. La question de la souveraineté démocratique en relation avec l'intégration européenne doit être sérieusement abordée. L'art. 5 du projet de révision de la Commission, sans aucun objectif et sans aucune conditionnalité n'est pas satisfaisant. Alors qu'il est communément admis que le droit européen et international prime sur le droit national, il s'agit d'éviter que les droits constitutionnels ne soient mis en question par des conventions ou traités internationaux. Il faut insister que l'Etat, dans les négociations sur ces traités, s'engage à défendre ces principes constitutionnels. La vérification constitutionnelle prévue dans cet article reviendra à la Cour constitutionnelle. Voir les articles afférents.

L'interdiction des traités secrets doit s'appliquer à toute forme d'accord international.

Chapitre II. – De la citoyenneté

Article 11

Alors que le chapitre I définit la démocratie comme le pouvoir des citoyen/nes, il faut donc préciser ici la définition de la citoyenneté, qui n'est plus liée exclusivement à la nationalité. Nous plaillons pour une citoyenneté de résidence avec une extension sensible du droit de vote actif et passif, mais aussi

pour des formes de démocratie participative et directe, qui seront précisées plus loin. Nous plaillons aussi pour l'obligation de vote, la citoyenneté implique des droits, mais aussi des devoirs. Les résident/es qui n'ont pas la nationalité luxembourgeoise ont toujours (comme pour les élections communales) le choix de s'inscrire ou non sur les listes électorales, mais une fois inscrit/es, ils/elles auront l'obligation de voter.

Nous n'ignorions pas, bien sûr, le résultat du référendum du 7 juin 2015. Nous maintenons néanmoins notre proposition. D'abord elle diffère sensiblement des questions posées au référendum. D'autre part, nous estimons que le débat sur la citoyenneté et les droits politiques ne saurait être définitivement clos avec les résultats de ce référendum, sous peine de se résigner définitivement à une démocratie réduite voire minoritaire.

Article 12

L'obligation de voter doit être maintenue pour des raisons démocratiques et sociales. Il importe d'abord que tous les citoyen/nes participent à la vie démocratique au moins par le choix de leurs représentants. Ensuite, le vote obligatoire garantit la participation des couches populaires de la société, alors que dans les pays au vote facultatif (la plupart, il est vrai), ce sont surtout les plus faibles et découragés qui s'abstiennent du vote, et ne pèsent donc plus sur les orientations politiques qui les concernent.

Article 13

La citoyenneté européenne, au moins quant à son principe, doit être inscrite dans la Constitution. Cet article est à rapprocher des articles 9 et 10 et des commentaires y afférents.

Chapitre III. – Des droits fondamentaux

Au coeur de la Constitution: la protection des droits humains. Ils méritent donc dans l'agencement une première place. C'est le cas, p. ex. du „Grundgesetz“ allemand: Chapitre I, Grundrechte, 19 articles sans aucune subdivision.

Nous considérons les droits humains comme indivisibles. Nous ne faisons pas de distinction voire d'opposition du genre: droits versus objectifs, droits individuels versus droits collectifs, droits libéraux versus droits sociaux, voire liberté versus égalité. Voir le commentaire de l'art. 4.

En matière de droits humains, notamment sociaux, le projet de révision élaboré par la Commission des institutions n'est pas satisfaisant. Nous estimons que les droits humains devraient être plus complets, plus étendus et plus explicites que ceux énumérés dans le projet de révision de la commission parlementaire.

Ce catalogue de droits fondamentaux s'inspire aussi des textes internationaux les plus avancés, tels que le Pacte sur les droits civils et politiques (PIDCP), le Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), la Convention européenne des droits de l'homme. La lisibilité et/ou la valeur juridique des droits de trouvent sensiblement renforcées par leur inscription dans la constitution nationale.

Dans certains pays (Portugal, Brésil), la possibilité de „recours d'inconstitutionnalité par omission“, respectivement le „mandat d'injonction [...], qui permet à la juridiction suprême [...] d'adresser une injonction au Parlement pour qu'il s'acquitte d'un mandat constitutionnel“ contribue au moins en théorie au renforcement de ces droits (Voir notamment: Herrera, Les droits sociaux, PUF 2009, 115-116). Dans la présente proposition, c'est surtout la Cour constitutionnelle avec ses attributions qui devrait assurer une forte protection.

Article 14

Ne nécessite pas de commentaire.

Article 15

Le terme de „personne“ est choisi à dessein au lieu de celui d'„être humain“ plus susceptible de provoquer des controverses biologiques, juridiques voire métaphysiques sur la question de savoir à partir de quel moment et jusqu'à quel état clinique un être humain est à considérer comme tel. Les

auteurs de la présente voudraient le voir interpréter en analogie avec le projet de constitution islandaise de 2012, Article 7:

„Right to life:

All shall inherit the right to life at birth.“

Une telle formulation veut empêcher une criminalisation de l'interruption volontaire de grossesse.

Article 16

Ne nécessite pas de commentaire.

Article 17

La formulation de l'article 16 (2) de la proposition de la commission: „Nul ne peut être discriminé en raison de sa situation ou de circonstances personnelles“ nous paraît trop imprécise. Nous reprenons dans cet article comme dans plusieurs autres articles de la présente proposition certaines dispositions de conventions internationales sur les droits humains, afin de renforcer la lisibilité et la valeur juridique de ces droits. Par rapport à la Convention européenne des droits de l'homme cet article étend explicitement l'interdiction des discriminations à l'orientation sexuelle (donc notamment l'homosexualité), le genre et le transgenre, qui, à notre avis, ne sont pas suffisamment définis par des expressions comme la „situation“ ou les „circonstances personnelles“ (Proposition de la commission.)

Article 18

Proclamer l'égalité des genres ne suffit pas, si on ne s'attaque pas aux causes structurelles des, inégalités et des discriminations. La garantie de l'égalité implique donc une forte obligation de l'Etat pour des mesures structurelles. Cette formulation est plus claire que celle proposée par la commission sur „l'élimination des entraves pouvant exister en matière d'égalité entre femmes et hommes“ (Art. 16 (3), al. 2) et elle inclut explicitement les personnes transgenre.

La formulation de cet article s'inspire notamment d'un avis de la Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres du Parlement Européen du 6 novembre 2014, concernant le développement mondial (2014/2143).

Pour les personnes transgenre, voir notamment l'avis RADELUX du 12 avril 2013 et le rapport de l'Agence pour les droits fondamentaux de l'Union Européenne de 2014 (FRA – Being trans in the European Union).

Articles 19 & 20

Ne nécessitent pas de commentaire.

Article 21

Cet article inscrit le droit de refuser de participer à des actes de guerre. L'article 31 de la constitution islandaise de 2012 (qui n'est finalement pas entrée en vigueur) interdit l'introduction d'un service militaire obligatoire:

„Prohibition of compulsory military service.

A compulsory military service may never be introduced into law.“

Voir aussi la proposition de la Chambre des Salariés: „Nul ne peut être contraint à servir dans l'armée luxembourgeoise“ (Avis, p. 7).

Toute personne devrait avoir le droit de refuser de tuer.

Les articles **22 à 25** veulent renforcer sensiblement les droits de l'enfant. L'article 38 de la proposition de la commission est manifestement insuffisant.

Article 22

Encore un exemple parmi d'autres pour souligner qu'il ne suffit pas de proclamer des objectifs généraux, mais d'inscrire une obligation afférente de la puissance publique.

Article 23

Le Luxembourg a signé le Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels, qui stipule en son article 13:

„2. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit [i.e. le droit à l'éducation]

- a) L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous;
- b) L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;
- c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité.“

Il faut rappeler cet engagement alors que partout ou presque, les politiques vont dans le sens contraire.

Article 24

Voir notamment l'avis RADELUX du 12 avril 2013. RADELUX est un groupe d'ONG ayant pour objet surtout la défense des droits de l'enfant. En avril 2013, ce groupe a présenté un avis étoffé sur la question des droits de l'enfant dans le projet de constitution. Voir aussi l'article 22bis de la Constitution belge et l'article 12 de la Constitution islandaise de 2012:

„Rights of children

All children shall be assured by law of the protection and care that their welfare demands. The best interest of the child shall always have priority in decisions regarding their affairs. A child shall be guaranteed the right to express its opinions in all instances concerning it and due recognition shall be accorded to the child's opinions in concert with its age and maturity.“

Article 25

Le renforcement des droits de l'enfant a comme corollaire des obligations non seulement de la puissance publique, mais aussi des parents, qui doivent être soutenus dans leur effort éducatif.

Article 26

Alors que la „famille“ est souvent comprise comme la seule union mère-père-enfants, il faut préciser qu'il y a d'autres formes de „famille“ ou de communauté de vie (et de plus en plus nombreuses) qui doivent être protégées contre des discriminations possibles.

Article 27

Pour les restrictions éventuelles de ces libertés, voir la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme, Art. 8 – 11. Voir aussi l'Avis de la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette, point 2), Document parlementaire 6030⁴. La clause transversale générale (Art. 82) doit préserver tous les droits et libertés de restrictions qui touchent à leur substance.

Articles 28-30

Les droits de la presse méritent une forte protection, qui inclut évidemment la protection des journalistes et de leurs sources. La défense du pluralisme constitue une obligation active pour l'Etat.

Article 31

Cet article concrétise le principe de la laïcité de l'Etat.

Article 32

Ne nécessite pas de commentaire.

Article 33

Liberté de l'enseignement: Cet article n'empêche évidemment pas le Gouvernement d'imposer des matières et des programmes dans l'enseignement fondamental et secondaire public ou, le cas échéant, privé. Il n'oblige pas non plus l'Etat de contribuer au financement de l'enseignement privé.

Article 34

Cet article se rapporte évidemment à des activités de renseignement du genre SREL ou autres semblables instruments et procédures d'observation ouverte ou clandestine des convictions, des engagements politiques, syndicales ou culturelles. L'interdiction correspond à l'une des recommandations de la commission d'enquête sur le Service de renseignement ainsi qu'à l'avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi portant réforme du SREL. Le Conseil d'Etat exige notamment de „reprandre en toute état de cause dans le nouveau texte l'interdiction de toute surveillance politique.“ (Document parlementaire 6675³). Une telle interdiction est tellement importante pour la protection des droits et libertés, qu'elle mérite une disposition constitutionnelle.

Articles 35-37

Le droit d'accès du citoyen et de toute personne doit avoir valeur constitutionnelle, non seulement aux dossiers qui le concernent directement, mais aussi à tous les dossiers d'intérêt général. Le droit d'accès aux données personnelles doit concerner le secteur public et le secteur privé. Il implique le droit de rectification et de réparation des dommages dus aux erreurs éventuelles.

Article 38

Sur la protection du lanceur d'alerte, voir notamment la Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la „Protection des lanceurs d'alerte“ du 30 avril 2014: CM/Rec (2014)7. Notamment: „VII. Protection contre les représailles. Il convient d'assurer aux lanceurs d'alerte une protection contre toutes formes de représailles, directes ou indirectes, de la part de leur employeur et de la part de personnes travaillant pour le compte ou agissant au nom de cet employeur. Parmi ces formes de représailles pourraient figurer le licenciement, la suspension, la rétrogradation, la perte de possibilités de promotion, les mutations à titre de sanction, ainsi que les diminutions de salaire ou retenues sur salaire, le harcèlement ou toute autre forme de sanction ou de traitement discriminatoire.“ Voir aussi le récent rapport „Speak up“ de Transparency Luxembourg, qui demande une mise à jour de la législation luxembourgeoise (loi du 13 février 2011) pour une meilleure protection du lanceur d'alerte.

Article 39

Le droit, voire le devoir de désobéissance à des ordres illégaux ou anticonstitutionnels, est un principe de l'Etat de droit.

Article 40

Cet article devrait garantir une forte protection de la vie privée et du secret des communications, ainsi que des droits en relation avec les nouvelles techniques d'information et de communication. Le secret de la correspondance, classiquement du courrier postal, était un exemple typique des libertés et droits civils modernes. Or, avec le développement des réseaux numériques, l'étendue des données et la rage collectionneuse des acteurs publics et privés, ce droit a perdu toute efficacité réelle. Les Etats nationaux et les instances supranationales doivent se confronter au défi de la rétablir. L'article suivant en découle.

Article 41

Le droit à l'autodétermination informationnelle (Informationelle Selbstbestimmung, selon la terminologie de la Cour constitutionnelle allemande) désigne en principe le droit de la personne de décider elle-même de la révélation et de l'utilisation de ces données personnelles.

L'extension du numérique et de ses applications toujours plus nombreuses soulève des questions importantes qui touchent à l'Etat de droit et aux principes même de la démocratie. L'ambivalence des nouvelles technologies est patente: d'une part elles accroissent les possibilités d'accès à l'information, elles favorisent la liberté d'expression – d'autre part elles comportent des risques importants pour les

usagers, surtout en ce qui concerne la collecte et l'utilisation des données personnelles. Or, le droit est manifestement en retard par rapport à l'évolution technologique et le pouvoir des acteurs publics et privés d'en user et abuser à leur bénéfice. Le droit à l'autodétermination exigerait de combler ce retard. Il inclut notamment la protection des données personnelles, le contrôle de leur utilisation, la possibilité de les effacer définitivement, l'accès égal à l'Internet. Dans la proposition de la Commission, ce droit a été repris à l'article 31.

Articles 42-46

Les droits dits du „justiciable“ font partie des droits humains fondamentaux. Les formulations de la présente proposition sont plus précises que celles de la proposition de la Commission. Il va de soi que ces droits trouvent leur application aux dispositions du chapitre „De la Justice“.

Article 47

Ne nécessite pas de commentaire.

Article 48

Dans la proposition de la commission, l'article 32 affirme certes le droit d'asile, mais laisse trop de latitude à la loi, qui pourrait être très restrictive, notamment en ce qui concerne les raisons de la demande d'asile. Il est préférable d'énumérer au moins les plus importantes formes de persécution qui devraient donner en principe droit à l'asile.

Par un examen approfondi, il s'agit d'éviter que le droit d'asile ne soit fortement affaibli par des clauses du genre „pays sûr“.

Article 49

L'article suit la même logique que l'article précédent.

Article 50 et suivants

Ces articles inscrivent des droits sociaux étendus et précis, qui sont à considérer comme des droits humains fondamentaux de même valeur que ceux des articles précédents.

Article 50

Le droit de grève et la liberté syndicale impliquent l'interdiction de toute pression, qui doit donc être sanctionnée.

Article 51

Le droit au travail crée une obligation pour l'Etat. Voir la Constitution italienne, Art. 4: „La République reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et crée les conditions qui rendent ce droit effectif.“

Articles 52-57

Ces articles précisent les droits en rapport avec les conditions de travail, le temps de travail, la rémunération, la participation économique, la protection contre le licenciement. L'étendue de ces droits et la précision de leur contenu vont bien plus loin que les dispositions de la proposition de la commission. La formulation des articles s'inspire largement de textes internationaux, tels que le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), que le Luxembourg a signé. L'inscription dans notre constitution leur confère une lisibilité et surtout une valeur juridique supérieures à celles des instruments du droit international.

Article 58

La constitution doit valoriser et protéger les services publics et l'accès à ces services.

Article 59

De même que le droit au travail, le droit au logement crée une obligation pour l'Etat (et les communes).

Article 60

La sécurité sociale est organisée explicitement sous la forme de la propriété sociale. Parmi d'autres, le sociologue français Robert Castel a souligné l'importance de cette propriété sociale pour la sécurité et l'émancipation des couches populaires qui ne possèdent pas de propriété privée significative. Elle est en même temps un facteur essentiel de la solidarité sociale, et l'une des barrières contre l'éclatement de la société en individualités égoïstes. La logique de la propriété sociale en devrait interdire sa privatisation. Voir aussi l'article 70 sur la propriété sociale.

Articles 61-64

Ces articles déclinent le droit social pour certaines catégories ou domaines spécifiques: santé, personnes âgées, personnes à besoins spécifiques. Le droit à l'autodétermination en fin de vie est réglé par la législation sur les soins palliatifs et l'euthanasie. Pour préserver les droits afférents, ils ont besoin d'un ancrage constitutionnel, sans préjudice d'une réglementation des modalités et des conditions par la loi.

Articles 65-67

Ces articles tendent explicitement vers une société plus égalitaire, orientée sur l'intérêt général plus que sur les intérêts particuliers, sur le principe de solidarité, et d'un développement socio-économique plus juste, d'une répartition équitable des ressources.

Articles 68 & 69

Le premier de ses articles doit garantir l'accès réel à la vie publique en général. Le second précise l'importance du développement culturel et de l'accès égal à la culture.

Article 70

La liberté économique est soumise à l'intérêt général.

Article 71

On ne peut pas réduire la protection de la propriété à celle de la propriété privée.

Il convient de distinguer trois formes de propriété et, leur protection respective: la propriété publique (entendue généralement comme propriété de l'Etat ou des collectivités locales), la propriété privée (entendue comme propriété d'une personne particulière ou d'un groupe de personnes particulières ou d'une entité économique privée) – et une troisième forme de propriété qui est trop négligée: la propriété sociale, entendue comme propriété d'un collectif social. Ces formes de propriété sont partiellement très anciennes, p. ex. les terres communes au Moyen-âge, „Allmende“ en Allemagne. Depuis le 19e siècle, de nouvelles formes ont apparue, ou mieux, ont été conquises. Ainsi le sociologue français Robert Castel déjà cité parle systématiquement des systèmes de sécurité sociale comme une forme de „propriété sociale des non-propriétaires“. On peut y rattacher le concept des „biens communs“.

Pour la propriété privée et publique, voir aussi la Constitution italienne, Art. 42: „La propriété est publique ou privée. Les biens économiques appartiennent à l'Etat, à des organismes ou à des particuliers. La propriété privée est reconnue et garantie par la loi qui en détermine les modes d'acquisition, de jouissance ainsi que les limites afin d'en assurer la fonction sociale et de la rendre accessible à tous. La propriété privée peut être expropriée, dans les cas prévus par la loi et sous réserve d'indemnisation, pour des motifs d'intérêt général. La loi fixe les règles et les limites de la succession légale et testamentaire ainsi que les droits de l'Etat sur les héritages.“

Voir aussi la Constitution islandaise de 2012, Art. 13:

„Right to property:

[...] The right to property is subject to duties as well as limitations in accordance with law.“

Voir aussi, évidemment, la formule célèbre du Grundgesetz allemand: „Eigentum verpflichtet. Sein Gebrauch soll zugleich dem Wohle der Allgemeinheit dienen.“ (Artikel 14, Absatz 2).

Article 72

La Constitution doit expressément prévoir la possibilité d'une socialisation des ressources et des moyens de production. Il faut rappeler que la Constitution fédérale allemande ainsi que les Constitutions

des Länder la prévoient aussi explicitement. Grundgesetz, Art. 15: „Grund und Boden, Naturschätze und Produktionsmittel können zum Zwecke der Vergesellschaftung durch ein Gesetz, das Art und Ausmaß der Entschädigung regelt, in Gemeineigentum oder in andere Formen der Gemeinwirtschaft überführt werden.“

Concernant les ressources naturelles, voir aussi la constitution islandaise de 2012, Art. 34:

„Natural resources

Iceland's natural resources that are not private property shall be the joint and perpetual property of the nation. No one can acquire the natural resources, or rights connected thereto, as property or for permanent use and they may not be sold or pledged.“

Article 73

Dans le cadre d'une économie mixte, une place importante doit revenir aux diverses formes d'économie sociale et/ou solidaire dont la protection et la promotion méritent une disposition constitutionnelle.

Articles 74-81

Les droits environnementaux s'inspirent notamment de la Charte française de l'environnement, élaborée par une Commission particulière au début des années 2000, et intégrée dans le préambule de la Constitution française en 2004. Les dispositions y inscrites, telles que les principes du développement durable, de précaution, de la responsabilité environnementale bénéficient donc d'une valeur constitutionnelle intégrale.

Article 77

Sur le principe de précaution, voici la formulation dans la Charte française de l'environnement: „Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veilleront, par application du principe de précaution, et dans leurs domaines d'attribution, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.“

Articles 78-79

Il s'agit d'ériger de fortes barrières contre la destruction écologique et de garantir une forte obligation de l'Etat pour la préservation de la nature et du climat. Le principe de responsabilité (dit aussi principe du pollueur – payeur) doit avoir valeur constitutionnelle de même que l'obligation de la réparation en cas de dommages. Toute intervention dans l'environnement doit être justifiée par l'intérêt général.

Article 80

Le Conseil supérieur du développement durable a initié une étude sur l'empreinte écologique du Luxembourg, qui a constaté une évolution préoccupante de cette empreinte. (Voir: www.myfootprint.lu) Même si on doit prendre en compte l'impact de l'emploi transfrontalier et du „tourisme“ de carburant, une réduction de cette empreinte s'impose à la fois pour des raisons écologiques et pour des raisons de justice sociale. Nous ne pouvons plus produire et vivre comme si nous avions plusieurs planètes à notre disposition.

Article 81

La lutte contre le changement climatique est plus urgente que jamais.

Article 82

„Les rapports entre les hommes et les animaux doivent changer“, écrivait le philosophe Jacques Derrida en 2001. C'est aussi notre avis. La législation nationale et européenne sur la protection des animaux a certes progressé, néanmoins les souffrances par les conditions de l'élevage de masse, du transport, de l'abattage, de l'expérimentation dans les laboratoires sont insoutenables. Un autre rapport aux animaux implique qu'on les reconnaisse comme êtres vivants, sensibles (voir intelligents) à des degrés divers. Nous ne pouvons ni ne voulons trancher sur le débat si le terme de „droits des animaux“ est adéquat ou non. Nous préférons donc le terme plus neutre „droit animalier“. Les conséquences

concrètes de ce droit animalier ne devraient pas être inférieures à celles découlant de „droits animaux“.

Articles 83-85

Clauses transversales.

Article 83

Il s'agit d'une part d'empêcher des restrictions des droits fondamentaux par la législation, d'autres part d'assurer la non-régressivité.

Article 84

„Clause pro homine“: reprise de la formulation proposée par Véronique Bruck dans son article: „Mieux proclamer pour moins protéger“, Forum, Avril 2014. Il s'agit de renforcer la valeur juridique de normes supérieures plus favorables.

Article 85

Inversement, pour ainsi dire, il faut éviter que le droit international, ne porte atteinte à nos droits fondamentaux. Voir aussi Art. 10.

Chapitre IV. – Du pouvoir législatif

Le pouvoir législatif doit être et demeurer (ou devrait-on dire: redevenir?) le premier pouvoir dans un régime démocratique. Les citoyen/nes l'exercent soit en élisant leurs représentants au sein d'un parlement, soit sous forme de démocratie participative et de démocratie directe. La présente proposition ne touche pas au régime représentatif, sauf à renforcer le pouvoir législatif de la Chambre des Députés par rapport au pouvoir exécutif du Gouvernement. Mais elle introduit une dose de démocratie directe qui va plus loin que la procédure du référendum prévue dans la proposition de la commission. Les auteurs de la présente n'ignorent pas les dérives possibles d'une démocratie dite plébiscitaire. Ils proposent une procédure d'initiative législative citoyenne dont les conditions et modalités devraient protéger contre ces dérives.

Article 86.

Au terme ambigu de la „nation“ nous préférons le, terme des citoyen/nes qui sont représenté/es par la Chambre. Outre la définition classique du régime parlementaire, l'article précise notamment que la Chambre devrait défendre les intérêts non seulement des électeurs/trices (citoyen/nes). Si cela semble évident, par exemple, pour les personnes qui ne votent pas pour des raisons d'âge, l'évidence est moindre pour les non-nationaux résidents et les travailleurs frontaliers. Qui défendrait les intérêts généraux des premiers, les intérêts en tant que salarié/es des seconds, sinon le pouvoir législatif du pays où ils résident respectivement travaillent?

Article 87

Contrairement à la disposition en vigueur reprise par la Commission, nous estimons qu'il faut préserver la possibilité d'augmenter le nombre des député/es par un vote à la majorité qualifiée.

Article 88

La 3e phrase de cet article exigerait une révision de la méthode actuelle de calcul pour la répartition des sièges, qui privilégie les grands partis.

Article 89

L'obligation de vote serait ainsi inscrite dans la Constitution, ce qui n'est le cas ni pour la constitution en vigueur, ni pour la proposition de la Commission. Pour les non-nationaux, cette obligation est affaiblie, puisqu'elle ne prend effet qu'avec l'inscription volontaire sur les listes électorales (comme actuellement pour les élections communales). L'obligation pure et simple ne saurait être imposée aux personnes qui n'ont pas la nationalité luxembourgeoise, mais qui bénéficient bien d'une citoyenneté liée à leur nationalité d'origine. En liant l'obligation de vote à l'inscription volontaire, elles choisissent

d'accepter une double citoyenneté. Pour la motivation de l'obligation de vote, voir le commentaire de l'article 12.

Article 90

La Circonscription unique se justifie pour deux raisons. D'une part, les différences structurelles, démographiques, sociales entre les différentes régions du petit pays ne sont plus telles qu'il faudrait encore le subdiviser en plusieurs circonscriptions. D'autre part, les inégalités de chance pour les différents partis ainsi que la restriction du choix des électeurs/trices découlant de cette subdivision ne se justifient guère.

Article 91

Nous ne voulons pas créer deux catégories de citoyen/nés par une séparation du vote actif et du vote passif. Si le citoyen est le législateur, il doit pouvoir participer à tous les niveaux au pouvoir législatif, comme électeur et comme élu.

Articles 92 & 93

Ne nécessitent pas de commentaire.

Article 94

Cet article prévoit d'une part une restriction plus importante du cumul des mandats politiques que les dispositions prévues par la commission, qui laissent une large marge de manoeuvre à la loi. Mais d'autre part, elle limite l'incompatibilité du mandat de député/e avec le statut de fonctionnaire public ou assimilé. Que le poste d'un/e employé/e des CFL ou d'un rédacteur communal soit incompatible avec le mandat de député/e, alors qu'une directrice de banque ou un avocat puisse participer à des législations qui concernent directement ses affaires et/ou sa profession nous paraît manquer de logique. C'est, pourquoi pour la fonction publique et les secteurs assimilés, nous proposons de limiter l'incompatibilité aux fonctions dirigeantes, qui seraient à préciser par une loi votée à la majorité qualifiée.

Article 95

Ne nécessite pas de commentaire.

Article 96

Alors que la Constitution reconnaît explicitement les partis politiques comme tels, ce n'est pas le cas à la Chambre des Députés, où il n'y a que des „groupes“ et des „sensibilités politiques“. Or, le régime parlementaire est manifestement un régime de représentation par des „partis“, qu'ils portent cette dénomination ou non.

Article 97

Il faut assurer en principe une égalité des droits à tous les partis représentés à la Chambre. La disposition sur le statut de l'opposition s'inspire d'une modification de la Constitution française de 2008 qui accorde pour la première fois un statut à l'opposition parlementaire.

Art. 51-1: „Le règlement de chaque assemblée détermine les droits des groupes parlementaires constitués en son sein. Il reconnaît des droits spécifiques aux groupes d'opposition de l'assemblée intéressée ainsi qu'aux groupes minoritaires.“

Article 98

Pas de commentaire, sauf que nous biffons du serment „l'impartialité“, pour des raisons évidentes.

Articles 99-104

Ne nécessitent pas de commentaire.

Articles 105-106

Actuellement et dans la proposition de la commission (article 73), l'initiative législative est limitée à deux procédures: le projet de loi déposé par le Gouvernement, la proposition de loi déposée par un/e député/e en son nom individuel. Afin de rééquilibrer le rapport entre les pouvoirs législatif et exécutif,

et de renforcer le pouvoir d'initiative législative de la Chambre par rapport au Gouvernement, nous proposons donc une troisième procédure: le projet de loi élaboré et proposé par une ou plusieurs commissions parlementaires.

Article 107

Par rapport à la proposition de la commission (Art. 75), nous proposons une légère mais importante modification du paragraphe 3 sur le vote séparé. Actuellement, le/la député/e qui a présenté un amendement qui a été rejeté, et qui n'obtient pas l'accord de 5 député/es pour le vote séparé, se trouve dans la situation suivante: soit il/elle vote contre le projet de loi bien qu'il/elle soit d'accord avec une large partie de ses dispositions, soit il/elle vote pour l'ensemble du projet et donc aussi pour l'article qu'il/elle aurait voulu amender. Notre proposition entend résoudre ce dilemme. Si son amendement est rejeté, il/elle peut exiger le vote séparé sur l'article concerné.

Article 108

La promulgation est un acte formel qui ne saurait être refusé.

Article 109

La Chambre des Députés pourra recourir au référendum et en fixer par la loi les conditions et les effets.

Article 110

Les conditions et les effets d'un référendum d'initiative citoyenne sont précisés à l'article 121.

Article 111

Ne nécessite pas de commentaire.

Article 112

Il s'agit d'éviter une situation confuse telle qu'elle s'est présentée en 2013 avec la crise gouvernementale. La décision d'élections anticipées, prise par le Président, est liée à une décision préalable de la Chambre des Députés, soit par le rejet d'une motion de confiance, soit par le vote d'une motion de censure. Le vote requiert l'approbation de la majorité absolue des membres de la Chambre.

Articles 113-114

La transparence des processus législatifs et réglementaires sera renforcée. Pour l'article 114, nous renvoyons au commentaire de l'article 148.

Articles 115-117

Ne nécessitent pas de commentaire.

Article 118

Pour avoir un effet juridique, les codes de déontologie des député/es et des membres du Gouvernement doivent avoir force de loi.

Article 119

La démocratie participative signifie la participation directe de citoyen/nes ou d'associations, à tous les niveaux de la puissance publique, à l'élaboration de projets, de budgets ou de textes législatifs. La Constitution doit la garantir au moins quant à ses principes. L'article peut se contenter d'ébaucher les formes possibles de cette participation, dont les conditions et modalités seront précisées par la loi.

Article 120

Ne nécessite pas de commentaire.

Articles 121-125

La démocratie directe signifie la décision sur une disposition législative ou constitutionnelle par un vote de l'ensemble des citoyen/nes. Ces articles constituent une avancée importante en matière de

démocratie directe, tout en limitant les risques de dérive ou de banalisation. L'initiative d'un acte législatif part d'un groupe de citoyens, pour suivre une procédure à plusieurs étapes, toujours avec l'implication de la Chambre. Chaque parti représenté à la Chambre peut soumettre sa propre proposition sur le même sujet. Les propositions sont soumises pour avis au Conseil d'Etat et la Cour constitutionnelle vérifie leur conformité avec les droits fondamentaux inscrits dans la Constitution. L'étape finale est un référendum sur les propositions qui ont été maintenues. Une proposition n'est retenue que si elle obtient la majorité des votes valides. Il est donc possible, en cas de plusieurs propositions différentes, qu'aucune ne soit admise.

Chapitre V. – Des communes

Dans l'agencement de la Constitution, le chapitre sur les communes doit suivre celui sur le pouvoir législatif national, puisqu'il s'agit des deux institutions fondamentales de la démocratie.

Article 126

Nous voulons souligner l'importance des communes dans la structure de l'Etat démocratique et préciser leur mission.

Article 127

De même qu'au niveau national, il s'agit d'établir clairement la prépondérance des organes législatifs par rapport à l'exécutif. Le conseil communal est l'organe-législatif au niveau local. C'est donc à lui de définir la politique générale au niveau de la commune, c'est au Collège des Bourgmestre et échevins de l'exécuter.

Article 128

Les commissions consultatives devraient être un instrument important de la démocratie communale. Elles méritent donc d'être inscrites dans la constitution. Chaque parti représenté au conseil communal a le droit d'y siéger. La représentation de la „société civile“ serait un élément de démocratie participative au niveau communal. Les représentants pourraient être soit des citoyens particuliers soit des délégués d'associations particulièrement compétents pour le domaine couvert par la commission. Dans certaines communes et pour certaines commissions, une telle participation existe déjà.

Articles 129 & 134

Pour désigner l'organe gouvernemental chargé de vérifier la légalité des décisions communales et de les approuver, nous ne reprenons plus l'expression „autorité de tutelle“ qui est dépassée et a une connotation humiliante. Il s'agit simplement du ministre du ressort. Son contrôle doit se limiter strictement au contrôle de légalité. L'approbation ne peut pas se faire selon des critères politiques d'opportunité ou d'appréciation subjective voire idéologique de ce qui est ou non du ressort des communes.

Articles 130-133

Ne nécessitent pas de commentaire.

Article 135

Ne nécessite pas de commentaire.

Articles 136-139

Comme au niveau national, la démocratie représentative sera complétée par la démocratie participative et la démocratie directe.

Article 140

Il est inconcevable que des décisions au niveau de la Chambre ou du Gouvernement touchant les communes soient prises sans avoir consulté ces dernières.

Chapitre VI. – Du Gouvernement

Articles 141-142

Ne nécessitent pas de commentaire.

Article 143

Conformément au principe du primat du pouvoir législatif, le nouveau Gouvernement et son programme devront être approuvés par un vote formel à la Chambre des Députés.

Article 144

Ne nécessite pas de commentaire.

Article 145

Le troisième alinéa soulève évidemment la question de la séparation des pouvoirs. Dans la constitution en vigueur, l'article 76 stipule que „Le Grand-Duc règle l'organisation et le fonctionnement de son (sic!) Gouvernement.“ Il n'est pas question de maintenir cette disposition monarchique, qui n'est d'ailleurs pas reprise dans la proposition de la commission. La prééminence du parlement élu sur le pouvoir exécutif, qui n'est pas contraire à la séparation des pouvoirs, justifie une législation générale sur l'organisation et le fonctionnement du Gouvernement.

Article 146

C'est la Chambre qui décidera ainsi de la démission du Gouvernement.

Article 147

Ne nécessite pas de commentaire.

Article 148

Le pouvoir réglementaire passera formellement du Grand-Duc au Gouvernement en tant qu'organe exécutif. Pour préserver la prérogative législative de la Chambre des Députés, ce pouvoir réglementaire doit être strictement limité à l'exécution des lois et obéir à des procédures transparentes et pour les organes de la Chambre et pour le/la citoyen/ne, conformément à l'article 114 de la présente proposition. L'application des actes juridiques de l'Union Européenne ne devrait pas faire exception à cette norme constitutionnelle. Nous ne partageons donc pas l'avis du Conseil d'Etat du 19 février 2002 sur la révision de l'article 36 de la Constitution que „ce pouvoir [de prendre des règlements sur l'application des actes juridiques de l'UE] peut même s'étendre aux matières qui sont réservées à la loi.“ Dans son avis sur le projet de révision constitutionnelle, le Conseil d'Etat lui-même n'a d'ailleurs pas repris cette formulation. Il faut rappeler que les directives de l'Union Européenne, qui ne sont pas d'application directe, laissent aux Etats une marge de manoeuvre qui ne devrait pas être soustraite au pouvoir législatif. Nous renvoyons aussi aux articles 9 et 10 de la présente proposition qui engage l'Etat luxembourgeois à veiller aux principes démocratiques au niveau de l'Union Européenne.

La présente proposition ne reprend pas non plus la disposition qui confère en cas de crise à l'exécutif un pouvoir réglementaire qui peut même suspendre l'effet des lois. La formulation de l'article 47 (4) du projet de révision „menaces réelles pour les intérêts vitaux ou les besoins essentiels de tout ou partie du pays ou de la population“ – n'est pas de nature à protéger les droits et libertés contre une tentation autoritaire du pouvoir exécutif.

Article 149

On pensera aux divers Conseils supérieurs (Education, Développement durable), Comités (d'éthique), Commissions (des droits de l'homme) etc. Il faut assurer la transparence de ces institutions et le pluralisme de leur composition.

Chapitre VII. – Du Conseil d'Etat

Article 150

Le Conseil d'Etat comme organe consultatif de la Chambre des Députés (et non du Gouvernement), engagé dans le processus de législation, a sa place ici, après la Chambre des Députés. Il n'est pas une „2e Chambre“, mais un organe juridico-technique, il n'y a aucune raison qu'il reflète directement la

proportionnalité des partis politiques à la Chambre. Par contre une représentation de la „société civile“ serait raisonnable.

Voici une possibilité: la moitié du CE sera proposée par les partis politiques représentés à la Chambre, mais à égalité: donc un membre ou deux à proposer par chaque parti.

Le concept de „société civile“ est sujet à interprétation. On pourrait donc préciser comme exemples: l'autre moitié serait à tour de rôle proposée par les Chambres professionnelles et le SYVICOL.

Par ailleurs, nous renvoyons à notre avis sur la réforme du Conseil d'Etat.

Chapitre VIII. – Du contrôle de la constitutionnalité des lois et règlements

Article 151 et suivants

Nous plaidons pour une forte protection notamment des droits fondamentaux par une Cour constitutionnelle aux attributions larges. Elle peut être saisie par les citoyen/nes pour défendre leurs droits constitutionnels, par les communes, par les chambres professionnelles, par le Conseil d'Etat et par 5 députés selon des conditions différentes.

En France, le Conseil Constitutionnel peut être saisi avant la promulgation d'une loi, et la CSL propose une construction analogue (Avis, p. 34). Ce qui pose le problème de la séparation des pouvoirs. Le contrôle a priori, dans notre logique, serait exercé par le Conseil d'Etat, mais sans effet juridique autre que le retardement. La Cour constitutionnelle n'interviendrait donc qu'à posteriori, mais avec effet juridique. Sauf la saisine a priori par 5 députés (CSL: 10 députés).

Voici les propositions de texte de la CSL:

„Toutes les lois peuvent être soumises, avant leur promulgation, au juge constitutionnel, qui se prononce sur leur conformité à la Constitution, sur saisine, soit de dix députés, soit de l'autorité de promulgation, soit des chambres professionnelles, soit du Conseil d'Etat.

Le juge constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois de sa saisine. Toutefois, à la demande du gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.

La saisine du juge constitutionnel suspend le délai de promulgation.

Lorsque le juge constitutionnel déclare la loi conforme à la Constitution, celle-ci peut être promulguée.

A l'inverse, une décision déclarant la totalité d'une loi contraire à la Constitution fait obstacle à sa promulgation.

La Cour peut décider qu'une loi est en partie conforme à la Constitution. Dans une telle hypothèse, la loi peut être promulguée à l'exception de ses articles ou parties d'articles déclarés contraires à la Constitution.“

„Les chambres professionnelles et le Conseil d'Etat peuvent saisir le juge constitutionnel pour contester la constitutionnalité d'une loi, à l'exception des lois portant approbation des traités.“

„La disposition déclarée inconstitutionnelle par le juge constitutionnel doit être modifiée ou abrogée par son auteur dans les meilleurs délais et ce au plus tard dans les, six mois de la publication de l'arrêt du juge constitutionnel.“

Les présentes dispositions s'inspirent aussi du „Bundesverfassungsgericht“ allemand, voir Grundgesetz Art. 92-94.

Article 155

En ce qui concerne l'élection des juges: en RFA, la Constitution (Grundgesetz) prévoit leur élection moitié par le Bundestag, moitié par le Bundesrat. Or, jusqu'ici, ce n'était pas le Bundestag en séance plénière, mais des commissions qui „élisaient“ à huis clos. Dorénavant ce sera, comme il se doit, la plénière du Bundestag qui élira les huit juges – à la majorité des deux tiers.

Article 156

Ne nécessite pas de commentaire.

Chapitre IX. – De la Président/du Président de la République

Article 157

Le principe monarchique n'est pas vraiment compatible avec la démocratie, même si les attributions du monarque sont fortement réduites. D'ailleurs, dans le texte proposé par la commission, le Grand-Duc conserve d'importants pouvoirs (par exemple, art. 46: fait et défait les traités; art. 47: pouvoir réglementaire et état d'urgence), même si, selon l'article 45 la responsabilité incombe au gouvernement. La cohérence de ces différentes formulations n'est pas évidente.

On peut se poser la question si une démocratie a besoins d'un „chef de l'Etat“. La Suisse n'en a pas, les attributions représentatives associées à cette fonction sont exercées par un „président“ élu pour un an par le Gouvernement parmi ses membres:

„Art. 176. Présidence

1 La présidence du Conseil fédéral est assurée par le président ou la présidente de la Confédération.

2 L'Assemblée fédérale élit pour un an un des membres du Conseil fédéral à la présidence de la Confédération et un autre à la vice-présidence du Conseil fédéral.

3 Ces mandats ne sont pas renouvelables pour l'année suivante. Le président ou la présidente sortants ne peut être élu à la vice-présidence.“

Nous avons opté pour une „présidence“ aux fonctions purement symboliques et représentatives, une durée de mandat limité à 6 ans et non renouvelable, et exercé alternativement par une femme et un homme (pour être tout à fait correct il faudrait parler de genre et transgenre). Le ou la présidente est élu/e par la Chambre des Députés à la majorité qualifiée, chaque parti ayant le droit de présenter un/e candidat/e.

On pourrait comparer avec le régime allemand (Grundgesetz Art. 54-61) ou avec le „modèle suédois“ ou le roi/la reine est officiellement „chef d'Etat“, mais sans aucun pouvoir.

Chapitre X. – De la Justice

Articles 158-173

Nous reprenons la plupart des dispositions actuelles respectivement celles de la proposition de la commission, sauf celles qui concernent le contrôle de constitutionnalité (Voir: Cour constitutionnelle, articles 152 ss.). Il est précisé que les juridictions tant du travail qu'en matière de sécurité sociale doivent rester de composition paritaire. Et en ce qui concerne le Conseil national de la Justice il doit être composé pour les deux tiers de magistrats élu/es par leurs pairs.

Chapitre XI. – De certaines dispositions relatives à l'administration de l'Etat

Articles 174-177

Ne nécessitent pas de commentaire.

Articles 178 & 179

Le rôle de l'armée est strictement limité à la défense du territoire et de la population, les exceptions sont soumises à des conditions très strictes: protection des populations civiles, conformité au droit international.

Article 180

Confirmation du droit de désobéissance selon l'article 39.

Article 181

Une instance coordinatrice travaillant dans une logique ouverte et participative, devrait assurer la cohérence des politiques à moyen et long terme. De par sa composition et sa mission, ce serait donc un organe fort différent, par exemple, du Conseil économique et social.

Article 182

Nous estimons que la fonction „Ombudsman“ mérite un ancrage constitutionnel.

Chapitre XII. – Des finances publiques

Article 183

Selon nous, il faut absolument souligner les fonctions de la fiscalité, notamment la fonction sociale!

Articles 184-187

Ne nécessite pas de commentaire.

Article 188

La fonction de la cour des comptes doit être limitée au strict contrôle technique de la gestion financière. Elle n'est pas compétente pour juger de l'opportunité politique de telle ou telle dépense ou recette.

Chapitre XIII. – Des établissements publics de l'Etat et Chapitre XIV. – Des chambres professionnelles

Articles 189-192

Dans la proposition de la commission les établissements publics et les chambres professionnelles sont inclus dans un seul et même, chapitre. Or, la logique institutionnelle, la fonction et l'histoire de ces deux catégories d'institution sont tellement différentes qu'elles justifient des chapitres séparés.

Article 191

Cette séparation permet aussi de souligner la fonction spécifique des chambres professionnelles dans le processus législatif.

Chapitre XV. – De la nationalité

Article 193

La citoyenneté n'étant plus liée à la nationalité, il faut préciser les rapports entre l'une et l'autre, les droits y attachés. Il est précisé que la nationalité luxembourgeoise régit le statut des personnes, disposition actuellement contenue à l'article 3, alinéa 3 du Code Civil. Le droit de vote des résidents ne doit pas empêcher de favoriser l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise.

Chapitre XVI. – De la langue, des emblèmes et du territoire

Article 194

(1) Langues

La formulation reprise dans la proposition de la Commission: „La langue du Luxembourg est le luxembourgeois“ est pour le moins paradoxale au vu de la situation réelle. Aucun texte législatif ou réglementaire, aucun organe de la presse écrite (sauf quelques articles ou courriers exceptionnels) n'est écrit en luxembourgeois. L'alphabetisation ne se fait pas en luxembourgeois, et dans l'enseignement il ne joue qu'un rôle mineur. D'un autre côté, il va de soi aujourd'hui, qu'on ne peut pas réduire le luxembourgeois à un moyen de communication quotidienne. Nous estimons que notre proposition est à la fois plus conforme à la, réalité linguistique du Luxembourg, et exigeant pour la promotion de „notre“ langue avec notamment ces fonctions de communication (donc d'intégration) et d'expression culturelle, et du multilinguisme.

(3) Hymne

Il n'est pas nécessaire d'inscrire l'hymne national dans la Constitution, une loi avec le texte suffira.

Chapitre XVII. – De la révision constitutionnelle

Articles 196-198

Ne nécessitent pas de commentaire.

Article 199

L'article réaffirme le principe de non-régressivité pour les droits fondamentaux.

Article 200

Sans préjudice de ce principe, la Constitution n'est pas une oeuvre ad aeternam. Pour la vitalité de la démocratie et l'engagement citoyen, un débat constitutionnel réitéré est essentiel.

Chapitre XVIII. – *Dispositions finales*

Il faut veiller à ce que la législation et la réglementation soient adaptées au plus vite à la nouvelle Constitution, et éviter que celle de 1868 reste partiellement voire largement en vigueur jusqu'aux calendes grecques.

Luxembourg, le 24 février 2016

Serge URBANY

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6956/01

N° 6956¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROPOSITION DE REVISION**portant instauration d'une nouvelle Constitution**

* * *

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|---|-------------|
| <i>Prise de position du Gouvernement</i> | |
| 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (4.5.2016)..... | 1 |
| 2) Prise de position du Gouvernement..... | 1 |

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(4.5.2015)

Monsieur le Président,

A la demande du Premier ministre, ministre d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position du Gouvernement à l'égard de la proposition de révision de la Constitution sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

John DANN

Directeur

*

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

(22.4.2016)

Le Gouvernement a pris acte du dépôt de la proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution de Monsieur le Député Serge Urbany du 8 mars 2016.

Comme le projet de révision de la Constitution actuellement en discussion au sein de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle est le fruit d'un long processus d'échange et de discussion entamé en 1999, auquel l'auteur de la proposition 6956 a par ailleurs activement participé depuis 2012, le Gouvernement ne considère pas qu'il soit opportun d'émettre une prise de position détaillée à l'égard d'une proposition de révision alternative d'ensemble. Étant donné que le processus précité est toujours en cours et qu'il a pour finalité d'aboutir à une proposition de texte d'une nouvelle Constitution dans un avenir proche, les dispositions contenues dans la proposition 6956 font de toute façon partie des travaux en cours au sein de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6956/02

N° 6956²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROPOSITION DE REVISION**portant instauration d'une nouvelle Constitution**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(10.10.2017)

Par dépêche du 10 mars 2016, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État la proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution, déposée le 24 février 2016 par le député Serge Urbany et déclarée recevable, le 8 mars 2016. Au texte de la proposition de révision étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Le Conseil d'État rappelle que, le 21 avril 2009, une proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution a été déposée (doc. parl. n° 6030), au nom de la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle, par le président de cette commission, le député Paul-Henri Meyers. Elle a été déclarée recevable le 28 avril 2009 et transmise pour avis au Conseil d'État.

Le Conseil d'État a pris position sur cette proposition de révision dans son avis du 6 juin 2012. Dans cet avis, le Conseil d'État a souscrit à la volonté de la commission parlementaire de procéder à une modification d'ensemble de la Constitution de 1868 et a exposé ses considérations sur toutes les dispositions. En annexe à l'avis, il a présenté un texte complet d'une nouvelle Constitution.

Dans sa prise de position sur la proposition de révision déposée le 24 février 2016 par le député Serge Urbany, communiquée au Conseil d'État par dépêche du 4 mai 2016, le Gouvernement dit prendre acte du dépôt de la proposition et renvoie à la procédure de révision constitutionnelle entamée en 2009 et qui n'est pas encore achevée.

Par dépêche du 15 mai 2015, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une première série d'amendements à la proposition de révision de 2009. Par dépêche du 30 juin 2015, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État un amendement supplémentaire que la commission a adopté dans sa réunion du 24 juin 2015.

Le 14 mars 2017, le Conseil d'État a émis un avis complémentaire sur ces amendements.

Plutôt que de procéder à une analyse détaillée des dispositions de la présente proposition de révision, le Conseil d'État renvoie à ses avis du 6 juin 2012 et du 14 mars 2017 qui explicitent à suffisance sa position sur la teneur d'un texte constitutionnel nouveau.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 10 octobre 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6956/03, 7094/05, 7257/07, 7633/02

N° 6956³

N° 7094⁵

N° 7257⁷

N° 7633²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROPOSITION DE REVISION

portant instauration d'une nouvelle Constitution

PROPOSITION DE LOI

**portant modification de la loi modifiée
sur le bail à loyer du 21 septembre 2006**

PROPOSITION DE LOI

**portant modification de la loi modifiée
du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation
et modifiant certaines dispositions du Code civil**

PROPOSITION DE LOI

**relative à l'interdiction du placement en rétention
des personnes mineures et modifiant:**

- 1. la loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire;**
- 2. la loi modifiée du 29 août du 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration; et**
- 3. la loi du 28 mai 2009 portant création et organisation du Centre de rétention**

* * *

REPRISE

DEPECHE DE MADAME NATHALIE OBERWEIS AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(19.5.2021)

Concerne : Reprise à mon nom de trois propositions de loi et d'une proposition de modification de la Constitution.

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 69 (2) du règlement de la Chambre des Députés, je voudrais vous faire part de mon intention de reprendre à mon nom les propositions de loi et la proposition de modification de la Constitution suivantes :

- N°7094** – Proposition de loi portant modification de la loi modifiée sur le bail à loyer du 21 septembre 2006, déposée 15 novembre 2016 par Monsieur David Wagner
- N°7257** – Proposition de loi portant modification de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, déposée le 1 mars 2018 par les Messieurs Marc Baum et David Wagner
- N°7633** – Proposition de loi relative à l'interdiction du placement en rétention des personnes mineures, déposée le 16 juillet 2020 par les Messieurs Marc Baum et David Wagner
- N° 6956** – Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution, déposée le 24 février 2016 par Monsieur Serge Urbany

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées,

Nathalie OBERWEIS

Députée

6956/04

N° 6956⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROPOSITION DE REVISION

portant instauration d'une nouvelle Constitution

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES INSTITUTIONS
ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE**

(7.12.2022)

La Commission se compose de : M. Mars DI BARTOLOMEO, Président ; Mme Nathalie OBERWEIS, Rapportrice ; M. Guy ARENDT, M. André BAULER, Mme Simone BEISSEL, M. Dan BIANCALANA, M. Léon GLODEN, Mme Martine HANSEN, Mme Cécile HEMMEN, M. Fernand KARTHEISER, Mme Josée LORSCHÉ, M. Charles MARGUE, M. Gilles ROTH, M. Claude WISELER, M. Michel WOLTER, Membres.

*

SOMMAIRE:

| | |
|---|----|
| I. Antécédents | 1 |
| II. Travaux de la Commission | 2 |
| III. Considérations générales | 2 |
| IV. Avis | 7 |
| a. Prise de position du Gouvernement | 7 |
| b. Avis du Conseil d'Etat | 7 |
| V. Commentaire des articles | 8 |
| VI. Texte coordonné proposé par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle | 25 |

*

I. ANTECEDENTS

La proposition de révision sous rubrique a été déposée à la Chambre des Députés le 24 février 2016 par M. Serge Urbany, Député.

Elle a été déclarée recevable le 8 mars 2016.

Au texte de la proposition de révision étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

La proposition de révision a été avisée par le Conseil d'État le 10 octobre 2017.

*

II. TRAVAUX DE LA COMMISSION

Le 22 novembre 2017, la Commission a désigné Monsieur Marc Baum comme rapporteur de la proposition de révision.

Lors de sa réunion du 29 novembre 2017, la Commission a examiné la proposition de révision, l'avis du Conseil d'État et la prise de position du Gouvernement.

Le 23 novembre 2021, la Commission a désigné Madame Nathalie Oberweis comme nouvelle rapportrice de la proposition de révision.

Le 2 décembre 2021, la Commission a examiné une nouvelle fois la proposition de révision.

A l'occasion du premier examen de la proposition de texte en 2017, les membres de la Commission ont salué dans leur ensemble le travail considérable effectué par les auteurs du texte, même si celui-ci ne reflète pas la ligne retenue par la proposition de révision n°6030, instruite à l'époque par la Commission.

C'est pourquoi la Commission avait proposé de traiter la proposition de révision sous rubrique avec la proposition de révision n°6030 et de mener la procédure à bout, avec l'élaboration d'un projet de rapport.

Au vu de l'existence des propositions de révision n°s 7575, 7700, 7755, 7777 qui visent à moderniser la Constitution actuelle, et qui ont désormais toutes fait l'objet d'un premier vote constitutionnel, la Commission propose à la Chambre des Députés de ne pas voter en faveur de la proposition de révision n°6956.

Le 7 décembre 2022, la Commission a adopté le présent rapport.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet d'une refonte

Au cours des décennies 1990 et 2000 la Chambre des Députés avait approuvé plusieurs modifications partielles de la Constitution. Alors que certaines étaient de simples adaptations terminologiques, d'autres constituaient un véritable changement, comme l'abolition de la peine de mort (Loi du 29 avril 1999), la protection de la vie privée, le droit de grève, la lutte contre la pauvreté, la protection de l'environnement naturel (Loi du 29 mars 2007), ou encore la modification de l'article 34 sur les compétences du Grand-Duc (Loi du 12 mars 2009).

Néanmoins, la succession de ces révisions partielles devrait soulever la question d'une éventuelle refonte globale. Déjà en 2005, la Chambre des Députés avait décidé « d'intensifier ses travaux au sujet d'une modification générale et d'un nouvel ordonnancement de la Constitution » (Rapport de la Commission des Institutions et de la Révision Constitutionnelle, 6 juin 2018, doc. parl. 6030²⁷). Le Conseil d'État, dans son avis sur le projet de modification de l'article 34, avait alerté sur une « banalisation des révisions constitutionnelles » et avait implicitement plaidé pour une « refonte future de notre Charte fondamentale. »

Depuis la décision de la Chambre de 2005, la Commission compétente s'est donc concentrée sur le projet d'une révision globale.

Le 21 avril 2009, le député Monsieur Paul-Henri Meyers, président de la Commission, a déposé une « Proposition de Révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution » (Document parlementaire 6030). Selon le rapport de la Commission de 2018 déjà cité, ce projet était « le résultat d'une réflexion commune » au sein de la Commission, et « d'un vote unanime » le 1^{er} avril 2009. Il s'agirait « de doter le Luxembourg d'un texte constitutionnel moderne qui reflète la réalité politique et constitutionnelle du pays et comporte des garanties solides en matière de droits et libertés des citoyens. » L'objectif était une « modernisation de la terminologie », une « adaptation (des) textes à l'exercice des pouvoirs », et « l'inscription (...) des dispositions relevant d'une pratique coutumière. » (doc. parl. 6030 et 6030²⁷).

Or, les discussions en Commission et l'analyse des avis successifs devaient conduire à des modifications plus substantielles pour atteindre une finalité plus ambitieuse, de sorte que : « L'ampleur des

modifications a cependant une envergure telle qu'il a paru logique de parler d'une nouvelle Constitution pour le Grand-Duché de Luxembourg. » (Doc 6030²⁷)

Avant la conclusion des travaux et la rédaction finale de cette « nouvelle Constitution », la majorité de la Chambre des Députés décide de soumettre à un référendum des questions constitutionnelles qu'elle jugeait particulièrement importantes et controversées. On envisage quatre questions, dont une sur les relations entre l'Etat et les Eglises, mais qui devint obsolète suite à un accord entre le Gouvernement et les représentants des cultes. Le 4 novembre 2014, les député/es M. Bodry, M. Berger et Mme Loschetter déposèrent une proposition de loi « portant organisation d'un référendum national sur différentes questions en relation avec l'élaboration d'une nouvelle Constitution. » Les électeurs/trices auraient à se prononcer sur trois questions : l'âge minimum du droit de vote (16 ans), le droit de vote des résidents non-luxembourgeois, et la limitation de la durée de mandat des ministres (2 mandats). Les trois propositions furent rejetées à une large majorité.

La Commission poursuit ses travaux en tenant compte de ce résultat. Les trois modifications prévues n'apparurent donc plus dans le texte proposé.

En 2018, les représentants de la majorité gouvernementale et du CSV au sein de la Commission se mirent d'accord sur le texte d'une proposition de révision et, le 6 juin 2018, la Commission a adopté à une large majorité le rapport afférent avec le texte proposé.

A partir de ce moment, la procédure aurait pu suivre son cours : Adoption de la « nouvelle Constitution » par une majorité parlementaire qualifiée (deux tiers), avec la possibilité d'un référendum qui se substitue au deuxième vote de la Chambre. Cette question du référendum n'avait pas été tranchée définitivement.

Toutefois, le consensus atteint en juin 2018 dans le cadre de la proposition de révision n°6030 ayant été remis en question quelques mois plus tard, il a été convenu de revenir à l'idée d'origine de proposer une révision substantielle de la Constitution actuelle, plutôt que d'élaborer une toute nouvelle Constitution. Ainsi, la Commission informa le Conseil d'Etat en décembre 2019 de l'abandon des travaux sur la proposition de révision n°6030.

À cet égard, il a été convenu – sur base d'un accord politique entre la majorité des partis, constitués par le DP, le LSAP, déi gréng et le CSV – de revenir à l'idée originale de faire une révision substantielle de la Constitution actuelle au lieu d'adopter une toute nouvelle Constitution.

Une proposition alternative

Déjà en juin 2013, les auteurs de la présente proposition avaient exprimé leurs réserves par rapport au projet majoritaire.

En même temps, les auteurs de la proposition alternative placèrent la question de la révision constitutionnelle dans le contexte de la crise politique et institutionnelle déclenchée par les dérives du Service de renseignement. Cette crise exigerait une réflexion sérieuse sur la protection des droits et libertés et sur le fonctionnement de nos institutions démocratiques. Ils développèrent déjà les grandes lignes d'une proposition alternative tout en annonçant qu'ils se mettraient au travail pour rédiger le texte complet d'une Constitution alternative, ce qui fut fait au cours des deux années suivantes.

Le 24 février 2016, M. Serge Urbany, Député, a déposé à la Chambre des Députés la « Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution » (Document parlementaire n° 6956). La proposition fut ensuite successivement reprise par Monsieur Marc Baum, député, et Madame Nathalie Oberweis, députée.

Le 29 novembre 2017, la proposition fut présentée une première fois à la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle par le rapporteur désigné de l'époque, Monsieur Marc Baum. La Commission procéda à un échange de vues sur la proposition, ayant pris connaissance de la prise de position du Gouvernement et de l'avis du Conseil d'Etat. Le Président de la Commission, M. Alex Bodry, déclarait « approuver l'exercice consistant à examiner la proposition de révision en soulignant le travail considérable de l'auteur. » En conclusion de l'échange, « M. le Président propose de revenir sur la proposition de révision sous rubrique à l'occasion de la reprise de l'examen de la proposition de révision 6030. » (Procès-verbal de la réunion du 29 novembre 2017)

Après la démission de M. Marc Baum et la reprise du mandat par Madame Nathalie Oberweis, celle-ci reprit à son nom la proposition de révision, et ce fut donc elle qui fut désignée par la Commission comme la nouvelle rapportrice. Dans la réunion de la Commission du 2 décembre 2021,

présidée par M. Mars di Bartolomeo, ce fut donc elle qui présenta une nouvelle fois la proposition et la présentation fut suivie d'un échange de vues au cours duquel « les représentants des différents groupes politiques saluent dans leur ensemble le travail considérable effectué par les auteurs du texte », tout en exprimant leurs réserves, réticences ou oppositions par rapport à certaines dispositions du texte. Il s'ensuit qu' « il est proposé de consacrer une prochaine réunion à la présentation et à l'adoption d'un projet de rapport. » (Procès-verbal de la réunion du 2 décembre 2021).

Motivation

La Constitution en vigueur est encore largement marquée par le contexte historique de son élaboration. Le 19^e siècle était, partout en Europe, le siècle des Constitutions libérales, la plupart reliées à des mouvements révolutionnaires, contrecarrées souvent par des régressions conservatrices temporaires. Ainsi au Luxembourg, la Constitution libérale de 1848 fut abolie par un « véritable coup d'Etat¹ » du Roi-Grand-Duc en 1856, avant d'être rétablie partiellement en 1868.

Depuis, elle a fait l'objet de nombreuses modifications partielles, dont la plus importante de loin fut l'introduction du suffrage universel en 1919. Pourtant, c'est toujours cette Constitution de 1868 qui demeure l'épine dorsale de la Constitution en vigueur, avec ses droits et libertés et son agencement des institutions. Il était donc évident depuis longtemps qu'une révision globale et fondamentale s'imposait. Et c'était aussi, on l'a déjà dit, l'ambition affichée de la majorité parlementaire.

Au niveau institutionnel, notre Constitution porte toujours la marque d'une monarchie certes constitutionnelle, mais où le Grand-Duc conserve une large part de pouvoir. Ou, plus précisément, conservait au moins jusqu'en 2005, lorsque ce pouvoir fut significativement réduit par une modification constitutionnelle suite à une crise institutionnelle (à propos de la loi sur l'euthanasie).

Au niveau des droits et libertés, peu de choses avaient été modifiées ou ajoutées depuis 1868. On en restait donc aux libertés et droits libéraux classiques : liberté d'opinion et de presse, de religion etc. Il n'est pas question de sous-estimer la valeur de ces libertés, au contraire, il faut se demander si elles ne méritent pas un approfondissement, un élargissement et un ancrage plus fort.

Dans son avis récent sur l'une des parties de la révision constitutionnelle, la proposition de révision n° 7755 sur les droits et libertés, la Commission consultative des Droits de l'homme avait implicitement salué l'ambition des auteurs de la proposition alternative de viser un véritable renouveau constitutionnel dans cette partie, en citant explicitement un extrait de l'exposé des motifs de la présente proposition alternative.

Selon les auteurs, la présente proposition alternative se veut être une véritable refonte, un véritable renouvellement constitutionnel.

Les grandes orientations

Selon le procès-verbal de la réunion de la Commission du 29 novembre 2017, M. Marc Baum soumit un condensé de la proposition de révision :

- « Les lignes de force de la proposition de révision peuvent être résumées de la façon suivante :
1. une définition substantielle de l'Etat comme choix de société ;
 2. l'extension et l'approfondissement des libertés et droits individuels ;
 3. l'ancrage constitutionnel de l'Etat social avec des droits sociaux étendus et précis ;
 4. le renforcement de la démocratie par
 - l'initiative législative citoyenne ;
 - une réforme du Conseil d'État ;
 - la création d'une Cour constitutionnelle saisissable par le citoyen ;
 - le remplacement de la monarchie par une présidence aux fonctions limitées. »

¹ Gilbert Trausch

L'Etat : un choix de société

Selon l'exposé des motifs de la proposition alternative « Une définition substantielle – et non purement formelle – de l'Etat, de son contenu et de ses objectifs essentiels devrait esquisser, dès l'entrée en jeu, un choix de société ». Ce contenu substantiel est décliné en 10 points : l'Etat social ; la laïcité ; la démocratie représentative et directe ; une forte protection des droits fondamentaux ; une société plus égalitaire ; le développement durable ; une politique de paix ; un approfondissement démocratique et social de l'Union européenne ; la conformité des traités aux principes constitutionnels.

Les éléments de cette définition substantielle et les objectifs sont ensuite développés dans les articles de la proposition.

L'ancrage de l'Etat social

Pour les auteurs, l'« Etat social » ne se réduit ni à un seul ou quelques droits, ni à une seule institution. L'Etat social est une construction complexe qui irrigue ou devrait irriguer toute la société. Son inscription dans la Constitution serait à concrétiser, comme l'ont tenté de le faire les auteurs de la présente à plusieurs niveaux : dans une définition substantielle de l'Etat, dans le chapitre sur les droits et libertés et dans celui sur les institutions.

Les auteurs de la Constitution alternative estiment qu'il est nécessaire de l'inscrire explicitement dans la Constitution.

Sauf en ce qui concerne les libertés économiques et le droit de propriété, auxquels on reviendra, les auteurs de la présente ne voient pas d'opposition entre les libertés individuelles classiques et les droits sociaux. Au contraire, ainsi que les pactes successifs sur les droits fondamentaux l'ont souligné, les différentes catégories de droits, qu'on est convenu de désigner comme de 1^e, de 2^e et de 3^e génération, sont liées par une relation dialectique.

« D'une part, des libertés classiques ont permis progressivement l'expression des protestations contre les injustices sociales, la revendication de droits sociaux, le débat sur l'égalité et la distribution de la liberté ; d'autre part, la sécurité acquise et assurée par les droits sociaux permet notamment aux couches populaires la réalisation au moins partielle et progressive des libertés individuelles et politiques, ou, selon une terminologie libérale, des libertés négatives et positives.

Le droit d'association, le droit de grève, la liberté d'opinion et de presse etc. ont permis de conquérir progressivement de nouveaux droits sociaux et une amélioration des conditions sociales. Ainsi, les droits humains classiques (civils et politiques) et les droits sociaux sont inséparables – et leur relation dialectique est le garant de la démocratie et du progrès social.

La reconnaissance de ce lien est au fondement du développement de l'État social conquis par étapes à partir de la fin du 19^e siècle. Cet État social s'est concrétisé dans une législation progressivement élaborée, notamment sur la sécurité sociale, le droit du travail, la protection de l'emploi, l'école publique, les services publics ... Mais il n'a pas vraiment trouvé un ancrage constitutionnel solide au Luxembourg. D'où la nécessité d'une refonte profonde de la Constitution actuelle. » (Exposé des motifs)

La Chambre des Salariés et la Commission consultative des droits de l'homme ont d'ailleurs exprimé la même nécessité de dépasser une « approche minimaliste ».

La question de la démocratie économique et du droit de propriété

Cet ancrage fort des droits sociaux soulève nécessairement la question de la liberté d'entreprise et du droit de propriété par rapport à d'autres droits comme ceux des travailleurs dans l'entreprise, du logement, ou plus largement la question du bien commun et de la hiérarchie des normes. La présente proposition prévoit un rééquilibrage entre la liberté de commerce, l'usage de la propriété (entendez : surtout du capital), la justice sociale et l'intérêt général. Dans cette ligne, elle distingue, en dehors de la propriété privée, différentes formes de propriété et de gestion qui mériteraient une attention et une protection accrues : propriété publique (Etat ou communes), sociale, coopérative etc. Et elle prévoit explicitement (à l'instar de la Constitution allemande) la possibilité de l'appropriation sociale des grandes entités économiques et des ressources communes.

Un approfondissement de la démocratie

Pour revitaliser la démocratie, des mesures sont proposées à différents niveaux :

1. Un renforcement du pouvoir législatif par rapport à l'exécutif ;
2. Un élément de démocratie directe par le « droit d'initiative citoyenne », qui permettra aux citoyen/nés, sous certaines conditions précises, d'enclencher un processus législatif qui pourra déboucher sur l'adoption d'une loi par référendum ; fort différente du modèle suisse : les conditions sont destinées à écarter une dérive plébiscitaire et la mise en question des droits humains fondamentaux.
3. La Cour constitutionnelle proposée constitue elle aussi un fort pilier démocratique : elle peut être saisie par différents acteurs, et notamment – comme d'ailleurs en RFA – par la personne qui se sentirait lésée dans ses droits fondamentaux.
4. Le Conseil d'État ne serait plus un organe lié au Gouvernement, mais associé comme organe consultatif à la Chambre des Députés, sa composition et le recrutement de ses membres serait démocratisé.
5. Enfin la monarchie héréditaire, selon les auteurs, vestige de l'Ancien Régime et peu compatible avec les principes démocratiques, serait remplacée par une présidence limitée à la fonction représentative et symbolique, sans pouvoir réel, et occupée alternativement par une femme et un homme.

Réflexion finale

La présente proposition ne prétend aucunement d'être complète, parfaite et sans faille. Elle a été conçue et formulée pour animer le débat constitutionnel. Pour éviter à la fois une approche purement négative et des formules abstraites et vagues, les auteurs ont tenu à formuler un texte exhaustif.

Projet alternatif d'une Constitution pour le Luxembourg
Un autre projet de société :
Plus de droits, plus de justice sociale, plus de démocratie

L'essentiel en 10 points.

- I. Un autre agencement, une autre hiérarchie symbolique : l'Etat – la citoyenneté – les droits fondamentaux – la démocratie représentative et directe – les communes ...
- II. Une définition substantielle de l'Etat – esquisse d'un choix de société : Etat social et laïc, extension de la démocratie, élargissement des droits, réduction des inégalités, développement durable, ordre mondial de paix et de justice sociale, abolition des blocs militaires, une Europe de la solidarité.
- III. Une nouvelle définition de la citoyenneté – la démocratie est le pouvoir des citoyen/nés – citoyenneté de résidence.
- IV. Droits fondamentaux indivisibles, plus étendus et plus précis :
 - droits négatifs : forte protection de l'individu et de ses libertés;
 - droits positifs : obligations de l'Etat notamment dans le domaine social ;
 - droits environnementaux;
 - droit animalier ;
 - clause transversale.
- V. Quelques exemples :

Droits individuels :

 - droit de désobéissance ;
 - droit de refuser la participation à une guerre ;
 - enseignement supérieur gratuit ;
 - protection des sources et des lanceurs d'alerte ;
 - accès aux informations ;
 - autodétermination informationnelle ;
 - interdiction de l'observation politique.

Laïcité :

- séparation claire Eglises-Etat.

Droits sociaux :

- salarié/es : conditions de travail, rémunération, protection contre licenciement abusif, participation aux décisions ;
- accès aux services d'intérêt général et aux biens communs ;
- sécurité sociale – propriété sociale ;
- droit au logement.

Propriété :

- droit de propriété restreint par intérêt général ;
- régime mixte de propriété : privée, publique, sociale.

Justice sociale :

- répartition plus égalitaire des ressources.

Clauses transversales :

- les normes de droit les plus favorables.

VI. Démocratie représentative et directe :

- revalorisation de la Chambre – droits des députés ;
- démocratie participative ;
- initiative citoyenne législative par un référendum en trois étapes.

VII. Revalorisation des communes comme échelon démocratique de base.**VIII. Réforme du Conseil d'État :**

- organe de la Chambre ;
- nouvelle composition : égalité des partis ; propositions de la société civile.

IX. Cour constitutionnelle : forte protection des droits fondamentaux :

- saisine par citoyen/nes,
- par députés,
- par chambres professionnelles,
- par communes.

X. Président/e : fonction formelle sans pouvoir.

*

IV. AVIS**a. Prise de position du Gouvernement**

La prise de position du Gouvernement du 22 avril 2016 tient en quelques lignes que « le Gouvernement ne considère pas qu'il soit opportun d'émettre une prise de position détaillée à l'égard d'une proposition de révision alternative d'ensemble. »

b. Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 10 octobre 2017, le Conseil d'État mentionne que :

« Plutôt que de procéder à une analyse détaillée des dispositions de la présente proposition de révision, le Conseil d'État renvoie à ses avis du 6 juin 2012 et du 14 mars 2017 qui explicitent à suffisance sa position sur la teneur d'un texte constitutionnel nouveau. »

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

N.B. Il est précisé que le commentaire des articles a été repris tel quel du document parlementaire de dépôt (cf. doc. parl. 6956⁰) et ne tient pas compte des quatre propositions de révision déposées ultérieurement (propositions de révision n°7575, 7700, 7755 et 7777). Ce commentaire reflète donc les opinions des auteurs à l'époque du dépôt ainsi que de la rapportrice, Mme Nathalie Oberweis, et non pas de la majorité des membres de la Commission.

L'agencement diffère de celui de la Constitution actuelle et de la proposition de révision n°6030. Même si cet agencement n'a pas d'effet juridique, il établit pourtant une hiérarchie symbolique. Donc, d'abord une définition substantielle de l'État, la définition du citoyen, les droits fondamentaux, le pouvoir législatif, les communes avant le Gouvernement etc.

Chapitre I^{er}. – De l'Etat

Articles 1. – 8.

Une définition substantielle de l'État devrait esquisser un « choix de société », la valeur des droits fondamentaux, l'orientation démocratique et sociale, les obligations fondamentales de l'État, etc., qui trouveront leur expression plus concrète dans les articles suivants de la Constitution.

Article 1^{er}.

L'État social (Sozialstaat) doit être inscrit dans la Constitution, d'abord dans la définition de l'État, puis par l'énumération de droits sociaux fondamentaux étendus, avec des obligations pour l'État. De même, il faut inscrire ici la laïcité de l'État, alors que dans le corpus des articles la neutralité de l'État par rapport aux cultes et convictions religieuses ou philosophiques sera précisée.

Voir la première phrase de l'article 1^{er} de la Constitution française : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. »

Déi Lénk se prononce pour un régime républicain, avec une présidence purement symbolique, sans intervention réelle dans les processus législatifs.

La question de la souveraineté : l'article 3 du projet de la Commission est formulé comme suit : « La souveraineté réside dans la nation dont émanent les pouvoirs de l'État ». Le terme même de souveraineté est ambigu. Qui est le souverain ? Quel est le rapport entre les concepts de souverain et de souveraineté ? La souveraineté réside-t-elle dans (ou émane-t-elle de) la « nation » (projet de la commission) ou dans le « peuple » ? Les deux expressions « nation et peuple » ne sont pas synonymes, ont des histoires, des connotations et des extensions différentes. Ainsi celui qui appartient au peuple, n'appartient pas nécessairement à la nation. La souveraineté du peuple est plus proche de l'étymologie même du mot démocratie (demos). Pourtant, nous avons choisi le concept de la Citoyenneté pour souligner le caractère du droit (« droits du citoyen ») et de l'égalité juridique. Le « peuple » ou la « nation » étant alors l'ensemble des citoyen/nes. D'ailleurs ce pluriel exprime bien mieux la diversité des intérêts et des convictions, voire le conflit comme essence de la démocratie, alors que les notions de « peuple » et de « nation » sont des constructions conceptuelles qui suggèrent une unité substantielle – et permettent bien des dérives passées et actuelles. Au lieu de la « souveraineté », nous avons choisi la notion de « pouvoir », moins équivoque. Les citoyen/nes sont donc (au moins théoriquement) les détenteurs du pouvoir législatif. Sachant bien que ce pouvoir citoyen est plus une idée régulatrice ou un horizon toujours devant nous qu'une réalité actuelle.

Article 2.

Le régime parlementaire représentatif a été, tout au long de la philosophie politique, l'objet de critiques fondamentales. Aujourd'hui il est manifestement affecté par des symptômes de crise.

S'il faut le défendre et le valoriser contre des dérives antidémocratiques, il faut aussi revitaliser la démocratie par des formes de démocratie directe et participative, concrétisées plus loin.

L'article précise que les représentants élus auront à défendre non seulement les intérêts de leurs électeurs/trices, mais ceux de l'ensemble de la population, donc aussi de celles et de ceux qui n'ont pas la qualité citoyenne explicite.

Article 3.

La démocratie ne s'épuise pas dans le principe majoritaire, qui ne protège pas de dérives autoritaires, si le débat ouvert, contradictoire, ne lui est pas associé. C'est ici que l'on peut évoquer le rôle des

partis politiques, mais sans la connotation monopolisante dans l'actuelle Constitution (Art. 32bis). Les partis politiques ne sont pas (et ne devront pas être) les seules instances à participer au débat démocratique, la vitalité démocratique de la société dite civile est tout aussi essentielle.

Article 4.

La distinction entre les libertés classiques et les droits de la 2e et 3e génération n'est plus de mise. Tous les droits humains doivent assurer le même niveau de protection, c'est leur interaction qui peut garantir l'émancipation tant individuelle que sociale et culturelle.

Les droits dits sociaux créent les conditions même de pouvoir exercer les autres droits et de réaliser la « dignité humaine » voire le « droit à la vie ».

Voir, par exemple, à propos du droit au travail : Comité PIDESC, Observation générale N° 18, 2005 : « Le droit au travail est indispensable à l'exercice d'autres droits de l'homme ; il est inséparable et fait partie intégrante de la dignité humaine. ». Même remarque pour la sécurité sociale (Obs. N° 19) etc.

Article 5.

Nous refusons le prétexte de crises ou de situations exceptionnelles pour porter atteinte aux droits fondamentaux.

Article 6.

Le principe de l'État social inscrit à l'article 1^{er} est ici précisé une première fois, avant le catalogue des droits sociaux dans le deuxième chapitre. Un objectif essentiel de l'État social doit être la réduction des inégalités.

Article 7.

Le développement durable dans toutes ses dimensions doit être au centre des objectifs de l'État.

Article 8.

Dans les années 80, on a manqué l'occasion de construire un ordre de paix et de coopération en Europe et au-delà. Au contraire, après la dissolution du pacte de Varsovie, l'OTAN s'est étendue et renforcée, et les interventions militaires se sont multipliées, parfois en violation du droit international. Les conséquences dramatiques sont visibles. Il n'est pas trop tard pour changer de direction, et le Luxembourg devrait s'y engager. Cela implique la dissolution des blocs militaires. Le droit international mérite un renforcement significatif en direction d'une solution pacifique des conflits, de la protection sociale et écologique, en respectant les procédures démocratiques.

Article 9.

Il s'agit de la constatation d'un état de fait, mais aussi d'un engagement pour une Europe plus solidaire, donc aussi plus sociale et plus démocratique. La coopération transfrontalière mérite d'être élevée au rang d'objectif constitutionnel.

Article 10.

La tendance actuelle est plutôt dans l'affaiblissement de la démocratie et des principes constitutionnels par le biais du droit supranational, notamment européen. Il ne s'agit pas de propager un repli national, mais une vigilance démocratique tant au niveau national qu'au niveau européen et international. La question de la souveraineté démocratique en relation avec l'intégration européenne doit être sérieusement abordée. L'article 5 du projet de révision de la Commission, sans aucun objectif et sans aucune conditionnalité n'est pas satisfaisant. Alors qu'il est communément admis que le droit européen et international prime sur le droit national, il s'agit d'éviter que les droits constitutionnels ne soient remis en question par des conventions ou traités internationaux. Il faut insister que l'État, dans les négociations sur ces traités, s'engage à défendre ces principes constitutionnels. La vérification constitutionnelle prévue dans cet article reviendra à la Cour constitutionnelle. Voir les articles afférents.

L'interdiction des traités secrets doit s'appliquer à toute forme d'accord international.

Chapitre II. – De la citoyenneté

Article 11.

Alors que le chapitre I définit la démocratie comme le pouvoir des citoyen/nes, il faut donc préciser ici la définition de la citoyenneté, qui n'est plus liée exclusivement à la nationalité. Nous plaidons pour une citoyenneté de résidence avec une extension sensible du droit de vote actif et passif, mais aussi pour des formes de démocratie participative et directe, qui seront précisées plus loin. Nous plaidons aussi pour l'obligation de vote ; la citoyenneté implique des droits, mais aussi des devoirs. Les résident/es qui n'ont pas la nationalité luxembourgeoise ont toujours (comme pour les élections communales) le choix de s'inscrire ou non sur les listes électorales, mais une fois inscrit/es, ils/elles auront l'obligation de voter.

Nous n'ignorons pas, bien sûr, le résultat du référendum du 7 juin 2015. Nous maintenons néanmoins notre proposition. D'abord elle diffère sensiblement des questions posées au référendum. D'autre part, nous estimons que le débat sur la citoyenneté et les droits politiques ne saurait être définitivement clos avec les résultats de ce référendum, sous peine de se résigner définitivement à une démocratie réduite voire minoritaire.

Article 12.

L'obligation de voter doit être maintenue pour des raisons démocratiques et sociales. Il importe d'abord que tous les citoyen/nes participent à la vie démocratique au moins par le choix de leurs représentants. Ensuite, le vote obligatoire garantit la participation des couches populaires de la société, alors que dans les pays au vote facultatif (la plupart, il est vrai), ce sont surtout les plus faibles et découragés qui s'abstiennent du vote, et ne pèsent donc plus sur les orientations politiques qui les concernent.

Article 13.

La citoyenneté européenne, au moins quant à son principe, doit être inscrite dans la Constitution. Cet article est à rapprocher des articles 9 et 10 et des commentaires y afférents.

Chapitre III. – Des droits fondamentaux

Au cœur de la Constitution : la protection des droits humains. Ils méritent donc dans l'agencement une première place. C'est le cas, par exemple du « Grundgesetz » allemand : Chapitre I, Grundrechte, 19 articles sans aucune subdivision.

Nous considérons les droits humains comme indivisibles. Nous ne faisons pas de distinction voire d'opposition du genre : droits versus objectifs, droits individuels versus droits collectifs, droits libéraux versus droits sociaux, voire liberté versus égalité. Voir le commentaire de l'article 4.

En matière de droits humains, notamment sociaux, le projet de révision élaboré par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle n'est pas satisfaisant. Nous estimons que les droits humains devraient être plus complets, plus étendus et plus explicites que ceux énumérés dans le projet de révision de la commission parlementaire.

Ce catalogue de droits fondamentaux s'inspire aussi des textes internationaux les plus avancés, tels que le Pacte sur les droits civils et politiques (PIDCP), le Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), la Convention européenne des droits de l'homme. La lisibilité et/ou la valeur juridique des droits de trouvent sensiblement renforcées par leur inscription dans la Constitution nationale.

Dans certains pays (Portugal, Brésil), la possibilité de « recours d'inconstitutionnalité par omission », respectivement le « mandat d'injonction [...], qui permet à la juridiction suprême [...] d'adresser une injonction au Parlement pour qu'il s'acquitte d'un mandat constitutionnel » contribue au moins en théorie au renforcement de ces droits (Voir notamment : Herrera, Les droits sociaux, PUF 2009, 115-116). Dans la présente proposition, c'est surtout la Cour constitutionnelle avec ses attributions qui devrait assurer une forte protection.

Article 14.

Ne nécessite pas de commentaire.

Article 15.

Le terme de « personne » est choisi à dessein au lieu de celui d'« être humain » plus susceptible de provoquer des controverses biologiques, juridiques voire métaphysiques sur la question de savoir à partir de quel moment et jusqu'à quel état clinique un être humain est à considérer comme tel. Les auteurs de la présente voudraient le voir interpréter en analogie avec le projet de Constitution islandaise de 2012, Article 7 : « Right to life : All shall inherit the right to life at birth. »

Une telle formulation veut empêcher une criminalisation de l'interruption volontaire de grossesse.

Article 16.

Ne nécessite pas de commentaire.

Article 17.

La formulation de l'article 16 (2) de la proposition de la commission : « Nul ne peut être discriminé en raison de sa situation ou de circonstances personnelles » nous paraît trop imprécise. Nous reprenons dans cet article comme dans plusieurs autres articles de la présente proposition certaines dispositions de conventions internationales sur les droits humains, afin de renforcer la lisibilité et la valeur juridique de ces droits. Par rapport à la Convention européenne des droits de l'homme cet article étend explicitement l'interdiction des discriminations à l'orientation sexuelle (donc notamment l'homosexualité), le genre et le transgenre, qui, à notre avis, ne sont pas suffisamment définis par des expressions comme la « situation » ou les « circonstances personnelles » (Proposition de la commission.)

Article 18.

Proclamer l'égalité des genres ne suffit pas, si l'on ne s'attaque pas aux causes structurelles des inégalités et des discriminations. La garantie de l'égalité implique donc une forte obligation de l'État pour des mesures structurelles. Cette formulation est plus claire que celle proposée par la commission sur « l'élimination des entraves pouvant exister en matière d'égalité entre femmes et hommes » (Art. 16 (3), al. 2) et elle inclut explicitement les personnes transgenres.

La formulation de cet article s'inspire notamment d'un avis de la Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres du Parlement Européen du 6 novembre 2014, concernant le développement mondial (2014/2143).

Pour les personnes transgenres, voir notamment l'avis RADELUX du 12 avril 2013 et le rapport de l'Agence pour les droits fondamentaux de l'Union Européenne de 2014 (FRA – Being trans in the European Union).

Article 19. et 20.

Ne nécessitent pas de commentaire.

Article 21.

Cet article inscrit le droit de refuser de participer à des actes de guerre. L'article 31 de la Constitution islandaise de 2012 (qui n'est finalement pas entrée en vigueur) interdit l'introduction d'un service militaire obligatoire :

« Prohibition of compulsory military service.

A compulsory military service may never be introduced into law. »

Voir aussi la proposition de la Chambre des Salariés : « Nul ne peut être contraint à servir dans l'armée luxembourgeoise » (Avis, p. 7).

Toute personne devrait avoir le droit de refuser de tuer.

Les articles **22 à 25** veulent renforcer sensiblement les droits de l'enfant. L'article 38 de la proposition de la commission est manifestement insuffisant.

Article 22.

Encore un exemple parmi d'autres pour souligner qu'il ne suffit pas de proclamer des objectifs généraux, mais d'inscrire une obligation afférente de la puissance publique.

Article 23.

Le Luxembourg a signé le Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels, qui stipule en son article 13 :

« 2. Les États parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit [i.e. le droit à l'éducation]

- a) L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous ;
- b) L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ;
- c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité. »

Il faut rappeler cet engagement alors que partout ou presque, les politiques vont dans le sens contraire.

Article 24.

Voir notamment l'avis RADELUX du 12 avril 2013. RADELUX est un groupe d'ONG ayant pour objet surtout la défense des droits de l'enfant. En avril 2013, ce groupe a présenté un avis étoffé sur la question des droits de l'enfant dans le projet de Constitution. Voir aussi l'article 22*bis* de la Constitution belge et l'article 12 de la Constitution islandaise de 2012 :

« Rights of children

All children shall be assured by law of the protection and care that their welfare demands. The best interest of the child shall always have priority in decisions regarding their affairs. A child shall be guaranteed the right to express its opinions in all instances concerning it and due recognition shall be accorded to the child's opinions in concert with its age and maturity. »

Article 25.

Le renforcement des droits de l'enfant a comme corollaire des obligations non seulement de la puissance publique, mais aussi des parents, qui doivent être soutenus dans leur effort éducatif.

Article 26.

Alors que la « famille » est souvent comprise comme la seule union mère-père-enfants, il faut préciser qu'il y a d'autres formes de « famille » ou de communautés de vie (et de plus en plus nombreuses) qui doivent être protégées contre des discriminations possibles.

Article 27.

Pour les restrictions éventuelles de ces libertés, voir la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme, Art. 8 – 11. Voir aussi l'Avis de la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette, point 2), Document parlementaire 6030⁰⁴. La clause transversale générale (Art. 82) doit préserver tous les droits et libertés de restrictions qui touchent à leur substance.

Article 28.-30.

Les droits de la presse méritent une forte protection, qui inclut évidemment la protection des journalistes et de leurs sources. La défense du pluralisme constitue une obligation active pour l'État.

Article 31.

Cet article concrétise le principe de la laïcité de l'État.

Article 32.

Ne nécessite pas de commentaire.

Article 33.

Liberté de l'enseignement : Cet article n'empêche évidemment pas le Gouvernement d'imposer des matières et des programmes dans l'enseignement fondamental et secondaire public ou, le cas échéant, privé. Il n'oblige pas non plus l'État de contribuer au financement de l'enseignement privé.

Article 34.

Cet article se rapporte évidemment à des activités de renseignement du genre SREL ou autres semblables instruments et procédures d'observation ouverte ou clandestine des convictions, des engagements politiques, syndicales ou culturelles. L'interdiction correspond à l'une des recommandations de la commission d'enquête sur le Service de renseignement ainsi qu'à l'avis du Conseil d'État sur le projet de loi portant réforme du SREL. Le Conseil d'État exige notamment de « reprendre en tout état de cause dans le nouveau texte l'interdiction de toute surveillance politique. ». (Document parlementaire 6675⁰³). Une telle interdiction est tellement importante pour la protection des droits et libertés, qu'elle mérite une disposition constitutionnelle.

Articles 35. à 37.

Le droit d'accès du citoyen et de toute personne doit avoir valeur constitutionnelle, non seulement aux dossiers qui le concernent directement, mais aussi à tous les dossiers d'intérêt général. Le droit d'accès aux données personnelles doit concerner le secteur public et le secteur privé. Il implique le droit de rectification et de réparation des dommages dus aux erreurs éventuelles.

Article 38.

Sur la protection du lanceur d'alerte, voir notamment la Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la « Protection des lanceurs d'alerte » du 30 avril 2014 CM/Rec (2014)7. Notamment : « VII, Protection contre les représailles. Il convient d'assurer aux lanceurs d'alerte une protection contre toutes formes de représailles, directes ou indirectes, de la part de leur employeur et de la part de personnes travaillant pour le compte ou agissant au nom de cet employeur. Parmi ces formes de représailles pourraient figurer le licenciement, la suspension, la rétrogradation, la perte de possibilités de promotion, les mutations à titre de sanction, ainsi que les diminutions de salaire ou retenues sur salaire, le harcèlement ou toute autre forme de sanction ou de traitement discriminatoire. » Voir aussi le récent rapport « Speak up » de Transparency Luxembourg, qui demande une mise à jour de la législation luxembourgeoise (loi du 13 février 2011) pour une meilleure protection du lanceur d'alerte.

Article 39.

Le droit, voire le devoir de désobéissance à des ordres illégaux ou anticonstitutionnels, est un principe de l'État de droit.

Article 40.

Cet article devrait garantir une forte protection de la vie privée et du secret des communications, ainsi que des droits en relation avec les nouvelles techniques d'information et de communication. Le secret de la correspondance, classiquement du courrier postal, était un exemple typique des libertés et droits civils modernes. Or, avec le développement des réseaux digitaux, l'étendue des données et la rage collectionneuse des acteurs publics et privés, ce droit a perdu toute efficacité réelle. Les États nationaux et les instances supranationales doivent se confronter au défi de la rétablir. L'article suivant en découle.

Article 41.

Le droit à l'autodétermination informationnelle (Informationnelle Selbstbestimmung, selon la terminologie de la Cour constitutionnelle allemande) désigne en principe le droit de la personne de décider elle-même de la révélation et de l'utilisation de ces données personnelles.

L'extension du numérique et de ses applications toujours plus nombreuses soulève des questions importantes qui touchent à l'État de droit et aux principes même de la démocratie. L'ambivalence des nouvelles technologies est patente : d'une part elles accroissent les possibilités d'accès à l'information, elles favorisent la liberté d'expression – d'autre part elles comportent des risques importants pour les usagers, surtout en ce qui concerne la collecte et l'utilisation des données personnelles. Or, le droit est manifestement en retard par rapport à l'évolution technologique et le pouvoir des acteurs publics et privés d'en user et abuser à leur bénéfice. Le droit à l'autodétermination exigerait de combler ce retard. Il inclut notamment la protection des données personnelles, le contrôle de leur utilisation, la possibilité de les effacer définitivement, l'accès égal à Internet. Dans la proposition de la Commission, ce droit a été repris à l'article 31.

Article 42. à 46.

Les droits dits du « justiciable » font partie des droits humains fondamentaux. Les formulations de la présente proposition sont plus précises que celles de la proposition de la Commission. Il va de soi que ces droits trouvent leur application aux dispositions du chapitre « De la Justice ».

Article 47.

Ne nécessite pas de commentaire.

Article 48.

Dans la proposition de la commission, l'article 32 affirme certes le droit d'asile, mais laisse trop de latitude à la loi, qui pourrait être très restrictive, notamment en ce qui concerne les raisons de la demande d'asile. Il est préférable d'énumérer au moins les plus importantes formes de persécution qui devraient donner en principe droit à l'asile.

Par un examen approfondi, il s'agit d'éviter que le droit d'asile ne soit fortement affaibli par des clauses du genre « pays sûr ».

Article 49.

L'article suit la même logique que l'article précédent.

Article 50. et suivants

Ces articles inscrivent des droits sociaux étendus et précis, qui sont à considérer comme des droits humains fondamentaux de même valeur que ceux des articles précédents.

Article 50.

Le droit de grève et la liberté syndicale impliquent l'interdiction de toute pression, qui doit donc être sanctionnée.

Article 51.

Le droit au travail crée une obligation pour l'État. Voir la Constitution italienne, Art. 4 : « La République reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et crée les conditions qui rendent ce droit effectif. »

Articles 52. à 57.

Ces articles précisent les droits en rapport avec les conditions de travail, le temps de travail, la rémunération, la participation économique, la protection contre le licenciement. L'étendue de ces droits et la précision de leur contenu vont bien plus loin que les dispositions de la proposition de la commission. La formulation des articles s'inspire largement de textes internationaux, tels que le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), que le Luxembourg a signé. L'inscription dans notre Constitution leur confère une lisibilité et surtout une valeur juridique supérieures à celles des instruments du droit international.

Article 58.

La Constitution doit valoriser et protéger les services publics et l'accès à ces services.

Article 59.

De même que le droit au travail, le droit au logement crée une obligation pour l'État (et les communes).

Article 60.

La sécurité sociale est organisée explicitement sous la forme de la propriété sociale. Parmi d'autres, le sociologue français Robert Castel a souligné l'importance de cette propriété sociale pour la sécurité et l'émancipation des couches populaires qui ne possèdent pas de propriété privée significative. Elle est en même temps un facteur essentiel de la solidarité sociale et une des barrières contre l'éclatement

de la société en individualités égoïstes. La logique de la propriété sociale en devrait interdire sa privatisation. Voir aussi l'article 70 sur la propriété sociale.

Articles 61. à 64.

Ces articles déclinent le droit social pour certaines catégories ou domaines spécifiques : santé, personnes âgées, personnes à besoins spécifiques. Le droit à l'autodétermination en fin de vie est réglé par la législation sur les soins palliatifs et l'euthanasie. Pour préserver les droits afférents, ils ont besoin d'un ancrage constitutionnel, sans préjudice d'une réglementation des modalités et des conditions par la loi.

Articles 65. à 67.

Ces articles tendent explicitement vers une société plus égalitaire, orientée sur l'intérêt général plus que sur les intérêts particuliers, sur le principe de solidarité, et d'un développement socio-économique plus juste, d'une répartition équitable des ressources.

Articles 68. et 69.

Le premier de ces articles doit garantir l'accès réel à la vie publique en général. Le second précise l'importance du développement culturel et de l'accès égal à la culture.

Article 70.

La liberté économique est soumise à l'intérêt général.

Article 71.

On ne peut pas réduire la protection de la propriété à celle de la propriété privée.

Il convient de distinguer trois formes de propriété et leur protection respective : la propriété publique (entendue généralement comme propriété de l'État ou des collectivités locales), la propriété privée (entendue comme propriété d'une personne particulière ou d'un groupe de personnes particulières ou d'une entité économique privée) – et une troisième forme de propriété qui est trop négligée : la propriété sociale, entendue comme propriété d'un collectif social. Ces formes de propriété sont partiellement très anciennes, p.ex. les terres communes au Moyen-âge, « Allmende » en Allemagne. Depuis le 19e siècle, de nouvelles formes ont apparu, ou mieux, ont été conquises. Ainsi le sociologue français Robert Castel déjà cité parle systématiquement des systèmes de sécurité sociale comme une forme de « propriété sociale des non-propriétaires ». On peut y rattacher le concept des « biens communs ».

Pour la propriété privée et publique, voir aussi la Constitution italienne, Art. 42 : « La propriété est publique ou privée. Les biens économiques appartiennent à l'État, à des organismes ou à des particuliers. La propriété privée est reconnue et garantie par la loi qui en détermine les modes d'acquisition, de jouissance ainsi que les limites afin d'en assurer la fonction sociale et de la rendre accessible à tous. La propriété privée peut être expropriée, dans les cas prévus par la loi et sous réserve d'indemnisation, pour des motifs d'intérêt général. La loi fixe les règles et les limites de la succession légale et testamentaire ainsi que les droits de l'État sur les héritages. »

Voir aussi la Constitution islandaise de 2012, Art. 13 :

« Right to property :

[...]The right to property is subject to duties as well as limitations in accordance with law. »

Voir aussi, évidemment, la formule célèbre du Grundgesetz allemand : „Eigentum verpflichtet. Sein Gebrauch soll zugleich dem Wohle der Allgemeinheit dienen.“ (Artikel 14, Absatz 2).

Article 72.

La Constitution doit expressément prévoir la possibilité d'une socialisation des ressources et des moyens de production. Il faut rappeler que la Constitution fédérale allemande ainsi que les Constitutions des Länder la prévoient aussi explicitement. Grundgesetz, Art. 15 : « Grund und Boden, Naturschätze und Produktionsmittel können zum Zwecke der Vergesellschaftung durch ein Gesetz, das Art und Ausmaß der Entschädigung regelt, in Gemeineigentum oder in andere Formen der Gemeinwirtschaft überführt werden. »

Concernant les ressources naturelles, voir aussi la Constitution islandaise de 2012, Art. 34 :

« Natural resources

Iceland's natural resources that are not private property shall be the joint and perpetual property of the nation. No one can acquire the natural resources, or rights connected thereto, as property or for permanent use and they may not be sold or pledged. »

Article 73.

Dans le cadre d'une économie mixte, une place importante doit revenir aux diverses formes d'économie sociale et/ou solidaire dont la protection et la promotion méritent une disposition constitutionnelle.

Articles 74. à 81.

Les droits environnementaux s'inspirent notamment de la Charte française de l'environnement, élaborée par une Commission particulière au début des années 2000, et intégrée dans le préambule de la Constitution française en 2004. Les dispositions y inscrites telles que les principes du développement durable, de précaution, de la responsabilité environnementale bénéficient donc d'une valeur constitutionnelle intégrale.

Article 77.

Sur le principe de précaution, voici la formulation dans la Charte française de l'environnement :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veilleront, par application du principe de précaution, et dans leurs domaines d'attribution, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Articles 78. à 79.

Il s'agit d'ériger de fortes barrières contre la destruction écologique et de garantir une forte obligation de l'État pour la préservation de la nature et du climat. Le principe de responsabilité (dit aussi principe du pollueur-payeur) doit avoir valeur constitutionnelle de même que l'obligation de la réparation en cas de dommages. Toute intervention dans l'environnement doit être justifiée par l'intérêt général.

Article 80.

Le Conseil supérieur du développement durable a initié une étude sur l'empreinte écologique du Luxembourg, qui a constaté une évolution préoccupante de cette empreinte. (Voir : www.myfootprint.lu) Même si l'on doit prendre en compte l'impact de l'emploi transfrontalier et du « tourisme à la pompe » de carburant, une réduction de cette empreinte s'impose à la fois pour des raisons écologiques et pour des raisons de justice sociale. Nous ne pouvons plus produire et vivre comme si nous avions plusieurs planètes à notre disposition.

Article 81.

La lutte contre le changement climatique est plus urgente que jamais.

Article 82.

« Les rapports entre les hommes et les animaux doivent changer », écrivait le philosophe Jacques Derrida en 2001. C'est aussi notre avis. Les législations nationale et européenne sur la protection des animaux ont certes progressé, néanmoins les souffrances par les conditions de l'élevage de masse, du transport, de l'abattage, de l'expérimentation dans les laboratoires sont insoutenables. Un autre rapport aux animaux implique qu'on les reconnaisse comme êtres vivants, sensibles (voir intelligents) à des degrés divers. Nous ne pouvons ni ne voulons trancher sur le débat si le terme de « droits des animaux » est adéquat ou non. Nous préférons donc le terme plus neutre « droit animalier ». Les conséquences concrètes de ce droit animalier ne devraient pas être inférieures à celles découlant de « droits animaux ».

Articles 83. – 85.

Clauses transversales.

Article 83.

Il s'agit d'une part d'empêcher des restrictions des droits fondamentaux par la législation, d'autres part d'assurer la non-régressivité.

Article 84.

« *Clause pro homine* » : reprise de la formulation proposée par Véronique Bruck dans son article : « Mieux proclamer pour moins protéger », Forum, Avril 2014. Il s'agit de renforcer la valeur juridique de normes supérieures plus favorables.

Article 85.

Inversement, pour ainsi dire, il faut éviter que le droit international ne porte atteinte à nos droits fondamentaux. Voir aussi Art. 10.

Chapitre IV. – Du pouvoir législatif

Le pouvoir législatif doit être et demeurer (ou devrait-on dire : redevenir ?) le premier pouvoir dans un régime démocratique. Les citoyen/nes l'exercent soit en élisant leurs représentants au sein d'un parlement, soit sous forme de démocratie participative et de démocratie directe. La présente proposition ne touche pas au régime représentatif, sauf à renforcer le pouvoir législatif de la Chambre des Députés par rapport au pouvoir exécutif du Gouvernement. Mais elle introduit une dose de démocratie directe qui va plus loin que la procédure du référendum prévue dans la proposition de la commission. Les auteurs de la présente n'ignorent pas les dérives possibles d'une démocratie dite plébiscitaire. Ils proposent une procédure d'initiative législative citoyenne dont les conditions et modalités devraient protéger contre ces dérives.

Article 86.

Au terme ambigu de la « nation » nous préférons le terme des citoyen/nes qui sont représenté/es par la Chambre. Outre la définition classique du régime parlementaire, l'article précise notamment que la Chambre devrait défendre les intérêts non seulement des électeurs/trices (citoyen/nes). Si cela semble évident, par exemple, pour les personnes qui ne votent pas pour des raisons d'âge, l'évidence est moindre pour les non-nationaux résidents et les travailleurs frontaliers. Qui défendrait les intérêts généraux des premiers, les intérêts en tant que salarié/es des seconds, sinon le pouvoir législatif du pays où ils résident respectivement travaillent ?

Article 87.

Contrairement à la disposition en vigueur reprise par la Commission, nous estimons qu'il faut préserver la possibilité d'augmenter le nombre des député/es par un vote à la majorité qualifiée.

Article 88.

La 3e phrase de cet article exigerait une révision de la méthode actuelle de calcul pour la répartition des sièges, qui privilégie les grands partis.

Article 89.

L'obligation de vote serait ainsi inscrite dans la Constitution, ce qui n'est le cas ni pour la Constitution en vigueur, ni pour la proposition de la Commission. Pour les non-nationaux, cette obligation est affaiblie, puisqu'elle ne prend effet qu'avec l'inscription volontaire sur les listes électorales (comme actuellement pour les élections communales). L'obligation pure et simple ne saurait être imposée aux personnes qui n'ont pas la nationalité luxembourgeoise, mais qui bénéficient bien d'une citoyenneté liée à leur nationalité d'origine. En liant l'obligation de vote à l'inscription volontaire, elles choisiront d'accepter une double citoyenneté. Pour la motivation de l'obligation de vote, voir le commentaire de l'article 12.

Article 90.

La Circonscription unique se justifie pour deux raisons. D'une part, les différences structurelles, démographiques, sociales entre les différentes régions du petit pays ne sont plus telles qu'il faudrait encore le subdiviser en plusieurs circonscriptions. D'autre part, les inégalités de chance pour les différents partis ainsi que la restriction du choix des électeurs/trices découlant de cette subdivision ne se justifient guère.

Article 91.

Nous ne voulons pas créer deux catégories de citoyen/nés par une séparation du vote actif et du vote passif. Si le citoyen est le législateur, il doit pouvoir participer à tous les niveaux au pouvoir législatif, comme électeur et comme élu.

Articles 92. et 93.

Ne nécessitent pas de commentaire.

Article 94.

Cet article prévoit d'une part une restriction plus importante du cumul des mandats politiques que les dispositions prévues par la commission, qui laissent une large marge de manœuvre à la loi. Mais d'autre part, elle limite l'incompatibilité du mandat de député/e avec le statut de fonctionnaire public ou assimilé. Que le poste d'un/e employé/e des CFL ou d'un rédacteur communal soit incompatible avec le mandat de député/e, alors qu'une directrice de banque ou un avocat puisse participer à des législations qui concernent directement ses affaires et/ou sa profession nous paraît manquer de logique. C'est pourquoi, pour la fonction publique et les secteurs assimilés, nous proposons de limiter l'incompatibilité aux fonctions dirigeantes, qui seraient à préciser par une loi votée à la majorité qualifiée.

Article 95.

Ne nécessite pas de commentaire.

Article 96.

Alors que la Constitution reconnaît explicitement les partis politiques comme tels, ce n'est pas le cas à la Chambre des Députés, où il n'y a que des « groupes » et des « sensibilités politiques ». Or, le régime parlementaire est manifestement un régime de représentation par des « partis », qu'ils portent cette dénomination ou non.

Article 97.

Il faut assurer en principe une égalité des droits à tous les partis représentés à la Chambre. La disposition sur le statut de l'opposition s'inspire d'une modification de la Constitution française de 2008 qui accorde pour la 1^e fois un statut à l'opposition parlementaire.

Art. 51-1 : « Le règlement de chaque assemblée détermine les droits des groupes parlementaires constitués en son sein. Il reconnaît des droits spécifiques aux groupes d'opposition de l'assemblée intéressée ainsi qu'aux groupes minoritaires. »

Article 98.

Pas de commentaire, sauf que nous biffons du serment « l'impartialité », pour des raisons évidentes.

Articles 99. à 104.

Ne nécessitent pas de commentaire.

Article 105. et 106.

Actuellement et dans la proposition de la commission (article 73), l'initiative législative est limitée à deux procédures : le projet de loi déposé par le Gouvernement, la proposition de loi déposée par un/e député/e en son nom individuel. Afin de rééquilibrer le rapport entre les pouvoirs législatif et exécutif et de renforcer le pouvoir d'initiative législative de la Chambre par rapport au Gouvernement, nous proposons donc une troisième procédure : le projet de loi élaboré et proposé par une ou plusieurs commissions parlementaires.

Article 107.

Par rapport à la proposition de la commission (Art. 75), nous proposons une légère mais importante modification du paragraphe 3 sur le vote séparé. Actuellement, le/la député/e qui a présenté un amendement qui a été rejeté et qui n'obtient pas l'accord de 5 député/es pour le vote séparé, se trouve dans la situation suivante : soit il/elle vote contre le projet de loi bien qu'il/elle soit d'accord avec une large partie de ses dispositions, soit il/elle vote pour l'ensemble du projet et donc aussi pour l'article qu'il/elle aurait voulu amender. Notre proposition entend résoudre ce dilemme. Si son amendement est rejeté, il/elle peut exiger le vote séparé sur l'article concerné.

Article 108.

La promulgation est un acte formel qui ne saurait être refusé.

Article 109.

La Chambre des Députés pourra recourir au référendum et en fixer par la loi les conditions et les effets.

Article 110.

Les conditions et les effets d'un référendum d'initiative citoyenne sont précisés à l'article 121.

Article 111.

Ne nécessite pas de commentaire.

Article 112.

Il s'agit d'éviter une situation confuse telle qu'elle s'est présentée en 2013 avec la crise gouvernementale. La décision d'élections anticipées, prise par le Président, est liée à une décision préalable de la Chambre des Députés, soit par le rejet d'une motion de confiance, soit par le vote d'une motion de censure. Le vote requiert l'approbation de la majorité absolue des membres de la Chambre.

Article 113. et 114.

La transparence des processus législatif et réglementaire sera renforcée. Pour l'article 114, nous renvoyons au commentaire de l'article 148.

Article 115. à 117.

Ne nécessitent pas de commentaire.

Article 118.

Pour avoir un effet juridique, les codes de déontologie des député/es et des membres du Gouvernement doivent avoir force de loi.

Article 119.

La démocratie participative signifie la participation directe de citoyen/nes ou d'associations à tous les niveaux de la puissance publique, à l'élaboration de projets, de budgets ou de textes législatifs. La Constitution doit la garantir au moins quant à ses principes. L'article peut se contenter d'ébaucher les formes possibles de cette participation, dont les conditions et modalités seront précisées par la loi.

Article 120.

Ne nécessite pas de commentaire.

Articles 121. – 125.

La démocratie directe signifie la décision sur une disposition législative ou constitutionnelle par un vote de l'ensemble des citoyen/nes. Ces articles constituent une avancée importante en matière de démocratie directe, tout en limitant les risques de dérive ou de banalisation. L'initiative d'un acte législatif part d'un groupe de citoyens pour suivre une procédure à plusieurs étapes, toujours avec l'implication de la Chambre. Chaque parti représenté à la Chambre peut soumettre sa propre proposition

sur le même sujet. Les propositions sont soumises pour avis au Conseil d'État et la Cour constitutionnelle vérifie leur conformité avec les droits fondamentaux inscrits dans la Constitution. L'étape finale est un référendum sur les propositions qui ont été maintenues. Une proposition n'est retenue que si elle obtient la majorité des votes valides. Il est donc possible, en cas de plusieurs propositions différentes, qu'aucune ne soit admise.

Chapitre V. – Des communes

Dans l'agencement de la Constitution, le chapitre sur les communes doit suivre celui sur le pouvoir législatif national, puisqu'il s'agit des deux institutions fondamentales de la démocratie.

Article 126.

Nous voulons souligner l'importance des communes dans la structure de l'État démocratique et préciser leur mission.

Article 127.

De même qu'au niveau national, il s'agit d'établir clairement la prépondérance des organes législatifs par rapport à l'exécutif. Le conseil communal est l'organe législatif au niveau local. C'est donc à lui de définir la politique générale au niveau de la commune, c'est au Collège des Bourgmestre et échevins de l'exécuter.

Article 128.

Les commissions consultatives devraient être un instrument important de la démocratie communale. Elles méritent donc d'être inscrites dans la Constitution. Chaque parti représenté au conseil communal a le droit d'y siéger. La représentation de la « société civile » serait un élément de démocratie participative au niveau communal. Les représentants pourraient être soit des citoyens particuliers soit des délégués d'associations particulièrement compétents pour le domaine couvert par la commission. Dans certaines communes et pour certaines commissions, une telle participation existe déjà.

Articles 129. et 134.

Pour désigner l'organe gouvernemental chargé de vérifier la légalité des décisions communales et de les approuver, nous ne reprenons plus l'expression « autorité de tutelle » qui est dépassée et a une connotation humiliante. Il s'agit simplement du ministre du ressort. Son contrôle doit se limiter strictement au contrôle de légalité. L'approbation ne peut pas se faire selon des critères politiques d'opportunité ou d'appréciation subjective voire idéologique de ce qui est ou non du ressort des communes.

Articles 130. à 133.

Ne nécessitent pas de commentaire.

Article 135.

Ne nécessite pas de commentaire.

Articles 136. à 139.

Comme au niveau national, la démocratie représentative sera complétée par la démocratie participative et la démocratie directe.

Article 140.

Il est inconcevable que des décisions au niveau de la Chambre ou du Gouvernement touchant les communes soient prises sans avoir consulté ces dernières.

Chapitre VI. – Du Gouvernement

Articles 141. et 142.

Ne nécessitent pas de commentaire.

Article 143.

Conformément au principe du primat du pouvoir législatif, le nouveau Gouvernement et son programme devront être approuvés par un vote formel à la Chambre des Députés.

Article 144.

Ne nécessite pas de commentaire.

Article 145.

Le troisième alinéa soulève évidemment la question de la séparation des pouvoirs. Dans la Constitution en vigueur, l'article 76 stipule que « Le Grand-Duc règle l'organisation et le fonctionnement de son (sic !) Gouvernement. » Il n'est pas question de maintenir cette disposition monarchique, qui n'est d'ailleurs pas reprise dans la proposition de la commission. La prééminence du parlement élu sur le pouvoir exécutif, qui n'est pas contraire à la séparation des pouvoirs, justifie une législation générale sur l'organisation et le fonctionnement du Gouvernement.

Article 146.

C'est la Chambre qui décidera ainsi de la démission du Gouvernement.

Article 147.

Ne nécessite pas de commentaire.

Article 148.

Le pouvoir réglementaire passera formellement du Grand-Duc au Gouvernement en tant qu'organe exécutif. Pour préserver la prérogative législative de la Chambre des Députés, ce pouvoir réglementaire doit être strictement limité à l'exécution des lois et obéir à des procédures transparentes et pour les organes de la Chambre et pour le/la citoyen/ne, conformément à l'article 114 de la présente proposition. L'application des actes juridiques de l'Union Européenne ne devrait pas faire exception à cette norme constitutionnelle. Nous ne partageons donc pas l'avis du Conseil d'État du 19 février 2002 sur la révision de l'article 36 de la Constitution que « ce pouvoir [de prendre des règlements sur l'application des actes juridiques de l'UE] peut même s'étendre aux matières qui sont réservées à la loi. » Dans son avis sur le projet de révision constitutionnelle, le Conseil d'État lui-même n'a d'ailleurs pas repris cette formulation. Il faut rappeler que les directives de l'Union Européenne, qui ne sont pas d'application directe, laissent aux États une marge de manœuvre qui ne devrait pas être soustraite au pouvoir législatif. Nous renvoyons aussi aux articles 9 et 10 de la présente proposition qui engage l'État luxembourgeois à veiller aux principes démocratiques au niveau de l'Union Européenne.

La présente proposition ne reprend pas non plus la disposition qui confère en cas de crise à l'exécutif un pouvoir réglementaire qui peut même suspendre l'effet des lois. La formulation de l'article 47 (4) du projet de révision « menaces réelles pour les intérêts vitaux ou les besoins essentiels de tout ou partie du pays ou de la population » – n'est pas de nature à protéger les droits et libertés contre une tentation autoritaire du pouvoir exécutif.

Article 149.

On pensera aux divers Conseils supérieurs (Éducation, Développement durable), Comités (d'éthique), Commissions (des droits de l'homme) etc. Il faut assurer la transparence de ces institutions et le pluralisme de leur composition.

Chapitre VII. – Du Conseil d'Etat

Article 150.

Le Conseil d'État comme organe consultatif de la Chambre des Députés (et non du Gouvernement), engagé dans le processus de législation, a sa place ici, après la Chambre des Députés. Il n'est pas une « 2e Chambre », mais un organe juridico-technique, il n'y a aucune raison qu'il reflète directement la proportionnalité des partis politiques à la Chambre. Par contre une représentation de la « société civile » serait raisonnable.

Voici une possibilité : la moitié du Conseil d'État sera proposée par les partis politiques représentés à la Chambre, mais à égalité : donc un membre ou deux à proposer par chaque parti.

Le concept de « société civile » est sujet à interprétation. On pourrait donc préciser comme exemples : l'autre moitié serait à tour de rôle proposée par les chambres professionnelles et le SYVICOL.

Par ailleurs, nous renvoyons à notre avis sur la réforme du Conseil d'État.

Chapitre VIII. – Du contrôle de la constitutionnalité des lois et règlements

Article 151. et suivants

Nous plaillons pour une forte protection notamment des droits fondamentaux par une Cour constitutionnelle aux attributions larges. Elle peut être saisie par les citoyen/nes pour défendre leurs droits constitutionnels, par les communes, par les chambres professionnelles, par le Conseil d'État et par 5 députés selon des conditions différentes.

En France, le Conseil Constitutionnel peut être saisi avant la promulgation d'une loi, et la CSL propose une construction analogue (Avis, p. 34). Ce qui pose le problème de la séparation des pouvoirs. Le contrôle a priori, dans notre logique, serait exercé par le Conseil d'État, mais sans effet juridique autre que le retardement. La Cour constitutionnelle n'interviendrait donc qu'a posteriori, mais avec effet juridique. Sauf la saisine a priori par 5 députés (CSL : 10 députés).

Voici les propositions de texte de la CSL :

« Toutes les lois peuvent être soumises, avant leur promulgation, au juge constitutionnel, qui se prononce sur leur conformité à la Constitution, sur saisine, soit de dix députés, soit de l'autorité de promulgation, soit des chambres professionnelles, soit du Conseil d'État.

Le juge constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois de sa saisine. Toutefois, à la demande du gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.

La saisine du juge constitutionnel suspend le délai de promulgation.

Lorsque le juge constitutionnel déclare la loi conforme à la Constitution, celle-ci peut être promulguée.

À l'inverse, une décision déclarant la totalité d'une loi contraire à la Constitution fait obstacle à sa promulgation.

La Cour peut décider qu'une loi est en partie conforme à la Constitution. Dans une telle hypothèse, la loi peut être promulguée à l'exception de ses articles ou parties d'articles déclarés contraires à la Constitution. »

« Les chambres professionnelles et le Conseil d'État peuvent saisir le juge constitutionnel pour contester la constitutionnalité d'une loi, à l'exception des lois portant approbation des traités. »

« La disposition déclarée inconstitutionnelle par le juge constitutionnel doit être modifiée ou abrogée par son auteur dans les meilleurs délais et ce au plus tard dans les six mois de la publication de l'arrêt du juge constitutionnel. »

Les présentes dispositions s'inspirent aussi du « Bundesverfassungsgericht » allemand, voir Grundgesetz Art. 92. – 94.

Article 155.

En ce qui concerne l'élection des juges : en RFA, la Constitution (Grundgesetz) prévoit leur élection moitié par le Bundestag, moitié par le Bundesrat. Or, jusqu'ici, ce n'était pas le Bundestag en séance plénière, mais des commissions qui « élisaient » à huis clos. Dorénavant ce sera, comme il se doit, la plénière du Bundestag qui élira les huit juges – à la majorité des deux tiers.

Article 156.

Ne nécessite pas de commentaire.

Chapitre IX. – De la Président / du Président de la République

Article 157.

Le principe monarchique n'est pas vraiment compatible avec la démocratie, même si les attributions du monarque sont fortement réduites. D'ailleurs, dans le texte proposé par la commission, le Grand-

Duc conserve d'importants pouvoirs (par exemple, art. 46 : fait et défait les traités ; art. 47 : pouvoir réglementaire et état d'urgence), même si, selon l'article 45 la responsabilité incombe au Gouvernement. La cohérence de ces différentes formulations n'est pas évidente.

On peut se poser la question si une démocratie a besoin d'un « chef de l'État ». La Suisse n'en a pas, les attributions représentatives associées à cette fonction sont exercées par un « président » élu pour un an par le Gouvernement parmi ses membres :

« Art. 176 Présidence

- 1 La présidence du Conseil fédéral est assurée par le président ou la présidente de la Confédération.
- 2 L'Assemblée fédérale élit pour un an un des membres du Conseil fédéral à la présidence de la Confédération et un autre à la vice-présidence du Conseil fédéral.
- 3 Ces mandats ne sont pas renouvelables pour l'année suivante. Le président ou la présidente sortants ne peut être élu à la vice-présidence. »

Nous avons opté pour une « présidence » aux fonctions purement symboliques et représentatives, une durée de mandat limitée à 6 ans et non renouvelable, et exercée alternativement par une femme et un homme (pour être tout à fait correct il faudrait parler de genre et transgenre). Le ou la président/e est élu/e par la Chambre des Députés à la majorité qualifiée, chaque parti ayant le droit de présenter un/e candidat/e.

On pourrait comparer avec le régime allemand (Grundgesetz Art. 54-61) ou avec le « modèle suédois » ou le roi/la reine est officiellement « chef d'État », mais sans aucun pouvoir.

Chapitre X. – De la Justice

Articles 158. à 173.

Nous reprenons la plupart des dispositions actuelles respectivement celles de la proposition de la commission, sauf celles qui concernent le contrôle de constitutionnalité (Voir : Cour constitutionnelle, articles 152 ss.). Il est précisé que les juridictions tant du travail qu'en matière de sécurité sociale doivent rester de composition paritaire. Et en ce qui concerne le Conseil national de la Justice, il doit être composé pour les deux tiers de magistrats élu/es par leurs pairs.

Chapitre XI. – De certaines dispositions relatives à l'administration de l'Etat

Articles 174. à 177.

Ne nécessitent pas de commentaire.

Articles 178. et 179.

Le rôle de l'armée est strictement limité à la défense du territoire et de la population, les exceptions sont soumises à des conditions très strictes : protection des populations civiles, conformité au droit international.

Article 180.

Confirmation du droit de désobéissance selon l'article 39.

Article 181.

Une instance coordinatrice travaillant dans une logique ouverte et participative devrait assurer la cohérence des politiques à moyen et long terme. De par sa composition et sa mission, ce serait donc un organe fort différent, par exemple, du Conseil économique et social.

Article 182.

Nous estimons que la fonction « Ombudsman » mérite un ancrage constitutionnel.

Chapitre XII. – Des finances publiques

Article 183.

Selon nous, il faut absolument souligner les fonctions de la fiscalité, notamment la fonction sociale !

Articles 184. à 187.

Ne nécessite pas de commentaire.

Article 188.

La fonction de la Cour des comptes doit être limitée au strict contrôle technique de la gestion financière. Elle n'est pas compétente pour juger de l'opportunité politique de telle ou telle dépense ou recette.

Chapitre XIII. Des établissements publics de l'Etat et Chapitre XIV. – Des chambres professionnelles

Articles 189. à 192.

Dans la proposition de la commission les établissements publics et les chambres professionnelles sont inclus dans un seul et même chapitre. Or, la logique institutionnelle, la fonction et l'histoire de ces deux catégories d'institutions sont tellement différentes qu'elles justifient des chapitres séparés.

Article 191.

Cette séparation permet aussi de souligner la fonction spécifique des chambres professionnelles dans le processus législatif.

Chapitre XV. – De la nationalité

Article 193.

La citoyenneté n'étant plus liée à la nationalité, il faut préciser les rapports entre l'une et l'autre, les droits y attachés. Il est précisé que la nationalité luxembourgeoise régit le statut des personnes, disposition actuellement contenue à l'article 3, alinéa 3 du Code Civil. Le droit de vote des résidents ne doit pas empêcher de favoriser l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise.

Chapitre XVI. – De la langue, des emblèmes et du territoire

Article 194.

(1) Langues

La formulation reprise dans la proposition de la Commission : « La langue du Luxembourg est le luxembourgeois » est pour le moins paradoxale au vu de la situation réelle. Aucun texte législatif ou réglementaire, aucun organe de la presse écrite (sauf quelques articles ou courriers exceptionnels) n'est écrit en luxembourgeois. L'alphabetisation ne se fait pas en luxembourgeois et dans l'enseignement il ne joue qu'un rôle mineur. D'un autre côté, il va de soi aujourd'hui qu'on ne peut pas réduire le luxembourgeois à un moyen de communication quotidienne. Nous estimons que notre proposition est à la fois plus conforme à la réalité linguistique du Luxembourg et exigeante ? pour la promotion de « notre » langue avec notamment ces fonctions de communication (donc d'intégration) et d'expression culturelle, et du multilinguisme.

(3) Hymne

Il n'est pas nécessaire d'inscrire l'hymne national dans la Constitution ; une loi avec le texte suffira.

Chapitre XVII. – De la révision constitutionnelle

Article 196. à 198.

Ne nécessitent pas de commentaire.

Article 199.

L'article réaffirme le principe de non-régressivité pour les droits fondamentaux.

Article 200.

Sans préjudice de ce principe, la Constitution n'est pas une œuvre *ad aeternam*. Pour la vitalité de la démocratie et l'engagement citoyen, un débat constitutionnel réitéré est essentiel.

Chapitre XVIII. – Dispositions finales

Il faut veiller à ce que la législation et la réglementation soient adaptées au plus vite à la nouvelle Constitution et éviter que celle de 1868 reste partiellement voire largement en vigueur jusqu'aux calendes grecques.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DES INSTITUTIONS ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission recommande à la Chambre des Députés de ne pas voter en faveur de la proposition de révision ci-après :

*

6956

PROPOSITION DE REVISION portant instauration d'une nouvelle Constitution

Chapitre I^{er}. – De l'Etat

Art. 1^{er}. Le Luxembourg est un État de droit démocratique, social, laïque, indépendant, indivisible, fondé sur le pouvoir des citoyennes et des citoyens, la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, la protection des droits et libertés fondamentaux, l'égalité. Il porte la dénomination : « République du Luxembourg ».

Art. 2. Le pouvoir des citoyen/nes s'exprime à travers ses représentants élus et par des formes de démocratie directe et participative. Les représentants des citoyen/nes défendront l'intérêt général de toute la population, et la démocratie directe et participative l'impliquera.

Art. 3. L'État garantit la vitalité démocratique par la libre et équitable expression des convictions politiques et sociales divergentes, il promeut le débat démocratique, soutenu par le pluralisme des partis politiques et de la société civile.

Art. 4. L'État garantit le respect des droits humains individuels et sociaux fondamentaux considérés comme inviolables, inaliénables, indivisibles et universels.

Art. 5. Nul droit d'exception ne peut porter atteinte à ces droits.

Art. 6. L'État garantit la justice sociale et veille à la réduction des inégalités sociales, économiques, culturelles et à l'égalité de genre.

Art. 7. L'action de l'État est orientée sur les principes du développement durable dans ses dimensions économique, sociale, écologique et culturelle. L'État veillera à la protection de l'environnement naturel et à la protection des animaux contre la souffrance.

Art. 8. Le Luxembourg œuvre activement pour l'abolition des blocs et alliances militaires, pour le développement et l'approfondissement des structures et organisations de sécurité et de coopération non militaires, et pour le développement du droit international en faveur de la paix, de la justice sociale et de la préservation de l'environnement.

Art. 9. Le Luxembourg est membre de l'Union Européenne. Il participe à l'approfondissement de la citoyenneté européenne aux fins du renforcement de la solidarité entre les citoyen/nes européen/nes. Il œuvre pour la coopération transfrontalière.

Art. 10. Tout traité inter- ou supranational impliquant des transferts de souveraineté doit être vérifié avant sa ratification sur sa conformité avec la Constitution de la République du Luxembourg. Au cas où un traité exigerait une révision de la Constitution, celle-ci doit précéder la ratification du traité. Les traités secrets sont interdits.

Chapitre II. – De la citoyenneté

Art. 11 La qualité de citoyen/ne du Luxembourg est attribuée d’office à toute personne qui possède la nationalité luxembourgeoise. Elle est également reconnue à toute autre personne qui réside sur le territoire du Luxembourg depuis 5 ans au moins. L’âge de citoyenneté est fixé à 16 ans.

Art. 12. Tout/e citoyen/ne inscrit/e sur les listes électorales a l’obligation de participer aux élections législatives et communales, ainsi qu’aux référendums prévus dans la Constitution.

Art. 13. La citoyenneté européenne et les droits politiques y liés sont réglés par la loi conformément au droit de l’Union Européenne.

Chapitre III. – Des droits fondamentaux

A) *Les droits humains*

Art. 14. La dignité humaine est inviolable. L’État garantit son respect sans aucune restriction et interdit tout traitement et toute peine qui la violerait.

Art. 15. Toute personne a droit à la vie. L’État ne peut porter atteinte à l’intégrité physique et psychique des personnes. La torture est interdite et la peine de mort ne peut être rétablie.

Art. 16. L’égalité devant la loi est garantie.

Art. 17. Toute discrimination fondée sur l’origine ethnique ou sociale, l’orientation sexuelle, le genre ou le transgenre, la conviction, le handicap physique et mental, les situations ou les circonstances personnelles est interdite.

Art. 18. L’État est obligé de combattre les causes structurelles de l’inégalité entre les genres, de promouvoir l’émancipation des femmes, de garantir la protection des personnes transgenre et d’entreprendre les changements structurels nécessaires pour parvenir à une égalité réelle.

Art. 19. La liberté individuelle est garantie dans la mesure où elle ne viole pas la liberté d’autrui.

Art. 20. L’esclavage, la servitude, le travail forcé, la traite d’êtres humains sont interdits.

Art. 21. Aucune personne ne peut être contrainte de participer à des actes de guerre ni contrainte au service militaire.

Art. 22. L’État s’engage à promouvoir l’égal développement physique, psychique et intellectuel de chaque personne dès sa naissance.

Art. 23. L’État garantit le droit à l’éducation et la formation continue de toute personne sur son territoire. L’enseignement public préscolaire, fondamental, secondaire et supérieur est gratuit.

Art. 24. Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle. L’État veille à une protection particulièrement forte des droits de l’enfant conformément au principe général de l’intérêt supérieur de l’enfant. Il veille au développement optimal de tous les enfants quelle que soit leur origine, leur situation familiale, leur cadre de vie, leur genre. Toute discrimination fondée sur l’origine des enfants est interdite. Tout enfant a le droit d’exprimer son opinion et d’être entendu dans toutes les affaires qui le concernent compte tenu de son âge et sa maturité.

Art. 25. Les parents ont le devoir de contribuer au développement optimal de l'enfant et ont le droit au soutien public dans cette tâche.

Art. 26. Toutes les personnes ont le droit de fonder une famille ou une autre communauté de vie. La loi tient compte de la diversité des formes de communautés de vie et les protège contre toute discrimination. Le mariage forcé est interdit.

Art. 27. (1) Les libertés d'expression, d'association, de réunion, de conviction, de religion, sont garanties. Toute personne a le droit d'exercer son culte et de manifester sa conviction en public.

(2) Ces droits ne sont soumis à aucune autorisation préalable.

(3) Les rassemblements en plein air dans un lieu accessible au public peuvent être soumis à une autorisation préalable qui ne peut être refusée pour d'autres motifs que la sécurité des personnes.

Art. 28. La liberté de presse est garantie. L'État garantit par des mesures adéquates le pluralisme de la presse et des opinions des et dans les médias.

Art. 29. La protection des journalistes contre toute atteinte au secret des sources est garantie ainsi que leur droit d'accès à toutes les informations susceptibles d'intérêt public.

Art. 30. La censure est interdite.

Art. 31. Selon le principe de la séparation des Églises et de l'État, l'État ne reconnaît, ni ne salarie aucune communauté religieuse. L'État observera la plus stricte neutralité en matière de convictions religieuses ou philosophiques, il s'abstiendra strictement de tout privilège ou de discrimination par rapport à ces convictions. Toute contrainte ou pression sur une personne ou un groupe de personne pour adhérer à un culte, pour participer à son exercice ou pour maintenir leur adhésion est interdite.

Art. 32. L'État garantit la liberté de l'art et de la recherche.

Art. 33. La liberté de l'enseignement s'exerce dans le respect des autres droits fondamentaux.

Art. 34. La surveillance politique et l'observation des personnes à des fins politiques sont interdites.

Art. 35. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par toutes les administrations. Ce droit comporte notamment :

- (1) le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre ;
- (2) le droit d'accès de toute personne à tout dossier qui le concerne ;
- (3) le droit de rectification des données fausses ou ambiguës ;
- (4) le droit à la réparation pour des dommages causés par l'administration ;
- (5) le droit d'adresser des demandes aux autorités publiques et de recevoir une réponse motivée.

Art. 36. Toute personne a le droit d'accès à toutes les informations et dossiers d'intérêt général auprès de toutes les administrations et autorités publiques.

Art. 37. Toute personne a un droit d'accès à toute information qui le concerne détenue par des acteurs privés.

Art. 38. Le lanceur d'alerte qui signale ou révèle des informations sur des actions ou omissions illicites ou constituant une menace ou un préjudice notamment pour l'intérêt général, l'intégrité des personnes, l'environnement, a droit à une protection légale contre toutes les formes de représailles ou de pressions. Cette protection s'applique tant au secteur public qu'au secteur privé. Elle est réglée par la loi.

Art. 39. Toute personne dans toutes les structures publiques ou privées a le droit et le devoir de désobéir à des ordres qui sont contraires à la Constitution et aux lois et de les signaler.

Art. 40. Le domicile, la vie privée et le secret de la communication privée sous toutes ses formes sont inviolables. La loi garantit la protection de la vie privée contre toute immixtion et observation. Les exceptions prévues par la loi doivent être décidées par un juge et motivées exclusivement par la prévention et la poursuite pénale de délits et crimes.

Art. 41. L'État garantit le droit à l'autodétermination informationnelle et la neutralité des réseaux de communication électroniques.

Art. 42. La privation de la liberté n'est permise que pour des motifs et selon des procédures prévues par la loi. Sauf en cas de flagrant délit, aucune arrestation n'est permise sans une décision de justice. Toute personne arrêtée sera informée immédiatement des accusations portées contre elle et des moyens de recours. Elle a le droit de se faire assister immédiatement par un avocat de son choix.

Art. 43. Toute personne a droit à un procès équitable et contradictoire devant un tribunal impartial et indépendant. En matière pénale, une défense juridique indépendante est garantie. Le procès est public sauf les exceptions prévues par la loi. Les jugements doivent être dûment motivés et publiés.

Art. 44. Toute personne accusée est présumée innocente avant le jugement définitif. La loi garantit cette présomption d'innocence et l'État veille à son respect.

Art. 45. Aucune personne ne peut être condamnée en vertu d'une loi qui n'était pas en vigueur au moment des faits ni à une peine plus forte que celle qui était alors applicable.

Art. 46. Le droit d'exercer un recours juridictionnel effectif et le droit à l'appel sont garantis.

Art. 47. Toute personne a le droit de circuler librement sur le territoire, d'en sortir et d'y rentrer, sauf les exceptions prévues par la loi et dûment motivées.

Art. 48. Toute personne persécutée pour des raisons politiques, de conviction, de religion, d'ethnie, d'orientation sexuelle, de genre dans son pays bénéficie du droit d'asile. Aucune demande d'asile ne peut être refusée sans examen approfondi de sa situation.

Art. 49. Une expulsion n'est permise que pour des motifs très graves, elle doit être conforme à la loi, motivée publiquement et précédée d'une analyse individuelle.

Art. 50. Le droit de grève et la liberté syndicale sont garantis. Toute pression ou pénalisation directe ou indirecte de l'appartenance et de l'activité syndicale est interdite. L'information syndicale est accessible sur les lieux de travail.

Art. 51. Le droit au travail est garanti. L'État est obligé de créer les conditions qui permettent l'exercice de ce droit, et de garantir, si ce droit n'est pas réalisé, un revenu de remplacement permettant de maintenir un niveau de vie suffisant.

Art. 52. Toute personne a droit au repos, à une limitation du temps de travail et à des congés périodiques. La loi organise le temps de travail salarié légal de façon à assurer la compatibilité de l'emploi salarié avec la vie familiale et la participation aux activités civiques, sociales et culturelles.

Art. 53. Toute personne a droit à des conditions de travail qui ne nuisent pas à sa santé physique et psychique.

Art. 54. Tout/e salarié/e a droit à une rémunération adéquate de son travail. La loi détermine notamment le salaire social minimum au regard des besoins de la vie courante, sensiblement supérieur au seuil de pauvreté et tenant compte de l'évolution générale des salaires.

Art. 55. Le principe du salaire égal pour un travail égal est garanti par la loi.

Art. 56. Les salarié/es ont le droit de participer dans l'entreprise à la définition de sa stratégie économique et sociale et à toutes les décisions qui concernent leur emploi et leurs conditions de travail.

Art. 57. Les salarié/es ont droit à une protection efficace contre les licenciements abusifs ou injustifiés.

Art. 58. L'État garantit le droit d'accès aux services d'intérêt général qui correspondent aux droits et besoins fondamentaux de toute personne, notamment les services d'éducation, de santé, de transport, d'approvisionnement en eau et en énergie.

Art. 59. Le droit au logement est garanti. L'État garantit l'exercice de ce droit par une politique publique du logement qui permette à chacun/e de vivre dignement dans un logement approprié à ses besoins.

Art. 60. L'État est obligé d'organiser un système public de sécurité sociale qui protège efficacement dans les cas d'interruption ou de fin de l'emploi salarié ou indépendant pour cause de maladie, d'âge, d'incapacités. Ce système est organisé sous la forme de la propriété sociale et ne peut être privatisé.

Art. 61. La loi organise une assurance maladie et une assurance-dépendance universelles et garantit un accès égal aux soins de santé préventifs, curatif et palliatifs.

Art. 62. La loi doit garantir l'autodétermination en fin de vie. Elle en règle les conditions et les modalités.

Art. 63. L'État doit garantir une organisation efficace et étendue de soins adaptés aux besoins des personnes âgées et aux personnes vulnérables. La loi doit assurer leur protection contre toute forme de discrimination et d'abus.

Art. 64. L'État promeut l'intégration éducative, sociale et culturelle et professionnelle des personnes à besoins spécifiques.

Art. 65. L'État garantit la protection contre la pauvreté et contre l'exclusion sociale. La loi détermine un revenu minimum garanti supérieur au seuil de pauvreté.

Art. 66. Toute personne a droit à une part équitable de la richesse produite et à un revenu permettant une vie dans la dignité personnelle et sociale à elle et à sa famille.

Art. 67. L'État veille à la réduction des inégalités sociales et socioculturelles, notamment par une politique sociale et fiscale fortement redistributrice et par une politique éducative réduisant les effets de reproduction sociale des inégalités.

Art. 68. L'État crée les conditions nécessaires et suffisantes pour une participation égale de toutes et de tous à la vie politique, sociale et culturelle.

Art. 69. Toute personne a le droit d'accès aux différentes formes de la vie culturelle. L'État s'engage à garantir le développement culturel, à permettre à toutes et à tous d'en bénéficier et à éliminer les entraves à ce droit.

Art. 70. Toute personne a le droit d'exercer la profession et l'activité économique de son choix et de s'associer pour des activités économiques. La liberté d'entreprise est réglée par la loi en conformité avec l'intérêt général et les autres principes constitutionnels. La loi peut imposer des autorisations et des conditions spécifiques.

Art. 71. L'État protège la propriété privée, la propriété publique et la propriété sociale et coopérative. La loi règle l'usage de la propriété en conformité avec l'intérêt général et les autres principes

constitutionnels. L'expropriation doit être conditionnée par l'intérêt général, le droit à une indemnisation et à un recours juridictionnel sont garantis par la loi.

Art. 72. La propriété sociale des ressources foncières, naturelles, des moyens de production, des biens communs pourra être réglée par la loi et devra être motivée par l'intérêt général.

Art. 73. Le droit de s'associer pour des activités économiques à des fins sociales est garanti. L'État soutient le développement de l'économie sociale et solidaire.

B) *Les droits environnementaux*

Art. 74. Chaque personne a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

Art. 75. L'État est obligé de respecter dans toutes ses actions les principes du développement durable dans ses dimensions écologique, sociale, économique et culturelle.

Art. 76. L'État veillera à la protection des ressources naturelles, de la biodiversité et à la survivance des espèces menacées d'extinction.

Art. 77. En cas de risque de dommages irréversibles pour l'environnement ou la santé les autorités publiques appliqueront le principe de précaution.

Art. 78. L'État appliquera le principe de responsabilité environnementale aux personnes physiques et morales, incluant la pénalisation des dégradations écologiques, le financement de la réparation par les auteurs de la dégradation. Ce principe sera concrétisé par la loi.

Art. 79. Toute atteinte aux ressources et aux espaces naturels doit être justifiée par des nécessités d'intérêt général, les mesures compensatoires complètes et leur financement par l'auteur de l'atteinte doivent être définis a priori.

Art. 80. L'État veillera à réduire l'empreinte écologique du Luxembourg.

Art. 81. L'État prendra toutes les mesures transversales nécessaires pour empêcher le changement climatique telles que la limitation des émissions de gaz à serre et la conservation des forêts et végétations.

C) *Le droit animalier*

Art. 82. Les animaux ont le statut d'êtres vivants doués de sensibilité et d'intelligence à des degrés divers, et non de choses ou de biens meubles. La loi garantira la protection des animaux contre la maltraitance et la souffrance, notamment celles liées à l'élevage, au transport, à l'abattage et l'expérimentation.

D) *Clauses transversales*

Art. 83. Les principes, droits et libertés inscrits dans la présente Constitution seront concrétisés par la législation qui devra respecter leur contenu essentiel, pour lequel vaudra le principe de non-régressivité. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice des droits et libertés fondamentaux garantis par la présente Constitution que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est strictement nécessaire à la préservation de l'intérêt général, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Art. 84. Les traités et accords internationaux en matière de droits humains signés et ratifiés par le Luxembourg ont valeur supra-constitutionnelle dans la mesure où leurs dispositions sont plus favorables à leur titulaire que les garanties constitutionnelles ou législatives. Le/la juge relève les

dispositions pertinentes d'office et les interprète conformément aux décisions des organes juridictionnels supranationaux, de façon à leur conférer un effet utile.

Art. 85. Avant la ratification d'un traité international, la Chambre est obligée de consulter la Cour constitutionnelle sur sa conformité avec la Constitution. L'avis de la Cour sera public.

Chapitre IV. – Du pouvoir législatif

A) De la Chambre des Députés

Art. 86. La Chambre des Députés représente les citoyen/coup et défend les intérêts de toute la population résidant ou travaillant au pays. Elle exerce le pouvoir législatif sans préjudice des instruments de la démocratie directe. Sans préjudice de la diversité des intérêts et des convictions, les député/es ont toujours en vue l'intérêt général.

Art. 87. La Chambre des Députés se compose de 60 député/es, qui sont élu/es pour cinq ans. Le nombre des député/es peut être augmenté par une loi adoptée par deux tiers des membres de la Chambre des Députés.

Art. 88. L'élection est directe. Elle a lieu sur la base du suffrage universel par vote secret au scrutin de liste, suivant la représentation proportionnelle. Une loi adoptée à la majorité qualifiée doit assurer une répartition des sièges strictement proportionnelle à la répartition des votes. La loi détermine les conditions et les voies de recours contre la constatation du résultat des élections.

Art. 89. Les citoyen/nes de nationalité luxembourgeoise sont inscrit/es d'office sur les listes électorales. Les citoyen/nes qui n'ont pas la nationalité luxembourgeoise sont invité/es à s'y inscrire. Toute personne inscrite sur les listes électorales aura l'obligation de participer au vote, sauf les exceptions limitées prévues par la loi telles que l'âge ou la maladie ou l'absence motivée.

Art. 90. Le territoire national constitue une seule circonscription électorale.

Art. 91. Tout/e citoyen/ne dispose du droit de vote actif et passif.

Art. 92. Pour être éligible, il faut être domicilié au Luxembourg.

Art. 93 Pour certains délits ou crimes, la loi peut prévoir la sanction de l'inéligibilité temporaire.

Art. 94. Le mandat de député/e est incompatible avec les fonctions suivantes :

- V. Membre du Gouvernement ;
- VI. Membre du Parlement européen ;
- VII. Membre de la Cour constitutionnelle ;
- VIII. Membre de l'Ordre judiciaire ou de l'ordre administratif ;
- IX. Membre du Conseil d'État ;
- X. Membre de la Cour des Comptes ;
- XI. Bourgmestre ou échevin ;
- XII. Certains emplois et fonctions publics liés à des fonctions dirigeantes de l'État à déterminer par une loi adoptée à la majorité qualifiée.
- XIII. En cas d'incompatibilité, la personne élue a le droit de choisir entre son mandat de député/e et la fonction ou l'emploi incompatible avec ce mandat.

Art. 95. Le/la député/e qui a renoncé à son mandat pour entrer au Gouvernement et qui démissionne de ce Gouvernement, est réinscrit/e sur la liste sur laquelle il/elle a été élu comme suppléant dans l'ordre des suffrages obtenus.

Art. 96. Les partis politiques représentés à la Chambre des Députés sont reconnus explicitement comme tels dans le Règlement de la Chambre des Députés.

Art. 97. Les expressions pluralistes et la participation équitable de tous les partis représentés à la Chambre à la vie démocratique de la République et à la définition de sa politique sont garanties. A cette fin, les député/es et groupes d'opposition bénéficient de droits spécifiques, tels que la présidence de certaines commissions parlementaires et le droit à la représentation dans toutes les instances de la Chambre des Députés.

Art. 98. (1) La Chambre des Députés se réunit en séance publique au plus tard le trentième jour qui suit la date des élections pour vérifier la conformité des mandats de ses membres aux dispositions constitutionnelles. Un recours contre ses décisions est ouvert devant la Cour constitutionnelle.

(2) A leur entrée en fonction, les député/es prêtent en séance publique le serment qui suit : « Je jure d'observer la Constitution et de remplir mes fonctions avec intégrité et exactitude. »

(3) Les fonctions de la Chambre des Députés en exercice cessent avec l'assermentation des député/es nouvellement élu/es.

Art. 99. La Chambre des Députés détermine par son Règlement son organisation et le mode suivant lequel elle exerce ses attributions. Le Règlement de la Chambre des Députés a le statut d'une loi.

Art. 100. La Chambre des Députés nomme son président et ses vice-présidents et compose son bureau selon les modalités fixées dans son Règlement.

Art. 101. Les séances de la Chambre des Députés sont publiques.

Art. 102. La Chambre des Députés ne peut prendre de décision que si la majorité des député/es y participent. Toute décision est prise à la majorité des suffrages. La majorité absolue n'est requise que pour les cas prévus par la Constitution. Le vote par procuration est admis, sauf les exceptions prévues par la Constitution. Nul ne peut recevoir plus d'une procuration. Les décisions dont l'adoption requiert la majorité qualifiée en vertu de la Constitution doit recueillir au moins les deux tiers des suffrages des député/es, le vote par procuration n'étant pas admis. Le Règlement détermine les règles de majorité pour la désignation de personnes à des mandats ou fonctions à laquelle procède la Chambre des Députés, sous réserve des dispositions de la Constitution.

Art. 103. La Chambre des Députés se réunit en séance publique à la demande motivée du Gouvernement ou d'un tiers des député/es.

Art. 104. Les membres du Gouvernement ont entrée dans la Chambre des Députés et doivent être entendus quand ils le demandent. La Chambre des Députés peut exiger leur présence.

Art. 105. Des projets de loi peuvent être déposés à la Chambre des Députés et par le Gouvernement et par une commission parlementaire.

Art. 106. Chaque député/e a le droit de déposer une proposition de loi et de la présenter devant la Chambre des Députés. Sauf irrecevabilité décidée et dûment motivée par la commission parlementaire compétente, la proposition de loi bénéficiera de la même procédure qu'un projet de loi.

Art. 107. (1) Les lois sont adoptées par la Chambre des Députés.

(2) La Chambre des Députés peut amender les projets et les propositions de loi.

(3) La Chambre des Députés vote en principe sur l'ensemble de la loi. A la demande de cinq député/es au moins, le vote sur l'ensemble de la loi peut être précédé par un vote portant sur un ou plusieurs articles. Au cas où un amendement proposé par un/e député/e aurait été rejeté, il/elle aura le droit

d'exiger un vote séparé sur l'article correspondant de la loi avant le vote sur l'ensemble de la loi. Le vote est toujours nominal.

(4) Toutes les lois sont soumises à un second vote, à moins que la Chambre des Députés, d'accord avec le Conseil d'État, siégeant en séance publique, n'en décide autrement. Il y aura un intervalle d'au moins trois mois entre les deux votes.

Art. 108. Toute loi est promulguée par la/le Président/e de la République et publiée au plus tard un mois après son adoption.

Art. 109. La Chambre des Députés peut décider d'avoir recours au référendum dans les cas, sous les conditions et avec les effets à déterminer par la loi. Les articles 4 et 201 s'appliqueront.

Art. 110. Selon les dispositions de l'article 120, des citoyen/nes peuvent soumettre à la Chambre des Députés une proposition législative et exiger, le cas échéant, un référendum.

Art. 111. La Chambre des Députés a le droit d'enquête. La loi règle l'exercice de ce droit. Une commission d'enquête doit être instituée si un tiers au moins des député/es le demande.

Art. 112. La/le Président/e n'a le droit de fixer des élections anticipées que si la Chambre, à la majorité absolue de ses membres, soit rejette une motion de confiance au Gouvernement, soit adopte une motion de censure à l'égard du Gouvernement. En cas de démission du Gouvernement, la/le Président/e peut fixer des élections anticipées après avoir reçu l'assentiment de la Chambre exprimé à la majorité absolue de ses membres.

Art. 113. Les rapports des commissions parlementaires sont publics, sauf décision contraire de la commission prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

Art. 114. La transparence du processus réglementaire est garantie. Les règlements gouvernementaux sont avisés par les commissions parlementaires et accessibles à tout citoyen avant leur signature.

Art. 115. Aucune action, ni civile, ni pénale, ne peut être dirigée contre un/e député/e à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 116. A l'exception des cas visés par l'article 114, les député/es peuvent être poursuivis en matière pénale. Cependant, l'arrestation d'un/e député/e est, sauf en cas de flagrant délit, soumise à l'autorisation préalable de la Chambre des Députés. Une autorisation de la Chambre des Députés n'est pas requise pour l'exécution des peines, même celles privatives de liberté, prononcées à l'encontre d'un/e député/e.

Art. 117. Les député/es touchent, outre leurs frais de déplacement, une indemnité, dont le montant et les conditions sont fixés par la loi.

Art. 118. La Chambre établit sous forme d'une loi un code de déontologie pour ses membres et les membres du Gouvernement.

B) De la pétition, de la démocratie participative et de la démocratie directe

Art. 119. La loi organise des formes diverses de démocratie participative à tous les niveaux institutionnels, État, communes, administrations, entreprises. L'État se porte garant d'un débat continu et pluraliste sur des formes de démocratie participative : consultations, concertations, co-élaborations, forums citoyens. Les procédures et l'efficacité sont réglées par la loi qui organise la participation populaire. Dans tous les cas, les institutions concernées doivent justifier leur position par une motivation soutenue soumise au débat.

Art. 120. (1) Toute personne ou groupe de personnes résidant ou travaillant au Luxembourg ont le droit d'adresser à toute autorité publique une pétition et de recevoir dans un délai raisonnable une réponse motivée.

(2) Toute personne a le droit d'initier une pétition publique. Si elle est déclarée recevable par la Chambre des Députés et si elle recueille au moins 4 000 signatures dans un délai de 2 mois, la Chambre organisera un débat public en séance plénière ou en commission sur l'objet de la pétition.

(3) Le droit de pétition n'est pas lié à la citoyenneté.

(4) Les modalités du droit de pétition sont réglées par la loi.

Art. 121. Le droit d'initiative citoyenne s'exerce dans une procédure à trois étapes.

(1) L'initiative est prise par un comité de citoyen/nes. Si les initiateurs recueillent les signatures d'au moins 0,5 pourcent du total des citoyen/nes inscrit/es sur les listes électorales, ils peuvent soumettre cette proposition législative à la Chambre des Députés. La Chambre des Députés, après audition des initiateurs, se prononce pour ou contre la rédaction d'une proposition de loi. Dans le premier cas, elle dépose la proposition dans les six mois après le dépôt des signatures. Les initiateurs ont le droit de vérifier qu'elle correspond bien à leur initiative et de considérer des divergences importantes comme un refus.

(2) En cas de refus par la Chambre des Députés et au plus tôt deux mois, au plus tard trois mois, après ce refus, les initiateurs ont le droit d'entamer une initiative populaire élargie. Le délai pour le recueil de signatures est alors de six mois. Si l'initiative recueille au moins 2,5 pour cent des signatures des citoyen/nes inscrit/es, la Chambre des Députés se prononce pour ou contre la rédaction d'une proposition de loi. Dans le premier cas, elle dépose la proposition dans les quatre mois après le dépôt des signatures. Les initiateurs ont le droit de vérifier qu'elle correspond bien à leur proposition et de considérer des divergences importantes comme un refus.

(3) En cas de refus par la Chambre des Députés, les initiateurs peuvent déposer une proposition de loi dans un délai de six mois. Tout parti représenté à la Chambre des Députés peut alors également présenter dans les deux mois suivants une proposition au référendum. Ces propositions de loi sont soumises à l'avis du Conseil d'État qui se prononcera dans le mois. Les initiateurs et auteurs des propositions de loi ont alors un mois supplémentaire pour y apporter des corrections. La Chambre soumet ensuite les propositions non retirées à la Cour constitutionnelle, qui vérifie si les articles 4 et 201 sont respectés. La Chambre des Députés organise un référendum sur les propositions jugées recevables dans les trois mois après la décision de la Cour constitutionnelle.

Art. 122. Une proposition est admise, si elle recueille la majorité des votes valides.

Art. 123. L'initiative citoyenne pour une proposition de loi constitutionnelle se fait selon la même procédure avec les dispositions particulières suivantes :

(1) Dans tous les cas, la proposition constitutionnelle par la Chambre des Députés requiert l'approbation de deux tiers de ses membres.

(2) L'initiative populaire élargie (étape 2) doit recueillir 5% des citoyen/nes inscrit/es.

Art. 124. La loi ou la révision constitutionnelle issues de l'initiative citoyenne sont promulguées par la/le Président/e.

Art. 125. Les modalités de l'initiative citoyenne sont réglées par la loi conformément aux dispositions constitutionnelles.

Chapitre V. – Des communes

Art. 126. (1) Échelons de base de la démocratie, les communes sont des collectivités autonomes, à base territoriale, possédant la personnalité juridique. Elles défendent par leurs organes les intérêts de leur population y résidant et y travaillant. Elles gèrent leur patrimoine propre.

(2) La loi règle la composition, l'organisation et les attributions des organes de la commune.

Art. 127. (1) La politique communale est définie par un conseil communal élu sur base du suffrage universel et par vote secret pour une durée de 5 ans.

(2) Le vote est obligatoire pour les personnes inscrites sur les listes électorales.

(3) La politique communale définie par le conseil communal est exécutée par un collège des bourgmestre et échevins, qui sont nommés par le Gouvernement parmi les membres du conseil communal sur proposition de celui-ci dans les formes prévues par la loi.

Art. 128. Le conseil communal crée des commissions communales consultatives. Chaque parti représenté au conseil communal ainsi que des représentants de la société civile ont le droit d'y siéger.

Art. 129. (1) Les impôts au profit des communes sont déterminés par la loi. Dans le respect de ses compétences constitutionnelles et légales, le conseil communal peut établir des impôts et des taxes nécessaires à la réalisation de l'intérêt communal. Les impôts et les taxes sont approuvés par le Ministre en charge des affaires communales. Cette approbation se fait selon le seul critère de la légalité.

(2) Le conseil communal établit annuellement le budget de la commune et en arrête les comptes.

(3) Les communes ont droit aux ressources financières pour remplir les missions leur confiées par la loi et pour assurer à leur population une haute qualité de vie ainsi que l'accès aux services publics correspondant à leurs besoins.

Art. 130. Le conseil communal fait les règlements communaux, sauf les cas d'urgence. Les règlements pris en cas d'urgence seront validés a posteriori par le Conseil communal. Dans les matières réservées par la Constitution à la loi, les règlements communaux ne peuvent être pris qu'aux fins et dans les conditions déterminées par la loi.

Art. 131. La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres sont exclusivement dans les attributions des organes de la commune que la loi détermine.

Art. 132. La loi établit le statut des fonctionnaires communaux.

Art. 133. Toute commune peut créer, seule ou avec d'autres communes, des établissements publics dans les limites et selon la manière déterminée par la loi.

Art. 134. La loi règle la surveillance de la gestion communale et détermine limitativement les actes des organes communaux à approuver par le Ministre en charge des affaires communales. Cette surveillance se limite strictement au contrôle de légalité.

Art. 135. Sur la demande de la majorité absolue des membres du Conseil Communal, le Conseil de Gouvernement peut fixer des élections anticipées.

Art. 136. Le Conseil communal veillera à développer des formes de démocratie participative au niveau communal.

Art. 137. Le Conseil communal peut organiser un référendum sur une question d'intérêt général communal, dont le résultat s'imposera au Conseil communal.

Art. 138. Le conseil communal doit organiser un référendum sur une question d'intérêt communal général si 20 % des citoyen/nes l'exigent. Le résultat du référendum s'impose au conseil communal.

Art. 139. La loi règle les modalités des référendums communaux.

Art. 140. Aucune décision législative ou réglementaire touchant aux objets et aux intérêts des communes ne peut être adoptée sans avis préalable des communes ou de leur représentation. Cet avis est public.

Chapitre VI. – Du Gouvernement

Art. 141. Le Gouvernement dirige la politique générale de l'État sous mandat et contrôle de la Chambre des Députés.

Art. 142. Le Gouvernement se compose d'un Premier ministre, d'un ou de plusieurs Vice-premiers ministres, de ministres et, le cas échéant, d'un ou de plusieurs secrétaires d'État.

La/le Président/e de la République nomme le Premier ministre et les autres membres du Gouvernement et accepte leur démission.

Avant d'entrer en fonction, les membres du Gouvernement prêtent le serment suivant : « Je jure d'observer la Constitution et de remplir mes fonctions avec intégrité et exactitude. »

Art. 143. Le Gouvernement n'entre en fonction qu'après un vote de confiance sur sa composition et son programme à la majorité absolue des membres de la Chambre des Députés.

Art. 144. Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec celles de député/e, de membre du Parlement européen, de conseiller d'État, de membre d'un conseil communal, ainsi qu'avec tout emploi et fonction publics ou activité professionnelle.

Art. 145. Les membres du Gouvernement exercent leurs attributions, soit en conseil, soit individuellement pour les affaires dont ils ont la charge.

Le Premier ministre coordonne l'action du Gouvernement et veille au maintien de l'unité de l'action gouvernementale.

La loi détermine l'organisation et le fonctionnement du Gouvernement et la limitation des mandats des membres du Gouvernement.

Art. 146. (1) Le Premier ministre présente la composition et le programme du nouveau Gouvernement conformément à l'article 142 de la Constitution.

(2) La Chambre des Députés peut engager la responsabilité du Gouvernement par une motion de censure.

(3) Lorsqu'une majorité absolue de la Chambre des Députés refuse la confiance au Gouvernement, le Premier Ministre présente la démission du Gouvernement au Président de la République.

(4) Le Gouvernement démissionnaire continue provisoirement à conduire la politique générale.

Art. 147. (1) Le Gouvernement et ses membres sont responsables devant la Chambre des Députés.

(2) Les membres du Gouvernement ne répondent ni civilement ni pénalement des opinions qu'ils émettent à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

(3) Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Seul le ministère public peut intenter et diriger les poursuites à l'encontre d'un membre du Gouvernement pour ces actes, même après cessation des fonctions. La loi détermine la juridiction de l'ordre judiciaire compétente et les procédures à suivre.

(4) Sauf le cas de flagrant délit, toute arrestation d'un membre du Gouvernement nécessite l'autorisation préalable de la Chambre des Députés. Cette autorisation n'est pas requise pour l'exécution des peines, mêmes celles privatives de liberté, prononcées à l'encontre d'un membre du Gouvernement.

Art. 148. Le Gouvernement et ses membres ont le droit d'initiative en matière de processus réglementaire. Le Gouvernement prend les règlements et arrêtés nécessaires à l'exécution des lois et des traités, sans préjudice des matières que la Constitution réserve à la loi. Pour ces dernières, le Gouvernement ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les

modalités spécifiées par la loi. Dans l'exercice de ses attributions, il peut charger un ou plusieurs de ses membres de prendre les mesures d'exécution. Le contrôle parlementaire et public est assuré par l'article 113 de la présente Constitution.

Art. 149. Les Commissions, Conseils et Comités consultatifs instaurés par le Gouvernement doivent refléter la diversité des intérêts et des opinions et assurer une représentation équitable de la société. Leur transparence est garantie, notamment en ce qui concerne leur objectif, leur composition et la nomination de leurs membres et la publicité de leurs décisions et recommandations.

Chapitre VII. – Du Conseil d'Etat

Art. 150. (1) Le Conseil d'État est un organe consultatif de la Chambre des Députés. Sa mission consiste à vérifier la constitutionnalité des projets et propositions de loi, amendements, règlements, leur conformité à d'autres normes supérieures ainsi que la cohérence juridique de l'ensemble législatif.

(2) En cas de constatation d'une non-conformité d'un texte avec la Constitution ou de doute sur la constitutionnalité le Conseil d'État prononcera une opposition formelle qui vaut obligation d'un second vote à la Chambre des Députés.

(3) Les membres sont désignés par la Chambre des Députés à la majorité absolue, sur proposition émanant :

- a) des partis représentés à la Chambre des Députés elle-même ;
- b) des institutions ou associations de la société civile.

(4) Pour les propositions émanant de la Chambre des Députés, les partis politiques y représentés sont égaux en droits.

(5) La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'État sont réglés par la loi.

Chapitre VIII. – Du contrôle de la constitutionnalité des lois et règlements

Art. 151. La Cour constitutionnelle statue, par voie d'arrêt, sur la conformité des traités, des lois et des règlements avec la Constitution.

Art. 152. La Cour constitutionnelle peut être saisie pour statuer de cette conformité :

- (1) à titre préjudiciel, suivant les modalités à déterminer par la loi, par toute juridiction ;
- (2) par toute personne physique ou morale, qui, après avoir épuisé tous les recours, s'estime lésée dans ses droits constitutionnels fondamentaux et dépose par écrit une plainte constitutionnelle valablement argumentée ; la requête sera cependant irrecevable, si la question a été tranchée auparavant par un arrêt de la Cour constitutionnelle ;
- (3) par une commune dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur d'un traité, d'une loi ou d'un règlement d'intérêt communal ;
- (4) par une Chambre professionnelle dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur d'un traité, d'une loi ou d'un règlement qui tombe sous son objet ;
- (5) par le Conseil d'État dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur d'un traité, d'une loi ou d'un règlement ;
- (6) par cinq député/es au moins avant l'entrée en vigueur d'un traité, d'une loi ou d'un règlement et dans les 3 mois suivant l'entrée en vigueur d'un traité, d'une loi ou d'un règlement.

Dans tous les cas, la Cour statue d'abord sur la recevabilité d'une saisine.

Art. 153. Si la Cour constitutionnelle statue sur la non-conformité d'une loi, d'une partie d'une loi, d'un règlement, ces dispositions législatives sont en principe annulées. La Cour peut néanmoins fixer un délai pour l'abrogation ou la modification des dispositions concernées.

Art. 154. La Cour constitutionnelle vérifie la conformité d'un référendum avec la Constitution.

Art. 155. Les membres de la Cour constitutionnelle sont pour moitié des magistrats nommé/es par la/le Président/e sur proposition de la Cour suprême. L'autre moitié sont des magistrats nommé/es par la Chambre des Députés à la majorité absolue. Les nominations se font pour une durée de 6 ans, renouvelable une fois.

Art. 156. L'organisation de la Cour constitutionnelle et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi.

Chapitre IX. – De la Présidente / du Président de la République

Art. 157. (1) La Présidente/le Président se porte garant/e des principes fondamentaux de la République.

(2) Elle/il ne détient pas de pouvoir législatif ni de gouvernement et se situe au-dessus des partis politiques.

(3) Elle/Il promulgue les lois et les règlements.

(4) Elle/Il peut fixer des élections anticipées selon les dispositions de l'article 112.

(5) En tenant compte du résultat des élections, et après avoir entendu les partis et listes électorales ayant participé aux élections, il/elle désigne un formateur pour un nouveau Gouvernement.

(6) Elle/Il nomme les membres du gouvernement après le vote de confiance à la Chambre des Députés prévu à l'article 144.

(7) Elle/Il nomme les membres de la Cour constitutionnelle conformément à l'article 156 et les membres de la Cour des comptes conformément à l'art. 188.

(8) Elle /Il nomme les magistrats conformément à l'article 167.

(9) Elle/Il est informé/e régulièrement par le Gouvernement sur la marche des affaires publiques.

(10) La durée du mandat est de six ans, non renouvelable.

(11) La présidence est exercée en alternance par un homme et une femme.

(12) La/le Président/e est élu/e par la Chambre des Députés : par deux tiers des membres pour un 1^{er} et un 2^{ème} tour, par la majorité absolue des membres pour un 3^{ème} tour.

(13) Chaque parti représenté à la Chambre peut présenter un/e candidat/e.

(14) La fonction de président/e est incompatible avec tout autre mandat politique, toute activité ou mandat professionnel et social.

(15) Avant d'entrer en fonction, la/le Président/e prêtera le serment suivant : « Je jure d'observer la Constitution et les lois du pays et de remplir fidèlement mes attributions constitutionnelles. »

(16) La/le Président/e peut être révoqué/e par une décision prise à la majorité des membres de la Chambre des Députés, qui procède alors à une nouvelle élection.

(17) En cas d'absence prolongée, les fonctions de la Présidence sont exercées par la/le Président/e de la Chambre des Députés.

(18) L'organisation de la présidence sera réglée par la loi.

Chapitre X. – De la Justice

Art. 158. Le pouvoir judiciaire est exercé par les juridictions qui comprennent les magistrats du siège et ceux du ministère public.

Art. 159. Les juridictions de l'ordre judiciaire ont compétence générale en toute matière, à l'exception des attributions conférées par la Constitution à d'autres juridictions à compétence particulière.

Art. 160. La loi règle l'organisation des juridictions du travail et des juridictions en matière d'assurances sociales, leurs attributions, leur composition paritaire, le mode de nomination de leurs membres et la durée des fonctions de ces derniers.

Art. 161. Le contentieux administratif et fiscal est du ressort des juridictions de l'ordre administratif, dans les cas et sous les conditions à déterminer par la loi.

Art. 162. La Cour suprême assure le respect du droit par les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif ainsi que par les autres juridictions prévues par la Constitution.

Art. 163. La loi règle l'organisation des juridictions ainsi que les voies de recours.

Art. 164. Les juridictions n'appliquent les lois et les règlements qu'autant qu'ils sont conformes aux normes de droit supérieures.

Art. 165. (1) Les magistrats du siège sont indépendant/es dans l'exercice des fonctions juridictionnelles.

(2) Le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi. Il est indépendant dans l'exercice de ces fonctions.

Art. 166. (1) Les magistrats du siège et ceux du ministère public sont nommé/es par la/le Président/e sur proposition du Conseil national de la Justice.

(2) Les conditions de nomination et la procédure sont déterminées par la loi.

Art. 167. (1) Le statut des magistrats du siège et de ceux du ministère public est déterminé par la loi.

(2) Les magistrats du siège sont inamovibles.

(3) La loi règle la mise à la retraite des magistrats du siège et de ceux du ministère public pour raison d'âge, d'infirmité ou d'inaptitude.

Les sanctions de la suspension, du déplacement ou de la révocation doivent être prononcées par décision de justice. Les autres sanctions disciplinaires et les recours sont déterminés par la loi.

Art. 168. Avant d'entrer en fonction, les magistrats du siège et ceux du ministère public prêtent le serment prévu par la loi.

Art. 169. Le Conseil national de la Justice fait les propositions pour la nomination des magistrats du siège et de ceux du ministère public.

Il instruit les affaires disciplinaires des magistrats du siège et de ceux du ministère public.

Il peut formuler des recommandations dans l'intérêt d'une bonne administration de la Justice. Le Conseil national de la Justice est composé pour les deux tiers de magistrats de tous les corps et de toutes les juridictions, élus par leurs pairs. Le tiers restant est élu par la Chambre des Députés sur proposition émanant des institutions ou associations de la société civile.

La loi détermine la composition, le fonctionnement du Conseil national de la Justice et les modalités d'exercice de ses compétences.

Art. 170. Les audiences des juridictions sont publiques. Le/le président/e d'une juridiction peut ordonner le huis-clos pour assurer le déroulement normal de la justice ou pour préserver la vie intime des personnes. Le huis-clos est motivé et prononcé en séance publique.

Art. 171. Tout jugement est motivé et prononcé en séance publique.

Art. 172. La loi garantit l'impartialité du magistrat du siège, le caractère équitable et loyal ainsi que le délai raisonnable des procédures, le respect du contradictoire et des droits de la défense.

Art. 173. Les dispositions de la Constitution ne font pas obstacle aux obligations découlant du Statut de la Cour pénale internationale.

Chapitre XI. – De certaines dispositions relatives à l'administration de l'Etat

Art. 174. Aucune loi ni aucun règlement ou arrêté d'administration générale ne sont obligatoires qu'après avoir été publiés dans la forme déterminée par la loi.

Art. 175. La loi détermine les conditions et les limites ainsi que les modalités de mise en œuvre de la responsabilité de l'État et des autres personnes morales de droit public pour les dommages qu'ils ont causés ou qu'ont causés leurs mandataires publics et agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 176. (1) Le Gouvernement nomme aux emplois publics, conformément à la loi, et sauf les exceptions établies par elle.

(2) Aucune fonction salariée par l'État ne peut être créée qu'en vertu d'une loi.

(3) Le statut des fonctionnaires est déterminé par la loi.

Art. 177. L'organisation et les attributions de la force publique sont réglées par la loi.

Art. 178. L'armée sert à la défense du territoire et de la population du pays.

Art. 179. La Chambre des Députés peut autoriser exceptionnellement, dans les formes déterminées par la loi, l'intervention de la force publique en dehors du territoire de la République du Luxembourg, à condition que cette intervention soit exclusivement motivée par la protection de populations civiles, et qu'elle soit conforme au droit international y compris par rapport au droit des Nations Unies.

Art. 180. Conformément aux articles 38 et 39, les membres de la force publique ont le droit et le devoir de désobéir à des ordres contraires à la Constitution et aux lois et de les signaler publiquement.

Art. 181. Pour la coordination et la cohérence du développement économique, social et écologique à moyen et long terme est institué un Comité de développement auquel participent la Chambre des Députés, le Gouvernement et les acteurs de la société civile dans une logique de démocratie participative. L'organisation et le fonctionnement du Comité de développement sont déterminés par la loi.

Art. 182. Il est institué une instance de médiation (Ombudsman). Toute personne a le droit de s'adresser à cette instance pour ses problèmes ou litiges avec une administration publique ou un organisme investi d'une mission de service public. L'organisation et le fonctionnement de l'Ombudsman sont réglés par la loi.

Chapitre XII. – Des finances publiques

Art. 183. Les impôts servent à financer les dépenses d'intérêt général, contribuent à garantir la justice sociale par la redistribution des richesses, à empêcher la concentration des avoirs et des pouvoirs économiques, à réguler l'économie à des fins sociales ou écologiques, à affermir la solidarité citoyenne.

Art. 184. (1) Tout impôt de l'État, toute exemption ou modération d'impôt sont établis par la loi.

(2) Les impôts au profit de l'État sont votés annuellement. Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont pas renouvelées.

(3) Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts.

Art. 185. (1) Tout emprunt à charge de l'État doit être contracté avec l'assentiment de la Chambre des Députés.

(2) Toute aliénation d'une propriété immobilière ou mobilière de l'État doit être autorisée par une loi spéciale. Toutefois, une loi générale peut déterminer un seuil en dessous duquel une autorisation spéciale de la Chambre des Députés n'est pas requise.

(3) Toute acquisition par l'État d'une propriété immobilière ou mobilière importante, toute réalisation au profit de l'État d'un grand projet d'infrastructure ou d'un bâtiment considérable, tout engagement financier important de l'État doivent être autorisés par une loi spéciale. Une loi générale détermine des seuils à partir desquels cette autorisation est requise, ainsi que les conditions et les modalités pour financer les travaux préparatoires.

(4) Toute charge grevant le budget de l'État pour plus d'un exercice doit être établie par une loi spéciale.

(5) Toute pension, tout traitement d'attente, toute gratification à la charge de l'État sont accordés par une loi.

Art. 186. Chaque année, la Chambre des Députés arrête la loi des comptes et vote le budget. Toutes les recettes et dépenses doivent être portées au budget et dans les comptes.

Art. 187. (1) Une Cour des comptes est chargée du contrôle de la gestion financière des organes, administrations et services de l'État ; la loi peut lui confier d'autres missions de contrôle de gestion financière des deniers publics.

(2) La Cour des comptes soumet ses contestations et recommandations sur le compte général de l'État à la Chambre des Députés.

(3) Les attributions et l'organisation de la Cour des comptes ainsi que les modalités de son contrôle et les relations avec la Chambre des Députés sont déterminées par la loi.

(4) Les membres de la Cour des comptes sont nommés par la/le Président/e sur proposition de la Chambre des Députés.

Art. 188. La Cour des comptes s'abstiendra de tout jugement sur l'opportunité politique d'une dépense ou d'une recette publiques.

Chapitre XIII. – Des établissements publics de l'Etat

Art. 189. La loi peut créer des établissements publics.

Art. 190. (1) La loi détermine l'objet, l'organisation et les compétences des établissements publics, qui ont la personnalité juridique.

(2) Dans la limite de leur objet, la loi peut leur accorder la compétence de prendre des règlements. Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, ces règlements ne peuvent être pris qu'aux fins et dans les conditions spécifiées par la loi. Ces règlements doivent être conformes aux lois et aux règlements en vigueur.

Chapitre XIV. – Des chambres professionnelles

Art. 191. La loi peut créer des chambres professionnelles, qui ont la personnalité juridique, et qui sont impliquées dans la procédure consultative de la législation.

Art. 192. (1) La loi détermine l'objet, l'organisation et les compétences des chambres professionnelles et des organes des professions libérales, qui ont la personnalité juridique.

(2) Dans la limite de leur objet, la loi peut leur accorder la compétence de prendre des règlements. Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, ces règlements ne peuvent être pris qu'aux fins et dans les conditions spécifiées par la loi. Ces règlements doivent être conformes aux lois et aux règlements en vigueur.

Chapitre XV. – De la nationalité

Art. 193. (1) La nationalité luxembourgeoise régit le statut des personnes selon les règles établies par la loi.

(2) L'exercice des droits civils est indépendant de la qualité de citoyen, laquelle ne s'acquiert et ne se conserve que conformément à la Constitution et aux lois.

(3) Aucun/e Luxembourgeois/e ne peut être déchu/e de sa nationalité ni expulsé/e ou empêché/e d'entrer sur le territoire national.

(4) La loi règle l'accès aux emplois publics des Luxembourgeois et des Non-Luxembourgeois.

(5) Les conditions déterminant la qualité de Luxembourgeois sont fixées par la loi à la majorité absolue des voix. La loi favorisera et facilitera l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par toutes les personnes résidant au Luxembourg.

Chapitre XVI. – De la langue, des emblèmes et du territoire

Art. 194. (1) Les langues du Luxembourg sont le luxembourgeois, le français et l'allemand. La loi règle l'emploi de ces langues, en promouvant à la fois le multilinguisme et le développement et l'enseignement du luxembourgeois notamment comme langue de communication et d'expression culturelle.

(2) L'emblème national est le drapeau tricolore rouge, blanc, bleu.

(3) La loi définit les armoiries de l'État ainsi que l'hymne national

Art. 195. (1) Toute cession, tout échange, toute adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi adoptée à la majorité des deux tiers des membres de la Chambre des Députés.

(2) Les limites et les chefs-lieux des cantons, des communes et des arrondissements judiciaires sont déterminés par la loi.

(3) La Ville de Luxembourg est la capitale de la République du Luxembourg.

Chapitre XVII. – De la révision constitutionnelle

Art. 196. Aucune disposition de la Constitution ne peut être suspendue.

Art. 197. Toute révision de la Constitution doit être adoptée dans les mêmes termes par la Chambre des Députés en deux votes successifs, séparées par un intervalle d'au moins trois mois. Nulle révision ne sera adoptée si elle ne réunit pas au moins les deux tiers des suffrages des député/es, les votes par procuration n'étant pas admis. Le texte adopté en première lecture par la Chambre des Députés est

soumis à un référendum qui se substitue au second vote de la Chambre, si dans les deux mois suivant le premier vote demande en est faite soit par plus d'un quart des député/es, soit par 10.000 de citoyen/nés. La révision n'est adoptée que si elle recueille la majorité des suffrages valablement exprimés. La loi règle les modalités du référendum.

Art. 198. Une initiative populaire de révision constitutionnelle se fait selon les dispositions de l'article 122.

Art. 199. Toute révision de la constitution doit préserver le contenu essentiel des droits fondamentaux.

Art. 200. Tous les 10 ans, la Chambre des Députés lance un large débat public sur l'effet des dispositions constitutionnelles et sur un éventuel processus de révision constitutionnelle.

Chapitre XVIII. – Dispositions finales

Art. 201. Sous réserve des dispositions de l'article 202, la Constitution du 17 octobre 1868, telle qu'elle a été modifiée par la suite, est abrogée.

Art. 202. Le droit ordinaire infra-constitutionnel antérieur à l'entrée en vigueur de la présente Constitution est abrogé s'il n'est pas conforme aux dispositions de la présente Constitution. Sur la demande d'une majorité qualifiée de la Chambre des Députés, la Cour constitutionnelle peut accorder un délai de trois ans au plus pour l'adaptation des lois et règlements à la nouvelle Constitution.

Art. 203. La présente Constitution entre en vigueur le JJ/MM/AA.

Luxembourg, le 7 décembre 2022

Le Président
Mars DI BARTOLOMEO

La Rapportrice
Nathalie OBERWEIS

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6956

Bulletin de Vote (Vote Public)

| | |
|--|----------------------------------|
| Date: 20/12/2022 16:13:59 | Président: M. Etgen Fernand |
| Scrutin: 1 | Secrétaire A: M. Scheeck Laurent |
| Vote: PC 6956 Proposition rév. Constitution | Secrétaire B: Mme Barra Isabelle |
| Description: Proposition de révision - Mme Oberweis (déi Lénk) | |

| | Oui | Abst | Non | Total |
|--------------|-----|------|-----|-------|
| Présents: | 2 | 0 | 51 | 53 |
| Procuration: | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Total: | 2 | 0 | 51 | 53 |

| Nom du député | Vote | (Procuration) | Nom du député | Vote | (Procuration) |
|----------------------|------|---------------|------------------------|------|---------------|
| CSV | | | | | |
| Mme Adehm Diane | Non | | M. Eicher Emile | Non | |
| M. Eischen Félix | Non | | M. Galles Paul | Non | |
| M. Gloden Léon | Non | | M. Halsdorf Jean-Marie | Non | |
| Mme Hansen Martine | Non | | M. Hengel Max | Non | |
| M. Kaes Aly | Non | | M. Lies Marc | Non | |
| Mme Margue Elisabeth | Non | | M. Mischo Georges | Non | |
| Mme Modert Octavie | Non | | M. Mosar Laurent | Non | |
| M. Roth Gilles | Non | | M. Wiseler Claude | Non | |
| M. Wolter Michel | Non | | | | |

| déi gréng | | | | | |
|----------------------|-----|--|----------------------|-----|--|
| Mme Ahmedoya Semiray | Non | | M. Benoy François | Non | |
| Mme Bernard Djuna | Non | | Mme Empain Stéphanie | Non | |
| Mme Gary Chantal | Non | | M. Hansen- Marc | Non | |
| Mme Lorsché Josée | Non | | M. Margue Charles | Non | |
| Mme Thill Jessie | Non | | | | |

| DP | | | | | |
|----------------------|-----|--|--------------------|-----|--|
| M. Arendt Guy | Non | | M. Bauler André | Non | |
| M. Baum Gilles | Non | | Mme Beissel Simone | Non | |
| M. Colabianchi Frank | Non | | M. Etgen Fernand | Non | |
| M. Graas Gusty | Non | | M. Hahn Max | Non | |
| Mme Hartmann Carole | Non | | M. Knaff Pim | Non | |
| M. Lamberty Claude | Non | | | | |

| LSAP | | | | | |
|----------------------------|-----|--|-----------------------|-----|--|
| Mme Asselborn-Bintz Simone | Non | | M. Biancalana Dan | Non | |
| Mme Burton Tess | Non | | Mme Closener Francine | Non | |
| M. Cruchten Yves | Non | | M. Di Bartolomeo Mars | Non | |
| Mme Hemmen Cécile | Non | | M. Kersch Dan | Non | |
| M. Weber Carlo | Non | | | | |

| déi Lénk | | | | | |
|----------------------|-----|--|-----------------------|-----|--|
| Mme Cecchetti Myriam | Oui | | Mme Oberweis Nathalie | Oui | |

| Piraten | | | | | |
|-----------------|-----|--|-----------------|-----|--|
| M. Clement Sven | Non | | M. Goergen Marc | Non | |

| ADR | | | | | |
|-----------------|-----|--|-----------------------|-----|--|
| M. Engelen Jeff | Non | | M. Kartheiser Fernand | Non | |
| M. Reding Roy | Non | | | | |

Le Président:

Le Secrétaire général:

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 20/12/2022 16:13:59

Scrutin: 1

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PC 6956 Proposition rév. Constitution

Secrétaire A: M. Scheeck Laurent

Description: Proposition de révision - Mme Oberweis (déi Lénk)

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

| | Oui | Abst | Non | Total |
|--------------|-----|------|-----|-------|
| Présents: | 2 | 0 | 51 | 53 |
| Procuration: | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Total: | 2 | 0 | 51 | 53 |

Nom du député

Vote

(Procuration)

Nom du député

Vote

(Procuration)

n'ont pas participé au vote:

CSV

Mme Arendt épouse Kemp Nancy

M. Schaaf Jean-Paul

M. Spautz Marc

M. Wilmes Serge

DP

Mme Polfer Lydie

LSAP

Mme Mutsch Lydia

ADR

M. Keup Fred

Le Président:

Le Secrétaire général:

6956 - Dossier consolidé : 107



Commission de la Justice

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 07 décembre 2022

Ordre du jour :

1. 8049 Proposition de loi sur la responsabilité pénale des membres du Gouvernement, portant mise en œuvre partielle de l'article 82 de la Constitution et abrogation de l'article 40, alinéa 1er, point 2) de la loi modifiée du 7 juin 1980 sur l'organisation judiciaire
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et examen d'une série d'amendements

2. 6956 Uniquement pour les membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle :

Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution
- Rapporteur : Madame Nathalie Oberweis

- Adoption d'un projet de rapport

3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Claude Lamberty remplaçant M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Elisabeth Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, membres de la Commission de la Justice

M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Dan Biancalana, M. Mars Di Bartolomeo, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

M. Jean-Philippe Schirtz, du Ministère d'Etat

M. Brian Halsdorf, du groupe parlementaire LSAP

Me Patrick Kinsch, Avocat à la Cour

Mme Carole Closener, M. Christophe Li, Mme Danielle Wolter de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Pim Knaff, membre de la Commission de la Justice

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

Mme Nathalie Oberweis, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat
Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

*

- 1. 8049 Proposition de loi sur la responsabilité pénale des membres du Gouvernement, portant mise en œuvre partielle de l'article 82 de la Constitution et abrogation de l'article 40, alinéa 1er, point 2) de la loi modifiée du 7 juin 1980 sur l'organisation judiciaire**

Désignation d'un rapporteur

La Commission de la Justice juge utile de désigner M. Mars Di Bartolomeo (LSAP) comme Rapporteur de la future loi. Les Députés sont informés du fait qu'une telle désignation nécessite encore une modification temporaire de la composition de la Commission de la Justice qui sera effectuée lors d'une prochaine séance plénière de la Chambre des Députés.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 29 novembre 2022, le Conseil d'Etat constate que la proposition de loi n° 8049 « [...] opte pour l'application du droit commun tant substantiel que procédural à un membre du Gouvernement mis en cause dans une affaire pénale, sauf pour ce qui est de sa mise en accusation proprement dite, qui, ainsi que l'exige l'article 82 de la Constitution, est réservée à la Chambre des députés. L'application du droit commun est également exclue en ce qui concerne la citation directe par une personne lésée, la plainte avec constitution de partie civile, la décision d'ouvrir une enquête préliminaire ou une instruction judiciaire. Ainsi, toutes les garanties de prévisibilité sont données à la fois pour ce qui est des infractions et des sanctions et pour ce qui est de la procédure applicable.

Le Conseil d'État n'entend pas revenir sur ses considérations faites dans le cadre de ses avis relatifs aux dispositions analogues contenues dans la proposition de révision n° 7700¹, qui sont toujours d'actualité, mais il note que la proposition de loi sous avis est, à l'instar de ces textes, sous-tendue par la volonté de procéder à une « démocratisation » des procédures concernées par la réduction de leurs spécificités au seul point, toutefois essentiel, de la décision de principe d'entamer des poursuites (« la mise en accusation » au sens large inscrit à l'article 82 de la Constitution), en substituant la décision de la Chambre des députés à celle du procureur d'État pour ce qui est de l'exercice de l'opportunité des poursuites ».

Dans le cadre de l'examen des articles inhérents à ladite proposition de loi, le Conseil d'Etat soulève un certain nombre de critiques à l'égard des dispositions proposées. Ainsi, il plaide en faveur d'un meilleur agencement des dispositions portant sur la procédure pénale qui sont actuellement source d'insécurité juridique.

Quant à l'article 1^{er} portant sur le champ d'application de la future loi, le Conseil d'Etat estime que cette disposition est à examiner ensemble avec l'article 11 de la proposition de loi, qui supprime le point 2) de l'article 40, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. Le Conseil d'Etat signale que le législateur entend déjà modifier le point 8 de la loi prémentionnée dans le cadre du projet de loi n°7323B², dès lors il met en garde la Commission de la Justice contre un risque de « [...] *contrariété avec le droit européen, la proposition de loi sous avis de dispositions assurant le respect de ce prescrit de l'Union européenne* ». Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'article 11 du projet de loi, tout en suggérant un libellé alternatif dans le cadre de son avis prémentionné qui pourrait être repris par la commission parlementaire.

Une autre disposition qui suscite des observations critiques de la part du Conseil d'Etat constitue l'article 4, alinéa 1^{er}, de ladite proposition de loi. L'article a trait à l'autorisation que le procureur d'État doit demander à la Chambre des Députés pour « *les mesures d'enquête s'appliquant à un membre du Gouvernement, ainsi que l'ouverture éventuelle d'une instruction en ce qui le concerne* ». Le Conseil d'Etat est amené à s'interroger sur « [...] *la notion même d'« enquête »*. *S'agit-il déjà d'une enquête préliminaire qui est uniquement destinée à vérifier l'existence d'éventuelles infractions, notamment si le membre du Gouvernement fait l'objet d'une dénonciation au procureur d'État, et dont il s'agit d'établir le sérieux dans un premier stade ? Ensuite, cette disposition signifie-t-elle que l'autorisation doit être demandée avant l'ouverture d'une enquête préliminaire dirigée initialement déjà contre une telle personne nommément désignée ou bien doit-elle déjà être présentée à un stade antérieur dès qu'un membre du Gouvernement pourrait seulement être concerné par une telle enquête ? Quid par ailleurs si la Chambre des députés ne répond pas à la demande formulée par le procureur d'État ou si elle y donne une réponse négative, même si le dossier contient des éléments à charge suffisants ? De même, le Conseil d'État souligne que, dans le cadre d'une affaire*

¹ Avis du Conseil d'État du 9 mars 2021 (doc. parl. n° 7700³) ; avis complémentaire du 16 juillet 2021 (doc. parl. n° 7700⁷) ; deuxième avis complémentaire du 12 octobre 2021 (doc. parl. n° 7700¹¹).

² Projet de loi sur le statut des magistrats et portant modification :

1. du Code pénal ;
2. du Code de procédure pénale ;
3. de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure de cassation ;
4. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
5. de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
6. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;
7. de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;
8. de la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'Institutions internationales ;
9. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
10. de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État

envisagée contre un (ancien) membre du Gouvernement, la Chambre des députés, en tant qu'organe politique, pourrait poursuivre des intérêts qui pourraient ne pas se recouper avec ceux de la personne concernée, pour ce qui est des droits de la défense.

Dans un autre ordre d'idées, le Conseil d'État s'interroge sur la situation procédurale des personnes tierces intervenant dans un tel dossier, que ce soit en tant qu'éventuel coauteur ou complice ou que ce soit en tant que « partie civile ». La question se pose notamment de savoir si un éventuel refus de la Chambre des députés s'imposerait également pour ce qui est des actes d'enquête visant d'autres personnes que le membre du Gouvernement concerné, et empêchant dès lors également la procédure de continuer à l'encontre de ces personnes. De même, un tel refus risque de nuire aux droits de la défense de cette tierce personne, qui se verrait ainsi privée de la possibilité de faire procéder à des actes de procédure à sa décharge.

Par ailleurs, l'alinéa 1^{er} impose au procureur d'État de soumettre à la Chambre des députés pour autorisation toute mesure d'enquête et non pas seulement l'ouverture d'une telle enquête, tandis que, pour ce qui est d'une instruction, qui ne peut être comprise que comme une instruction judiciaire au sens du Code de procédure pénale, une autorisation n'est requise qu'au moment de son ouverture. Or, le Conseil d'État estime, pour ce qui est de la première hypothèse, qu'une telle obligation constituerait un frein difficilement acceptable au travail judiciaire au quotidien et attire l'attention des auteurs sur le système belge³, dans lequel l'intervention de la Chambre des représentants belge est limitée à trois éléments clés de la procédure, à savoir la réquisition en vue du règlement de la procédure, la citation directe devant la cour d'appel et l'arrestation hormis le cas de flagrant délit.

De même, si l'enquête préliminaire est suivie de l'ouverture d'une instruction judiciaire, faudrait-il alors que le procureur d'État demande une nouvelle autorisation, ou bien est-ce qu'une autorisation initiale couvre toute la procédure subséquente jusqu'à sa clôture ? Ainsi qu'il est rédigé actuellement, le texte sous avis est ambigu sur ce point, ambiguïté qui n'est pas résolue par les articles 5 et 6 qui suivent. À nouveau, il y va de l'efficacité de l'action judiciaire. Il importe dès lors de préciser également ce point au texte sous examen.

Que signifient les termes « ouverture éventuelle » ? Est-ce à dire que, une fois l'autorisation donnée, le procureur d'État conserve le droit de finalement renoncer à une telle mesure ? Quid si le juge d'instruction, qui est toujours saisi *in rem*, décide, en application de son pouvoir souverain, d'inculper un membre du Gouvernement qui ne figurait pas au réquisitoire initial du procureur d'État, voire n'apparaissait pas encore au dossier à ce moment ? Ne faudrait-il pas prévoir une procédure spécifique garantissant les prérogatives de la Chambre des députés en cette hypothèse ?

En raison de toutes ces interrogations, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous examen, qui est source d'insécurité juridique ».

Pour ce qui est de l'alinéa 2 de l'article 4, le Conseil d'État formule un libellé alternatif que la commission parlementaire pourrait reprendre dans le cadre de son instruction parlementaire. De plus, il renvoie au risque de contrariété de l'article du projet de loi avec le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen. Par conséquent, il s'y oppose formellement. Il esquisse également des pistes de réflexion à l'adresse du législateur qui permettraient au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

³ Loi belge du 25 juin 1998 réglant la responsabilité pénale des ministres : https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=98-06-27&numac=1998021268.

Quant à l'article 5 de la proposition de loi, le Conseil d'Etat « [...] *demande, sous peine d'opposition formelle pour contrariété à l'article 10bis de la Constitution, de compléter, à la dernière ligne du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, l'énumération des juridictions pénales en y ajoutant la chambre criminelle. En effet, omettre cette juridiction introduirait une inégalité de traitement entre les citoyens, selon l'interprétation faite par la Cour constitutionnelle de l'article 10bis de la Constitution* ».

Echange de vues

- ❖ M. Gilles Roth (CSV) fait part de ses inquiétudes quant à la mise en vigueur de la future loi, tout en renvoyant aux dispositions qui seront applicables une fois que la proposition de révision de la Constitution n° 7700 sera également adoptée par le Parlement. Ainsi, il est probable que les deux dispositifs seront simultanément applicables pendant un certain laps de temps tout en étant divergents sur certains points, ce qui accroît le risque qu'une décision de nullité sera prononcée par la juridiction compétente pour un vice de forme.

Par ailleurs, l'orateur plaide en faveur de consacrer formellement, dans la future loi, une disposition autorisant les Députés, dans le cadre de la procédure soumise au secret de l'instruction et qui se déroulera sous la seule compétence des autorités judiciaires, de transmettre des questions éventuelles sur les faits reprochés au membre du Gouvernement visé, respectivement informer les autorités judiciaires d'éléments et d'informations dont ils ont obtenu connaissance et qui sont en lien avec l'infraction reprochée.

En outre, il y a lieu de garantir que les Députés puissent, dans le cadre de la procédure à mettre en place, consulter le dossier et se forger une opinion sur les faits reprochés et la culpabilité éventuelle du membre du Gouvernement visé.

M. Léon Gloden (CSV) est d'avis qu'il y a lieu d'éviter toute ambiguïté juridique en la matière. Aux yeux de l'orateur, il est essentiel que le texte de la future loi énonce la validité de la procédure pénale en cours, même si la révision constitutionnelle entre en vigueur postérieurement. Il serait préjudiciable pour la Chambre des Députés si les questions procédurales n'étaient pas tranchées en amont de l'entrée en vigueur de la future loi, comme ceci exposerait l'institution publique au ridicule.

M. Charles Marque (Président, déi gréng) souligne l'importance de la continuité de la procédure pénale entamée sous le régime de la future loi, une fois que la révision constitutionnelle prémentionnée sera pleinement applicable. Une telle approche permettra aussi à la personne visée de garantir ses droits de la défense.

Quant à l'instruction parlementaire de la proposition de loi sous rubrique, l'orateur est d'avis que celle-ci pourra être clôturée en début de l'année 2023. Ainsi, la Commission de la Justice collaborera étroitement avec les agents de la cellule scientifique de l'administration parlementaire et Me Patrick Kinsch dans ce dossier parlementaire, afin que la Chambre des Députés puisse procéder à l'adoption de la proposition de loi au mois de janvier 2023.

- ❖ M. Gilles Roth (CSV) se demande si une disposition transitoire ne devrait être insérée dans la future loi. Ainsi, la mention *expressis verbis* du fait que la consultation du dossier pénal par les Députés dans le cadre de la procédure pénale applicable aux membres du Gouvernement, ne peut constituer un vice de procédure rendant nulle la procédure entamée. A rappeler que le secret de l'instruction s'applique et qu'il y a lieu de garder à l'esprit que la procédure pénale ordinaire, applicable aux personnes qui ne sont pas membres du Gouvernement, ne prévoit pas une telle consultation du dossier pénal par les Députés. Il s'agit dès lors d'une différence de traitement sur laquelle il y a lieu de légiférer.

Mme Danielle Wolter (Juriste de la cellule scientifique) explique que ce point a été pris en compte lors de l'élaboration de la proposition de loi. Ainsi, l'article 13 de la future loi précise que celle-ci cessera d'être applicable à partir de l'entrée en vigueur de la loi constitutionnelle portant révision de la Constitution et abrogeant son article 82 actuellement en vigueur. Dans ce cas, les actes d'enquête, d'instruction et de poursuite valablement accomplis sous l'empire de la présente proposition de loi continueront de produire leurs effets légaux dans le cadre de la suite de la procédure visant le membre du Gouvernement.

Quant à la faculté pour les Députés de saisir le ministère public de questions et d'informations, dont ils ont pris connaissance et qui sont directement liées à l'enquête pénale visant un membre du Gouvernement, l'oratrice explique qu'elle ne voit pas la nécessité d'ajouter une disposition expressément dans la future loi, étant donné que chaque personne peut, d'ores et déjà, s'adresser au ministère public et lui fournir des informations en lien avec une infraction pénale.

M. Léon Gloden (CSV) estime que dans le rapport de la Commission de la Justice, il y a lieu de préciser ce droit des Députés.

M. Mars Di Bartolomeo (Rapporteur, LSAP) confirme qu'un tel passage figurera soit par écrit dans le rapport de la commission parlementaire, soit dans le discours oral du Rapporteur sur la proposition orale en séance plénière de la Chambre des Députés.

Il y a lieu de préciser que le ministère public dispose de l'opportunité des poursuites et décide souverainement si les questions qui lui ont été transmises sont à considérer comme étant pertinentes. Au cas où ces informations ou questions n'apportent aucun élément nouveau à l'enquête ou si elles sont jugées comme étant non-pertinentes, elles ne seront pas prises en considération par le ministère public.

M. Gilles Roth (CSV) renvoie à la forme y applicable et se demande si un courrier devra être adressé, par l'intermédiaire du Président de la Chambre des Députés, au ministère public. Aux yeux de l'orateur, la forme écrite s'impose et une telle transmission ne peut se faire par la voie orale.

A noter que les Députés ont ici une double fonction, comme ils peuvent consulter le dossier pénal et ils leur incombent de décider sur la mise en accusation d'un membre du Gouvernement. Ainsi, ils se substituent à la chambre du conseil d'une juridiction répressive et peuvent solliciter un complément d'information. De plus, comme le dossier pénal sera renvoyé à la Chambre des Députés et accessible aux Députés, ces derniers prennent également connaissance, de manière indirecte, si les questions ou informations qu'ils ont transmises au ministère public ont impacté l'enquête effectuée par les autorités judiciaires.

Mme Josée Lorsché (généraliste) prend position sur les formalités applicables et indique qu'*a priori* chaque citoyen peut adresser un courrier au ministère public, sans devoir passer par le Président de la Chambre des Députés. L'oratrice juge inopportune la procédure esquissée de faire intervenir, comme intermédiaire, le président de l'institution, étant donné que les questions élaborées par un Député du Parlement ou encore les informations dont ce Député a pris connaissance, ne reflètent pas forcément l'opinion d'autres Députés en la matière. Ainsi, il peut s'agir d'une action isolée d'un Député qui n'agit pas au nom du Parlement entier.

Mme Carole Hartmann (DP) renvoie à son expérience professionnelle en tant qu'avocat et explique que la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ne peut solliciter un complément d'information. Seule la chambre du conseil de la Cour d'appel peut ordonner une telle mesure. Il s'agit d'un élément important à prendre en considération par les membres de la commission parlementaire dans le cadre de l'instruction parlementaire de la future loi.

M. Mars Di Bartolomeo (Rapporteur, LSAP) indique que la question de la formalité d'un tel courrier à adresser au ministère public devra faire l'objet d'une réflexion approfondie et sera également discutée en interne, avant qu'une décision finale y sera prise.

Nonobstant ce point, chaque Député a le droit de transmettre au ministère public des informations dont il a pris connaissance et des questions en lien avec la procédure pénale en cours visant le membre du Gouvernement. Il constate que cette interprétation est partagée par l'unanimité des Députés présents lors de la réunion de ce jour.

M. Gilles Roth (CSV) souhaite que ce point soit acté dans le procès-verbal de la réunion de ce jour. Quant aux modalités de transmission desdites informations et questions susceptibles d'impacter l'enquête, l'orateur indique qu'il ne s'oppose pas à ce que chaque Député transmette un tel courrier en son nom propre au ministère public, sans faire intervenir le Président de la Chambre des Députés comme intermédiaire en la matière.

- ❖ Maître Patrick Kinsch (Avocat à la Cour) renvoie à l'avis du Conseil d'Etat et indique qu'il ressort de cet avis que la Haute Corporation marque une nette préférence pour préciser dans le texte de la future loi que le ministère public devra solliciter l'autorisation du Parlement seulement pour l'ouverture d'une telle enquête et non pas, par la suite, pour toute mesure d'enquête additionnelle ce qui constituerait sans doute un frein à l'efficacité de la justice. Il serait utile d'aligner la loi luxembourgeoise sur les opinions défendues en droit belge en la matière.

M. Mars Di Bartolomeo (Rapporteur, LSAP) signale qu'un autre point délicat constitue la question si le ministère public peut mener des actes d'enquêtes à l'encontre d'un membre du Gouvernement, sans que la Chambre des Députés ait donné son autorisation à ouvrir formellement une enquête. Il s'agit d'un point qui a été soulevé par le Conseil d'Etat dans l'avis prémentionné et nécessite une prise de position claire et non-équivoque de la part des Députés.

Maître Patrick Kinsch (Avocat à la Cour) signale que les auteurs belges sont d'avis, en effet, qu'une telle façon de procéder est régulière. Par cette façon de procéder, le ministère public peut effectuer un examen préalable des faits et peut, par exemple, conclure que des informations qui lui ont été relatées ne sont pas constitutives d'une infraction pénale ou que ces informations s'avèrent non avérées ou non-fondées. Ce que les opinions des auteurs belges ne permettent cependant pas, c'est une audition du membre du Gouvernement sur les faits reprochés, sans qu'une autorisation formelle ait été accordée par le Parlement belge.

A noter que rien n'empêche à préciser mieux ce sujet au sein de la future loi.

*

Décisions prises par la Commission de la Justice: La Commission de la Justice juge utile de convenir d'une réunion avec les représentants du Conseil d'Etat sur les amendements à adopter dans le cadre de l'instruction parlementaire en cours.

L'unanimité des Députés estime que lors d'une telle enquête, les Députés peuvent transmettre leurs questions éventuelles et informations sur l'infraction reprochée au membre du Gouvernement au ministère public.

*

2. 6956 Uniquement pour les membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle :

Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution

Adoption d'un projet de rapport

M. Mars Di Bartolomeo (Président, LSAP) rappelle que le projet de rapport portant sur la Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution de Mme Nathalie Oberweis (déi Lénk) a été transmis aux Députés en amont de la réunion de ce jour.

Il est proposé d'adopter ledit projet de rapport, avec la mention expresse que la commission parlementaire recommande à la Chambre des Députés de refuser l'adoption de ce texte lors de la séance plénière.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord favorable des membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle.

*

3. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact

07



Commission de la Justice

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 07 décembre 2022

Ordre du jour :

1. 8049 **Proposition de loi sur la responsabilité pénale des membres du Gouvernement, portant mise en œuvre partielle de l'article 82 de la Constitution et abrogation de l'article 40, alinéa 1er, point 2) de la loi modifiée du 7 juin 1980 sur l'organisation judiciaire**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et examen d'une série d'amendements

2. 6956 **Uniquement pour les membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle :**
Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution
 - Rapporteur : Madame Nathalie Oberweis

 - Adoption d'un projet de rapport

3. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Claude Lamberty remplaçant M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Elisabeth Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, membres de la Commission de la Justice

M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Dan Biancalana, M. Mars Di Bartolomeo, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

M. Jean-Philippe Schirtz, du Ministère d'Etat

M. Brian Halsdorf, du groupe parlementaire LSAP

Me Patrick Kinsch, Avocat à la Cour

Mme Carole Closener, M. Christophe Li, Mme Danielle Wolter de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Pim Knaff, membre de la Commission de la Justice

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

Mme Nathalie Oberweis, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat
Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

*

- 1. 8049 Proposition de loi sur la responsabilité pénale des membres du Gouvernement, portant mise en œuvre partielle de l'article 82 de la Constitution et abrogation de l'article 40, alinéa 1er, point 2) de la loi modifiée du 7 juin 1980 sur l'organisation judiciaire**

Désignation d'un rapporteur

La Commission de la Justice juge utile de désigner M. Mars Di Bartolomeo (LSAP) comme Rapporteur de la future loi. Les Députés sont informés du fait qu'une telle désignation nécessite encore une modification temporaire de la composition de la Commission de la Justice qui sera effectuée lors d'une prochaine séance plénière de la Chambre des Députés.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 29 novembre 2022, le Conseil d'Etat constate que la proposition de loi n° 8049 « [...] opte pour l'application du droit commun tant substantiel que procédural à un membre du Gouvernement mis en cause dans une affaire pénale, sauf pour ce qui est de sa mise en accusation proprement dite, qui, ainsi que l'exige l'article 82 de la Constitution, est réservée à la Chambre des députés. L'application du droit commun est également exclue en ce qui concerne la citation directe par une personne lésée, la plainte avec constitution de partie civile, la décision d'ouvrir une enquête préliminaire ou une instruction judiciaire. Ainsi, toutes les garanties de prévisibilité sont données à la fois pour ce qui est des infractions et des sanctions et pour ce qui est de la procédure applicable.

Le Conseil d'État n'entend pas revenir sur ses considérations faites dans le cadre de ses avis relatifs aux dispositions analogues contenues dans la proposition de révision n° 7700¹, qui sont toujours d'actualité, mais il note que la proposition de loi sous avis est, à l'instar de ces textes, sous-tendue par la volonté de procéder à une « démocratisation » des procédures concernées par la réduction de leurs spécificités au seul point, toutefois essentiel, de la décision de principe d'entamer des poursuites (« la mise en accusation » au sens large inscrit à l'article 82 de la Constitution), en substituant la décision de la Chambre des députés à celle du procureur d'État pour ce qui est de l'exercice de l'opportunité des poursuites ».

Dans le cadre de l'examen des articles inhérents à ladite proposition de loi, le Conseil d'Etat soulève un certain nombre de critiques à l'égard des dispositions proposées. Ainsi, il plaide en faveur d'un meilleur agencement des dispositions portant sur la procédure pénale qui sont actuellement source d'insécurité juridique.

Quant à l'article 1^{er} portant sur le champ d'application de la future loi, le Conseil d'Etat estime que cette disposition est à examiner ensemble avec l'article 11 de la proposition de loi, qui supprime le point 2) de l'article 40, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. Le Conseil d'Etat signale que le législateur entend déjà modifier le point 8 de la loi prémentionnée dans le cadre du projet de loi n°7323B², dès lors il met en garde la Commission de la Justice contre un risque de « [...] *contrariété avec le droit européen, la proposition de loi sous avis de dispositions assurant le respect de ce prescrit de l'Union européenne* ». Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'article 11 du projet de loi, tout en suggérant un libellé alternatif dans le cadre de son avis prémentionné qui pourrait être repris par la commission parlementaire.

Une autre disposition qui suscite des observations critiques de la part du Conseil d'Etat constitue l'article 4, alinéa 1^{er}, de ladite proposition de loi. L'article a trait à l'autorisation que le procureur d'État doit demander à la Chambre des Députés pour « *les mesures d'enquête s'appliquant à un membre du Gouvernement, ainsi que l'ouverture éventuelle d'une instruction en ce qui le concerne* ». Le Conseil d'Etat est amené à s'interroger sur « [...] *la notion même d'« enquête »*. *S'agit-il déjà d'une enquête préliminaire qui est uniquement destinée à vérifier l'existence d'éventuelles infractions, notamment si le membre du Gouvernement fait l'objet d'une dénonciation au procureur d'État, et dont il s'agit d'établir le sérieux dans un premier stade ? Ensuite, cette disposition signifie-t-elle que l'autorisation doit être demandée avant l'ouverture d'une enquête préliminaire dirigée initialement déjà contre une telle personne nommément désignée ou bien doit-elle déjà être présentée à un stade antérieur dès qu'un membre du Gouvernement pourrait seulement être concerné par une telle enquête ? Quid par ailleurs si la Chambre des députés ne répond pas à la demande formulée par le procureur d'État ou si elle y donne une réponse négative, même si le dossier contient des éléments à charge suffisants ? De même, le Conseil d'État souligne que, dans le cadre d'une affaire*

¹ Avis du Conseil d'État du 9 mars 2021 (doc. parl. n° 7700³) ; avis complémentaire du 16 juillet 2021 (doc. parl. n° 7700⁷) ; deuxième avis complémentaire du 12 octobre 2021 (doc. parl. n° 7700¹¹).

² Projet de loi sur le statut des magistrats et portant modification :

1. du Code pénal ;
2. du Code de procédure pénale ;
3. de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure de cassation ;
4. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
5. de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
6. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;
7. de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;
8. de la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'Institutions internationales ;
9. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
10. de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État

envisagée contre un (ancien) membre du Gouvernement, la Chambre des députés, en tant qu'organe politique, pourrait poursuivre des intérêts qui pourraient ne pas se recouper avec ceux de la personne concernée, pour ce qui est des droits de la défense.

Dans un autre ordre d'idées, le Conseil d'État s'interroge sur la situation procédurale des personnes tierces intervenant dans un tel dossier, que ce soit en tant qu'éventuel coauteur ou complice ou que ce soit en tant que « partie civile ». La question se pose notamment de savoir si un éventuel refus de la Chambre des députés s'imposerait également pour ce qui est des actes d'enquête visant d'autres personnes que le membre du Gouvernement concerné, et empêchant dès lors également la procédure de continuer à l'encontre de ces personnes. De même, un tel refus risque de nuire aux droits de la défense de cette tierce personne, qui se verrait ainsi privée de la possibilité de faire procéder à des actes de procédure à sa décharge.

Par ailleurs, l'alinéa 1^{er} impose au procureur d'État de soumettre à la Chambre des députés pour autorisation toute mesure d'enquête et non pas seulement l'ouverture d'une telle enquête, tandis que, pour ce qui est d'une instruction, qui ne peut être comprise que comme une instruction judiciaire au sens du Code de procédure pénale, une autorisation n'est requise qu'au moment de son ouverture. Or, le Conseil d'État estime, pour ce qui est de la première hypothèse, qu'une telle obligation constituerait un frein difficilement acceptable au travail judiciaire au quotidien et attire l'attention des auteurs sur le système belge³, dans lequel l'intervention de la Chambre des représentants belge est limitée à trois éléments clés de la procédure, à savoir la réquisition en vue du règlement de la procédure, la citation directe devant la cour d'appel et l'arrestation hormis le cas de flagrant délit.

De même, si l'enquête préliminaire est suivie de l'ouverture d'une instruction judiciaire, faudrait-il alors que le procureur d'État demande une nouvelle autorisation, ou bien est-ce qu'une autorisation initiale couvre toute la procédure subséquente jusqu'à sa clôture ? Ainsi qu'il est rédigé actuellement, le texte sous avis est ambigu sur ce point, ambiguïté qui n'est pas résolue par les articles 5 et 6 qui suivent. À nouveau, il y va de l'efficacité de l'action judiciaire. Il importe dès lors de préciser également ce point au texte sous examen.

Que signifient les termes « ouverture éventuelle » ? Est-ce à dire que, une fois l'autorisation donnée, le procureur d'État conserve le droit de finalement renoncer à une telle mesure ? Quid si le juge d'instruction, qui est toujours saisi in rem, décide, en application de son pouvoir souverain, d'inculper un membre du Gouvernement qui ne figurait pas au réquisitoire initial du procureur d'État, voire n'apparaissait pas encore au dossier à ce moment ? Ne faudrait-il pas prévoir une procédure spécifique garantissant les prérogatives de la Chambre des députés en cette hypothèse ?

En raison de toutes ces interrogations, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous examen, qui est source d'insécurité juridique ».

Pour ce qui est de l'alinéa 2 de l'article 4, le Conseil d'Etat formule un libellé alternatif que la commission parlementaire pourrait reprendre dans le cadre de son instruction parlementaire. De plus, il renvoie au risque de contrariété de l'article du projet de loi avec le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen. Par conséquent, il s'y oppose formellement. Il esquisse également des pistes de réflexion à l'adresse du législateur qui permettraient au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle.

³ Loi belge du 25 juin 1998 réglant la responsabilité pénale des ministres : https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=98-06-27&numac=1998021268.

Quant à l'article 5 de la proposition de loi, le Conseil d'Etat « [...] *demande, sous peine d'opposition formelle pour contrariété à l'article 10bis de la Constitution, de compléter, à la dernière ligne du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, l'énumération des juridictions pénales en y ajoutant la chambre criminelle. En effet, omettre cette juridiction introduirait une inégalité de traitement entre les citoyens, selon l'interprétation faite par la Cour constitutionnelle de l'article 10bis de la Constitution* ».

Echange de vues

- ❖ M. Gilles Roth (CSV) fait part de ses inquiétudes quant à la mise en vigueur de la future loi, tout en renvoyant aux dispositions qui seront applicables une fois que la proposition de révision de la Constitution n° 7700 sera également adoptée par le Parlement. Ainsi, il est probable que les deux dispositifs seront simultanément applicables pendant un certain laps de temps tout en étant divergents sur certains points, ce qui accroît le risque qu'une décision de nullité sera prononcée par la juridiction compétente pour un vice de forme.

Par ailleurs, l'orateur plaide en faveur de consacrer formellement, dans la future loi, une disposition autorisant les Députés, dans le cadre de la procédure soumise au secret de l'instruction et qui se déroulera sous la seule compétence des autorités judiciaires, de transmettre des questions éventuelles sur les faits reprochés au membre du Gouvernement visé, respectivement informer les autorités judiciaires d'éléments et d'informations dont ils ont obtenu connaissance et qui sont en lien avec l'infraction reprochée.

En outre, il y a lieu de garantir que les Députés puissent, dans le cadre de la procédure à mettre en place, consulter le dossier et se forger une opinion sur les faits reprochés et la culpabilité éventuelle du membre du Gouvernement visé.

M. Léon Gloden (CSV) est d'avis qu'il y a lieu d'éviter toute ambiguïté juridique en la matière. Aux yeux de l'orateur, il est essentiel que le texte de la future loi énonce la validité de la procédure pénale en cours, même si la révision constitutionnelle entre en vigueur postérieurement. Il serait préjudiciable pour la Chambre des Députés si les questions procédurales n'étaient pas tranchées en amont de l'entrée en vigueur de la future loi, comme ceci exposerait l'institution publique au ridicule.

M. Charles Marquie (Président, déi gréng) souligne l'importance de la continuité de la procédure pénale entamée sous le régime de la future loi, une fois que la révision constitutionnelle prémentionnée sera pleinement applicable. Une telle approche permettra aussi à la personne visée de garantir ses droits de la défense.

Quant à l'instruction parlementaire de la proposition de loi sous rubrique, l'orateur est d'avis que celle-ci pourra être clôturée en début de l'année 2023. Ainsi, la Commission de la Justice collaborera étroitement avec les agents de la cellule scientifique de l'administration parlementaire et Me Patrick Kinsch dans ce dossier parlementaire, afin que la Chambre des Députés puisse procéder à l'adoption de la proposition de loi au mois de janvier 2023.

- ❖ M. Gilles Roth (CSV) se demande si une disposition transitoire ne devrait être insérée dans la future loi. Ainsi, la mention *expressis verbis* du fait que la consultation du dossier pénal par les Députés dans le cadre de la procédure pénale applicable aux membres du Gouvernement, ne peut constituer un vice de procédure rendant nulle la procédure entamée. A rappeler que le secret de l'instruction s'applique et qu'il y a lieu de garder à l'esprit que la procédure pénale ordinaire, applicable aux personnes qui ne sont pas membres du Gouvernement, ne prévoit pas une telle consultation du dossier pénal par les Députés. Il s'agit dès lors d'une différence de traitement sur laquelle il y a lieu de légiférer.

Mme Danielle Wolter (Juriste de la cellule scientifique) explique que ce point a été pris en compte lors de l'élaboration de la proposition de loi. Ainsi, l'article 13 de la future loi précise que celle-ci cessera d'être applicable à partir de l'entrée en vigueur de la loi constitutionnelle portant révision de la Constitution et abrogeant son article 82 actuellement en vigueur. Dans ce cas, les actes d'enquête, d'instruction et de poursuite valablement accomplis sous l'empire de la présente proposition de loi continueront de produire leurs effets légaux dans le cadre de la suite de la procédure visant le membre du Gouvernement.

Quant à la faculté pour les Députés de saisir le ministère public de questions et d'informations, dont ils ont pris connaissance et qui sont directement liées à l'enquête pénale visant un membre du Gouvernement, l'oratrice explique qu'elle ne voit pas la nécessité d'ajouter une disposition expressément dans la future loi, étant donné que chaque personne peut, d'ores et déjà, s'adresser au ministère public et lui fournir des informations en lien avec une infraction pénale.

M. Léon Gloden (CSV) estime que dans le rapport de la Commission de la Justice, il y a lieu de préciser ce droit des Députés.

M. Mars Di Bartolomeo (Rapporteur, LSAP) confirme qu'un tel passage figurera soit par écrit dans le rapport de la commission parlementaire, soit dans le discours oral du Rapporteur sur la proposition orale en séance plénière de la Chambre des Députés.

Il y a lieu de préciser que le ministère public dispose de l'opportunité des poursuites et décide souverainement si les questions qui lui ont été transmises sont à considérer comme étant pertinentes. Au cas où ces informations ou questions n'apportent aucun élément nouveau à l'enquête ou si elles sont jugées comme étant non-pertinentes, elles ne seront pas prises en considération par le ministère public.

M. Gilles Roth (CSV) renvoie à la forme y applicable et se demande si un courrier devra être adressé, par l'intermédiaire du Président de la Chambre des Députés, au ministère public. Aux yeux de l'orateur, la forme écrite s'impose et une telle transmission ne peut se faire par la voie orale.

A noter que les Députés ont ici une double fonction, comme ils peuvent consulter le dossier pénal et ils leur incombent de décider sur la mise en accusation d'un membre du Gouvernement. Ainsi, ils se substituent à la chambre du conseil d'une juridiction répressive et peuvent solliciter un complément d'information. De plus, comme le dossier pénal sera renvoyé à la Chambre des Députés et accessible aux Députés, ces derniers prennent également connaissance, de manière indirecte, si les questions ou informations qu'ils ont transmises au ministère public ont impacté l'enquête effectuée par les autorités judiciaires.

Mme Josée Lorsché (généraliste) prend position sur les formalités applicables et indique qu'*a priori* chaque citoyen peut adresser un courrier au ministère public, sans devoir passer par le Président de la Chambre des Députés. L'oratrice juge inopportune la procédure esquissée de faire intervenir, comme intermédiaire, le président de l'institution, étant donné que les questions élaborées par un Député du Parlement ou encore les informations dont ce Député a pris connaissance, ne reflètent pas forcément l'opinion d'autres Députés en la matière. Ainsi, il peut s'agir d'une action isolée d'un Député qui n'agit pas au nom du Parlement entier.

Mme Carole Hartmann (DP) renvoie à son expérience professionnelle en tant qu'avocat et explique que la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ne peut solliciter un complément d'information. Seule la chambre du conseil de la Cour d'appel peut ordonner une telle mesure. Il s'agit d'un élément important à prendre en considération par les membres de la commission parlementaire dans le cadre de l'instruction parlementaire de la future loi.

M. Mars Di Bartolomeo (Rapporteur, LSAP) indique que la question de la formalité d'un tel courrier à adresser au ministère public devra faire l'objet d'une réflexion approfondie et sera également discutée en interne, avant qu'une décision finale y sera prise.

Nonobstant ce point, chaque Député a le droit de transmettre au ministère public des informations dont il a pris connaissance et des questions en lien avec la procédure pénale en cours visant le membre du Gouvernement. Il constate que cette interprétation est partagée par l'unanimité des Députés présents lors de la réunion de ce jour.

M. Gilles Roth (CSV) souhaite que ce point soit acté dans le procès-verbal de la réunion de ce jour. Quant aux modalités de transmission desdites informations et questions susceptibles d'impacter l'enquête, l'orateur indique qu'il ne s'oppose pas à ce que chaque Député transmise un tel courrier en son nom propre au ministère public, sans faire intervenir le Président de la Chambre des Députés comme intermédiaire en la matière.

- ❖ Maître Patrick Kinsch (Avocat à la Cour) renvoie à l'avis du Conseil d'Etat et indique qu'il ressort de cet avis que la Haute Corporation marque une nette préférence pour préciser dans le texte de la future loi que le ministère public devra solliciter l'autorisation du Parlement seulement pour l'ouverture d'une telle enquête et non pas, par la suite, pour toute mesure d'enquête additionnelle ce qui constituerait sans doute un frein à l'efficacité de la justice. Il serait utile d'aligner la loi luxembourgeoise sur les opinions défendues en droit belge en la matière.

M. Mars Di Bartolomeo (Rapporteur, LSAP) signale qu'un autre point délicat constitue la question si le ministère public peut mener des actes d'enquêtes à l'encontre d'un membre du Gouvernement, sans que la Chambre des Députés ait donné son autorisation à ouvrir formellement une enquête. Il s'agit d'un point qui a été soulevé par le Conseil d'Etat dans l'avis prémentionné et nécessite une prise de position claire et non-équivoque de la part des Députés.

Maître Patrick Kinsch (Avocat à la Cour) signale que les auteurs belges sont d'avis, en effet, qu'une telle façon de procéder est régulière. Par cette façon de procéder, le ministère public peut effectuer un examen préalable des faits et peut, par exemple, conclure que des informations qui lui ont été relatées ne sont pas constitutives d'une infraction pénale ou que ces informations s'avèrent non avérées ou non-fondées. Ce que les opinions des auteurs belges ne permettent cependant pas, c'est une audition du membre du Gouvernement sur les faits reprochés, sans qu'une autorisation formelle ait été accordée par le Parlement belge.

A noter que rien n'empêche à préciser mieux ce sujet au sein de la future loi.

*

Décisions prises par la Commission de la Justice: La Commission de la Justice juge utile de convenir d'une réunion avec les représentants du Conseil d'Etat sur les amendements à adopter dans le cadre de l'instruction parlementaire en cours.

L'unanimité des Députés estime que lors d'une telle enquête, les Députés peuvent transmettre leurs questions éventuelles et informations sur l'infraction reprochée au membre du Gouvernement au ministère public.

*

2. 6956 Uniquement pour les membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle :

Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution

Adoption d'un projet de rapport

M. Mars Di Bartolomeo (Président, LSAP) rappelle que le projet de rapport portant sur la Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution de Mme Nathalie Oberweis (déi Lénk) a été transmis aux Députés en amont de la réunion de ce jour.

Il est proposé d'adopter ledit projet de rapport, avec la mention expresse que la commission parlementaire recommande à la Chambre des Députés de refuser l'adoption de ce texte lors de la séance plénière.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord favorable des membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle.

*

3. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact

06



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 29 novembre 2022

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe (IR, FI) du 7 novembre et de la réunion du 10 novembre 2022
2. 8080 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2023 et modifiant :
 - 1° la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
 - 2° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 3° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - 4° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;
 - 5° la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière ;
 - 6° la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale ;
 - 7° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
 - 8° la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;
 - 9° la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;
 - 10° la loi modifiée du 25 mars 2020 portant création du Fonds spécial de soutien au développement du logement ;
 - 11° la loi du 30 juillet 2021 relative au Pacte Logement 2.0- Rapporteur : Monsieur Max Hahn
- 8081 Projet de loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2022-2026
- Rapporteur : Monsieur Max Hahn

- Présentation et examen du volet « institutions »
3. 6956 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution
- Rapporteur : Madame Nathalie Oberweis

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Dan Biancalana, M. Mars Di Bartolomeo, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, Mme Nathalie Oberweis, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat

M. Jacques Thill, M. Jean-Philippe Schirtz, du Ministère d'Etat

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Michel Wolter

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Max Hahn, Rapporteur des projets de loi 8080 et 8081

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe (IR, FI) du 7 novembre et de la réunion du 10 novembre 2022

Les projets de procès-verbal de la réunion jointe (IR, FI) du 7 novembre et de la réunion du 10 novembre 2022 sont approuvés.

2. 8080 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2023 et modifiant :

1° la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;

2° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

3° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;

4° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;

5° la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière ;

6° la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale ;

7° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;

8° la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;

9° la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;

10° la loi modifiée du 25 mars 2020 portant création du Fonds spécial de soutien au développement du logement ;

11° la loi du 30 juillet 2021 relative au Pacte Logement 2.0

8081 **Projet de loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2022-2026**

M. le Premier ministre, ministre d'Etat, présente les volets du budget de l'Etat pour l'année 2023 concernant la Commission. Pour le détail, il est prié de se référer aux documents annexés au présent procès-verbal.

De cette présentation et de l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Le projet de budget du ministère d'Etat se caractérise par sa spécificité, en ce qu'y sont également inscrits les crédits budgétaires d'autres institutions publiques, telles que la Maison du Grand-Duc, la Chambre des Députés, le Conseil d'Etat, le Conseil économique et social, la Cour des Comptes et la Commission consultative des Droits de l'Homme.
- Pour la Chambre des Députés, mais aussi pour l'Ombudsman, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (OKaJu) et le Centre pour l'égalité de traitement (CET), des augmentations significatives sont prévues. Il est précisé que ces lignes budgétaires ont été arrêtées par le Bureau de la Chambre des Députés et reprises telles quelles.
- Les budgets de la Cour des comptes et de la Commission consultative des Droits de l'Homme restent relativement stables si l'on fait abstraction des dépenses de personnel.
- Le budget du Conseil d'Etat augmente notamment pour confier à une société de conseil externe une étude d'optimisation et de digitalisation des procédures internes.
- Au sujet de la section 00.0 relative à la Maison du Grand-Duc, il y a lieu de noter que :
 - Le projet de budget 2023 a été élaboré par la Cour et approuvé par le Comité de coordination, c'est-à-dire par le Maréchal de la Cour et le Secrétaire général du Gouvernement, avant d'être soumis à la procédure budgétaire.
 - Un nouvel article « Dépenses de personnel spécifiques de la Maison du Grand-Duc » (11.301) a été créé afin de reprendre, après l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution, le crédit actuellement prévu par la liste civile. La liste civile couvre aujourd'hui les honoraires extraordinaires du personnel, comprenant principalement les pensions complémentaires perçues par les agents qui étaient employés selon l'ancien statut de l'Administration des biens. En outre, la liste civile couvre également les frais de personnel temporaire, nécessaire pour remplacer divers congés ou pour couvrir des besoins exceptionnels tels que de grandes réceptions.
 - Un nouvel article « Dotation à la famille grand-ducale en prévision de la loi y relative » (10.012) est créé, pour permettre le paiement de la dotation prévue par la nouvelle Constitution, le moment venu.
 - Le personnel de la Maison du Grand-Duc faisant désormais partie intégrante de l'Etat, sa rémunération est prévue dans un article unique (11.005), qui est doté pour 2023 d'environ 9,7 millions d'euros.
 - Les frais de déplacement sont ajustés à la baisse.
 - Les frais d'exploitation et d'entretien du Palais, des châteaux de Berg et de Fischbach tiennent compte de l'évolution actuelle des prix sur le marché de l'énergie, et divers travaux de rénovation et de sécurisation des châteaux ont été budgétisés.

- Pour ce qui est des « frais d'experts et d'études en matière informatique » (12.125), la hausse s'explique par un transfert des crédits, « Location de logiciels informatiques » et « Acquisition et développement de logiciels informatiques », à la demande du CTIE. Il ne s'agit donc pas d'une augmentation réelle.
 - Les « frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire et social » (12.321) étaient jusqu'à présent divisés en 2 articles distincts. La pratique montre cependant que cette division n'apporte pas de réelle valeur ajoutée. Les 2 articles ont donc été fusionnés et le total est diminué de 100 000 euros.
 - Un nouvel article « projets de développement de logiciels » (74.065) a été créé pour développer d'une part une Centrale d'Achat, qui permettra de mieux gérer la comptabilité. D'autre part, un système de gestion documentaire sera développé, qui permettra non seulement de capturer les documents actuels et futurs, mais également de numériser les archives historiques de plus de 100 ans.
- En ce qui concerne la section 00.3 relative au Gouvernement, il y a lieu de noter les points suivants :
 - Les crédits des « indemnités pour services de tiers » (12.000) augmentent, notamment pour tenir compte de la mise en place d'indemnités pour le Comité d'éthique.
 - Une partie du crédit prévu à l'article 12.050 libellé « Achat de biens et de services postaux » et destiné traditionnellement à la prise en charge des frais postaux de l'ensemble des départements ministériels a été transférée aux sections budgétaires des départements concernés.
 - On note une baisse significative des « frais d'experts et d'études » (12.120), qui correspond surtout à l'évolution prévue des coûts pour les projets en cours dans le domaine de la mémoire. Sont également inclus les frais de l'étude d'UNI sur le « Klima-Biergerrot ».
 - Il y a lieu de relever que les dépenses relatives au monument en l'honneur du Grand-Duc Jean, initialement prévues à l'article 12.321 libellé « Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social ; dépenses diverses », ont été transférées à un nouvel article 74.070 libellé « Création et installation d'un monument en l'honneur du Grand-Duc Jean » au budget des dépenses en capital, doté de 400 000 euros. L'appel d'offres pour le concours est en cours d'élaboration.
 - Les dépenses relatives à l'octroi de distinctions honorifiques augmentent afin de permettre la reconstitution des stocks nécessaires de médailles dans les différents ordres et grades. Un appel d'offres sera lancé.
 - Le budget du Comité pour la mémoire de la deuxième guerre mondiale (12.345) est revu à la baisse, car les travaux liés au monument en l'honneur des « Ostarbeiter » à Esch-sur-Alzette sont actuellement suspendus, en accord avec la décision de la Ville de Esch.
 - Le crédit des « frais en relation avec l'organisation d'élections et de référendums » tient compte des élections qui auront lieu en 2023.
 - En application de la loi du 17 juin 2022 relative au Haut-Commissariat à la Protection nationale (HCPN), un nouvel article 00.6.12.300 libellé « Service de la communication de crise : dépenses diverses » a été créé, reprenant les crédits antérieurement prévus à la section « Gouvernement » (article 00.3.12.370)
 - Concernant le Service Information et Presse (SIP) (section 00.4), il y a lieu de relever une hausse des frais d'experts et d'études en matière informatique pour réaliser des études et projets stratégiques dans le cadre de l'ouverture et la mise à disposition des

données du secteur public (« open data ») ainsi que des travaux de paramétrage et de migration des données de la médiathèque dans un nouveau « Digital Asset Management » afin de garantir un accès au grand public du fonds documentaire du SIP.

Les frais d'impression et de publication augmentent légèrement pour permettre la mise à jour d'un certain nombre de brochures publiées par le SIP.

- Concernant le HCPN (section 00.6), il y a des augmentations significatives des honoraires d'experts et d'études et des postes pour le GovCERT dans les dépenses courantes et les dépenses en capital, dans le cadre du « Projet Nestor », qui vise à renforcer la résilience cybernétique.

Le projet mené par GovCERT poursuit un double objectif :

- donner à l'Etat une vision globale des éventuelles attaques et anomalies via un « security operations center » qui sera mis en place au GovCERT ;
- avertir le plus tôt possible les opérateurs d'infrastructures critiques d'une anomalie dans leur trafic internet.

Le principe d'un tel réseau national de sondes figure dans la cyber-stratégie du gouvernement de février 2021.

Le projet sera progressivement mis en œuvre sur 2,5 ans. Pour les 3 premières années, le coût (investissement et fonctionnement) est de 7,5 millions d'euros. A partir de la 4^e année, le coût de fonctionnement (maintenance et licences) est estimé à 1 million d'euros par an.

- Enfin, le volet médias et communication (section 00.8), qui est également inclus dans le budget du Ministère d'Etat, a comme d'habitude été présenté à la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications.

*

Le Ministère d'Etat, Département des cultes, propose de répondre par écrit à une question soulevée par M. Gilles Roth (CSV) sur les propositions budgétaires concernant les cultes (section 00.7).

M. Mars Di Bartolomeo (LSAP) rappelle la lettre ouverte adressée en 2021 au Gouvernement et à la bourgmestre de la Ville de Luxembourg, cosignée par MM. Francis Delaporte et Jean-Claude Wiwinius. Dans ledit courrier, les auteurs proposaient des idées pour visualiser la Constitution et informer le public dans le cadre du projet de réaménagement de la place de la Constitution.

3. 6956 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution

Comme convenu lors de la réunion du 10 novembre dernier, la rapportrice Mme Nathalie Oberweis (déi Lénk) a fait circuler, par voie de courrier électronique des 21 et 28 novembre, une version retravaillée de son projet de rapport.

Néanmoins, cette nouvelle version appelle encore une série d'observations de la part de MM. Léon Gloden (CSV) et Mars Di Bartolomeo.

Partant, il est convenu de faire circuler une nouvelle version retravaillée et de reporter l'adoption du projet de rapport à une réunion ultérieure.

4. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 29 novembre 2022

Annexe : 8080 + 8081 - documentation/extraits relatifs au Ministère d'Etat

Procès-verbal approuvé et certifié exact

C. Le commentaire du budget des dépenses

00 et 30 - Ministère d'État

| | 2021 Compte | 2022 Budget | 2023 Projet de budget |
|--|----------------|----------------|--------------------------|
| <i>Section 00.0 - Maison du Grand-Duc</i> | 10 986 431 | 14 006 163 | 15 868 055 |
| <i>Section 00.1 - 1. Chambre des Députés (articles 10.000 à 10.003)</i> | | | |
| 2. <i>Cour des Comptes (article 10.020)</i> | 50 051 633 | 61 705 402 | 71 942 889 |
| <i>Section 00.2 - Conseil d'Etat</i> | 4 694 417 | 4 921 873 | 5 446 854 |
| <i>Section 00.3 - Gouvernement</i> | 44 365 710 | 35 374 188 | 35 706 192 |
| <i>Section 00.4 - Service Information et Presse</i> | 4 525 168 | 4 790 558 | 4 998 168 |
| <i>Section 00.5 - Conseil économique et social</i> | 929 793 | 922 502 | 1 040 326 |
| <i>Section 00.6 - Haut-Commissariat à la Protection nationale</i> | 138 671 240 | 8 960 020 | 10 788 220 |
| <i>Section 00.7 - Cultes</i> | 25 213 578 | 25 805 713 | 26 383 612 |
| <i>Section 00.8 - Médias et Communications</i> | 86 999 857 | 102 596 070 | 106 822 232 |
| <i>Section 00.9 - Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg</i> | 556 053 | 588 420 | 841 700 |
| <i>Total des dépenses courantes</i> | 366 993 880 | 259 670 909 | 279 838 248 |
| <i>Section 30.0 - Maison du Grand-Duc</i> | 1 012 605 | 2 880 700 | 3 389 100 |
| <i>Section 30.3 - Gouvernement</i> | - | 8 000 | 408 000 |
| <i>Section 30.4 - Service Information et Presse</i> | 33 141 | 49 500 | 39 700 |
| <i>Section 30.5 - Conseil économique et social</i> | - | 15 500 | 6 500 |
| <i>Section 30.6 - Haut-Commissariat à la Protection nationale</i> | 2 540 121 | 306 895 | 2 558 745 |
| <i>Section 30.7 - Cultes</i> | - | 100 | 100 |
| <i>Section 30.8 - Médias et Communications</i> | 1 152 722 | 5 648 158 | 12 350 729 |
| <i>Section 30.9 - Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg</i> | 1 347 | 1 500 | 1 500 |
| <i>Total des dépenses en capital</i> | 4 739 936 | 8 910 353 | 18 754 374 |
| <i>Total général</i> | 371 733 816 | 268 581 262 | 298 592 622 |

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en euros

Le projet de budget 2023 du ministère d'État s'inscrit dans une logique permettant de répondre aux besoins des institutions, administrations et services concernés dans un contexte géopolitique très difficile. Il a été établi en veillant à poursuivre une politique budgétaire responsable.

L'accroissement des dépenses en 2023 résulte en large mesure de l'évolution des crédits liés aux dotations au profit des institutions de l'État, du secteur des médias et des communications et du Haut-Commissariat à la Protection nationale.

Les crédits relatifs à la section 00.0 – Maison du Grand-Duc tiennent compte notamment de l'évolution des prix énergétiques qui impacte les frais d'exploitation et d'entretien du Palais Grand-Ducal, du Château de Berg, du Château de Fischbach et du bâtiment sis 15, rue du Marché-aux-Herbes. Des économies sont par contre réalisées sur d'autres postes de dépenses, comme notamment les frais de route et de séjour à l'étranger.

A noter encore qu'avec l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution, la liste civile prévue à l'article 00.0.10.000 cessera d'exister et le solde de l'article en question tombera en économie. En remplacement dudit article, l'article 00.0.11.301 libellé « Dépenses de personnel spécifiques de la Maison du Grand-Duc » a été prévu. De plus, un nouvel article 00.0.10.012 libellé « Dotation à la famille grand-ducale en prévision de la loi y relative » a été créé, ceci en prévision de l'entrée en vigueur d'un projet de loi afférent.

Il y a lieu de relever que les dépenses relatives au monument en l'honneur du Grand-Duc Jean, initialement prévues à l'article 00.3.12.321 libellé « Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social ; dépenses diverses », ont été transférées à un nouvel article 30.3.74.070 libellé « Création et installation d'un monument en l'honneur du Grand-Duc Jean » au budget des dépenses en capital.

Une partie du crédit prévu à l'article 00.3.12.050 libellé « Achat de biens et de services postaux » et destiné traditionnellement à la prise en charge des frais postaux de l'ensemble des départements ministériels a été transférée aux sections budgétaires des départements concernés.

Les crédits destinés au financement des partis politiques sont adaptés en application de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques.

Les dépenses relatives à l'octroi de distinctions honorifiques augmentent pour tenir compte de l'augmentation du coût moyen par médaille et du nombre total de médailles à octroyer en application des règles en vigueur.

Pour ce qui est des frais d'experts et d'études prévus à l'article 00.3.12.120, ceux-ci affichent un accroissement, ceci notamment en raison des nouveaux frais relatifs à une étude de l'Université du Luxembourg concernant la consultation citoyenne du Klima-Biergerrot et de l'adaptation de l'échéancier des paiements relatifs au projet des spoliations des biens juifs.

Concernant le Service Information et Presse (SIP), il y a lieu de relever une hausse des frais d'experts et d'études en matière informatique pour réaliser des études et projets stratégiques dans le cadre de l'ouverture et la mise à disposition des données du secteur public (« open data ») ainsi que des travaux de paramétrage et de migration des données de la médiathèque dans un nouveau « Digital Asset Management » afin de garantir un accès au grand public du fond documentaire du SIP.

Les dépenses liées au Haut-Commissariat à la Protection nationale connaissent une hausse pour tenir compte, notamment, des priorités et axes stratégiques qui visent à renforcer la résilience du pays au niveau de la cyber-menace d'une part et de la mise en œuvre de nouvelles missions légales d'autre part.

En premier lieu, il y a lieu de souligner la priorité donnée au renforcement de la résilience cybernétique. Elle porte avant tout sur la mise en place d'un réseau national de sondes de cybersécurité et d'un Centre opérationnel national de cybersécurité (SOC). Cette priorité se situe d'une part dans le contexte de l'extension de la constituante du GovCert aux opérateurs d'infrastructures critiques, extension qui a été opérée par la loi du 17 juin 2022 modifiant la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale et vise d'autre part à mettre en œuvre la stratégie nationale de cybersécurité IV. Le but en est de protéger les infrastructures critiques contre les menaces connues et émergentes, de leur diffuser des informations sur les menaces exploitables et de renforcer leur protection contre les attaques et tentatives d'intrusion. Le déploiement de ce réseau devrait en outre permettre de constituer au niveau national une connaissance partagée de la situation de la menace cyber.

Une deuxième priorité vise la protection des infrastructures critiques et l'amélioration de leur résilience. A cette fin, il est prévu de mettre en place un outil automatisé de veille des risques permettant d'apprécier la criticité des risques, de les surveiller et d'identifier les signaux faibles porteurs de risques émergents. D'autres dépenses sont liées à des besoins de consultance externe spécialisée en matière de l'évaluation des plans de sécurité et de continuité de l'activité des infrastructures critiques et de l'élaboration de recommandations sectorielles en matière de protection des infrastructures critiques. Ces évaluations devraient permettre de produire un benchmark de la maturité des plans de sécurité et de continuité de l'activité.

Une troisième priorité consiste enfin à permettre à l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), par le biais d'un recours à de l'expertise externe, d'assister les entités de l'État dans leur gestion des risques portant sur la sécurité des systèmes d'information et dans leur mise en œuvre des politiques de sécurité de l'information.

En application de la loi précitée du 17 juin 2022, un nouvel article 00.6.12.300 libellé « Service de la communication de crise : dépenses diverses » a été créé, reprenant les crédits antérieurement prévus à la section « Gouvernement » (article 00.3.12.370).

Les priorités politiques suivantes ont été mises en avant comme axes stratégiques dans le projet de budget du Service des médias et des communications :

Le projet de budget du service des médias, de la connectivité et de la politique numérique est un budget réaliste et responsable qui prend en considération les charges qui pèsent actuellement sur le budget de l'État. Ainsi, les charges directes du SMC restent constantes au niveau des années précédentes.

Le SMC continue à investir dans les domaines qui ont été mis en avant comme priorités politiques du SMC:

- Le renforcement de la connectivité performante pour tous incluant le déploiement continu de la 5G et le support de projets innovants utilisant les technologies 5G au profit du citoyen, la mise à disposition de connectivités fixes évolutives permettant à chaque citoyen et entreprise de disposer des capacités requises pour participer pleinement à une société de plus en plus numérique ainsi que la facilitation de l'accès des ménages les plus démunis aux services de communications électroniques à ultra haut débit à travers une prime à la connectivité ;
- Le déploiement de la radiodiffusion en DAB+ et le support des radios communautaires et locales ;
- La poursuite des actions et des projets dans le cadre de l'initiative "Digital Luxembourg - Innovative Initiatives", notamment autour de l'intelligence artificielle et de la politique des données ;
- Le perfectionnement du réseau de radiocommunication RENITA ;
- Le renforcement d'une presse forte et d'un standard de haute qualité journalistique dans un paysage médiatique varié, pluraliste et indépendant.
- Dans le cadre du développement des autoroutes de l'information, le SMC continuera ses efforts dans la mise en œuvre de la Stratégie nationale 5G et la Stratégie nationale pour les réseaux de communications électroniques à ultra-haut-débit 2021-2025.

Les mesures accompagnatrices relatives à ces deux stratégies phares continuent à être financées par l'article 00.8.12.347 alors que l'article 00.8.31.010 sera dédié aux subventions pour les projets pilotes 5G.

Il est prévu de permettre l'accès des ménages les plus démunis aux services de communications électroniques à ultra-haut débit à travers une prime à la connectivité pour les ménages défavorisés qui sera mise en œuvre par la conclusion d'une convention entre l'État et les fournisseurs de services de communications électroniques déterminant le mode d'allocation de la prime. Le montant/subside était jusqu'à présent intégré dans l'article 00.8.31.010 et sera attribué au nouvel article 00.8.31.057 à partir de l'exercice 2023.

L'article 30.8.51.010 regroupe les moyens financiers mis à disposition pour faciliter le déploiement des infrastructures de connectivité à ultra-haut débit fixes et les nouvelles technologies de télécommunication mobiles. Comme les investissements dans la mise en place des infrastructures ne pourront être appliqués que progressivement, le montant y relatif a été revu à la baisse pour l'année 2023.

- Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois, des mesures supplémentaires concernant la sécurisation et l'autonomie du réseau sont prévus pour 2023. A cette fin, les montants des articles 00.8.12.380 et 30.8.74.020 ont été ajustés en conséquence.
- L'ajustement de l'échelle mobile des salaires est reflété aux articles 00.8.31.51, 00.8.31.054 et 00.8.41.014.
- Le projet LuxQCI connaîtra un essor en 2023 mais respectera néanmoins la planification pluriannuelle. Le projet bénéficie d'un cofinancement important issu du programme européen "Facilité pour la reprise et la résilience". Le préfinancement des montants FRR attribués à ce projet est prévu aux articles 00.8.12.349 (1.000.000 EUR) et 30.8.74.052 (3.000.000 EUR). Ces montants seront remboursés à une date ultérieure.
- Dans le cadre du renforcement du pluralisme dans les médias, la prise en compte des radios communautaires et locales dans la diffusion en DAB+ résulte dans une adaptation du montant de l'article 00.8.31.055.
- Les dotations des autorités indépendantes sont également ajustées afin de refléter les besoins en ressources humaines et financières résultants des nouvelles missions attribuées à ces institutions de régulation.

00.0 — Maison du Grand-Duc

| Article (Code écon.) | Code fonct. | Libellé | 2021 Compte provisoire | 2022 Budget voté | 2023 Projet de Budget |
|---|----------------|---|------------------------------|---------------------|-----------------------------|
| 00 — MINISTERE D'ETAT | | | | | |
| Section 00.0 — Maison du Grand-Duc | | | | | |
| 10.000 (11.00) | 01.10 | Liste civile. (Crédit non limitatif)..... | 901.852 | 1.264.870 | 1.382.359 |
| | | <i>Détail:</i> | | | |
| | | 1) Pensions complémentaires..... | 915.003 | | |
| | | 2) Personnel de remplacement / soutien via sociétés de personnel temporaire..... | 25.847 | | |
| | | 3) Auxiliaires de service lors d'événements à caractère protocolaire ou social..... | 245.137 | | |
| | | 4) Heures supplémentaires..... | 149.915 | | |
| | | 5) Contrats d'étudiants..... | 46.457 | | |
| | | Total..... | 1.382.359 | | |
| 10.002 (12.30) | 01.10 | Frais de représentation du Chef de l'Etat..... | 480.000 | 488.500 | 523.103 |
| 10.003 (12.30) | 01.10 | Frais de représentation de Son Altesse Royale le Grand-Duc Héritier..... | 200.000 | 203.600 | 217.985 |
| 10.012 (10.00) | 13.90 | Dotation à la famille grand-ducale en prévision de la loi y relative. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)..... | — | — | 100 |
| 11.005 (11.11) | 01.10 | Rémunération du personnel (fonctionnaires, employés ou salariés de l'Etat)..... | 5.717.748 | 8.319.233 | 9.682.214 |
| | | <i>Détail:</i> | | | |
| | | 1) Rémunérations de base..... | 8.299.297 | | |
| | | 2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération..... | 354.749 | | |
| | | 3) Charges sociales patronales..... | 831.817 | | |
| | | 4) Allocations de repas..... | 196.351 | | |
| | | Total..... | 9.682.214 | | |
| 11.300 (11.00) | 13.90 | Rémunération du personnel de la Maison du Grand-Duc. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)..... | 2.186.026 | — | — |
| 11.301 (11.00) | 13.90 | Dépenses de personnel spécifiques de la Maison du Grand-Duc. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)..... | — | — | 100 |
| | | <i>Détail:</i> | | | |
| | | 1) Pensions complémentaires..... | 20 | | |
| | | 2) Personnel de remplacement / soutien via sociétés de personnel temporaire..... | 20 | | |
| | | 3) Auxiliaires de service lors d'événements à caractère protocolaire ou social..... | 20 | | |
| | | 4) Heures supplémentaires..... | 20 | | |

00.0 — Maison du Grand-Duc

| Article (Code écon.) | Code fonct. | Libellé | 2021 Compte provisoire | 2022 Budget voté | 2023 Projet de Budget |
|----------------------------|----------------|---|------------------------------|---------------------|-----------------------------|
| | | 5) Contrats d'étudiants..... | | | 20 |
| | | Total..... | | | 100 |
| 12.010 (12.13) | 13.90 | Frais de route et de séjour à l'intérieur du pays. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 2.969 | 15.400 | 15.700 |
| 12.012 (12.13) | 13.90 | Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 54.987 | 440.000 | 273.000 |
| 12.013 (12.13) | 13.90 | Frais de route et de séjour: Protection rapprochée. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 24.291 | 85.000 | 85.000 |
| 12.020 (12.14) | 13.90 | Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 81.275 | 102.000 | 104.000 |
| | | <u>Détail:</u> | | | |
| | | 1) Assurances..... | | | 25.000 |
| | | 2) Carburants et lubrifiants..... | | | 36.000 |
| | | 3) Réparation et entretien | | | 43.000 |
| | | Total..... | | | 104.000 |
| 12.120 (12.30) | 13.90 | Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 8.904 | 60.000 | 18.000 |
| 12.125 (12.30) | 13.90 | Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 8.120 | 77.500 | 223.900 |
| 12.140 (12.16) | 13.90 | Journaux et périodiques, documentation, frais de communication et dépenses diverses. (Crédit non limitatif)..... | 111.852 | 171.250 | 174.470 |
| | | <u>Détail:</u> | | | |
| | | 1) Brochures et dépliants | | | 102.985 |
| | | 4) Expositions..... | | | 8.573 |
| | | 9) Divers..... | | | 62.912 |
| | | Total..... | | | 174.470 |
| 12.260 (12.30) | 13.90 | Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 436.270 | 546.280 | 575.810 |
| | | <u>Détail:</u> | | | |
| | | 1203 Fourniture de vêtements de travail et de protection.... | | | 97.846 |
| | | 1204 Frais de bureau | | | |
| | | 1) Articles et matériel de bureau..... | | | 89.493 |
| | | 9) Frais de promotion du bien-être et de la santé au travail | | | 29.831 |
| | | 1205 Achat de biens et services postaux et de télécommunications | | | |
| | | 2) Frais téléphoniques..... | | | 59.662 |
| | | 8) Réseau multimédia | | | 59.662 |
| | | 9) Divers..... | | | 11.932 |
| | | 1206 Location et entretien des installations de télécommunications | | | |
| | | 1) Location | | | 30.825 |

00.0 — Maison du Grand-Duc

| Article (Code écon.) | Code fonct. | Libellé | 2021 Compte provisoire | 2022 Budget voté | 2023 Projet de Budget |
|----------------------------|----------------|--|------------------------------|---------------------|-----------------------------|
| | | <i>2) Enveloppe de gestion des équipements informatiques, de communication et de surveillance.....</i> | | | |
| | | | | | 44.746 |
| | | 1212 Frais de traduction..... | | | 12.000 |
| | | 1219 Frais de formation..... | | | 137.228 |
| | | 1229 Assurances..... | | | 2.585 |
| | | <i>Total</i> | | | <i>575.810</i> |
| 12.270 (12.30) | 13.90 | Entretien et exploitation d'immeubles, dépenses diverses: Palais grand-ducal. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 106.934 | 394.930 | 560.000 |
| 12.271 (12.30) | 13.90 | Entretien et exploitation d'immeubles, dépenses diverses: Château de Berg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 364.366 | 721.200 | 995.000 |
| 12.272 (12.30) | 13.90 | Entretien et exploitation d'immeubles, dépenses diverses: Château de Fischbach. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 119.900 | 236.200 | 249.000 |
| 12.273 (12.30) | 13.90 | Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses: bâtiment sis 15 rue du Marché-aux-Herbes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 80.639 | 122.600 | 150.000 |
| 12.301 (12.30) | 13.90 | Frais de location de véhicules automoteurs et autres moyens de transport. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 56.221 | 100.000 | 120.000 |
| 12.321 (12.30) | 13.90 | Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 12.470 | 252.000 | 452.000 |
| 12.322 (12.30) | 13.90 | Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; visites à caractère officiel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | — | 300.000 | — |
| 24.010 (24.10) | 13.90 | Location de logiciels informatiques auprès de secteurs autres que le secteur administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 31.607 | 105.600 | 62.500 |
| | | <u>Restants d'exercices antérieurs</u> | | | |
| 12.512 (12.13) | 13.90 | Frais de route et de séjour à l'intérieur du pays | — | — | 381 |
| 12.770 (12.30) | 13.90 | Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses: Palais grand-ducal..... | — | — | 2.509 |
| 12.771 (12.30) | 13.90 | Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses: Château de Berg..... | — | — | 924 |
| | | Total de la section 00.0..... | 10.986.431 | 14.006.163 | 15.868.055 |

00.1 — Chambre des Députés & Cour des Comptes

| Article (Code écon.) | Code fonct. | Libellé | 2021 Compte provisoire | 2022 Budget voté | 2023 Projet de Budget |
|--|----------------|--|------------------------------|---------------------|-----------------------------|
| Section 00.1 — 1. Chambre des Députés (articles 10.000 à 10.003) 2. Cour des Comptes (article 10.020) | | | | | |
| 10.000 (10.00) | 01.10 | Chambre des Députés. (Crédit non limitatif)..... | 42.599.000 | 52.567.227 | 59.282.062 |
| 10.001 (10.00) | 01.10 | Médiateur. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 1.361.233 | 1.931.814 | 2.790.418 |
| 10.002 (33.00) | 13.90 | Remboursement partiel des frais des campagnes électorales aux partis politiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | — | — | 1.900.000 |
| 10.003 (10.00) | 13.90 | Dotation au profit du Centre pour l'égalité de traitement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 435.033 | 718.490 | 639.800 |
| 10.004 (10.00) | 06.36 | Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 703.035 | 1.523.597 | 2.189.509 |
| 10.020 (10.00) | 01.10 | Dotation au profit de la Cour des Comptes. (Crédit non limitatif)..... | 4.953.332 | 4.964.274 | 5.141.100 |
| Total de la section 00.1..... | | | 50.051.633 | 61.705.402 | 71.942.889 |
| Section 00.2 — Conseil d'Etat | | | | | |
| 10.000 (10.00) | 01.10 | Dotation au profit du Conseil d'Etat. (Crédit non limitatif)..... | 2.067.817 | 2.144.447 | 2.273.255 |
| 11.005 (11.11) | 01.10 | Rémunération du personnel..... | 2.626.600 | 2.777.426 | 3.173.599 |
| | | <i>Détail:</i> | | | |
| | | 1) Rémunérations de base..... | 2.870.378 | | |
| | | 2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération | 45.823 | | |
| | | 3) Charges sociales patronales..... | 192.818 | | |
| | | 4) Allocations de repas | 64.580 | | |
| | | Total | 3.173.599 | | |
| Total de la section 00.2..... | | | 4.694.417 | 4.921.873 | 5.446.854 |
| Section 00.3 — Gouvernement | | | | | |
| 11.005 (11.11) | 01.10 | Rémunération du personnel..... | 23.154.152 | 11.335.884 | 10.784.112 |

00.3 — Gouvernement

| Article (Code écon.) | Code fonct. | Libellé | 2021 Compte provisoire | 2022 Budget voté | 2023 Projet de Budget |
|----------------------------|-----------------|---|------------------------------|---------------------|-----------------------------|
| | | <i>Détail:</i> | | | |
| | | 1) Rémunérations de base..... | 9.662.100 | | |
| | | 2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération | 156.038 | | |
| | | 3) Charges sociales patronales..... | 741.443 | | |
| | | 4) Allocations de repas | 224.531 | | |
| | | <i>Total</i> | 10.784.112 | | |
| 11.006 (11.11) | 13.90 | Rémunération des membres du Gouvernement..... | 4.029.344 | 4.033.928 | 4.272.798 |
| | | <i>Détail:</i> | | | |
| | | 1) Rémunérations de base..... | 4.111.743 | | |
| | | 3) Charges sociales patronales..... | 114.087 | | |
| | | 4) Allocations de repas | 46.968 | | |
| | | <i>Total</i> | 4.272.798 | | |
| 11.130 (11.12) | Divers codes | Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 193.280 | 208.500 | 203.800 |
| 12.000 (12.15) | 01.10 | Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 8.809 | 8.900 | 30.000 |
| 12.010 (12.13) | 01.10 | Frais de route et de séjour. (Crédit sans distinction d'exercice)..... | 16.515 | 30.000 | 25.000 |
| 12.011 (12.13) | 01.10 | Frais de route et de séjour à l'étranger (gouvernement). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 45.244 | 31.000 | 40.000 |
| 12.012 (12.13) | 01.10 | Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 241.817 | 800.000 | 800.000 |
| 12.020 (12.14) | 01.10 | Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Crédit sans distinction d'exercice)..... | 5.184 | 7.900 | 7.900 |
| 12.050 (12.12) | 01.10 | Achat de biens et de services postaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 966.599 | 922.000 | 755.709 |
| 12.080 (12.11) | 01.10 | Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 78.174 | 102.295 | 103.993 |
| | | <i>Détail:</i> | | | |
| | | 1) Nettoyage | 54.200 | | |
| | | 2) Eau, gaz, électricité, taxes | 45.000 | | |
| | | 9) Divers..... | 4.793 | | |
| | | <i>Total</i> | 103.993 | | |
| 12.110 (12.30) | 01.10 | Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 1.947.061 | 1.450.000 | 1.500.000 |
| 12.120 (12.30) | 01.10 | Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 490.197 | 1.811.870 | 1.034.981 |

00.3 — Gouvernement

| Article (Code écon.) | Code fonct. | Libellé | 2021 Compte provisoire | 2022 Budget voté | 2023 Projet de Budget |
|----------------------------|----------------|---|------------------------------|---------------------|-----------------------------|
| 12.131 (12.16) | 01.10 | Frais de publication du Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, de codes, de recueils de législation, de guides pratiques et de projets de loi, sur papier et sur support informatique, et frais relatifs aux travaux préparatoires à ces publications; frais d'exploitation et d'entretien du site Internet legilux.lu; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 1.640.052 | 2.500.000 | 2.500.000 |
| 12.140 (12.16) | 13.90 | Frais de publicité, de sensibilisation et d'information. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 24.909 | 50.000 | 50.000 |
| 12.190 (12.30) | 13.90 | Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation. (Crédit non limitatif)..... | 296 | 500 | 500 |
| 12.260 (12.30) | 01.10 | Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)..... | 11.619 | 21.805 | 22.600 |
| | | <i>Détail:</i> | | | |
| | | 1204 Frais de bureau | | | 17.100 |
| | | 1217 Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur..... | | | 5.500 |
| | | <i>Total</i> | | | 22.600 |
| 12.300 (11.00) | 01.10 | Indemnités de représentation des membres du gouvernement | 819.066 | 858.749 | 751.474 |
| 12.321 (12.30) | 01.10 | Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 198.352 | 1.100.000 | 514.943 |
| 12.330 (12.30) | 01.10 | Dépenses pour distinctions honorifiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 199.500 | 200.000 | 320.000 |
| 12.343 (12.30) | 03.60 | Service de renseignement de l'Etat: frais de fonctionnement; frais d'installation et autres. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 3.467.911 | 5.648.238 | 5.621.013 |
| 12.345 (12.30) | 01.10 | Comité pour la mémoire de la 2ème guerre mondiale. (Crédit sans distinction d'exercice)..... | 56.534 | 265.000 | 65.000 |
| 12.350 (12.30) | 01.10 | Dépenses diverses jugées opportunes par le gouvernement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 3.000.000 | 30.000 | 30.000 |
| 12.360 (12.30) | 01.10 | Frais en relation avec l'organisation d'élections et de référendums. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | — | 100 | 1.000.000 |
| 12.370 (12.30) | 01.30 | Service de la communication de crise, dépenses diverses. (Crédit non limitatif)..... | 3.429 | 15.000 | — |
| 33.005 (33.00) | 01.10 | Financement des partis politiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 3.550.813 | 3.528.800 | 3.872.245 |

00.3 — Gouvernement

| Article (Code écon.) | Code fonct. | Libellé | 2021 Compte provisoire | 2022 Budget voté | 2023 Projet de Budget |
|---|----------------|---|------------------------------|---------------------|-----------------------------|
| 33.012 (33.00) | 01.10 | Participation financière de l'Etat dans l'intérêt de la fondation luxembourgeoise pour la Mémoire de la Shoah. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | — | 120.000 | 120.000 |
| 34.040 (34.40) | 01.10 | Domages-intérêts dus à la suite de faits dommageables engageant la responsabilité de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 203.392 | 50.000 | 50.000 |
| 34.090 (34.40) | 01.10 | Subsides jugés opportuns par le gouvernement..... | 2.600 | 10.000 | 10.000 |
| 35.060 (35.10) | 01.43 | Contribution à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif)..... | — | 100 | 100 |
| 41.050 (41.12) | 13.90 | Dotation financière de l'Etat au profit du service "Autorité nationale de sécurité". (Crédit non limitatif)..... | — | 220.100 | 220.000 |
| 43.000 (43.22) | 01.10 | Remboursement des dépenses relatives aux opérations électorales et référendaires avancées par les communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | — | 100 | 1.000.000 |
| <u>Restants d'exercices antérieurs</u> | | | | | |
| 12.500 (12.15) | 13.90 | Indemnités pour services de tiers. | — | 2.405 | — |
| 12.510 (12.13) | 01.10 | Frais de route et de séjour, frais de déménagement..... | 5.189 | 294 | 24 |
| 12.550 (12.12) | 13.90 | Achat de biens et services postaux et de télécommunications | 5.672 | 2.720 | — |
| 12.821 (12.30) | 01.10 | Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses | — | 8.000 | — |
| Total de la section 00.3..... | | | 44.365.710 | 35.374.188 | 35.706.192 |
| Section 00.4 — Service Information et Presse | | | | | |
| 11.005 (11.11) | 01.10 | Rémunérations du personnel..... | 3.167.583 | 3.267.108 | 3.443.223 |
| <i>Détail:</i> | | | | | |
| | | 1) Rémunérations de base..... | 3.134.320 | | |
| | | 2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération | 18.220 | | |
| | | 3) Charges sociales patronales..... | 218.457 | | |
| | | 4) Allocations de repas | 72.226 | | |
| | | <i>Total</i> | 3.443.223 | | |
| 12.010 (12.13) | 01.10 | Frais de route et de séjour. (Crédit sans distinction d'exercice)..... | 181 | 250 | 250 |

00.4 — Service Information et Presse

| Article (Code écon.) | Code fonct. | Libellé | 2021 Compte provisoire | 2022 Budget voté | 2023 Projet de Budget |
|----------------------------|----------------|--|------------------------------|---------------------|-----------------------------|
| 12.070 (12.12) | 01.10 | Frais d'entretien d'équipements informatiques et audiovisuels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 22.118 | 40.200 | 48.200 |
| 12.125 (12.30) | 01.10 | Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 103.385 | 165.000 | 195.000 |
| 12.130 (12.16) | 01.10 | Frais de publication de communiqués officiels. (Crédit non limitatif)..... | 660.518 | 780.000 | 720.000 |
| 12.340 (12.30) | 01.10 | Journaux et périodiques, frais d'impression et de publication, documentation; promotion de l'image de marque du Grand-Duché de Luxembourg; frais d'études et dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 377.487 | 340.000 | 380.000 |
| 12.341 (12.30) | 01.30 | Frais d'abonnement à des agences de diffusion d'informations..... | 134.479 | 138.000 | 145.800 |
| 12.346 (12.30) | 12.60 | Frais de développement de réseaux électroniques d'information ... | 49.417 | 50.000 | 51.000 |
| 33.001 (33.00) | 13.90 | Cotisation annuelle à des organisations internationales | 10.000 | 10.000 | 10.000 |
| | | <u>Restants d'exercices antérieurs</u> | | | |
| 12.841 (12.30) | 13.90 | Frais d'abonnement à des agences de diffusion d'informations..... | — | — | 4.695 |
| | | Total de la section 00.4 | 4.525.168 | 4.790.558 | 4.998.168 |
| | | Section 00.5 — Conseil économique et social | | | |
| 11.005 (11.11) | 01.10 | Rémunération du personnel..... | 591.496 | 570.514 | 643.885 |
| | | <i>Détail:</i> | | | |
| | | 1) Rémunérations de base..... | 558.415 | | |
| | | 2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération | 42.335 | | |
| | | 3) Charges sociales patronales..... | 32.698 | | |
| | | 4) Allocations de repas | 10.437 | | |
| | | Total | 643.885 | | |
| 11.130 (11.12) | 13.90 | Indemnités pour services extraordinaires - membres et experts fonctionnaires de l'Etat, employés de l'Etat et employés publics (CES, CESGR, CESE). (Crédit non limitatif)..... | — | 52.323 | 68.471 |
| | | <i>Détail:</i> | | | |
| | | 1) Jetons de présence (commissions et groupes de travail)..... | 68.471 | | |
| 12.010 (12.13) | 01.10 | Frais de route et de séjour, frais de déménagement..... | 226 | 3.500 | 3.500 |

00.5 — Conseil économique et social

| Article (Code écon.) | Code fonct. | Libellé | 2021 Compte provisoire | 2022 Budget voté | 2023 Projet de Budget |
|----------------------------|----------------|--|------------------------------|---------------------|-----------------------------|
| 12.080 (12.11) | 01.10 | Bâtiments: exploitation et entretien | 24.408 | 25.665 | 26.403 |
| 12.120 (12.30) | 01.10 | Conseil économique et social: indemnités des membres, frais d'experts et d'études; frais de traduction. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 268.284 | 200.000 | 226.767 |
| 12.121 (12.30) | 01.10 | Délégations luxembourgeoises du Comité économique et social de la Grande Région, du Comité économique et social européen: indemnités des membres, frais d'experts et d'études, frais de traduction. (Crédit non limitatif)..... | 8.260 | 5.000 | 5.800 |
| 12.125 (12.30) | 01.10 | Frais d'experts et d'études en matière informatique..... | — | 1.000 | 1.000 |
| 12.260 (12.30) | 01.10 | Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)..... | 32.619 | 60.000 | 60.000 |
| | | <i>Détail:</i> | | | |
| | | 1204 Frais de bureau | 26.200 | | |
| | | 1205 Achat de biens et services postaux et de télécommunications..... | 15.300 | | |
| | | 1206 Location et entretien des installations de télécommunications..... | 500 | | |
| | | 1213 Frais de publication..... | 18.000 | | |
| | | <i>Total</i> | 60.000 | | |
| 35.060 (35.00) | 01.10 | Contributions à des organismes internationaux. (Crédit sans distinction d'exercice)..... | 4.500 | 4.500 | 4.500 |
| | | Total de la section 00.5..... | 929.793 | 922.502 | 1.040.326 |
| | | Section 00.6 — Haut-Commissariat à la Protection nationale | | | |
| 11.005 (11.11) | 02.00 | Rémunération du personnel..... | 24.227.766 | 4.825.676 | 5.628.166 |
| | | <i>Détail:</i> | | | |
| | | 1) Rémunérations de base..... | 5.109.812 | | |
| | | 2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération | 67.569 | | |
| | | 3) Charges sociales patronales..... | 340.542 | | |
| | | 4) Allocations de repas | 110.243 | | |
| | | <i>Total</i> | 5.628.166 | | |
| 11.100 (11.40) | 02.00 | Indemnités d'habillement | 382 | 390 | — |
| 12.000 (12.15) | 02.00 | Indemnités pour services de tiers. | — | 3.000 | 11.000 |
| 12.010 (12.13) | 02.00 | Frais de route et de séjour..... | 372 | 2.000 | 2.000 |

00.6 — Haut-Commissariat à la Protection nationale

| Article (Code écon.) | Code fonct. | Libellé | 2021 Compte provisoire | 2022 Budget voté | 2023 Projet de Budget |
|-------------------------------|----------------|--|------------------------------|---------------------|-----------------------------|
| 12.020 (12.14) | 02.00 | Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Crédit sans distinction d'exercice)..... | 25.628 | 24.000 | 27.000 |
| 12.120 (12.30) | 02.00 | Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 1.380.575 | 275.000 | 545.000 |
| 12.125 (12.30) | 02.00 | Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 156.277 | 355.000 | 355.000 |
| 12.130 (12.16) | 13.90 | Frais de publication | 22.271 | 27.000 | 14.000 |
| 12.190 (12.30) | 02.00 | Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation. (Crédit non limitatif)..... | 42.292 | 215.000 | 176.500 |
| 12.270 (12.30) | 02.00 | Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses : loyer pour hall de stockage de matériel à Mersch. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 286.511 | 424.000 | 424.000 |
| 12.300 (12.30) | 13.90 | Service de la communication de crise: dépenses diverses. (Crédit non limitatif)..... | — | — | 15.000 |
| 12.345 (12.14) | 02.00 | Frais de fonctionnement; frais de bureau; dépenses diverses..... | 19.162 | 28.954 | 148.954 |
| 12.356 (12.30) | 02.00 | Frais de fonctionnement pour la gestion de crises. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 111.842.178 | 2.000.000 | 2.000.000 |
| 12.385 (12.30) | 02.00 | Computer Emergency Response team (GovCert): frais de fonctionnement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 667.826 | 780.000 | 1.441.600 |
| Total de la section 00.6..... | | | 138.671.240 | 8.960.020 | 10.788.220 |
| Section 00.7 — Cultes | | | | | |
| 11.005 (11.11) | 08.50 | Rémunération du personnel..... | 24.556.726 | 25.141.452 | 25.539.548 |
| <i>Détail:</i> | | | | | |
| | | 1) Rémunérations de base..... | 22.500.485 | | |
| | | 2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération | 1.090.735 | | |
| | | 3) Charges sociales patronales..... | 1.397.633 | | |
| | | 4) Allocations de repas | 550.695 | | |
| | | <i>Total</i> | 25.539.548 | | |
| 12.080 (12.11) | 08.50 | Séminaire de Luxembourg: bâtiments: exploitation et entretien..... | 29.000 | 24.000 | 32.000 |
| 33.010 (33.00) | 08.50 | Subside au culte musulman. (Crédit non limitatif)..... | 484.593 | 493.678 | 528.519 |

00.7 — Cultes

| Article (Code écon.) | Code fonct. | Libellé | 2021 Compte provisoire | 2022 Budget voté | 2023 Projet de Budget |
|--|----------------|---|------------------------------|---------------------|-----------------------------|
| 33.011 (12.12) | 08.50 | Culte catholique: remboursement de frais d'alimentation et de reliure de la bibliothèque du séminaire | 6.250 | 6.250 | 6.250 |
| 33.012 (33.00) | 08.50 | Subside au culte protestant. (Crédit non limitatif)..... | — | 100 | 37.703 |
| 33.013 (33.00) | 08.50 | Subside au culte israélite. (Crédit non limitatif)..... | — | 500 | 90.182 |
| 33.015 (33.00) | 08.50 | Subside au culte catholique. (Crédit non limitatif)..... | — | 100 | 100 |
| 33.016 (33.00) | 08.50 | Subside au culte orthodoxe. (Crédit non limitatif)..... | — | 100 | 100 |
| 33.017 (33.00) | 08.50 | Subside au culte anglican. (Crédit non limitatif)..... | 134.609 | 137.133 | 146.810 |
| 34.060 (34.40) | 04.42 | Culte catholique: bourses d'études aux élèves du séminaire..... | 2.400 | 2.400 | 2.400 |
| | | Total de la section 00.7 | 25.213.578 | 25.805.713 | 26.383.612 |
| Section 00.8 — Médias et Communications | | | | | |
| 11.005 (11.11) | 13.90 | Rémunération du personnel..... | 3.868.198 | 3.877.762 | 4.417.671 |
| | | <i>Détail:</i> | | | |
| | | 1) Rémunérations de base..... | 4.032.931 | | |
| | | 2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération | 75.676 | | |
| | | 3) Charges sociales patronales..... | 224.783 | | |
| | | 4) Allocations de repas | 84.281 | | |
| | | Total | 4.417.671 | | |
| 11.132 (11.12) | 08.40 | Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)..... | 90.570 | 187.887 | 119.216 |
| 12.010 (12.13) | 12.60 | Frais de route et de séjour | — | 250 | 250 |
| 12.011 (12.13) | 12.60 | Frais de route et de séjour à l'intérieur du pays (Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'Etat) | 212 | 1.000 | 1.314 |
| 12.012 (12.13) | 12.60 | Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 11.050 | 100.000 | 100.000 |
| 12.013 (12.13) | 12.60 | Frais de route et de séjour à l'étranger (Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'Etat). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | — | 8.000 | 10.510 |

00.8 — Médias et Communications

| Article (Code écon.) | Code fonct. | Libellé | 2021 Compte provisoire | 2022 Budget voté | 2023 Projet de Budget |
|----------------------------|----------------|--|------------------------------|---------------------|-----------------------------|
| 12.020 (12.14) | 12.60 | Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Crédit sans distinction d'exercice)..... | 540 | 5.000 | 5.000 |
| 12.041 (12.12) | 13.90 | Frais de bureau (Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'Etat). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 2.625 | 4.000 | 5.255 |
| | | <i>Détail:</i> | | | |
| | | 9) Divers..... | | | 5.255 |
| 12.080 (12.11) | 12.60 | Bâtiments; exploitation et entretien. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 9.636 | 50.000 | 80.000 |
| 12.081 (12.11) | 13.90 | Bâtiments: exploitation et entretien (Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'Etat). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | — | 1.000 | 1.314 |
| | | <i>Détail:</i> | | | |
| | | 9) Divers..... | | | 1.314 |
| 12.120 (12.30) | 12.60 | Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 579.605 | 1.548.000 | 2.013.000 |
| 12.121 (12.30) | 12.60 | Frais d'experts et d'études (Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'Etat). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 30.853 | 85.000 | 89.191 |
| 12.191 (12.30) | 12.60 | Frais de formation professionnelle..... | 5.786 | 20.000 | 20.000 |
| 12.230 (12.00) | 13.90 | Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 35.531 | 50.000 | 50.000 |
| 12.345 (12.30) | 08.40 | Médias et communications : indemnités pour services de tiers, honoraires d'experts, frais de promotion, frais de documentation, acquisition de machines de bureau et d'équipements spéciaux, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 229.792 | 500.000 | 500.000 |
| 12.346 (12.30) | 13.90 | Indemnités pour services de tiers, honoraires d'experts, frais de formation, frais de maintenance, frais de publicité, de sensibilisation et d'information, acquisition de machines de bureau, dépenses diverses (Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'Etat). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 4.501 | 10.000 | 13.138 |
| 12.347 (12.30) | 13.90 | Financement des mesures accompagnatrices dans le cadre du développement des autoroutes de l'information. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 417.575 | 885.000 | 600.000 |
| | | <i>Détail:</i> | | | |
| | | 1) Stratégie 5G..... | | | 400.000 |

00.8 — Médias et Communications

| Article (Code écon.) | Code fonct. | Libellé | 2021 Compte provisoire | 2022 Budget voté | 2023 Projet de Budget |
|----------------------------|----------------|--|------------------------------|---------------------|-----------------------------|
| | | 2) <i>Stratégie UHD</i> 200.000 | | | |
| | | <i>Total</i> 600.000 | | | |
| 12.348 (12.30) | 13.90 | Dépenses en relation avec l'autorité compétente pour le service public réglementé de Galileo et l'autorité compétente GOVSATCOM. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | — | 93.000 | 20.000 |
| 12.349 (12.30) | 13.90 | Dépenses en relation avec le projet "Quantum Communication Infrastructure". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | — | 351.000 | 1.100.000 |
| 12.370 (12.30) | 08.40 | Prise en charge par l'Etat des frais relatifs à l'établissement d'une pige publicitaire luxembourgeoise. (Crédit sans distinction d'exercice)..... | — | 55.000 | 55.000 |
| 12.380 (12.12) | 01.10 | Réseau radio intégré et unique pour les besoins de divers services publics: installation et location de lignes téléphoniques; redevances; entretien et réparation des équipements radio-électriques; consommation; frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 5.706.772 | 7.810.189 | 8.466.795 |
| | | <u>Détail:</u> | | | |
| | | 1) <i>Fonctionnement du réseau</i> 7.847.297 | | | |
| | | 2) <i>Formation des utilisateurs</i> 9.511 | | | |
| | | 3) <i>Expertise technique externe</i> 224.173 | | | |
| | | 4) <i>Fonctionnement Service RENITA</i> 27.940 | | | |
| | | 5) <i>Projets</i> 143.863 | | | |
| | | 6) <i>Divers</i> 214.011 | | | |
| | | <i>Total</i> 8.466.795 | | | |
| 12.390 (12.30) | 13.90 | Dépenses en relation avec l'élaboration et la mise en œuvre de l'initiative gouvernementale « Digital Luxembourg - Innovative Initiatives ». (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 663.020 | 800.000 | 800.000 |
| 31.010 (12.30) | 13.90 | Subventions dans le cadre du développement des autoroutes de l'information. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 538.453 | 4.435.191 | 2.500.000 |
| 31.020 (31.22) | 08.40 | Promotion de la presse en ligne. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 908.967 | 100 | — |
| 31.050 (31.32) | 08.40 | Promotion de la presse écrite. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 3.577.831 | 100 | — |
| 31.051 (31.32) | 13.90 | Contribution de l'Etat au financement du service public de télévision assuré par CLT-UFA. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 9.515.492 | 9.780.000 | 10.444.000 |
| 31.053 (31.32) | 08.40 | Initiatives en vue de préserver la diversité du paysage médiatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 280.000 | 380.000 | 402.600 |

00.8 — Médias et Communications

| Article (Code écon.) | Code fonct. | Libellé | 2021 Compte provisoire | 2022 Budget voté | 2023 Projet de Budget |
|----------------------------|----------------|--|------------------------------|---------------------|-----------------------------|
| 31.054 (31.32) | 13.90 | Promotion du pluralisme des médias professionnels de l'information. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 3.535.872 | 10.500.000 | 10.668.000 |
| 31.055 (31.32) | 13.90 | Co-financement public de la radiodiffusion DAB+ en multiplex numérique au Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | — | 100.000 | 150.000 |
| 31.056 (31.32) | 13.90 | Co-financement de l'installation de couverture DAB+ dans les tunnels autoroutiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | — | 720.000 | 100 |
| 31.057 (31.32) | 13.90 | Subvention dans le cadre de l'accès des ménages défavorisés aux services de communications électroniques à ultra haut débit. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | — | — | 1.650.000 |
| 32.020 (32.00) | 13.90 | Subsides dans le cadre de l'initiative gouvernementale « Digital Luxembourg - Innovative initiatives ». (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 90.000 | 100.000 | 100.000 |
| 33.012 (33.00) | 08.40 | Médias et communications: subsides à des associations. (Crédit sans distinction d'exercice)..... | 293.350 | 325.000 | 360.000 |
| 35.030 (35.40) | 12.60 | Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 4.731 | 8.200 | 9.400 |
| 41.011 (41.40) | 12.60 | Dotation en faveur de l'établissement public "Commission nationale pour la protection des données". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 7.200.000 | 7.909.314 | 9.262.771 |
| 41.012 (41.40) | 12.60 | Dotation dans l'intérêt de l'établissement public "Fonds national de soutien à la production audiovisuelle". (Crédit non limitatif)..... | 40.576.000 | 40.576.000 | 40.576.000 |
| 41.013 (41.40) | 12.60 | Dotation en faveur de l'établissement public "Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel". (Crédit non limitatif)..... | 1.400.000 | 1.480.000 | 1.480.000 |
| 41.014 (41.40) | 08.40 | Dotation dans l'intérêt de l'établissement public chargé de diffuser des programmes de radio socioculturels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 6.923.041 | 7.061.502 | 7.567.287 |
| 41.015 (41.40) | 13.90 | Prise en charge par l'Etat des frais de l'Institut luxembourgeois de Régulation résultant de la directive européenne sur la sécurité des réseaux et des systèmes d'information. (Crédit non limitatif)..... | 487.135 | 1.578.575 | 1.783.182 |
| 41.016 (41.40) | 13.90 | Participation financière aux frais de fonctionnement du groupement d'intérêt économique « GIE - MyConnectivity ». (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | — | 1.200.000 | 1.400.000 |

00.8 — Médias et Communications

| Article (Code écon.) | Code fonct. | Libellé | 2021 Compte provisoire | 2022 Budget voté | 2023 Projet de Budget |
|--|----------------|---|------------------------------|---------------------|-----------------------------|
| <u>Restants d'exercices antérieurs</u> | | | | | |
| 11.632 (11.12) | 13.90 | Indemnités pour services extraordinaires..... | 9.501 | — | — |
| 12.847 (12.30) | 13.90 | Financement des mesures accompagnatrices dans le cadre du développement des autoroutes de l'information..... | 3.218 | — | — |
| 12.890 (12.30) | 13.90 | Dépenses en relation avec l'élaboration et la mise en œuvre de l'initiative gouvernementale « Digital Luxembourg - Innovative Initiatives » | — | — | 1.238 |
| Total de la section 00.8..... | | | 86.999.857 | 102.596.070 | 106.822.232 |
| Section 00.9 — Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg | | | | | |
| 11.005 (11.11) | 01.10 | Rémunération du personnel..... | 534.355 | 546.392 | 781.986 |
| <u>Détail:</u> | | | | | |
| 1) Rémunérations de base..... | | | 678.023 | | |
| 3) Charges sociales patronales..... | | | 85.698 | | |
| 4) Allocations de repas | | | 18.265 | | |
| Total | | | 781.986 | | |
| 11.130 (11.12) | 01.10 | Indemnités pour services extraordinaires..... | 1.106 | 1.200 | 1.214 |
| 12.000 (12.15) | 01.10 | Indemnités pour services de tiers | 4.800 | 5.200 | 5.000 |
| 12.010 (12.13) | 01.10 | Frais de route et de séjour, frais de déménagement..... | — | 100 | 100 |
| 12.011 (12.13) | 01.10 | Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | — | 9.000 | 9.000 |
| 12.080 (12.11) | 01.10 | Bâtiments: exploitation et entretien | 397 | 4.000 | 21.000 |
| 12.190 (12.30) | 01.10 | Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation. (Crédit sans distinction d'exercice)..... | — | 6.000 | 6.000 |
| 12.260 (12.30) | 01.10 | Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)..... | 6.466 | 7.600 | 7.600 |
| <u>Détail:</u> | | | | | |
| 1204 Frais de bureau | | | 6.500 | | |
| 1205 Achat de biens et services postaux et de télécommunications..... | | | 500 | | |
| 1213 Frais de publication..... | | | 600 | | |
| Total | | | 7.600 | | |

00.9 — Commission consultative des Droits de l'Homme

| Article (Code écon.) | Code fonct. | Libellé | 2021 Compte provisoire | 2022 Budget voté | 2023 Projet de Budget |
|----------------------------|----------------|--|------------------------------|---------------------|-----------------------------|
| 35.060 (35.00) | 01.43 | Contribution à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif)..... | 8.929 | 8.928 | 9.800 |
| | | Total de la section 00.9..... | 556.053 | 588.420 | 841.700 |
| | | Total du département 00..... | 366.993.880 | 259.670.909 | 279.838.248 |

30.0 — Maison du Grand-Duc

| Article (Code écon.) | Code fonct. | Libellé | 2021 Compte provisoire | 2022 Budget voté | 2023 Projet de Budget |
|---|----------------|--|------------------------------|---------------------|-----------------------------|
| 30 — MINISTERE D'ETAT | | | | | |
| Section 30.0 — Maison du Grand-Duc | | | | | |
| 72.000 (12.30) | 13.90 | Travaux de rénovation et gros entretien du Palais grand-ducal. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 154.708 | 200.000 | 345.000 |
| 72.001 (72.30) | 13.90 | Travaux de rénovation et gros entretien du Château de Berg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 305.907 | 540.000 | 800.000 |
| 72.002 (72.30) | 13.90 | Travaux de rénovation et gros entretien du Château de Fischbach. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 90.020 | 350.000 | 350.000 |
| 72.003 (72.30) | 13.90 | Sécurisation du Palais et des châteaux de Berg et Fischbach: frais divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 274.365 | 1.210.000 | 1.300.000 |
| 72.004 (72.30) | 13.90 | Travaux de sécurisation, de rénovation et de gros entretien du bâtiment sis 15 rue du Marché-aux-Herbes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | — | — | 100 |
| 74.000 (74.10) | 13.90 | Acquisition de véhicules automoteurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | — | 121.200 | 105.000 |
| | | <i>Détail:</i> | | | |
| | | 1) Voitures | | | 105.000 |
| 74.020 (74.22) | 13.90 | Acquisition d'installations de télécommunications | — | 10.000 | 10.000 |
| | | <i>Détail:</i> | | | |
| | | 1) Installations téléphoniques | | | 10.000 |
| 74.040 (74.22) | 13.90 | Acquisition d'équipements spéciaux | 24.275 | 57.500 | 106.000 |
| 74.050 (74.22) | 13.90 | Acquisition d'équipements informatiques | — | 68.000 | 35.000 |
| 74.060 (74.40) | 13.90 | Acquisition et développement de logiciels, brevets et autres biens incorporels | 163.330 | 324.000 | 158.000 |
| 74.065 (74.40) | 13.90 | Projets de développement de logiciels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | — | — | 180.000 |
| | | Total de la section 30.0 | 1.012.605 | 2.880.700 | 3.389.100 |

30.3 — Gouvernement

| Article (Code écon.) | Code fonct. | Libellé | 2021 Compte provisoire | 2022 Budget voté | 2023 Projet de Budget |
|---|----------------|---|------------------------------|---------------------|-----------------------------|
| Section 30.3 — Gouvernement | | | | | |
| 74.010 (74.22) | 01.10 | Acquisition de machines de bureau | — | 4.000 | 4.000 |
| 74.040 (74.22) | 01.10 | Acquisition d'équipements spéciaux | — | 4.000 | 4.000 |
| 74.070 (74.22) | 13.90 | Création et installation d'un monument en l'honneur du Grand-Duc Jean. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | — | — | 400.000 |
| Total de la section 30.3 | | | — | 8.000 | 408.000 |
| Section 30.4 — Service Information et Presse | | | | | |
| 74.040 (74.22) | 01.10 | Acquisition d'équipements spéciaux | 2.169 | 19.000 | 10.700 |
| 74.050 (74.22) | 01.10 | Acquisition d'équipements informatiques | 21.913 | 11.000 | 5.000 |
| 74.060 (74.40) | 01.10 | Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels | 9.059 | 19.500 | 24.000 |
| Total de la section 30.4 | | | 33.141 | 49.500 | 39.700 |
| Section 30.5 — Conseil économique et social | | | | | |
| 74.010 (74.22) | 01.10 | Acquisition de machines de bureau | — | 10.000 | 1.000 |
| 74.020 (74.22) | 01.10 | Acquisition d'installations de télécommunications | — | 2.000 | 2.000 |
| 74.040 (74.22) | 01.10 | Acquisition d'équipements spéciaux | — | 3.500 | 3.500 |
| Total de la section 30.5 | | | — | 15.500 | 6.500 |
| Section 30.6 — Haut-Commissariat à la Protection nationale | | | | | |
| 74.000 (74.10) | 02.00 | Acquisition de véhicules automoteurs | — | 34.000 | — |
| 74.080 (74.22) | 13.90 | Acquisition de mobilier de bureau et d'autre mobilier | — | 7.500 | 1.500 |
| 74.301 (74.22) | 02.00 | Frais d'acquisition pour la gestion de crises. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 2.137.944 | 1.000 | 1.000 |

30.6 — Haut-Commissariat à la Protection nationale

| Article (Code écon.) | Code fonct. | Libellé | 2021 Compte provisoire | 2022 Budget voté | 2023 Projet de Budget |
|--|----------------|--|------------------------------|---------------------|-----------------------------|
| 74.305 (74.22) | 02.00 | Frais d'acquisition d'équipements spéciaux, de bureau et de télécommunication | 40.314 | 20.000 | 26.850 |
| 74.310 (74.22) | 02.00 | Computer Emergency Response Team (GovCert): acquisition et installation d'équipements spéciaux..... | 361.863 | 244.395 | 2.529.395 |
| | | Total de la section 30.6 | 2.540.121 | 306.895 | 2.558.745 |
| Section 30.7 — Cultes | | | | | |
| 52.004 (52.10) | 08.50 | Participation aux frais de réfection et de remise en état d'édifices publics à caractère national. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | — | 100 | 100 |
| | | Total de la section 30.7 | — | 100 | 100 |
| Section 30.8 — Médias et Communications | | | | | |
| 51.050 (51.20) | 08.40 | Participation de l'Etat aux frais de développement du secteur des technologies de l'information et des communications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | — | 2.500.000 | 4.500.000 |
| | | <i>Détail:</i> | | | |
| | | 1) Stratégie 5G | | | 500.000 |
| | | 2) Stratégie UHD | | | 4.000.000 |
| | | Total | | | 4.500.000 |
| 74.010 (74.22) | 08.40 | Acquisition de machines de bureau (SMC)..... | — | 1.000 | 1.000 |
| 74.011 (74.22) | 08.40 | Acquisition de machines de bureau (Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'Etat) | 8.401 | 1.420 | 1.866 |
| 74.020 (74.22) | 01.10 | Réseau radio intégré et unique pour les besoins de divers services publics: acquisition et installation d'équipements; frais accessoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 1.140.390 | 2.411.156 | 4.332.927 |
| | | <i>Détail:</i> | | | |
| | | 1) Mise en place du réseau..... | | | 3.980.757 |
| | | 2) Terminaux et appareils | | | 46.800 |
| | | 3) Intégration véhicules..... | | | 5.850 |
| | | 4) Fonctionnement Service RENITA | | | 64.350 |
| | | 5) Projets | | | 53.820 |
| | | 6) Divers | | | 181.350 |
| | | Total | | | 4.332.927 |
| 74.040 (74.22) | 08.40 | Acquisition d'équipements spéciaux | 3.931 | 10.000 | 10.000 |

30.8 — Médias et Communications

| Article (Code écon.) | Code fonct. | Libellé | 2021 Compte provisoire | 2022 Budget voté | 2023 Projet de Budget |
|--|----------------|---|------------------------------|---------------------|-----------------------------|
| 74.050 (74.22) | 13.90 | Acquisition d'équipements informatiques (Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'Etat) | — | 1.202 | 1.579 |
| 74.051 (74.22) | 13.90 | Acquisition de matériel informatique, matériel radioélectrique et matériel technique en relation avec l'autorité compétente pour le service public réglementé de Galileo et l'autorité compétente GOVSATCOM. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | — | 525.000 | 95.000 |
| 74.052 (74.22) | 13.90 | Acquisition de matériel informatique, matériel technique en relation avec le projet "Quantum Communication Infrastructure". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | — | 59.000 | 3.292.500 |
| 74.060 (74.40) | 13.90 | Développement site Internet/Intranet (Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'Etat) | — | 5.000 | 5.247 |
| 74.080 (74.22) | 13.90 | Acquisition de mobilier de bureau et d'autre mobilier (SMC) | — | 10.000 | 100 |
| 74.081 (74.22) | 13.90 | Acquisition de mobilier de bureau et d'autre mobilier (Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'Etat)..... | — | 8.000 | 10.510 |
| 74.315 (74.22) | 13.90 | Dépenses d'investissements en relation avec l'élaboration et la mise en œuvre de l'initiative gouvernementale « Digital Luxembourg - Innovation Initiatives». (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | — | 100.000 | 100.000 |
| <u>Restants d'exercices antérieurs</u> | | | | | |
| 74.520 (74.22) | 13.90 | Acquisition d'installations de télécommunications..... | — | 16.380 | — |
| Total de la section 30.8..... | | | 1.152.722 | 5.648.158 | 12.350.729 |
| Section 30.9 — Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg | | | | | |
| 74.010 (74.22) | 01.10 | Acquisition de machines de bureau | 1.347 | 1.500 | 1.500 |
| Total de la section 30.9..... | | | 1.347 | 1.500 | 1.500 |
| Total du département 30..... | | | 4.739.936 | 8.910.353 | 18.754.374 |

*Tableau récapitulatif:***Regroupement comptable des dépenses du ministère d'Etat**

| Code | Classes de comptes | 2021 Compte provisoire | 2022 Budget voté | 2023 Projet de Budget |
|-------|---|------------------------------|---------------------|-----------------------------|
| 51 | Transferts de capitaux aux entreprises | — | 2.500.000 | 4.500.000 |
| 52 | Autres transferts de capitaux aux administrations privées | — | 100 | 100 |
| 72 | Construction de bâtiments | 825.000 | 2.300.000 | 2.795.100 |
| 74 | Acquisition de biens meubles durables et de biens incorporels | 3.914.936 | 4.110.253 | 11.459.174 |
| Total | | 4.739.936 | 8.910.353 | 18.754.374 |

A cet égard, il importe d'ailleurs de noter que les autres États membres de l'Union européenne ont, comme le Luxembourg, conservé, leur présentation "nationale" des chiffres budgétaires.

Cette approche est parfaitement conforme aux règlements de l'Union européenne sur les déficits excessifs. La réglementation européenne exige en effet uniquement des États membres qu'ils communiquent à la Commission européenne dans le cadre de la notification de leur solde de financement, un tableau qui décrit en détail le passage de la présentation "nationale" vers la présentation dite de "Maastricht".

Les deux présentations obéissent à des règles différentes et répondent donc à des lectures différentes.

2.2) Le secteur des Administrations publiques

2.2.1) La délimitation du secteur des Administrations publiques

Conformément aux règles du SEC, le secteur des Administrations publiques comprend toutes les unités institutionnelles qui sont des producteurs de biens et services non marchands dont la production est destinée à la consommation individuelle et collective et dont la majeure partie des ressources provient de contributions obligatoires versées par des unités appartenant aux autres secteurs et/ou toutes les unités institutionnelles dont l'activité principale consiste à effectuer des opérations de redistribution du revenu et de la richesse nationale.

Le secteur des Administrations publiques est subdivisé en quatre sous-secteurs:

- a) Administration centrale ;
- b) Administrations locales ;
- c) Administrations de sécurité sociale ;
- d) Administrations d'États fédérés (sans objet au Luxembourg).

Les unités institutionnelles qui font partie du secteur des Administrations publiques sont les suivantes:

a) les organismes administratifs publics (autres que les producteurs publics constitués en sociétés publiques, ou dotés d'un statut qui leur confère la personnalité juridique, ou encore classés dans les quasi-sociétés, lorsque ces producteurs relèvent des secteurs des sociétés financières ou non financières) qui gèrent et financent un ensemble d'activités consistant pour l'essentiel à fournir à la collectivité des biens et des services non marchands;

b) les institutions sans but lucratif dotées de la personnalité juridique qui sont d'autres producteurs non marchands, contrôlées et majoritairement financées par des Administrations publiques;

c) les fonds de pension autonomes s'ils sont obligatoires en vertu de dispositions légales ou réglementaires et si les Administrations publiques sont responsables de leur gestion pour ce qui concerne la fixation ou l'approbation des cotisations et des prestations.

Les dépenses des Administrations publiques comprennent les opérations suivantes:

- Consommation intermédiaire ;
- Formation brute de capital ;
- Rémunération des salariés ;

- Autres impôts sur la production ;
- Subventions à payer ;
- Revenus de la propriété ;
- Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.,
- Prestations sociales autres que les transferts sociaux en nature ;
- Transferts sociaux en nature, correspondant aux dépenses consacrées à l'achat de produits fournis aux ménages par l'intermédiaire de producteurs marchands ;
- Autres transferts courants ;
- Ajustement pour variation des droits des ménages sur les fonds de pension ;
- Transferts en capital à payer ;
- Acquisitions moins cessions d'actifs non financiers non produits.

Les recettes des Administrations publiques comprennent les opérations suivantes:

- Production marchande ;
- Production pour usage final propre ;
- Paiements au titre de l'autre production non marchande ;
- Impôts sur la production et les importations ;
- Autres subventions sur la production à recevoir ;
- Revenus de la propriété ;
- Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc. ;
- Cotisations sociales ;
- Autres transferts courants ;
- Transferts en capital.

La différence entre les recettes et les dépenses des Administrations publiques représente **la capacité (+) ou le besoin (-) de financement du secteur des Administrations publiques**.

En règle générale, le SEC enregistre les opérations conformément au principe des droits constatés. La mise en œuvre de ce principe comporte deux aspects: le moment de l'enregistrement et le montant à enregistrer.

En principe, les opérations sont enregistrées au moment où la valeur économique est créée et où les droits relatifs à cette valeur sont clairement établis. Ainsi, la vente d'un actif est comptabilisée lorsque la propriété de l'actif est transférée et non lorsque le paiement est effectué.

Les opérations sont enregistrées pour le *montant total de la cession*, quelles que soient les méthodes de paiement (par exemple, l'échelonnement des paiements n'a pas d'effet), si les parties contractantes connaissent ce montant total avec certitude. Le principe des droits constatés exige en principe qu'une opération soit enregistrée, même si le paiement y afférent n'a pas eu lieu.

Ce principe a néanmoins été aménagé pour l'enregistrement des impôts et des cotisations sociales par le Règlement (CE) No. 2516/2000 du Parlement européen et du Conseil du 7 novembre 2000 portant modification des principes communs du Système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté (SEC) qui impose la règle que seuls les montants effectivement perçus sont pris en compte.

Le solde de financement et la dette des Administrations publiques sont par ailleurs « consolidés », c'est-à-dire que les créances/dettes ainsi que certaines opérations de répartition à savoir les revenus de la propriété, les transferts courants et les transferts en capital entre les sous-secteurs des Administrations publiques sont neutralisés et n'ont donc pas d'incidence sur le solde de financement.

2.2.2) L'Administration centrale

Le sous-secteur de l'Administration centrale (S.1311) comprend d'après le SEC, à côté des organes de l'État (Chef de l'État, Parlement, Justice, ministères et administrations gouvernementales) couvertes par le budget de l'État et les fonds spéciaux, également un certain nombre d'organismes ayant une personnalité juridique distincte de celle de l'État.

Ce sous-secteur se compose donc des organismes suivants:

1. Les ministères, administrations et services de l'État qui sont renseignés dans le budget de l'État tel qu'il est établi conformément à la législation sur la comptabilité de l'État

2. Les fonds spéciaux:

- Fonds de la coopération au développement,
- Fonds d'équipement militaire,
- Fonds pour le patrimoine architectural,
- Fonds de rééquilibrage budgétaire,
- Fonds des pensions,
- Fonds pour la réforme communale,
- Fonds de dotation globale des communes,
- Fonds spécial de la pêche,
- Fonds pour la gestion de l'eau,
- Fonds spécial des eaux frontalières,
- Fonds d'équipement sportif national,
- Fonds pour les investissements socio-familiaux,
- Fonds d'assainissement en matière de surendettement,
- Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux,
- Fonds des investissements hospitaliers,
- Fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier,
- Fonds pour la protection de l'environnement,
- Fonds climat et énergie,
- Fonds pour l'emploi,
- Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture,
- Fonds d'investissements publics administratifs,
- Fonds d'investissements publics scolaires,
- Fonds des routes,
- Fonds du rail,
- Fonds des raccordements ferroviaires internationaux,
- Fonds pour la loi de garantie,
- Fonds pour la promotion touristique,
- Fonds pour l'entretien et la rénovation des propriétés immobilières de l'État,
- Fonds social culturel,
- Fonds de l'innovation,
- Fonds pour le financement des infrastructures des établissements d'enseignement privé et des infrastructures socio-familiales dépendant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse,
- Fonds spécial de soutien au développement du logement,
- Fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises.

3. Les établissements publics, associations sans but lucratif, fondations et groupements d'intérêt économique (GIE):

- Agence Luxembourgeoise d'Action Culturelle (ALAC),
- Agence luxembourgeoise des médicaments et produits de la santé (ALPMS),
- Agence luxembourgeoise pour la coopération au développement,
- GIE - Agence pour la normalisation et l'économie de la connaissance (ANEC),
- GIE - InCert,
- GIE - Institut de la propriété intellectuelle Luxembourg (IPIL),
- GIE - Luxembourg @ Expo 2020 Dubai,
- GIE - Luxembourg @ Expo 2025 Osaka,

- Agence nationale de stockage de produits pétroliers,
- Autorité de concurrence,
- Autorité Luxembourgeoise Indépendante de l'Audiovisuel (ALIA),
- Casino Luxembourg - Forum d'art contemporain,
- Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster,
- Centre de Coordination des Projets d'Etablissement,
- Centre de Musiques Amplifiées,
- Centre National de Prévention des Addictions,
- Centre National Sportif et Culturel,
- Centre pour l'égalité de traitement (CET),
- Commissariat aux Assurances,
- Commission de Surveillance du Secteur Financier,
- Commission nationale pour la protection des données,
- Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS),
- Etablissement de radiodiffusion socio-culturelle,
- Etablissement public pour la réalisation des équipements de l'État sur le site de Belval-Ouest,
- Fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg,
- Fonds de garantie des dépôts,
- Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité,
- Fonds de résolution,
- Fonds National de la Recherche,
- Fonds national de soutien à la production audiovisuelle (Film Fund),
- Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg,
- GIE - Luxembourg Business Registers,
- GIE - Luxembourg for Shopping (Letzshop),
- GIE - Luxembourg For Tourism,
- GIE - Media and Digital Design Centre,
- GIE - MyConnectivity,
- GIE - Klima-Agence,
- GIE - Plateforme Nationale d'Echange de Données,
- GIE - security made in Lëtzebuerg (SMILE),
- Institut Luxembourgeois de Régulation,
- Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue,
- Laboratoire national de santé,
- Luxembourg Institute of Health (LIH),
- Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST),
- Luxembourg Institute of Socio-Economic Research (LISER),
- Luxembourg Space Agency,
- Luxtram,
- Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean,
- Nordstad Entwicklungsgesellschaft,
- Office national du Remembrement,
- Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher,
- Réseau Téléinformatique de l'Education Nationale et de la Recherche (Fondation Restena),
- Rotondes,
- Salle de Concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte,
- Société Nationale de Crédit et d'Investissement,
- Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois: Unité « Exploitation et Gestion de l'Infrastructure » et CFL Immo,
- Université du Luxembourg.

4. Les institutions de l'État:

- Chambre des Députés,
- Médiateur,
- Cour des comptes,
- Conseil d'État.

5. Les services de l'État à gestion séparée:

- Agence pour le développement de l'emploi,
- Archives nationales,
- Atert-Lycée,
- Lënster Lycée International School,
- Lycée classique de Diekirch,
- Lycée classique d'Echternach,
- Lycée de garçons de Luxembourg,

- Athénée de Luxembourg,
- Autorité nationale de sécurité,
- Bibliothèque nationale,
- Bureau de gestion des avoirs,
- Centre de gestion informatique de l'éducation nationale,
- Centre de logopédie,
- Centre des technologies de l'information de l'État,
- Centre national de l'audiovisuel,
- Centre national de littérature,
- Centre pour le développement des compétences relatives à la vue,
- Commissariat aux affaires maritimes,
- École de commerce et de gestion – School of Business and Management,
- Ecole d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg,
- Ecole internationale à Differdange et Esch-sur-Alzette,
- Ecole internationale Gaston Thorn,
- Ecole nationale de l'éducation physique et des sports,
- Ecole nationale pour adultes,
- École préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive (Eis Schoul),
- Institut national des langues,
- Institut national des sports,
- Lycée Aline Mayrisch,
- Ecole Internationale Anne Beffort Mersch,
- Lycée à Mondorf-les-Bains,
- Lycée Bel-Val,
- Lycée de garçons d'Esch-sur-Alzette,
- Lycée des Arts & Métiers,
- Lycée du Nord,
- Lycée Edward Steichen,
- Lycée Ermesinde,
- Lycée Hubert Clément,
- Lycée Michel Rodange,
- Lycée Robert Schuman,
- Lycée technique agricole,
- Lycée technique de Bonnevoie,
- Lycée Guillaume Kroll,
- Lycée technique de Lallange
- Lycée technique du Centre,
- Lycée technique d'Ettelbruck,
- Lycée Josy Barthel,
- Lycée Mathias Adam,
- Lycée Michel Lucius,
- Lycée Nic Biever,
- Lycée technique pour professions éducatives et sociales,
- Lycée technique pour professions de santé,
- Maacher Lycée,
- Musée national d'histoire et d'art,
- Musée national d'histoire naturelle,
- Nordstad-Lycée,
- Service des restaurants scolaires,
- Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques,
- Service de la formation professionnelle,
- Service de la formation des adultes,
- Service national de la Jeunesse,
- Sportlycée.

2.2.3) Les Administrations locales

Le sous-secteur des Administrations locales rassemble toutes les Administrations publiques dont la compétence s'étend seulement sur une subdivision locale du territoire. Ce sous-secteur comprend au Luxembourg les entités suivantes:

- **Les Administrations locales proprement dites** (102 communes depuis le 1^{er} janvier 2018 compte tenu des fusions intervenues) y compris les services municipaux produisant des biens ou services marchands mais ne disposant pas de la personnalité juridique.

- **Les syndicats de communes** à l'exception des syndicats communaux produisant des biens ou services marchands¹.

Par des délibérations concordantes, deux ou plusieurs communes peuvent s'associer en vue de réaliser pour leur compte des œuvres ou des services revêtant un intérêt communal. Les syndicats de communes sont des établissements publics investis de la personnalité juridique. Il existe en tout 67 syndicats de communes actifs, dont 57 tombent sous le champ des critères du secteur non marchand définis par le Pacte de stabilité et de croissance. Les lois et règlements concernant la tutelle des communes leur sont applicables.

- **Les établissements publics placés sous la surveillance des communes**, à l'exception de ceux produisant des biens ou services marchands. Il existe au total 36 établissements publics, dont 30 offices sociaux. Tous les autres établissements publics n'appartiennent pas au service non-marchand selon la définition du Système européen des comptes.

Les recettes de ces syndicats de communes comprennent notamment :

- la contribution des communes associées ;
- le revenu des biens meubles et immeubles de l'association ;
- les sommes reçues en échange d'un service rendu ;
- les transferts de l'État et des communes ;
- les produits des dons ou legs.

2.2.4) Les Administrations de sécurité sociale

D'après le SEC2010, le sous-secteur des Administrations de sécurité sociale réunit toutes les unités institutionnelles dont l'activité principale consiste à fournir des prestations sociales et qui répondent aux deux critères suivants :

- Certains groupes de la population sont tenus de participer au régime ou de verser des cotisations en vertu des dispositions légales ou réglementaires ;
- Indépendamment du rôle qu'elles remplissent en tant qu'organismes de tutelle ou en tant qu'employeurs, les Administrations publiques sont responsables de la gestion de ces unités pour ce qui concerne la fixation ou l'approbation des cotisations et des prestations.

Il convient de noter à cet égard qu'il n'existe habituellement aucun lien direct entre le montant des cotisations sociales versées par un individu et les risques auxquels il est exposé.

Au Luxembourg, le système de protection sociale est basé sur le principe de la gestion tripartite. Le rôle de l'État est prépondérant en matière de financement, de gestion et d'organisation. Un élément caractéristique du système de protection sociale au Luxembourg est l'harmonisation des mécanismes de financement pour toutes les prestations, organisée autour des deux grands principes de l'autonomie administrative et financière et de la gestion des institutions par les partenaires sociaux.

Le système de protection sociale combine trois types de solidarité : la solidarité professionnelle, la solidarité interprofessionnelle et la solidarité nationale. Les institutions qui composent le système de protection sociale du Luxembourg peuvent être regroupées en différents types d'organismes en fonction de la nature du risque ou du besoin couvert :

¹ Les syndicats de communes produisant des biens (distribution d'eau) ou des services marchands (transports publics, hôpitaux, maisons de retraite) sont classés dans le secteur des sociétés et quasi-sociétés non financières.

- Les organismes de l'assurance maladie ;
- Les organismes de l'assurance dépendance ;
- Les organismes de l'assurance pension ;
- Les organismes de l'assurance accidents ;
- L'organisme versant les prestations familiales.

Depuis 2016, la législation comprend ainsi les établissements publics suivants :

- La Caisse nationale de santé ;
- La Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics ;
- La Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux ;
- L'entraide médicale des C.F.L. ;
- La Mutualité des employeurs ;
- La Caisse nationale d'assurance pension ;
- L'Association d'assurance contre les accidents ;
- La Caisse pour l'avenir des enfants (à partir du 1.8.2016; auparavant: Caisse nationale des prestations familiales) ;
- Le Centre commun de la sécurité sociale ;
- Le Fonds de compensation ;
- La Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux.

Ne sont pas reprises dans les comptes du sous-secteur des Administrations de sécurité sociale, la Caisse médico-chirurgicale et les sociétés de secours mutuels qui sont considérées comme faisant partie du secteur des entreprises d'assurance.

2.3) Le contenu de la loi de programmation financière pluriannuelle

Par la signature du Traité sur la Stabilité, la Coordination et la Gouvernance Economique au sein de l'Union économique et monétaire, approuvé au Luxembourg par la loi du 29 mars 2013, les États membres ont pris l'engagement « de renforcer le pilier économique de l'Union économique et monétaire en adoptant un ensemble de règles destinées à favoriser la discipline budgétaire au moyen d'un Pacte budgétaire, à renforcer la coordination de leurs politiques économiques et à améliorer la gouvernance de la Zone Euro, en soutenant ainsi la réalisation des objectifs de l'Union européenne en matière de croissance durable, d'emploi, de compétitivité et de cohésion sociale ».

La principale disposition du Traité précité impose aux États signataires l'obligation de veiller à ce que la situation budgétaire de leurs Administrations publiques soit structurellement « en équilibre ou en excédent ». Aux termes de l'article 3 du Traité, cette règle est remplie si le solde structurel des Administrations publiques correspond à l'objectif budgétaire à moyen terme propre à chaque pays, avec une limite inférieure de déficit structurel de 0,5 % du produit intérieur brut (PIB) aux prix du marché ou de 1 % du PIB lorsque le rapport entre la dette publique et le PIB est sensiblement inférieur à 60 % et lorsque les risques de soutenabilité à long terme des finances publiques sont faibles.

Les États signataires du Traité sont par ailleurs tenus de veiller à assurer une « convergence rapide » vers leur objectif budgétaire à moyen terme, le calendrier de cette trajectoire d'ajustement étant proposé par la Commission européenne. En outre, les États membres sont tenus à définir dans le droit national leur objectif à moyen terme (OMT) et la trajectoire pour atteindre cet objectif.

Sur base des prévisions économiques du printemps 2022, la Commission européenne a confirmé que la clause dérogatoire générale continuera à s'appliquer en 2023 et qu'elle serait désactivée à partir de

00.0 — Maison du Grand-Duc

Unité: Milliers d'euros

| Article | Code fonct. | Libellé | Budget 2022 | Projet 2023 | Prévis. 2024 | Prévis. 2025 | Prévis. 2026 |
|---|-------------|--|-------------|-------------|--------------|--------------|--------------|
| 00 — MINISTERE D'ETAT | | | | | | | |
| Section 00.0 — Maison du Grand-Duc | | | | | | | |
| 10.000 | 01.10 | Liste civile. (Crédit non limitatif)..... | 1.265 | 1.382 | — | — | — |
| 10.002 | 01.10 | Frais de représentation du Chef de l'Etat..... | 489 | 523 | 536 | 544 | 553 |
| 10.003 | 01.10 | Frais de représentation de Son Altesse Royale le Grand-Duc Héritier..... | 204 | 218 | 223 | 227 | 231 |
| 10.012 | 13.90 | Dotation à la famille grand-ducale en prévision de la loi y relative. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | — | * | * | * | * |
| 11.005 | 01.10 | Rémunération du personnel (fonctionnaires, employés ou salariés de l'Etat)..... | 8.319 | 9.682 | 10.127 | 10.446 | 10.775 |
| 11.301 | 13.90 | Dépenses de personnel spécifiques de la Maison du Grand-Duc. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | — | * | 1.446 | 1.491 | 1.538 |
| 12.010 | 13.90 | Frais de route et de séjour à l'intérieur du pays. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 15 | 16 | 16 | 17 | 17 |
| 12.012 | 13.90 | Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 440 | 273 | 282 | 291 | 301 |
| 12.013 | 13.90 | Frais de route et de séjour: Protection rapprochée. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 85 | 85 | 85 | 85 | 85 |
| 12.020 | 13.90 | Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 102 | 104 | 106 | 108 | 108 |
| 12.120 | 13.90 | Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 60 | 18 | 18 | 18 | 18 |
| 12.125 | 13.90 | Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 78 | 224 | 250 | 275 | 300 |
| 12.140 | 13.90 | Journaux et périodiques, documentation, frais de communication et dépenses diverses. (Crédit non limitatif)..... | 171 | 174 | 178 | 181 | 181 |

00.0 — Maison du Grand-Duc

Unité: Milliers d'euros

| Article | Code fonct. | Libellé | Budget 2022 | Projet 2023 | Prévis. 2024 | Prévis. 2025 | Prévis. 2026 |
|---------|-------------|--|-------------|-------------|--------------|--------------|--------------|
| 12.260 | 13.90 | Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 546 | 576 | 566 | 577 | 577 |
| 12.270 | 13.90 | Entretien et exploitation d'immeubles, dépenses diverses: Palais grand-ducal. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 395 | 560 | 578 | 598 | 620 |
| 12.271 | 13.90 | Entretien et exploitation d'immeubles, dépenses diverses: Château de Berg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 721 | 995 | 1.027 | 1.062 | 1.100 |
| 12.272 | 13.90 | Entretien et exploitation d'immeubles, dépenses diverses: Château de Fischbach. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 236 | 249 | 257 | 266 | 275 |
| 12.273 | 13.90 | Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses: bâtiment sis 15 rue du Marché-aux-Herbes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 123 | 150 | 140 | 145 | 150 |
| 12.301 | 13.90 | Frais de location de véhicules automoteurs et autres moyens de transport. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 100 | 120 | 124 | 128 | 133 |
| 12.321 | 13.90 | Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 252 | 452 | 466 | 482 | 500 |
| 12.322 | 13.90 | Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; visites à caractère officiel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 300 | — | — | — | — |
| 24.010 | 13.90 | Location de logiciels informatiques auprès de secteurs autres que le secteur administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 106 | 63 | 64 | 65 | 66 |
| | | <u>Restants d'exercices antérieurs</u> | | | | | |
| 12.512 | 13.90 | Frais de route et de séjour à l'intérieur du pays | — | * | — | — | — |
| 12.770 | 13.90 | Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses: Palais grand-ducal | — | 3 | — | — | — |
| 12.771 | 13.90 | Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses: Château de Berg..... | — | 1 | — | — | — |
| | | Total de la section 00.0..... | 14.006 | 15.868 | 16.489 | 17.006 | 17.528 |

00.1 — Chambre des Députés & Cour des Comptes

Unité: Milliers d'euros

| Article | Code fonct. | Libellé | Budget 2022 | Projet 2023 | Prévis. 2024 | Prévis. 2025 | Prévis. 2026 |
|--|--------------|---|-------------|-------------|--------------|--------------|--------------|
| Section 00.1 — 1. Chambre des Députés (articles 10.000 à 10.003) 2. Cour des Comptes (article 10.020) | | | | | | | |
| 10.000 | 01.10 | Chambre des Députés. (Crédit non limitatif)..... | 52.567 | 59.282 | 63.968 | 65.030 | 66.193 |
| 10.001 | 01.10 | Médiateur. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 1.932 | 2.790 | 2.538 | 2.614 | 2.697 |
| 10.002 | 13.90 | Remboursement partiel des frais des campagnes électorales aux partis politiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | — | 1.900 | — | — | — |
| 10.003 | 13.90 | Dotation au profit du Centre pour l'égalité de traitement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 718 | 640 | 664 | 681 | 701 |
| 10.004 | 06.36 | Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 1.524 | 2.190 | 2.423 | 2.504 | 2.592 |
| 10.020 | 01.10 | Dotation au profit de la Cour des Comptes. (Crédit non limitatif)..... | 4.964 | 5.141 | 5.339 | 5.486 | 5.605 |
| Total de la section 00.1..... | | | 61.705 | 71.943 | 74.933 | 76.314 | 77.788 |
| Section 00.2 — Conseil d'Etat | | | | | | | |
| 10.000 | 01.10 | Dotation au profit du Conseil d'Etat. (Crédit non limitatif)..... | 2.144 | 2.273 | 2.194 | 2.226 | 2.294 |
| 11.005 | 01.10 | Rémunération du personnel..... | 2.777 | 3.174 | 3.319 | 3.424 | 3.532 |
| Total de la section 00.2..... | | | 4.922 | 5.447 | 5.513 | 5.650 | 5.826 |
| Section 00.3 — Gouvernement | | | | | | | |
| 11.005 | 01.10 | Rémunération du personnel..... | 11.336 | 10.784 | 11.279 | 11.634 | 12.001 |
| 11.006 | 13.90 | Rémunération des membres du Gouvernement..... | 4.034 | 4.273 | 4.469 | 4.610 | 4.755 |
| 11.130 | Divers codes | Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 209 | 204 | 210 | 214 | 217 |
| 12.000 | 01.10 | Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 9 | 30 | 31 | 31 | 32 |

00.3 — Gouvernement

Unité: Milliers d'euros

| Article | Code fonct. | Libellé | Budget 2022 | Projet 2023 | Prévis. 2024 | Prévis. 2025 | Prévis. 2026 |
|---------|-------------|---|-------------|-------------|--------------|--------------|--------------|
| 12.010 | 01.10 | Frais de route et de séjour. (Crédit sans distinction d'exercice)..... | 30 | 25 | 25 | 26 | 26 |
| 12.011 | 01.10 | Frais de route et de séjour à l'étranger (gouvernement). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 31 | 40 | 41 | 41 | 42 |
| 12.012 | 01.10 | Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 800 | 800 | 815 | 828 | 843 |
| 12.020 | 01.10 | Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Crédit sans distinction d'exercice)..... | 8 | 8 | 8 | 8 | 8 |
| 12.050 | 01.10 | Achat de biens et de services postaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 922 | 756 | 768 | 788 | 785 |
| 12.080 | 01.10 | Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 102 | 104 | 106 | 108 | 108 |
| 12.110 | 01.10 | Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 1.450 | 1.500 | 1.500 | 1.500 | 1.500 |
| 12.120 | 01.10 | Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 1.812 | 1.035 | 616 | 380 | 136 |
| 12.131 | 01.10 | Frais de publication du Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, de codes, de recueils de législation, de guides pratiques et de projets de loi, sur papier et sur support informatique, et frais relatifs aux travaux préparatoires à ces publications; frais d'exploitation et d'entretien du site Internet legilux.lu; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 2.500 | 2.500 | 2.500 | 2.500 | 2.500 |
| 12.140 | 13.90 | Frais de publicité, de sensibilisation et d'information. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 50 | 50 | 50 | 50 | 50 |
| 12.190 | 13.90 | Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation. (Crédit non limitatif)..... | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 12.260 | 01.10 | Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)..... | 22 | 23 | 23 | 23 | 23 |
| 12.300 | 01.10 | Indemnités de représentation des membres du gouvernement..... | 859 | 751 | 786 | 811 | 836 |
| 12.321 | 01.10 | Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 1.100 | 515 | 530 | 550 | 550 |
| 12.330 | 01.10 | Dépenses pour distinctions honorifiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 200 | 320 | 335 | 360 | 385 |

00.3 — Gouvernement

Unité: Milliers d'euros

| Article | Code fonct. | Libellé | Budget 2022 | Projet 2023 | Prévis. 2024 | Prévis. 2025 | Prévis. 2026 |
|---------|-------------|---|-------------|-------------|--------------|--------------|--------------|
| 12.343 | 03.60 | Service de renseignement de l'Etat: frais de fonctionnement; frais d'installation et autres. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 5.648 | 5.621 | 5.728 | 5.815 | 5.921 |
| 12.345 | 01.10 | Comité pour la mémoire de la 2ème guerre mondiale. (Crédit sans distinction d'exercice)..... | 265 | 65 | 65 | 65 | 65 |
| 12.350 | 01.10 | Dépenses diverses jugées opportunes par le gouvernement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 30 | 30 | 30 | 30 | 30 |
| 12.360 | 01.10 | Frais en relation avec l'organisation d'élections et de référendums. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | * | 1.000 | 1.000 | * | * |
| 12.370 | 01.30 | Service de la communication de crise, dépenses diverses. (Crédit non limitatif)..... | 15 | — | — | — | — |
| 33.005 | 01.10 | Financement des partis politiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 3.529 | 3.872 | 3.992 | 4.059 | 4.126 |
| 33.012 | 01.10 | Participation financière de l'Etat dans l'intérêt de la fondation luxembourgeoise pour la Mémoire de la Shoah. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 120 | 120 | 120 | 120 | 120 |
| 34.040 | 01.10 | Dommages-intérêts dus à la suite de faits dommageables engageant la responsabilité de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 50 | 50 | 50 | 50 | 50 |
| 34.090 | 01.10 | Subsides jugés opportuns par le gouvernement..... | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 |
| 35.060 | 01.43 | Contribution à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif)..... | * | * | * | * | * |
| 41.050 | 13.90 | Dotation financière de l'Etat au profit du service "Autorité nationale de sécurité". (Crédit non limitatif)..... | 220 | 220 | 220 | 220 | 220 |
| 43.000 | 01.10 | Remboursement des dépenses relatives aux opérations électorales et référendaires avancées par les communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | * | 1.000 | 1.000 | * | * |
| | | <u>Restants d'exercices antérieurs</u> | | | | | |
| 12.500 | 13.90 | Indemnités pour services de tiers. | 2 | — | — | — | — |
| 12.510 | 01.10 | Frais de route et de séjour, frais de déménagement..... | * | * | — | — | — |
| 12.550 | 13.90 | Achat de biens et services postaux et de télécommunications | 3 | — | — | — | — |

00.3 — Gouvernement

Unité: Milliers d'euros

| Article | Code fonct. | Libellé | Budget 2022 | Projet 2023 | Prévis. 2024 | Prévis. 2025 | Prévis. 2026 |
|---|-------------|--|-------------|-------------|--------------|--------------|--------------|
| 12.821 | 01.10 | Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses..... | 8 | — | — | — | — |
| | | Total de la section 00.3..... | 35.374 | 35.706 | 36.307 | 34.830 | 35.340 |
| Section 00.4 — Service Information et Presse | | | | | | | |
| 11.005 | 01.10 | Rémunérations du personnel..... | 3.267 | 3.443 | 3.601 | 3.715 | 3.832 |
| 12.010 | 01.10 | Frais de route et de séjour. (Crédit sans distinction d'exercice)..... | * | * | * | * | * |
| 12.070 | 01.10 | Frais d'entretien d'équipements informatiques et audiovisuels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 40 | 48 | 48 | 48 | 48 |
| 12.125 | 01.10 | Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 165 | 195 | 165 | 165 | 165 |
| 12.130 | 01.10 | Frais de publication de communiqués officiels. (Crédit non limitatif)..... | 780 | 720 | 720 | 740 | 760 |
| 12.340 | 01.10 | Journaux et périodiques, frais d'impression et de publication, documentation; promotion de l'image de marque du Grand-Duché de Luxembourg; frais d'études et dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 340 | 380 | 420 | 370 | 370 |
| 12.341 | 01.30 | Frais d'abonnement à des agences de diffusion d'informations..... | 138 | 146 | 149 | 152 | 155 |
| 12.346 | 12.60 | Frais de développement de réseaux électroniques d'information | 50 | 51 | 52 | 53 | 54 |
| 33.001 | 13.90 | Cotisation annuelle à des organisations internationales | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 |
| <u>Restants d'exercices antérieurs</u> | | | | | | | |
| 12.841 | 13.90 | Frais d'abonnement à des agences de diffusion d'informations..... | — | 5 | — | — | — |
| | | Total de la section 00.4..... | 4.791 | 4.998 | 5.165 | 5.253 | 5.394 |
| Section 00.5 — Conseil économique et social | | | | | | | |
| 11.005 | 01.10 | Rémunération du personnel..... | 571 | 644 | 673 | 695 | 717 |

00.5 — Conseil économique et social

Unité: Milliers d'euros

| Article | Code fonct. | Libellé | Budget 2022 | Projet 2023 | Prévis. 2024 | Prévis. 2025 | Prévis. 2026 |
|---|-------------|--|-------------|-------------|--------------|--------------|--------------|
| 11.130 | 13.90 | Indemnités pour services extraordinaires - membres et experts fonctionnaires de l'Etat, employés de l'Etat et employés publics (CES, CESGR, CESE). (Crédit non limitatif)..... | 52 | 68 | 70 | 71 | 72 |
| 12.010 | 01.10 | Frais de route et de séjour, frais de déménagement..... | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 |
| 12.080 | 01.10 | Bâtiments: exploitation et entretien..... | 26 | 26 | 27 | 27 | 28 |
| 12.120 | 01.10 | Conseil économique et social: indemnités des membres, frais d'experts et d'études; frais de traduction. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 200 | 227 | 232 | 236 | 240 |
| 12.121 | 01.10 | Délégations luxembourgeoises du Comité économique et social de la Grande Région, du Comité économique et social européen: indemnités des membres, frais d'experts et d'études, frais de traduction. (Crédit non limitatif)..... | 5 | 6 | 6 | 6 | 6 |
| 12.125 | 01.10 | Frais d'experts et d'études en matière informatique..... | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 12.260 | 01.10 | Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)..... | 60 | 60 | 61 | 62 | 63 |
| 35.060 | 01.10 | Contributions à des organismes internationaux. (Crédit sans distinction d'exercice)..... | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 |
| Total de la section 00.5..... | | | 923 | 1.040 | 1.079 | 1.106 | 1.135 |
| Section 00.6 — Haut-Commissariat à la Protection nationale | | | | | | | |
| 11.005 | 02.00 | Rémunération du personnel..... | 4.826 | 5.628 | 5.886 | 6.072 | 6.263 |
| 11.100 | 02.00 | Indemnités d'habillement | * | — | — | — | — |
| 12.000 | 02.00 | Indemnités pour services de tiers. | 3 | 11 | 11 | 11 | 11 |
| 12.010 | 02.00 | Frais de route et de séjour | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| 12.020 | 02.00 | Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Crédit sans distinction d'exercice)..... | 24 | 27 | 28 | 29 | 30 |
| 12.120 | 02.00 | Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 275 | 545 | 570 | 590 | 600 |
| 12.125 | 02.00 | Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 355 | 355 | 355 | 355 | 362 |

00.6 — Haut-Commissariat à la Protection nationale

Unité: Milliers d'euros

| Article | Code fonct. | Libellé | Budget 2022 | Projet 2023 | Prévis. 2024 | Prévis. 2025 | Prévis. 2026 |
|-------------------------------|-------------|---|-------------|-------------|--------------|--------------|--------------|
| 12.130 | 13.90 | Frais de publication..... | 27 | 14 | 14 | 14 | 27 |
| 12.190 | 02.00 | Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation. (Crédit non limitatif)..... | 215 | 177 | 231 | 236 | 250 |
| 12.270 | 02.00 | Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses : loyer pour hall de stockage de matériel à Mersch. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 424 | 424 | 424 | 424 | 424 |
| 12.300 | 13.90 | Service de la communication de crise: dépenses diverses. (Crédit non limitatif)..... | — | 15 | 15 | 15 | 15 |
| 12.345 | 02.00 | Frais de fonctionnement; frais de bureau; dépenses diverses..... | 29 | 149 | 150 | 150 | 150 |
| 12.356 | 02.00 | Frais de fonctionnement pour la gestion de crises. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 2.000 | 2.000 | 2.000 | 2.000 | 2.000 |
| 12.385 | 02.00 | Computer Emergency Response team (GovCert): frais de fonctionnement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 780 | 1.442 | 1.868 | 1.966 | 2.004 |
| Total de la section 00.6..... | | | 8.960 | 10.788 | 11.555 | 11.864 | 12.138 |
| Section 00.7 — Cultes | | | | | | | |
| 11.005 | 08.50 | Rémunération du personnel..... | 25.141 | 25.540 | 26.712 | 27.553 | 28.421 |
| 12.080 | 08.50 | Séminaire de Luxembourg: bâtiments: exploitation et entretien..... | 24 | 32 | 33 | 33 | 34 |
| 33.010 | 08.50 | Subside au culte musulman. (Crédit non limitatif)..... | 494 | 529 | 545 | 554 | 563 |
| 33.011 | 08.50 | Culte catholique: remboursement de frais d'alimentation et de reliure de la bibliothèque du séminaire | 6 | 6 | 6 | 6 | 6 |
| 33.012 | 08.50 | Subside au culte protestant. (Crédit non limitatif)..... | * | 38 | 38 | 38 | 38 |
| 33.013 | 08.50 | Subside au culte israélite. (Crédit non limitatif)..... | 1 | 90 | 90 | 90 | 90 |
| 33.015 | 08.50 | Subside au culte catholique. (Crédit non limitatif)..... | * | * | * | * | * |
| 33.016 | 08.50 | Subside au culte orthodoxe. (Crédit non limitatif)..... | * | * | * | * | * |

00.7 — Cultes

Unité: Milliers d'euros

| Article | Code fonct. | Libellé | Budget 2022 | Projet 2023 | Prévis. 2024 | Prévis. 2025 | Prévis. 2026 |
|--|-------------|--|-------------|-------------|--------------|--------------|--------------|
| 33.017 | 08.50 | Subside au culte anglican. (Crédit non limitatif)..... | 137 | 147 | 151 | 154 | 156 |
| 34.060 | 04.42 | Culte catholique: bourses d'études aux élèves du séminaire | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| Total de la section 00.7 | | | 25.806 | 26.384 | 27.577 | 28.431 | 29.311 |
| Section 00.8 — Médias et Communications | | | | | | | |
| 11.005 | 13.90 | Rémunération du personnel..... | 3.878 | 4.418 | 4.620 | 4.766 | 4.916 |
| 11.132 | 08.40 | Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)..... | 188 | 119 | 119 | 119 | 119 |
| 12.010 | 12.60 | Frais de route et de séjour | * | * | * | * | * |
| 12.011 | 12.60 | Frais de route et de séjour à l'intérieur du pays (Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'Etat) | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 12.012 | 12.60 | Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 |
| 12.013 | 12.60 | Frais de route et de séjour à l'étranger (Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'Etat). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 8 | 11 | 11 | 11 | 11 |
| 12.020 | 12.60 | Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Crédit sans distinction d'exercice)..... | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 |
| 12.041 | 13.90 | Frais de bureau (Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'Etat). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 4 | 5 | 5 | 5 | 5 |
| 12.080 | 12.60 | Bâtiments; exploitation et entretien. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 50 | 80 | 80 | 80 | 80 |
| 12.081 | 13.90 | Bâtiments: exploitation et entretien (Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'Etat). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 12.120 | 12.60 | Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 1.548 | 2.013 | 400 | 400 | 400 |

00.8 — Médias et Communications

Unité: Milliers d'euros

| Article | Code fonct. | Libellé | Budget 2022 | Projet 2023 | Prévis. 2024 | Prévis. 2025 | Prévis. 2026 |
|---------|-------------|--|-------------|-------------|--------------|--------------|--------------|
| 12.121 | 12.60 | Frais d'experts et d'études (Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'Etat). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 85 | 89 | 89 | 89 | 89 |
| 12.191 | 12.60 | Frais de formation professionnelle | 20 | 20 | 20 | 20 | 20 |
| 12.230 | 13.90 | Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 50 | 50 | 50 | 50 | 50 |
| 12.345 | 08.40 | Médias et communications : indemnités pour services de tiers, honoraires d'experts, frais de promotion, frais de documentation, acquisition de machines de bureau et d'équipements spéciaux, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 500 | 500 | 500 | 500 | 500 |
| 12.346 | 13.90 | Indemnités pour services de tiers, honoraires d'experts, frais de formation, frais de maintenance, frais de publicité, de sensibilisation et d'information, acquisition de machines de bureau, dépenses diverses (Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'Etat). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 10 | 13 | 18 | 24 | 26 |
| 12.347 | 13.90 | Financement des mesures accompagnatrices dans le cadre du développement des autoroutes de l'information. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 885 | 600 | 600 | 600 | 600 |
| 12.348 | 13.90 | Dépenses en relation avec l'autorité compétente pour le service public réglementé de Galileo et l'autorité compétente GOVSATCOM. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 93 | 20 | 25 | 28 | 22 |
| 12.349 | 13.90 | Dépenses en relation avec le projet "Quantum Communication Infrastructure". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 351 | 1.100 | 702 | 410 | 500 |
| 12.370 | 08.40 | Prise en charge par l'Etat des frais relatifs à l'établissement d'une pige publicitaire luxembourgeoise. (Crédit sans distinction d'exercice)..... | 55 | 55 | 55 | 55 | 55 |
| 12.380 | 01.10 | Réseau radio intégré et unique pour les besoins de divers services publics: installation et location de lignes téléphoniques; redevances; entretien et réparation des équipements radio-électriques; consommation; frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 7.810 | 8.467 | 9.355 | 9.757 | 9.964 |
| 12.390 | 13.90 | Dépenses en relation avec l'élaboration et la mise en œuvre de l'initiative gouvernementale « Digital Luxembourg - Innovative Initiatives ». (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 800 | 800 | 800 | 800 | 800 |

00.8 — Médias et Communications

Unité: Milliers d'euros

| Article | Code fonct. | Libellé | Budget 2022 | Projet 2023 | Prévis. 2024 | Prévis. 2025 | Prévis. 2026 |
|---------|-------------|---|-------------|-------------|--------------|--------------|--------------|
| 31.010 | 13.90 | Subventions dans le cadre du développement des autoroutes de l'information. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 4.435 | 2.500 | 2.400 | 2.000 | 580 |
| 31.020 | 08.40 | Promotion de la presse en ligne. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | * | — | — | — | — |
| 31.050 | 08.40 | Promotion de la presse écrite. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | * | — | — | — | — |
| 31.051 | 13.90 | Contribution de l'Etat au financement du service public de télévision assuré par CLT-UFA. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 9.780 | 10.444 | 11.810 | 13.959 | 15.000 |
| 31.053 | 08.40 | Initiatives en vue de préserver la diversité du paysage médiatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 380 | 403 | 403 | 403 | 403 |
| 31.054 | 13.90 | Promotion du pluralisme des médias professionnels de l'information. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 10.500 | 10.668 | 11.135 | 11.481 | 11.672 |
| 31.055 | 13.90 | Co-financement public de la radiodiffusion DAB+ en multiplex numérique au Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 100 | 150 | 150 | 150 | 150 |
| 31.056 | 13.90 | Co-financement de l'installation de couverture DAB+ dans les tunnels autoroutiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 720 | * | * | * | * |
| 31.057 | 13.90 | Subvention dans le cadre de l'accès des ménages défavorisés aux services de communications électroniques à ultra haut débit. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | — | 1.650 | 1.000 | 1.000 | 1.000 |
| 32.020 | 13.90 | Subsides dans le cadre de l'initiative gouvernementale « Digital Luxembourg - Innovative initiatives ». (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 |
| 33.012 | 08.40 | Médias et communications: subsides à des associations. (Crédit sans distinction d'exercice)..... | 325 | 360 | 360 | 360 | 360 |
| 35.030 | 12.60 | Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 8 | 9 | 9 | 9 | 9 |
| 41.011 | 12.60 | Dotation en faveur de l'établissement public "Commission nationale pour la protection des données". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 7.909 | 9.263 | 10.333 | 11.204 | 12.040 |
| 41.012 | 12.60 | Dotation dans l'intérêt de l'établissement public "Fonds national de soutien à la production audiovisuelle". (Crédit non limitatif)..... | 40.576 | 40.576 | 40.576 | 40.576 | 40.576 |

00.8 — Médias et Communications

Unité: Milliers d'euros

| Article | Code fonct. | Libellé | Budget 2022 | Projet 2023 | Prévis. 2024 | Prévis. 2025 | Prévis. 2026 |
|---------|-------------|--|-------------|-------------|--------------|--------------|--------------|
| 41.013 | 12.60 | Dotation en faveur de l'établissement public "Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel". (Crédit non limitatif)..... | 1.480 | 1.480 | 1.480 | 1.480 | 1.480 |
| 41.014 | 08.40 | Dotation dans l'intérêt de l'établissement public chargé de diffuser des programmes de radio socioculturels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 7.062 | 7.567 | 7.851 | 8.094 | 8.229 |
| 41.015 | 13.90 | Prise en charge par l'Etat des frais de l'Institut luxembourgeois de Régulation résultant de la directive européenne sur la sécurité des réseaux et des systèmes d'information. (Crédit non limitatif)..... | 1.579 | 1.783 | 2.392 | 2.605 | 2.918 |
| 41.016 | 13.90 | Participation financière aux frais de fonctionnement du groupement d'intérêt économique « GIE - MyConnectivity ». (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 1.200 | 1.400 | 1.500 | 1.500 | 1.500 |
| | | <u>Restants d'exercices antérieurs</u> | | | | | |
| 12.890 | 13.90 | Dépenses en relation avec l'élaboration et la mise en œuvre de l'initiative gouvernementale « Digital Luxembourg - Innovative Initiatives »..... | — | 1 | — | — | — |
| | | Total de la section 00.8..... | 102.596 | 106.822 | 109.058 | 112.742 | 114.283 |
| | | Section 00.9 — Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg | | | | | |
| 11.005 | 01.10 | Rémunération du personnel..... | 546 | 782 | 818 | 844 | 870 |
| 11.130 | 01.10 | Indemnités pour services extraordinaires..... | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 12.000 | 01.10 | Indemnités pour services de tiers | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 |
| 12.010 | 01.10 | Frais de route et de séjour, frais de déménagement..... | * | * | * | * | * |
| 12.011 | 01.10 | Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 |
| 12.080 | 01.10 | Bâtiments: exploitation et entretien | 4 | 21 | 21 | 22 | 22 |
| 12.190 | 01.10 | Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation. (Crédit sans distinction d'exercice)..... | 6 | 6 | 6 | 6 | 6 |
| 12.260 | 01.10 | Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)..... | 8 | 8 | 8 | 8 | 8 |

00.9 — Commission consultative des Droits de l'Homme

Unité: Milliers d'euros

| Article | Code fonct. | Libellé | Budget 2022 | Projet 2023 | Prévis. 2024 | Prévis. 2025 | Prévis. 2026 |
|---------|-------------|--|-------------|-------------|--------------|--------------|--------------|
| 35.060 | 01.43 | Contribution à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif)..... | 9 | 10 | 10 | 10 | 10 |
| | | Total de la section 00.9..... | 588 | 842 | 879 | 905 | 933 |
| | | Total du département 00..... | 259.671 | 279.838 | 288.556 | 294.101 | 299.675 |

30.0 — Maison du Grand-Duc

Unité: Milliers d'euros

| Article | Code fonct. | Libellé | Budget 2022 | Projet 2023 | Prévis. 2024 | Prévis. 2025 | Prévis. 2026 |
|---|-------------|---|-------------|-------------|--------------|--------------|--------------|
| 30 — MINISTERE D'ETAT | | | | | | | |
| Section 30.0 — Maison du Grand-Duc | | | | | | | |
| 72.000 | 13.90 | Travaux de rénovation et gros entretien du Palais grand-ducal. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 200 | 345 | 263 | 267 | 272 |
| 72.001 | 13.90 | Travaux de rénovation et gros entretien du Château de Berg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 540 | 800 | 824 | 850 | 879 |
| 72.002 | 13.90 | Travaux de rénovation et gros entretien du Château de Fischbach. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 350 | 350 | 361 | 373 | 386 |
| 72.003 | 13.90 | Sécurisation du Palais et des châteaux de Berg et Fischbach: frais divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 1.210 | 1.300 | 2.950 | 2.950 | 3.300 |
| 72.004 | 13.90 | Travaux de sécurisation, de rénovation et de gros entretien du bâtiment sis 15 rue du Marché-aux-Herbes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | — | * | * | * | * |
| 74.000 | 13.90 | Acquisition de véhicules automoteurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 121 | 105 | 205 | 156 | 204 |
| 74.020 | 13.90 | Acquisition d'installations de télécommunications..... | 10 | 10 | 11 | 12 | 13 |
| 74.040 | 13.90 | Acquisition d'équipements spéciaux | 58 | 106 | 110 | 114 | 118 |
| 74.050 | 13.90 | Acquisition d'équipements informatiques | 68 | 35 | 37 | 39 | 41 |
| 74.060 | 13.90 | Acquisition et développement de logiciels, brevets et autres biens incorporels | 324 | 158 | 163 | 169 | 175 |
| 74.065 | 13.90 | Projets de développement de logiciels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | — | 180 | 150 | 100 | 100 |
| | | Total de la section 30.0 | 2.881 | 3.389 | 5.074 | 5.030 | 5.488 |
| Section 30.3 — Gouvernement | | | | | | | |
| 74.010 | 01.10 | Acquisition de machines de bureau | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 |

30.3 — Gouvernement

Unité: Milliers d'euros

| Article | Code fonct. | Libellé | Budget 2022 | Projet 2023 | Prévis. 2024 | Prévis. 2025 | Prévis. 2026 |
|---|-------------|---|-------------|-------------|--------------|--------------|--------------|
| 74.040 | 01.10 | Acquisition d'équipements spéciaux | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 |
| 74.070 | 13.90 | Création et installation d'un monument en l'honneur du Grand-Duc Jean. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | — | 400 | — | — | — |
| Total de la section 30.3 | | | 8 | 408 | 8 | 8 | 8 |
| Section 30.4 — Service Information et Presse | | | | | | | |
| 74.040 | 01.10 | Acquisition d'équipements spéciaux | 19 | 11 | 12 | 7 | 5 |
| 74.050 | 01.10 | Acquisition d'équipements informatiques | 11 | 5 | 5 | 5 | 5 |
| 74.060 | 01.10 | Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels | 20 | 24 | 16 | 16 | 16 |
| Total de la section 30.4 | | | 50 | 40 | 33 | 28 | 26 |
| Section 30.5 — Conseil économique et social | | | | | | | |
| 74.010 | 01.10 | Acquisition de machines de bureau | 10 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 74.020 | 01.10 | Acquisition d'installations de télécommunications | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| 74.040 | 01.10 | Acquisition d'équipements spéciaux | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 |
| Total de la section 30.5 | | | 16 | 7 | 7 | 7 | 7 |
| Section 30.6 — Haut-Commissariat à la Protection nationale | | | | | | | |
| 74.000 | 02.00 | Acquisition de véhicules automoteurs | 34 | — | — | — | — |
| 74.080 | 13.90 | Acquisition de mobilier de bureau et d'autre mobilier | 8 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| 74.301 | 02.00 | Frais d'acquisition pour la gestion de crises. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 74.305 | 02.00 | Frais d'acquisition d'équipements spéciaux, de bureau et de télécommunication | 20 | 27 | 20 | 20 | 20 |
| 74.310 | 02.00 | Computer Emergency Response Team (GovCert): acquisition et installation d'équipements spéciaux | 244 | 2.529 | 2.356 | 950 | 276 |
| Total de la section 30.6 | | | 307 | 2.559 | 2.379 | 973 | 299 |

30.7 — Cultes

Unité: Milliers d'euros

| Article | Code fonct. | Libellé | Budget 2022 | Projet 2023 | Prévis. 2024 | Prévis. 2025 | Prévis. 2026 |
|--|-------------|---|-------------|-------------|--------------|--------------|--------------|
| Section 30.7 — Cultes | | | | | | | |
| 52.004 | 08.50 | Participation aux frais de réfection et de remise en état d'édifices publics à caractère national. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | * | * | * | * | * |
| | | Total de la section 30.7 | * | * | * | * | * |
| Section 30.8 — Médias et Communications | | | | | | | |
| 51.050 | 08.40 | Participation de l'Etat aux frais de développement du secteur des technologies de l'information et des communications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 2.500 | 4.500 | 1.500 | 1.500 | 1.500 |
| 74.010 | 08.40 | Acquisition de machines de bureau (SMC) | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 74.011 | 08.40 | Acquisition de machines de bureau (Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'Etat) | 1 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| 74.020 | 01.10 | Réseau radio intégré et unique pour les besoins de divers services publics: acquisition et installation d'équipements; frais accessoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 2.411 | 4.333 | 2.968 | 1.575 | 1.357 |
| 74.040 | 08.40 | Acquisition d'équipements spéciaux | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 |
| 74.050 | 13.90 | Acquisition d'équipements informatiques (Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'Etat) | 1 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| 74.051 | 13.90 | Acquisition de matériel informatique, matériel radioélectrique et matériel technique en relation avec l'autorité compétente pour le service public réglementé de Galileo et l'autorité compétente GOVSATCOM. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 525 | 95 | 168 | 53 | 50 |
| 74.052 | 13.90 | Acquisition de matériel informatique, matériel technique en relation avec le projet "Quantum Communication Infrastructure". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 59 | 3.293 | 1.755 | 1.170 | 585 |
| 74.060 | 13.90 | Développement site Internet/Intranet (Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'Etat) | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 |
| 74.080 | 13.90 | Acquisition de mobilier de bureau et d'autre mobilier (SMC) | 10 | * | * | * | * |

30.8 — Médias et Communications

Unité: Milliers d'euros

| Article | Code fonct. | Libellé | Budget 2022 | Projet 2023 | Prévis. 2024 | Prévis. 2025 | Prévis. 2026 |
|---------|-------------|---|-------------|-------------|--------------|--------------|--------------|
| 74.081 | 13.90 | Acquisition de mobilier de bureau et d'autre mobilier (Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'Etat) | 8 | 11 | 11 | 11 | 11 |
| 74.315 | 13.90 | Dépenses d'investissements en relation avec l'élaboration et la mise en œuvre de l'initiative gouvernementale « Digital Luxembourg - Innovation Initiatives». (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 |
| | | <u>Restants d'exercices antérieurs</u> | | | | | |
| 74.520 | 13.90 | Acquisition d'installations de télécommunications..... | 16 | — | — | — | — |
| | | Total de la section 30.8..... | 5.648 | 12.351 | 6.522 | 4.428 | 3.623 |
| | | Section 30.9 — Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg | | | | | |
| 74.010 | 01.10 | Acquisition de machines de bureau | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| | | Total de la section 30.9..... | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| | | Total du département 30..... | 8.910 | 18.754 | 14.023 | 10.475 | 9.451 |

04



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 10 novembre 2022

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 20 octobre 2022
2. 6956 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution
- Rapporteur : Madame Nathalie Oberweis
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Mars Di Bartolomeo, M. Léon Gloden, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, Mme Nathalie Oberweis, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Dan Kersch remplaçant M. Dan Biancalana

M. Jean-Philippe Schirtz, du Ministère d'Etat

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Dan Biancalana, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Michel Wolter

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 20 octobre 2022**

Le projet de procès-verbal de la réunion du 20 octobre 2022 est approuvé.

2. **6956 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution**

La rapportrice de la proposition de révision, Mme Nathalie Oberweis (déi Lénk), présente les grandes lignes de son projet de rapport, pour les détails duquel il y a lieu de se référer au document diffusé par courrier électronique le 8 novembre 2022.

M. le Président rappelle qu'un projet de rapport devrait toujours refléter la position de la Commission. Le rapporteur doit avoir la possibilité de mettre en avant les avantages de la proposition de texte tout en respectant les travaux de la Commission et en s'abstenant de porter des jugements de valeur ou des appréciations personnelles. En revanche, lors des débats en séance plénière, Madame la Députée aura la possibilité d'exposer sa position personnelle.

Partant, il demande à la rapportrice de retravailler son projet de rapport dans ce sens en vue d'une prochaine réunion.

Les membres de la Commission approuvent globalement cette approche.

Mme Simone Beissel (DP) demande en particulier de revoir le passage où il est question de l'avis de la CCDH.

Selon M. Fernand Kartheiser (ADR), il est important de traiter les propositions et les projets de loi sur un pied d'égalité. L'auteur d'une proposition de loi doit pouvoir bénéficier du même support de l'administration parlementaire.

A ce sujet, les membres sont informés qu'ils pourront dorénavant faire appel au service légistique, récemment mis en place à la Chambre des Députés.

Mme Nathalie Oberweis fera prochainement circuler une version retravaillée de son projet de rapport en vue de son adoption lors d'une prochaine réunion.

3. Divers

- Suite à la demande du groupe politique CSV du 4 novembre 2022 concernant la demande d'extradition des autorités américaines visant M. Frank Schneider et la procédure y afférente, une réunion jointe avec la Commission de la Justice aura lieu le vendredi, 11 novembre 2022 à 14h00.
- Lors de sa séance du 15 novembre 2022, le Conseil d'Etat avisera les amendements aux projets de loi n^{os} 7323A (Conseil national de la Justice) et 7323B (magistrats). Dès lors qu'il existe un consensus sur ces deux textes, la proposition de révision n^o 7575 (Justice) pourra être soumise au deuxième vote constitutionnel.
- La proposition de loi n^o 8046 modifiant la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat figure sur l'ordre du jour de la séance publique du 16 novembre 2022.
- M. Gilles Roth (CSV) évoque le degré d'urgence de l'avis du Conseil d'Etat relatif à la proposition de loi n^o 8049 (responsabilité pénale des membres du Gouvernement). Pour le CSV, l'instruction de ce texte est étroitement liée à l'adoption en 2^e vote de la proposition de révision n^o 7777.
- Les membres de la Commission proposent de retenir le modèle de base pour les 2^e votes des 4 propositions de révision.

- La prochaine réunion de la Commission, prévue le 29 novembre 2022 à 15h30, aura pour objet la présentation du volet « institutions » du projet de budget 2023.

Luxembourg, le 11 novembre 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact

06



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 02 décembre 2021

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 11 octobre et des réunions des 20 octobre et 23 novembre 2021
2. 6956 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution
- Rapporteur : Mme Nathalie Oberweis

- Présentation de la Proposition de révision
3. 7700 Proposition de révision des Chapitres I^{er}, II, III, V, VII, IX, X, XI et XII de la Constitution
- Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Léon Gloden, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, Mme Nathalie Oberweis, M. Gilles Roth

M. Gilles Baum remplaçant M. André Bauler

Mme Anne Greiveldinger, du Ministère d'Etat

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, Mme Martine Hansen, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 11 octobre et des réunions des 20 octobre et 23 novembre 2021**

Les projets de procès-verbal de la réunion jointe du 11 octobre et des réunions des 20 octobre et 23 novembre 2021 sont approuvés.

2. **6956 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution**

Il est rappelé que la proposition de révision sous rubrique, déposée à la Chambre en 2016 par M. Serge Urbany (déi Lénk), a fait l'objet d'une présentation le 29 novembre 2021 par le rapporteur de l'époque, M. Marc Baum (déi Lénk). Les membres de la Commission avaient alors proposé de traiter la proposition de révision sous rubrique avec la proposition de révision n°6030 et de mener la procédure à bout, avec l'élaboration d'un projet de rapport.

La rapportrice nouvellement désignée, Mme Nathalie Oberweis (déi Lénk), accueille favorablement l'initiative d'examiner la proposition de révision sous rubrique. Elle présente les grandes lignes de la proposition de révision sous rubrique (pour le détail de laquelle il est prié de se référer au document parlementaire 6959⁰⁰), tout en déplorant l'absence d'avis du Conseil d'Etat quant au fond¹.

Les raisons qui ont poussé les auteurs, parmi lesquels figure l'ancien député M. André Hoffmann (déi Lénk), à rédiger ce texte peuvent être résumées comme suit :

- Le fait de contribuer au débat public avec une autre perspective : malgré le consensus de la Commission sur un certain modèle de Constitution, les auteurs ont néanmoins jugé utile d'élaborer un modèle alternatif, plus ambitieux et plus progressiste que la proposition de révision n°6030.
- Le fait que, sur la place publique, la Constitution est souvent interprétée comme un document technique, alors qu'en réalité une Constitution correspond à un choix de société.

D'après l'exposé des motifs de la proposition de révision, l'Etat social s'est concrétisé dans une législation progressivement élaborée, mais « n'a pas vraiment trouvé un ancrage constitutionnel solide au Luxembourg. D'où la nécessité d'une refonte profonde de la Constitution actuelle. [...] La logique libérale marque encore profondément la Constitution luxembourgeoise en vigueur, et le lien étroit entre les libertés classiques et les droits sociaux n'est suffisamment pris en compte ni par la Constitution en vigueur, ni par le projet de révision présenté par la majorité de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle. »

Les lignes de force de la proposition de révision peuvent être résumées de la façon suivante :

1. une définition substantielle de l'Etat comme choix de société ;
2. l'extension et l'approfondissement des libertés et droits individuels ;
3. l'ancrage constitutionnel de l'Etat social avec des droits sociaux étendus et précis ;
4. le renforcement de la démocratie par

¹ Dans son avis du 10 octobre 2017, le Conseil d'Etat note que « Plutôt que de procéder à une analyse détaillée des dispositions de la présente proposition de révision, le Conseil d'Etat renvoie à ses avis du 6 juin 2012 et du 14 mars 2017 qui explicitent à suffisance sa position sur la teneur d'un texte constitutionnel nouveau. »

- l'initiative législative citoyenne ;
- une réforme du Conseil d'Etat ;
- la création d'une Cour constitutionnelle au service du citoyen ;
- le remplacement de la monarchie par une présidence aux fonctions limitées.

Echange de vues

Les représentants des différents groupes politiques saluent dans leur ensemble le travail considérable effectué par les auteurs du texte.

M. Mars Di Bartolomeo (LSAP) relève que le principal changement par rapport aux propositions de révision actuellement instruites par la Commission concerne le régime politique. Or, le régime républicain qu'entend instaurer la proposition de révision n°6956 n'est pas mis en avant dans les présentations (écrites et orales) du texte.

La rapportrice lui rétorque que le fait de ne pas commenter le changement de régime n'a pas été un choix délibéré. Selon elle, le contenu, notamment les droits fondamentaux et les libertés, l'emporte sur le régime politique. Elle est d'avis que la monarchie n'est pas compatible avec la démocratie, dans la mesure où la monarchie est basée sur l'inégalité entre les citoyens.

Mme Simone Beissel (DP) déclare ne pas partager les propos sur la monarchie, en rappelant que le Luxembourg est une monarchie constitutionnelle. Pour ce qui est des droits et libertés, elle est d'avis que ceux garantis par la proposition de révision n°7755 sont d'un niveau équivalent à ceux prévus par la proposition de révision n°6956.

Selon M. Léon Gloden (CSV), les dispositions concernant par exemple le droit au logement ou le droit au travail ne peuvent raisonnablement être consacrées comme des droits subjectifs au risque d'être utopiques.

M. Charles Margue (déli gréng) est d'avis que, même en présence de la monarchie constitutionnelle, la pratique institutionnelle se développe dans le sens poursuivi par déli Lénk. Le rééquilibrage des pouvoirs qui a eu lieu *de facto* est entériné par les différentes propositions de révision actuellement étudiées.

En conclusion, il est proposé de consacrer une prochaine réunion à la présentation et à l'adoption d'un projet de rapport.

3. 7700 Proposition de révision des Chapitres I^{er}, II, III, V, VII, IX, X, XI et XII de la Constitution

M. le Président-rapporteur présente les grandes lignes de son projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document diffusé par courrier électronique le 26 novembre 2021.

Au sujet du commentaire de l'article 109, prévoyant la possibilité d'annulation ou de suspension d'actes des organes communaux en cas d'illégalité ou de contrariété à l'intérêt général, MM. Gilles Roth et Léon Gloden demandent à citer la jurisprudence qui a motivé le remplacement du terme « incompatibilité » par celui de « contrariété » à l'intérêt général.

Dans l'ensemble, les membres de la Commission saluent le travail du rapporteur.

*

Le projet de rapport, soumis au vote, est adopté avec une majorité de voix pour, une abstention (déi Lénk) et une voix contre (ADR).

La Commission propose de mener les débats en séance plénière selon le modèle 2. Cette proposition sera continuée à la Conférence des Présidents.

*

4. Divers

Il est rappelé que l'Initiative Schutz fir d'Kand asbl a adressé à la Chambre des Députés, en date du 25 novembre 2021, un courrier dans lequel elle demande à être reçue par la Commission afin de lui faire connaître son avis sur différents sujets. Il est rappelé que, selon les règles de conduite émises par la Conférence des Présidents, ce type d'entrevues ne peut avoir lieu au niveau des commissions parlementaires. Cependant ces réunions peuvent être organisées au niveau des groupes politiques. Dans ce contexte, il est précisé que différents groupes politiques ont d'ores et déjà reçu l'association pour traiter les questions évoquées dans la lettre précitée.

Par ailleurs, les avis des associations rendus dans le contexte de l'instruction d'un projet de loi ne sont pas d'office publiés sous forme de documents parlementaires, sauf si une majorité des membres de la commission le demande. Si les avis de l'asbl Initiative Schutz fir d'Kand, tout comme les avis d'autres associations, ne sont certes pas publiés en tant que documents parlementaires, ils ont bien été diffusés sur le site internet de la Chambre des Députés.

Quant à l'observation concernant la gestation pour autrui (GPA), il est souligné qu'il n'est pas dans l'intention de la Chambre des Députés d'autoriser la pratique de la GPA au Luxembourg.

Un courrier de réponse avec ces différents éléments sera adressé à l'association.

M. Fernand Kartheiser (ADR) déclare ne pas partager ces réponses. Selon lui, l'association devrait être reçue par la Commission et ses avis devraient être publiés en tant que documents parlementaires.

*

En outre, en date du 12 octobre 2021, l'Association de Soutien aux Travailleurs Immigrés (ASTI) a rendu un avis sur les propositions de révision n^{os} 7700, 7755 et 7777.

Au sujet de la proposition de révision n^o 7755, l'ASTI regrette principalement que les droits des Luxembourgeois (article 11) et des non-Luxembourgeois (article 11*bis*) ne soient pas réunis dans une seule disposition.

Luxembourg, le 2 décembre 2021

Procès-verbal approuvé et certifié exact

04



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 23 novembre 2021

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal du 8 novembre 2021
2. Révision constitutionnelle
- Suite des travaux
3. 6956 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution
- Désignation d'un nouveau Rapporteur
4. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Léon Gloden, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, Mme Nathalie Oberweis, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

Mme Simone Asselborn-Bintz remplaçant M. Georges Engel
M. Paul Galles remplaçant Mme Martine Hansen

Mme Anne Greiveldinger, du Ministère d'Etat

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, M. Michel Wolter
M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal du 8 novembre 2021**

Le projet de procès-verbal du 8 novembre 2021 est approuvé.

2. Révision constitutionnelle

- Suite des travaux

7755 - Proposition de révision du chapitre II de la Constitution

Il est rappelé que, lors de la réunion du 21 juillet 2021, la Commission a adopté deux amendements parlementaires, qui ont été avisés par le Conseil d'Etat le 29 octobre 2021. Pour les détails de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Amendement 1

A travers l'amendement 1, la Commission a proposé de transférer la teneur de l'ancien article 31 en l'intégrant dans l'article 11, sous deux nouveaux paragraphes 4 et 5. Ce transfert a pour conséquence de consacrer le droit de fonder une famille et le droit au respect de la vie familiale ainsi que l'intérêt de l'enfant comme des droits subjectifs à part entière, alors qu'ils figuraient initialement dans la section consacrée aux objectifs à valeur constitutionnelle.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat souligne que le nouveau paragraphe 4 de l'article 11 entend consacrer deux droits différents, à savoir le droit au respect de la vie familiale et le droit de fonder une famille.

En ce qui concerne le droit au respect de la vie familiale, le Conseil d'Etat y marque son accord quant au principe. Toutefois, il insiste à ce que la disposition en question soit reformulée afin de lire, par analogie à celle relative au respect de la vie privée : « Toute personne a droit au respect de sa vie familiale. »

Pour ce qui est du droit de fonder une famille, le Conseil d'Etat relève que ni la Cour européenne des droits de l'homme ni la Cour de justice de l'Union européenne n'ont jusqu'à présent reconnu le « droit » de fonder une famille, pris à lui seul, comme un droit subjectif justiciable.

En conclusion, le Conseil d'Etat note que rien ne s'oppose à ce que les deux droits soient joints dans une seule disposition, à condition de reformuler la disposition et de remplacer les termes « L'Etat veille » par ceux de « Toute personne a droit ».

Quant au nouveau paragraphe 5 de l'article 11, qui entend consacrer les « droits de l'enfant » en tant que libertés publiques, le Conseil d'Etat s'accommode de l'inclusion de ces droits parmi les libertés publiques, à condition toutefois de reformuler la disposition en question en s'inspirant de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Partant, Mme Simone Beissel, rapporteur de la proposition de révision, propose de reformuler l'article 11 comme suit :

« **Art. 11.** (1) Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi.

(1) La loi peut prévoir une différence de traitement qui procède d'une disparité objective et qui est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but.

(2) Nul ne peut être discriminé en raison de sa situation ou de circonstances personnelles.

(3) Les femmes et les hommes sont égaux en droits et en devoirs.

L'Etat veille à promouvoir activement l'élimination des entraves pouvant exister en matière d'égalité entre femmes et hommes.

(4) Toute personne a le droit de fonder une famille.

Toute personne a droit au respect de sa vie familiale.

(5) Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale.

Chaque enfant **peut** exprimer son opinion librement sur toute question qui le concerne. Son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement.

Chaque enfant **a droit à** la protection, **aux** mesures et **aux** soins nécessaires à son bien-être et son développement.

(6) Toute personne handicapée a le droit de jouir de façon égale de tous les droits. »

Amendement 2

L'amendement 2 a trait à la liberté de la recherche scientifique, et vise à préciser que cette liberté doit être « réalisée dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques » Le Conseil d'Etat déclare s'accommoder de cette modification.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- En réponse à une intervention de M. Gilles Roth (CSV), Mme Simone Beissel indique que :
 - o Le concept de « famille » couvre le lien existant entre un couple, marié, vivant en partenariat légal ou en union libre, voire un couple et ses enfants, mais aussi celui formé par un seul parent et ses enfants. La Cour européenne des droits de l'homme a adopté en la matière une position évolutive, mais en règle générale favorable à toute forme de vie familiale. Le juge luxembourgeois sera amené par la force des choses à s'inspirer dans une large mesure des décisions rendues sur base de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.
 - o Pour ce qui est de la polygamie, selon les règles du droit international privé, un acte étranger est reconnu s'il respecte un certain nombre de conditions, parmi lesquelles figure la non-contrariété à l'ordre public. Or la polygamie, contraire à l'ordre public, est interdite par le Code pénal (Art. 391) et passible de cinq à dix ans de prison.
 - o Quant aux éventuelles répercussions au niveau du droit fiscal, suite à la consécration de ces droits en tant que droits subjectifs justiciables, et par rapport à la formulation actuelle de l'article 11 (1)¹, celles-ci seront vérifiées avec le Ministère des Finances.

¹ « L'Etat garantit les droits naturels de la personne humaine et de la famille. »

- En réponse à une intervention M. Fernand Kartheiser (ADR), il est précisé que :
 - o Le commentaire de la disposition concernant le droit de fonder une famille, cité ci-dessus, ne sera pas modifié dans le rapport ;
 - o il n'existe pas d'accord politique pour autoriser la pratique de la gestation pour autrui (GPA) au Luxembourg ;
 - o les mineurs sont d'ores et déjà protégés tant par les textes internationaux et la législation nationale que par les multiples mécanismes existants mis en place par l'Etat, les communes et différentes associations (assistants sociaux, médecine scolaire etc.) ;
 - o ainsi, les opinions du mineur sont prises en considération compte tenu de son âge et de son discernement ou de son degré de maturité ;
 - o par ailleurs, dans certaines hypothèses, le mineur est habilité à agir en justice.

- Selon M. Gilles Roth, il est entendu que le libellé de l'alinéa 3 du paragraphe 6, s'oppose à l'avenir à ce qu'un mineur soit placé dans un centre pénitentiaire pour adultes. Il est proposé de continuer ce message au Ministère de la Justice. Dans le projet de rapport, il sera précisé que les dispositions du nouveau paragraphe 6 excluent certaines pratiques actuelles.

*

La nouvelle formulation de l'article 11 telle que proposée ci-dessus, soumise au vote, est approuvée à la majorité des voix, avec une voix contre (M. Fernand Kartheiser).

*

Les membres de la Commission sont informés que l'Association de Soutien aux Travailleurs Immigrés (ASTI), a adressé à la Chambre, en date du 12 octobre 2021, un avis sur les propositions de révision n^{os} 7700, 7755 et 7777 (pour les détails duquel il est prié de se référer au document publié sur le portail).

Dans son avis concernant la proposition de révision n^o7700, l'ASTI critique essentiellement l'ancrage constitutionnel de la langue luxembourgeoise.

Au sujet de la proposition de révision n^o7755, elle déplore le « refus de réunir, dans un même article relatif au principe d'égalité, les deux catégories, les Luxembourgeois et les étrangers », qui, selon l'ASTI, est problématique. Elle regrette le caractère restrictif de l'article 11*bis* en rappelant les observations de la Commission de Venise et du Gouvernement.

Mme Nathalie Oberweis déclare partager les préoccupations de l'ASTI.

En réponse à ces observations, Mme Simone Beissel rappelle la genèse des dispositions en question qu'elle propose de maintenir dans la forme proposée par la Commission.

*

Par ailleurs, M. Charles Schmit, Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, a communiqué, par mail de ce jour, une série de nouvelles propositions de texte visant à :

- reprendre le terme consacré de l' « intérêt supérieur de l'enfant » dans la ligne de la réforme du code civil 2018 ;
- compléter le paragraphe par le droit au contact régulier et direct avec les deux parents et tel que précisé également à l'article 24 de la Charte de l'UE ;
- reprendre également la phrase de la constitution belge relative à l' « intégrité morale, physique, psychique et sexuelle » ;

- éventuellement remplacer « chaque enfant » par « tout enfant », ou écrire « chaque/tout enfant ».

En ce qui concerne la notion d' « intérêt supérieur de l'enfant », M. Léon Gloden considère au contraire que celle-ci est plus restrictive que celle de l'intérêt de l'enfant, et que l'enfant est davantage protégé si son intérêt, sans l'adjectif « supérieur », est pris en considération.

En réponse à ces observations, Mme Simone Beissel propose de maintenir le paragraphe 6 dans la forme telle qu'elle l'a proposée ci-dessus.

Les membres de la Commission approuvent cette approche, à l'exception de M. Fernand Kartheiser, qui souhaite d'abord analyser les dispositions, avant de se prononcer sur l'opportunité de les modifier.

3. 6956 - Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution

Les membres de la Commission désignent Mme Nathalie Oberweis (déi Lénk) comme nouveau rapporteur de la proposition de révision.

Il est proposé d'examiner la proposition de texte lors d'une prochaine réunion et de mener la procédure à bout, avec l'élaboration d'un projet de rapport.

4. Divers

Les prochaines réunions auront lieu :

- Le 2 décembre 2021 à 12h15
Ordre du jour :
 - o Proposition de révision n°6956 : présentation de la proposition de révision
 - o Proposition de révision n°7700 : présentation et adoption d'un projet de rapport
- Le 13 décembre à 11h30
Ordre du jour :
 - o Révision constitutionnelle : suite des travaux
 - o Proposition de révision n°7755 : présentation et adoption d'un projet de rapport

Luxembourg, le 24 novembre 2021

Procès-verbal approuvé et certifié exact

06



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2017-2018

CC/JCS

P.V. IR 135

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 29 novembre 2017

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 8 et 15 novembre 2017
2. 6956 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution
- Rapporteur : Monsieur Marc Baum

- Examen de la Proposition de révision, de la prise de position du Gouvernement et de l'avis du Conseil d'Etat
3. Le régime du droit de vote obligatoire pour tous les électeurs inscrits sur les listes électorales (cf. réponse du Gouvernement à la question parlementaire n°3417 de M. Alex Bodry)
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Octavie Modert, M. Claude Wiseler

Mme Diane Adehm remplaçant M. Paul-Henri Meyers
M. Yves Cruchten remplaçant Mme Cécile Hemmen

M. Jeff Fettes, du Ministère d'Etat

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Cécile Hemmen, M. Paul-Henri Meyers

M. Roy Reding, observateur délégué

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 8 et 15 novembre 2017

Les projets de de procès-verbal des réunions des 8 et 15 novembre 2017 sont approuvés.

2. 6956 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution

Le rapporteur de la proposition de loi, M. Marc Baum, présente la proposition de révision (pour le détail de laquelle il est prié de se référer au document parlementaire 6959⁰).

Les raisons qui ont poussé l'auteur de la proposition de révision, M. Serge Urbany, à rédiger ce texte peuvent être résumées comme suit :

- Le fait de contribuer au débat public avec une autre perspective : malgré le consensus de la Commission sur un certain modèle de Constitution, l'auteur a néanmoins jugé utile d'élaborer un modèle alternatif. Au-delà des considérations d'ordre purement politique, l'auteur était guidé par le souhait, à partir d'un état des lieux, d'esquisser des perspectives de développement.
- Le fait que, sur la place publique, la Constitution est souvent interprétée comme un document technique, alors qu'en réalité une Constitution correspond à un choix de société.

Le rapporteur accueille favorablement l'initiative d'examiner la proposition de révision sous rubrique. De nombreuses idées de citoyens qui, pourtant avaient été jugées intéressantes, n'ont pas été retenues dans la proposition de révision 6030. L'examen de la présente proposition de révision devrait permettre de prendre de la distance par rapport au modèle développé par la Commission, de thématiser certaines idées lancées dans le passé et, le cas échéant, de reconsidérer certains choix opérés par la Commission.

D'après l'exposé des motifs de la proposition de révision, l'Etat social s'est concrétisé dans une législation progressivement élaborée, mais « n'a pas vraiment trouvé un ancrage constitutionnel solide au Luxembourg. D'où la nécessité d'une refonte profonde de la Constitution actuelle. [...] La logique libérale marque encore profondément la Constitution luxembourgeoise en vigueur, et le lien étroit entre les libertés classiques et les droits sociaux n'est suffisamment pris en compte ni par la Constitution en vigueur, ni par le projet de révision présenté par la majorité de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle. »

Les lignes de force de la proposition de révision peuvent être résumées de la façon suivante :

1. une définition substantielle de l'Etat comme choix de société;
2. l'extension et l'approfondissement des libertés et droits individuels;
3. l'ancrage constitutionnel de l'Etat social avec des droits sociaux étendus et précis;
4. le renforcement de la démocratie par
 - l'initiative législative citoyenne;
 - une réforme du Conseil d'Etat;
 - la création d'une Cour constitutionnelle au service du citoyen;
 - le remplacement de la monarchie par une présidence aux fonctions limitées.

*

Echange de vues

M. le Président déclare également approuver l'exercice consistant à examiner la proposition de révision en soulignant le travail considérable de l'auteur.

Il propose aux membres de la Commission de traiter la proposition de révision sous rubrique avec la proposition 6030 et de mener la procédure à bout, avec l'élaboration d'un projet de rapport.

L'orateur constate que, par rapport à la proposition 6030, la proposition sous rubrique n'opère pas de rupture fondamentale, à l'exception de la forme d'Etat.

Il note que, d'après l'article 89, pour les élections législatives, les citoyens de nationalité luxembourgeoise sont inscrits d'office sur les listes électorales. Les citoyens qui n'ont pas la nationalité luxembourgeoise sont invités à s'y inscrire. L'article 89 prévoit d'ailleurs le vote obligatoire. Selon l'article 94, le mandat de député est incompatible avec les fonctions de bourgmestre ou d'échevin.

En ce qui concerne le droit d'initiative citoyenne, le modèle proposé, qui est proche du modèle suisse, est différent du modèle retenu par la Commission.

La notion de « société civile » mérite d'être clarifiée ou définie.

En réponse à une question sur le rôle du Conseil d'Etat, M. le rapporteur indique que les dispositions concernant la Haute Corporation s'inscrivent dans la logique du renforcement du pouvoir législatif. Le Conseil d'Etat devient un organe consultatif de la Chambre des Députés. Il aura toujours la possibilité d'émettre des oppositions formelles, mais son ancrage dans le processus législatif sera plus profond.

Selon M. le Président, il y a une contradiction entre la séparation des pouvoirs et les missions du Conseil d'Etat : il dépend de la Chambre des Députés, mais il continue à examiner des projets de règlements. De plus il peut saisir la Cour Constitutionnelle.

En ce qui concerne la fonction du Président de la République, il n'a pas de pouvoir exécutif mais il a essentiellement des fonctions représentatives. Il pourra désigner le formateur du nouveau Gouvernement. Il est désigné par la Chambre des Députés pour un mandat de six ans. C'est donc un Président proche du modèle allemand, et non pas du modèle français.

Selon le rapporteur, le système de désignation est cohérent avec le fait que le Président n'a que peu de pouvoirs. L'élection au suffrage universel direct présenterait certes l'avantage de donner une plus grande légitimité au Président, mais serait difficilement concevable en raison des pouvoirs purement symboliques.

Un représentant du groupe politique CSV salue également le travail de l'auteur de la proposition de révision, même s'il désapprouve le modèle de la République.

Pour le représentant du groupe politique « déi gréng », c'est le fait que le Président de la République soit désigné par la majorité de la Chambre qui risque d'être problématique en lui conférant un caractère symbolique.

Pour ce qui est de la Cour constitutionnelle, l'article 155 dispose : « **Art. 155.** Les membres de la Cour constitutionnelle sont pour moitié des magistrats nommé/es par la/le Président/e sur proposition de la Cour suprême. L'autre moitié sont des magistrats nommé/es par la Chambre des Députés à la majorité absolue. Les nominations se font pour une durée de 6 ans, renouvelable une fois. »

Ce contrôle qu'exercera la Chambre sur la justice soulève des interrogations de la part des membres de la Commission au regard :

- de la séparation des pouvoirs,
- du type de majorité requise (absolue vs qualifiée),
- de la durée du mandat, et
- du fait que le remplacement ne se fait pas progressivement mais en bloc.

Sur le chapitre consacré à la Justice, M. le Président ne constate pas de modifications fondamentales.

En ce qui concerne la situation linguistique, la proposition de révision sous rubrique retient le multilinguisme.

Pour ce qui est de l'organisation territoriale, celle-ci ne connaît pas de changement majeur. La proposition de révision prévoit une seule circonscription électorale.

En réponse à une question sur les alliances militaires¹, M. le rapporteur précise que l'Etat a une mission pacifiste. Mais la terminologie retenue, d'après laquelle « le Luxembourg œuvre », n'interdit pas d'office les alliances visées.

La proposition de révision n'aborde pas l'armée.

En guise de conclusion, M. le Président propose de revenir sur la proposition de révision sous rubrique à l'occasion de la reprise de l'examen de la proposition de révision 6030.

3. Le régime du droit de vote obligatoire pour tous les électeurs inscrits sur les listes électorales (cf. réponse du Gouvernement à la question parlementaire n°3417 de M. Alex Bodry)

M. le Président rappelle la teneur de sa question parlementaire récente au sujet du vote obligatoire (pour le détail de laquelle il est prié de se référer à l'annexe).

Il est rappelé que le droit de vote obligatoire est inscrit, non pas dans la Constitution, mais dans la loi électorale modifiée du 18 février 2003, dont les articles 89 et 90 disposent :

« Art. 89.

Le vote est obligatoire pour tous les électeurs inscrits sur les listes électorales.

(Loi du 10 février 2004)

Les électeurs empêchés de prendre part au scrutin doivent faire connaître au procureur d'Etat territorialement compétent leurs motifs, avec les justifications nécessaires. Si celui-ci admet le fondement de ces excuses, il n'y a pas lieu à poursuite.

Sont excusés de droit:

1. les électeurs qui au moment de l'élection habitent une autre commune que celle où ils sont appelés à voter ;
2. les électeurs âgés de plus de 75 ans.

¹ L'article 8 de la proposition de révision prévoit que : « **Art. 8.** Le Luxembourg œuvre activement pour l'abolition des blocs et alliances militaires, pour le développement et l'approfondissement des structures et organisations de sécurité et de coopération non militaires, et pour le développement du droit international en faveur de la paix, de la justice sociale et de la préservation de l'environnement. »

Art. 90.

Dans le mois de la proclamation du résultat du scrutin, le procureur d'Etat dresse, par commune, le relevé des électeurs qui n'ont pas pris part au vote et dont les excuses n'ont pas été admises.

Ces électeurs sont cités devant le juge de paix dans les formes tracées par la loi.

Une première abstention non justifiée est punie d'une amende de 100 à 250 euros. En cas de récidive dans les cinq ans de la condamnation, l'amende est de 500 à 1.000 euros.

La condamnation prononcée par défaut est sujette à opposition conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle.

Sont applicables les dispositions du titre I, livre II du code d'instruction criminelle : «Des tribunaux de police». »

Or, il s'avère en pratique qu'un nombre non négligeable d'électeurs inscrits (environ 36.000) n'ont pas participé aux dernières élections, sans pour autant que le procureur d'Etat n'ait dressé le relevé mentionné à l'article 90. Les dernières poursuites engagées par le parquet à l'égard d'électeurs non excusés remontent en effet à 1963 et 1964.

Se pose donc la question de savoir comment réagir face à cette situation.

Selon l'orateur, pour avoir un ordre de grandeur, il faudrait quantifier l'ampleur du phénomène et ventiler les chiffres selon les différentes catégories (les excusés de droit, les plus de 75 ans, les abstentionnistes non excusés, ou encore ceux qui ne votent pas en raison du phénomène des élus d'office lors des élections communales).

Il paraît que la non-participation aux scrutins ait été particulièrement prononcée lors du référendum de 2015.

L'abolition du vote obligatoire ne semble pas être une réponse adéquate, comme le montre l'expérience vécue aux Pays-Bas, qui a connu une nette régression du taux de participation (entre 15 et 20%).

De plus, au Luxembourg, en raison de sa démographie, la suppression du vote obligatoire risquerait de se répercuter sur la représentativité des élus.

Il est permis de s'interroger également sur l'adéquation des sanctions :

- l'amende est-elle toujours une sanction adaptée ?
- la sanction actuelle n'est-elle pas trop compliquée à mettre en œuvre ?
- le niveau de l'amende est-il suffisant ou au contraire faudrait-il l'adapter en fonction du droit comparé ?
- l'avertissement taxé ou la sanction administrative pourraient-ils constituer des alternatives ?

A titre de comparaison, on peut citer des pays qui ne pratiquent aucune sanction (Grèce), ou des sanctions symboliques (Suisse).

Lors d'un tour de table, les représentants des différents groupes sont invités à exposer leurs positions.

Le représentant du groupe politique DP indique que son groupe ne souhaite pas remettre en question le vote obligatoire. Il approuve la proposition d'évaluer et de quantifier le phénomène de non-participation aux scrutins ainsi que de réfléchir aux sanctions.

Le représentant du groupe politique CSV se déclare d'accord avec la conservation du vote obligatoire et l'idée d'analyser le phénomène.

Le représentant du groupe politique « déi gréng » approuve également cette marche à suivre.

De plus, l'extension du vote par correspondance qu'entend réaliser le projet de loi 7118 devrait contribuer à faciliter la participation aux scrutins.

*

En guise de conclusion, M. le Président constate qu'un consensus se dégage sur les points suivants :

- la volonté de conserver le vote obligatoire ;
- la volonté d'examiner le volet sanctions ;
- et la nécessité de disposer de plus de précisions sur le phénomène de l'abstention.

Dans un premier temps, la Commission souhaite obtenir des données chiffrées concernant le phénomène des électeurs non excusés aux élections communales du mois d'octobre. Si cela s'avère impossible, elle fera une demande au Bureau de la Chambre des Députés afin d'intégrer l'analyse du phénomène de l'abstention dans l'étude réalisée à l'occasion des prochaines élections législatives.

4. Divers

A titre exceptionnel, la Commission ne se réunira ni le 6 ni le 13 décembre 2017. La prochaine réunion aura donc lieu au mois de janvier 2018.

Luxembourg, le 29 novembre 2017

Le Secrétaire-Administrateur,
Carole Closener

Le Président de la Commission des Institutions et de la
Révision constitutionnelle,
Alex Bodry

Annexe :

Question parlementaire n°3417



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

Luxembourg, le 22 novembre 2017
Réf. N° QP -54/17



Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
L-2450 Luxembourg

Objet : Question parlementaire n°3417 du 31 octobre 2017 de l'honorable Député Alex Bodry

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe notre réponse commune à la question parlementaire sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Félix Braz

Ministre de la Justice

Réponse commune de Monsieur Xavier BETTEL, Premier Ministre, Ministre d'Etat, de Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice, et de Monsieur Dan KERSCH, Ministre de l'Intérieur, à la question parlementaire n° 3417 de l'honorable Député Alex BODRY

L'honorable Député indique qu'un nombre non négligeable d'électeurs inscrits n'ont pas participé aux dernières élections communales.

Concernant les statistiques et chiffres fournis par différentes autorités sur le nombre des électeurs inscrits et le nombre des bulletins de vote souvent recensés comme bulletins « dans l'urne », une analyse comparative montre que les chiffres sont fluctuants d'une élection à l'autre et que leur expression en pourcentage n'établit pas que les électeurs inscrits voteraient de moins en moins.

Certes tous les électeurs inscrits ne remettent pas un bulletin « dans l'urne ». Cela s'explique par des électeurs inscrits mais excusés valablement ou des électeurs inscrits qui ont dépassé l'âge de 75 ans et ne sont donc pas tenus de voter et qui sont excusés de par la loi, ainsi que par des votes par correspondance. Il convient également de tenir compte dans les statistiques d'un facteur non négligeable qui est celui des élus d'office dans les « communes votant selon le système de la majorité relative » et où le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de postes à pourvoir, de sorte qu'il est inutile de procéder à une élection dans une telle commune. Pourtant tous les électeurs inscrits sont dans ce cas apparemment recensés dans les statistiques comme non-votants non-excusés. Par ailleurs le nombre d'électeurs inscrits et âgés de plus de 75 ans s'élève à approximativement 45 000. Il ne ressort pas des statistiques officielles si ces électeurs ont effectivement remis un bulletin dans l'urne, alors qu'ils sont tous « excusés » de droit et non obligés de voter. Ensuite il reste un certain nombre d'électeurs inscrits qui s'abstiennent du vote en ne présentant pas d'excuse. Dans ces cas, la loi électorale prévoit que le procureur d'Etat dresse, par commune, le relevé des électeurs qui n'ont pas pris part au vote et dont les excuses ne sont pas admises. Ces cas se présentent régulièrement. Il est aussi un fait que les dernières poursuites introduites par le parquet à l'égard d'électeurs non excusés n'ayant pas pris part à des votes remontent à 1963 et 1964. Depuis lors, le parquet n'établit plus de relevé par commune. De telles poursuites impliqueraient aussi que toutes les personnes visées devraient être auditionnées individuellement par les autorités compétentes (Police) et poursuivies en justice. Il est rappelé qu'en application des dispositions du Code de procédure pénale, le ministère public dispose seul de l'opportunité des poursuites.



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 31 octobre 2017

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 de notre Règlement interne, je souhaite poser la question parlementaire suivante à Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur le Ministre de l'Intérieur ainsi qu'à Monsieur le Ministre de la Justice.

En vertu de la loi électorale le vote est obligatoire pour tous les électeurs inscrits sur les listes électorales.

D'après les statistiques officielles un nombre non négligeable d'électeurs inscrits n'ont pas participé aux dernières élections communales. Ce phénomène s'est déjà manifesté lors des dernières élections législatives et lors du référendum de 2015.

D'après l'article 90 de la loi électorale le procureur d'Etat dresse, par commune, le relevé des électeurs qui n'ont pas pris part au vote et dont les excuses n'ont pas été admises.

- Le Gouvernement peut-il confirmer que le Parquet a effectivement dressé de tels relevés à la suite des dernières votations nationales ?
- Quelles sont, le cas échéant, les indications de ces relevés ?
- Quelles sont les conclusions que le Parquet en a tirées ?

Veuillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mon profond respect.

Alex Bodry
Député



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier suivi par Christian Alff
Service des séances plénières et
secrétariat général
Tél : 466.966.223
Fax : 466.966.210
e-mail : calff@chd.lu

Monsieur Fernand Etgen
Ministre aux Relations avec le Parlement
Luxembourg

Luxembourg, le 31 octobre 2017

Objet : Question parlementaire n° 3417 du 31.10.2017 de Monsieur le Député Alex Bodry

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer par la présente la question parlementaire sous objet.

Je vous prie de bien vouloir me faire parvenir la réponse du Gouvernement dans le délai d'un mois afin que je puisse la faire publier avec la question au compte rendu.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Président,

Lydie Polfer
Membre du Bureau de la Chambre des Députés

05



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 22 novembre 2017

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 18 et 25 octobre 2017
2. 7118 Projet de loi portant modification
 - 1) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
 - 2) de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
3. 6956 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution

- Désignation d'un Rapporteur
- Examen de la Proposition de révision, de la prise de position du Gouvernement et de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Taina Bofferding, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

Mme Anne Greiveldinger, du Ministère d'Etat
M. Laurent Knauf, du Ministère de l'Intérieur

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Cécile Hemmen
M. Roy Reding, observateur délégué

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 18 et 25 octobre 2017

Les projets de procès-verbal des réunions des 18 et 25 octobre 2017 sont approuvés.

2. 7118 Projet de loi portant modification
1) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
2) de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national

Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

Comme convenu, de nouvelles propositions d'amendements et de nouveaux schémas ont été élaborés sur base des discussions qui ont eu lieu lors de la réunion du 15 novembre 2017. Pour le détail il est prié de se référer aux documents diffusés par courrier électronique le 20 novembre 2017.

Lors de la réunion précitée, il avait été proposé de poursuivre les réflexions autour du modèle existant (basé sur l'envoi et non sur la récupération), quitte à prévoir des délais (pour faire la demande de vote par correspondance) plus longs - de vingt-cinq à trente jours - si l'adresse d'envoi se situe au Luxembourg.

Il ressort des schémas que dans l'hypothèse d'un délai de 25 jours, l'électeur dispose d'un délai de 9 jours pour renvoyer le bulletin. Dans l'hypothèse d'un délai de 30 jours, le délai pour le renvoi des bulletins est de 15 jours. Cette hypothèse correspond à la situation actuelle et ne représente donc aucun changement.

Après un bref échange de vues, le Président de la Commission propose de retenir le délai de 25 jours.

Quant à la teneur des autres amendements, un représentant du groupe parlementaire CSV propose d'écrire à l'article 22 : « L'électeur qui se présente sans être muni de sa carte d'identité (...) » au lieu de « L'électeur qui ne se présente pas muni de sa carte d'identité (...) ».

Par ailleurs il est proposé de joindre les schémas à la lettre d'amendements.

Les propositions d'amendements soumises au vote sont adoptées.

3. 6956 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution

M. le Président rappelle que la proposition de révision sous rubrique a été déposée par M. Serge Urbany.

Il informe les membres de la Commission que la teneur de l'avis du Conseil d'Etat du 10 octobre 2017 sur la proposition de révision a été abordée lors de l'échange de vues informel avec les membres du Conseil d'Etat qui a eu lieu le 15 novembre dernier. Un des arguments invoqués par les membres du Conseil d'Etat est le fait que la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat ne règle pas la question des propositions de révision de la Constitution, mais évoque seulement les projets et les propositions de loi.

L'orateur propose aux membres de la Commission d'examiner la proposition de texte, maintenant que la prise de position du Gouvernement et l'avis du Conseil d'Etat sont disponibles.

Etant donné que l'auteur n'est plus membre de la Commission, se pose la question de savoir si le représentant de la sensibilité politique « déi Lénk » souhaite endosser le rôle de rapporteur. Le risque étant que ses conclusions et son rapport ne soient pas adoptés par la Commission ou que le rapporteur doive recommander à la Chambre de ne pas voter le texte proposé.

En réponse à ces observations, M. Marc Baum indique néanmoins être intéressé à devenir rapporteur en relevant que le rapport reflète et résume les discussions de la Commission.

Désignation d'un Rapporteur

M. Marc Baum est désigné rapporteur de la proposition de révision.

L'examen de la proposition de révision, de la prise de position du Gouvernement et de l'avis du Conseil d'Etat est reporté à la prochaine réunion.

4. Divers

La prochaine réunion aura lieu le mercredi 29 novembre 2017 à 10h30 avec l'ordre du jour suivant :

1. 6956 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution
 - Examen de la Proposition de révision, de la prise de position du Gouvernement et de l'avis du Conseil d'Etat
2. Divers

Luxembourg, le 23 novembre 2017

Le Secrétaire-Administrateur,
Carole Closener

Le Président de la Commission des Institutions et de la
Révision constitutionnelle,
Alex Bodry